

Journal officiel

des

Communautés européennes

19^e année n° L 262

27 septembre 1976

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

.....

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

76/756/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques 1

76/757/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux catadioptres des véhicules à moteur et de leurs remorques 32

76/758/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques 54

76/759/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques 71

76/760/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques 85

Prix: FF 25,20/FB 210,—

(suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

76/761/CEE:	
★ Directive du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement, ainsi qu'aux lampes électriques à incandescence pour ces projecteurs	96
76/762/CEE:	
★ Directive du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux-brouillard avant des véhicules à moteur ainsi qu'aux lampes pour ces feux	122
76/763/CEE:	
★ Directive du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux sièges de convoyeur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues	135
76/764/CEE:	
★ Directive du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux thermomètres médicaux à mercure, en verre, avec dispositif à maximum	139
76/765/CEE:	
★ Directive du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux alcoomètres et aréomètres pour alcool	143
76/766/CEE:	
★ Directive du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux tables alcoométriques	149
76/767/CEE:	
★ Directive du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux appareils à pression et aux méthodes de contrôle de ces appareils	153
76/768/CEE:	
★ Directive du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques	169
76/769/CEE:	
★ Directive du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses	201
76/770/CEE:	
★ Directive du Conseil, du 27 juillet 1976, modifiant la directive 71/354/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure ..	204

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques

(76/756/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales concernent, entre autres, l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse ;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles, en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil,

du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾ ;

considérant que les prescriptions communes concernant la construction des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse feront l'objet d'autres directives particulières ;

considérant que le rapprochement des législations nationales concernant les véhicules à moteur comporte une reconnaissance entre États membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base des prescriptions communes ; qu'un tel système implique, pour bien fonctionner, que ces prescriptions soient appliquées par tous les États membres à partir d'une même date,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

On entend par véhicule au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics.

⁽¹⁾ JO n° C 55 du 13. 5. 1974, p. 14.

⁽²⁾ JO n° C 109 du 19. 9. 1974, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, obligatoires ou facultatifs, énumérés aux points 1.5.7 à 1.5.20 de l'annexe I, s'ils sont installés conformément aux prescriptions figurant à l'annexe I.

Article 3

Les États membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage des véhicules pour des motifs concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, obligatoires ou facultatifs, énumérés aux points 1.5.7 à 1.5.20. de l'annexe I, s'ils sont installés conformément aux prescriptions figurant à l'annexe I.

Article 4

L'État membre qui a procédé à la réception CEE prend les mesures nécessaires pour être informé de toute modification d'un des éléments ou d'une des caractéristiques visés à l'annexe I point 1.1. Les autorités compétentes de cet État apprécient s'il doit être procédé sur le prototype modifié à de nouveaux essais accompagnés d'un nouveau procès-verbal. Au cas où il ressort des essais que les prescriptions de la présente directive ne sont pas respectées, la modification n'est pas autorisée.

Article 5

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Article 6

1. Les États membres adoptent et publient, avant le 1^{er} juillet 1977, les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informer immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} octobre 1977 au plus tard. Toutefois, jusqu'au 1^{er} octobre 1979, les États membres ne peuvent pas refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale pour des motifs concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, si seules les dispositions du point 4.2.6 de l'annexe I ne sont pas respectées. Cependant, lorsque les dispositifs prévus au point 4.2.6 sont installés, ils doivent être conformes aux prescriptions figurant à ce point.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent en outre à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la directive.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

ANNEXE I

INSTALLATION DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION LUMINEUSE

1. DÉFINITIONS

1.1. Type de véhicule en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Par type de véhicule en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, on entend les véhicules ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant porter, notamment, sur les points suivants :

1.1.1. dimensions et forme extérieure du véhicule,

1.1.2. nombre et emplacement des dispositifs ;

ne sont pas considérés comme autres types de véhicules, les véhicules présentant des différences au sens des points 1.1.1 et 1.1.2 mais qui n'entraînent pas de modification du genre, du nombre, de l'emplacement et de la visibilité géométrique des feux imposés pour le type de véhicule en cause, ni les véhicules sur lesquels les feux facultatifs sont montés ou sont absents.

1.2. Plan transversal

Par plan transversal, on entend un plan vertical perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule.

1.3. Véhicule à vide

Par véhicule à vide, on entend le véhicule en ordre de marche, tel qu'il est défini au point 2.6 de l'annexe I, modèle de fiche de renseignements, à la directive 70/156/CEE.

1.4. Véhicule en charge

Par véhicule en charge, on entend le véhicule chargé jusqu'à atteindre son poids maximal techniquement admissible déclaré par le constructeur, qui fixe également la répartition sur les essieux selon la méthode décrite à l'appendice 1.

1.5. Feu

Par feu, on entend un dispositif destiné à éclairer la route (projecteur) ou à émettre un signal lumineux. Les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière et les catadioptrés sont également considérés comme des feux.

1.5.1. Feux équivalents

Par feux équivalents, on entend des feux ayant la même fonction et admis dans le pays d'immatriculation du véhicule ; ces feux peuvent avoir des caractéristiques différentes des feux équipant le véhicule lors de la réception, à condition de satisfaire aux exigences imposées par la présente annexe.

1.5.2. Feux indépendants

Par feux indépendants, on entend des feux ayant des glaces distinctes, des sources lumineuses distinctes et des boîtiers distincts.

1.5.3. Feux groupés

Par feux groupés, on entend des appareils ayant des glaces et des sources lumineuses distinctes, mais un même boîtier.

1.5.4. Feux combinés

Par feux combinés, on entend des appareils ayant des glaces distinctes, mais une même source lumineuse et un même boîtier.

1.5.5. Feux incorporés mutuellement

Par feux incorporés mutuellement, on entend des appareils ayant des sources lumineuses distinctes (ou une source lumineuse unique fonctionnant dans des conditions différentes), des glaces totalement ou partiellement communes et un même boîtier.

- 1.5.6. *Feu d'éclairage occultable*
Par feu d'éclairage occultable, on entend un projecteur pouvant être dissimulé partiellement ou totalement lorsqu'il n'est pas utilisé. Ce résultat peut être obtenu soit par un couvercle mobile, soit par le déplacement du projecteur, soit par tout autre moyen convenable. On désigne plus particulièrement par feu escamotable un feu occultable dont le déplacement lui permet d'être inséré à l'intérieur de la carrosserie.
- 1.5.7. *Feu de route*
Par feu de route, on entend le feu servant à éclairer la route sur une grande distance en avant du véhicule.
- 1.5.8. *Feu de croisement*
Par feu de croisement, on entend le feu, servant à éclairer la route en avant du véhicule, sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse ou les autres usagers de la route.
- 1.5.9. *Feu-brouillard avant*
Par feu-brouillard avant, on entend le feu servant à améliorer l'éclairage de la route en cas de brouillard, de chute de neige, d'orage ou de nuage de poussière.
- 1.5.10. *Feu de marche arrière*
Par feu de marche arrière, on entend le feu servant à éclairer la route à l'arrière du véhicule et à avertir les autres usagers de la route que le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de faire marche arrière.
- 1.5.11. *Feu indicateur de direction*
Par feu indicateur de direction, on entend le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche.
- 1.5.12. *Signal de détresse*
Par signal de détresse, on entend le fonctionnement simultané de tous les indicateurs de direction, destiné à signaler le danger particulier que constitue momentanément le véhicule pour les autres usagers de la route.
- 1.5.13. *Feu-stop*
Par feu-stop, on entend le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son conducteur actionne le frein de service.
- 1.5.14. *Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière*
Par dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière, on entend le dispositif servant à assurer l'éclairage de l'emplacement destiné à la plaque d'immatriculation arrière ; il peut être composé de différents éléments optiques.
- 1.5.15. *Feu de position avant*
Par feu de position avant, on entend le feu servant à indiquer la présence et la largeur du véhicule vu de l'avant.
- 1.5.16. *Feu de position arrière*
Par feu de position arrière, on entend le feu servant à indiquer la présence et la largeur du véhicule vu de l'arrière.
- 1.5.17. *Feu-brouillard arrière*
Par feu-brouillard arrière, on entend le feu servant à rendre plus visible le véhicule vu de l'arrière en cas de brouillard dense.
- 1.5.18. *Feu de stationnement*
Par feu de stationnement, on entend le feu servant à signaler la présence d'un véhicule en stationnement dans une agglomération. Il remplace dans ce cas les feux de position.
- 1.5.19. *Feu d'encombrement*
Par feu d'encombrement, on entend le feu installé près de l'extrémité hors tout de la largeur et aussi proche que possible de la hauteur du véhicule et destiné

à indiquer nettement sa largeur hors tout. Ce signal est destiné à compléter, pour certains véhicules à moteur et certaines remorques, les feux de position du véhicule en attirant particulièrement l'attention sur son encombrement.

1.5.20. *Catadioptr*

Par catadioptr, on entend un dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, l'observateur étant placé près de ladite source lumineuse.

Au sens de la présente directive, ne sont pas considérés comme catadioptrs :

- les plaques d'immatriculation rétroréfléchissantes ;
- les signaux rétroréfléchissants mentionnés dans l'ADR ;
- les autres plaques et signaux rétroréfléchissants à utiliser conformément aux spécifications d'utilisation d'un Etat membre en ce qui concerne certaines catégories de véhicules ou certaines méthodes d'opération.

1.6. **Plage éclairante d'un feu**

1.6.1. *Plage éclairante d'un feu d'éclairage*

Par plage éclairante d'un feu d'éclairage (point 1.5.7 à 1.5.10), on entend la projection orthogonale de l'ouverture totale du miroir sur un plan transversal. Si la (ou les) glace(s) du feu ne recouvre(nt) qu'une partie de l'ouverture totale du miroir, on ne considère que la projection de cette partie. Dans le cas d'un feu de croisement, la plage éclairante est limitée du côté de la coupure par la trace de la coupure apparente sur la glace. Si le miroir et la glace sont réglables entre eux, il est fait usage de la position de réglage moyenne.

1.6.2. *Plage éclairante d'un feu de signalisation autre qu'un catadioptr*

Par plage éclairante d'un feu de signalisation autre qu'un catadioptr (points 1.5.11 à 1.5.19), on entend la projection orthogonale du feu sur un plan perpendiculaire à son axe de référence et en contact avec la surface transparente extérieure du feu, cette projection étant limitée par l'enveloppe des bords d'écrans situés dans ce plan et ne laissant subsister individuellement que 98 % de l'intensité totale du feu dans la direction de l'axe de référence. Pour déterminer les bords inférieur, supérieur et latéraux du feu, on considère seulement des écrans à bord horizontal ou vertical.

1.6.3. *Plage éclairante d'un catadioptr*

Par plage éclairante d'un catadioptr (point 1.5.20), on entend la plage éclairante d'un catadioptr dans un plan perpendiculaire à son axe de référence délimitée par des plans contigus aux parties extrêmes de l'optique catadioptrique et parallèles à cet axe. Pour déterminer les bords inférieur, supérieur et latéraux des feux, on considère seulement des plans verticaux et horizontaux.

1.6.4. *Surface apparente*

Par surface apparente, dans une direction d'observation déterminée, on entend la projection orthogonale de la surface de sortie du feu sur un plan perpendiculaire à la direction d'observation (voir dessin à l'appendice 2).

1.7. **Axe de référence**

Par axe de référence, on entend l'axe caractéristique du signal lumineux, déterminé par le fabricant pour servir de direction repère ($H = 0^\circ$, $V = 0^\circ$) aux angles de champ dans les mesures photométriques et dans l'installation sur le véhicule.

1.8. **Centre de référence**

Par centre de référence, on entend l'intersection de l'axe de référence avec la surface de sortie de la lumière émise par le feu, indiquée par le fabricant du feu.

1.9. **Angles de visibilité géométrique**

Par angles de visibilité géométrique, on entend les angles qui déterminent la zone de l'angle solide minimal dans laquelle la surface apparente du feu doit être visible. Ladite zone de l'angle solide est déterminée par les segments d'une sphère dont le centre coïncide avec le centre de référence du feu et dont l'équateur est parallèle à la chaussée. On détermine ces segments à partir de l'axe de

référence. Les angles horizontaux β correspondent à la longitude ; les angles verticaux α à la latitude. À l'intérieur des angles de visibilité géométrique, il ne doit pas y avoir d'obstacle à la propagation de la lumière à partir d'une partie quelconque de la surface apparente du feu.

Il n'est pas tenu compte des obstacles existant lors de l'homologation du feu si elle est requise.

1.10. Extrémité de la largeur hors tout

Par extrémité de la largeur hors tout, de chaque côté du véhicule, on entend le plan parallèle au plan longitudinal médian du véhicule touchant l'extrémité latérale de ce dernier, compte non tenu de la ou des saillies

- 1.10.1. des pneumatiques, au voisinage de leur point de contact avec le sol, et des connexions des indicateurs de pression des pneumatiques,
- 1.10.2. des dispositifs antipatinants qui seraient montés sur les roues,
- 1.10.3. des miroirs rétroviseurs,
- 1.10.4. des indicateurs de direction latéraux, des feux d'encombrement, des feux de position et des feux de stationnement,
- 1.10.5. des scellements douaniers apposés sur le véhicule et des dispositifs de fixation et de protection de ces scellements.

1.11. Largeur hors tout

Par largeur hors tout, on entend la distance entre les deux plans verticaux définis au point 1.10.

1.12. Feu unique

Par feu unique, on entend tout ensemble de deux ou plusieurs feux, identiques ou non, mais ayant la même fonction et émettant une lumière de même couleur, constitué par des appareils dont les feux ont des plages éclairantes qui, sur le même plan transversal, occupent au moins 60 % de la surface du plus petit rectangle circonscrit à ces plages, sous réserve qu'un tel ensemble soit homologué en tant que feu unique, lorsque l'homologation est requise.

Cette possibilité de combinaison n'est pas applicable aux feux de route, aux feux de croisement et aux feux-brouillard avant.

1.13. Deux ou nombre pair de feux

Par deux ou nombre pair de feux, on entend une seule plage éclairante des feux ayant la forme d'une bande, lorsque celle-ci est située symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule et qu'elle s'étend au moins jusqu'à 400 mm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, de chaque côté de celui-ci, en ayant une longueur minimale de 800 mm. L'éclairage de cette plage doit être assuré par au moins deux sources lumineuses situées le plus près possible de ses extrémités. La plage éclairante du feu peut être constituée par un ensemble d'éléments juxtaposés pour autant que les plages éclairantes des feux élémentaires sur un même plan transversal occupent au moins 60 % de la surface du plus petit rectangle qui leur est circonscrit.

1.14. Distance entre deux feux

Par distance entre deux feux, orientés dans la même direction, on entend la distance entre les projections orthogonales, sur un plan perpendiculaire aux axes de référence, des contours des deux plages éclairantes définies comme il est précisé selon le cas au point 1.6.

1.15. Feu facultatif

Par feu facultatif, on entend un feu dont la présence est laissée au choix du constructeur.

1.16. Témoin de fonctionnement

Par témoin de fonctionnement, on entend un témoin indiquant si un dispositif, mis en action, fonctionne correctement ou non.

1.17. Témoin d'enclenchement

Par témoin d'enclenchement, on entend un témoin indiquant qu'un dispositif a été mis en action sans indiquer s'il fonctionne correctement ou non.

2. DEMANDE DE RÉCEPTION CEE

- 2.1. La demande de réception CEE d'un type de véhicule en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse est présentée par le constructeur du véhicule ou son mandataire.
- 2.2. Elle est accompagnée des pièces suivantes, en triple exemplaire, et des indications suivantes :
 - 2.2.1. description du type de véhicule en ce qui concerne le point 1.1, avec mention des restrictions relatives au chargement, notamment la charge maximale admissible dans le coffre à bagages ;
 - 2.2.2. bordereau des dispositifs prévus par le constructeur pour former l'équipement d'éclairage et de signalisation lumineuse. Le bordereau peut comporter pour chaque fonction plusieurs types de dispositif ; chaque type doit être dûment identifié (notamment marque d'homologation, désignation du fabricant, etc.). En outre, le bordereau peut comporter pour chaque fonction l'indication supplémentaire suivante : « ou des dispositifs équivalents » ;
 - 2.2.3. schéma de l'ensemble de l'équipement en dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse avec indication de la position des différents feux sur le véhicule ;
 - 2.2.4. schéma(s) donnant pour chaque feu l'indication des plages éclairantes au sens du point 1.6.
- 2.3. Un véhicule à vide muni d'un équipement d'éclairage et de signalisation lumineuse, tel que décrit au point 2.2.2, représentatif du type de véhicule à réceptionner, doit être présenté au service technique chargé des essais de réception.
- 2.4. La communication prévue à l'annexe II est jointe à la fiche de réception.

3. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

- 3.1. Les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse doivent être montés de telle façon que, dans les conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent être soumis, ils conservent les caractéristiques imposées par la présente annexe et que le véhicule puisse satisfaire aux prescriptions de la présente annexe. En particulier, un dérèglement non intentionnel des feux doit être exclu.
- 3.2. Les feux d'éclairage décrits aux points 1.5.7, 1.5.8 et 1.5.9 doivent être installés de façon qu'un réglage correct de l'orientation soit aisément réalisable.
- 3.3. Pour tous les dispositifs de signalisation lumineuse, y compris ceux situés sur les parois latérales, l'axe de référence du feu placé sur le véhicule doit être parallèle au plan d'appui du véhicule sur la route ; en outre, cet axe doit être perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule, dans le cas des catadioptres latéraux, et parallèle à ce plan pour tous les autres dispositifs de signalisation. Dans chaque direction, une tolérance de $\pm 3^\circ$ est admise. En outre, si des spécifications particulières d'installation sont prévues par le fabricant, elles doivent être respectées.
- 3.4. La hauteur et l'orientation des feux sont vérifiées, sauf prescriptions particulières, le véhicule étant à vide et placé sur une surface plane et horizontale.
- 3.5. Sauf prescriptions particulières, les feux d'une même paire doivent :
 - 3.5.1. être montés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian,
 - 3.5.2. être symétriques l'un de l'autre par rapport au plan longitudinal médian,
 - 3.5.3. satisfaire aux mêmes prescriptions colorimétriques,
 - 3.5.4. avoir des caractéristiques photométriques sensiblement identiques.

- 3.6. Sur les véhicules dont la forme extérieure est dissymétrique, les conditions ci-dessus doivent être respectées dans la mesure du possible.
- 3.7. Des feux de fonctions différentes peuvent être indépendants ou groupés, combinés ou incorporés mutuellement dans un même dispositif, à condition que chacun de ces feux réponde aux prescriptions qui lui sont applicables.
- 3.8. La hauteur maximale au-dessus du sol est mesurée à partir du point le plus haut de la plage éclairante, et la hauteur minimale à partir du point le plus bas.
- 3.9. Sauf prescriptions particulières, aucun feu ne doit être clignotant, à l'exception des feux indicateurs de direction et du signal de détresse.
- 3.10. Aucun feu rouge ne doit être visible vers l'avant et aucun feu blanc ne doit être visible vers l'arrière, à l'exception du feu de marche arrière.
Cette condition est vérifiée comme suit :
- 3.10.1. pour la visibilité d'un feu rouge vers l'avant : il faut qu'il n'y ait pas de visibilité directe d'un feu rouge pour l'œil d'un observateur se déplaçant dans la zone 1 d'un plan transversal situé à 25 m en avant du véhicule (voir dessin à l'appendice 3 figure 1) ;
- 3.10.2. pour la visibilité d'un feu blanc vers l'arrière : il faut qu'il n'y ait pas de visibilité directe d'un feu blanc pour l'œil d'un observateur se déplaçant dans la zone 2 d'un plan transversal situé à 25 m en arrière du véhicule (voir dessin à l'appendice 3 figure 2).
- 3.10.3. Dans leurs plans respectifs, les zones 1 et 2 explorées par l'œil de l'observateur sont limitées :
- 3.10.3.1. en hauteur par deux plans horizontaux respectivement à 1 et à 2,20 m au-dessus du sol,
- 3.10.3.2. en largeur par deux plans verticaux faisant vers l'avant et vers l'arrière un angle de 15° vers l'extérieur par rapport au plan médian du véhicule et passant par le ou les points de contact de plans verticaux parallèles au plan médian et délimitant la largeur hors tout du véhicule.
S'il y a plusieurs points de contact, celui qui est situé le plus en avant correspond au plan avant, celui qui est situé le plus en arrière correspond au plan arrière.
- 3.11. Les connexions électriques doivent être telles que les feux de position avant, les feux de position arrière, les feux d'encombrement, lorsqu'ils existent, et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés et éteints que simultanément.
- 3.12. Les connexions électriques doivent être telles que les feux de route, les feux de croisement et les feux-brouillard avant et arrière ne puissent être allumés que si les feux indiqués au point 3.11 le sont également. Cependant cette condition n'est pas imposée pour les feux de route ou les feux de croisement lorsque leurs avertissements lumineux consistent en l'allumage intermittent à de courts intervalles des feux de croisement ou en l'allumage intermittent des feux de route ou en l'allumage alterné à de courts intervalles des feux de croisement et des feux de route.
- 3.13. Les couleurs de la lumière émise par les feux sont les suivantes :
- | | |
|---|---|
| — feu de route : | blanc ou jaune sélectif |
| — feu de croisement : | blanc ou jaune sélectif |
| — feu-brouillard avant : | blanc ou jaune |
| — feu de marche arrière : | blanc |
| — feu-indicateur de direction : | jaune-auto |
| — signal de détresse : | jaune-auto |
| — feu-stop : | rouge |
| — dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière : | blanc |
| — feu de position avant : | blanc ; le jaune sélectif est admis si le feu de position avant est incorporé dans un projecteur jaune sélectif |
| — feu de position arrière : | rouge |
| — feu-brouillard arrière : | rouge |

— feu de stationnement :	blanc à l'avant, rouge à l'arrière, jaune-auto s'ils sont incorporés aux feux indicateurs de direction latéraux
— feu d'encombrement :	blanc à l'avant, rouge à l'arrière
— catadioptr arrière, non triangulaire :	rouge
— catadioptr arrière, triangulaire :	rouge
— catadioptr avant, non triangulaire ⁽¹⁾ :	couleur de la lumière reçue
— catadioptr latéral, non triangulaire :	jaune-auto.

Toutefois, tant que toutes les prescriptions nécessaires pour procéder à la réception CEE ne seront pas applicables, le choix de la couleur émise par les feux de route, les feux de croisement et les feux-brouillard avant est laissé aux États membres.

3.14. Le fonctionnement des témoins d'enclenchement peut être remplacé par des témoins de fonctionnement.

3.15. Feux occultables

3.15.1 L'occultation des feux est interdite, à l'exception de celle des feux de route, des feux de croisement et des feux-brouillard avant, qui peuvent être occultés lorsqu'ils ne sont pas en fonctionnement.

3.15.2. Un feu d'éclairage en position d'utilisation doit rester dans cette position si la défaillance indiquée au point 3.15.2.1 se produit seule ou en conjonction avec l'une des défaillances énumérées au point 3.15.2.2.

3.15.2.1. Absence de force motrice pour la manœuvre du feu.

3.15.2.2. Coupure de ligne involontaire, entrave, court-circuit à la masse dans les circuits électriques, défectuosité dans les conduites hydrauliques ou pneumatiques, flexibles, solénoïdes ou autres pièces qui commandent ou transmettent la force destinée à actionner le dispositif d'occultation.

3.15.3. En cas de défectuosité de la commande d'occultation, un dispositif d'éclairage occulté doit pouvoir être mis en position d'utilisation sans intervention d'outils.

3.15.4. Il doit être possible de mettre les dispositifs d'éclairage en position d'utilisation et de les allumer au moyen d'une seule commande, cela n'excluant pas la possibilité de les mettre en position d'utilisation sans les allumer. Toutefois, dans le cas des feux de route et feux de croisement groupés, la commande ci-dessus est seulement exigée pour l'actionnement des feux de croisement.

3.15.5. De la place du conducteur, il ne doit pas être possible d'arrêter intentionnellement le mouvement de projecteurs allumés, avant d'atteindre la position d'utilisation. Lorsqu'il y a un risque d'ébouissement d'autres usagers lors du mouvement des projecteurs, ces derniers ne doivent pouvoir s'allumer qu'après avoir atteint la position finale.

3.15.6. Un dispositif d'éclairage doit pouvoir atteindre, entre les températures de -30°C et $+50^{\circ}\text{C}$ la position finale d'ouverture dans les trois secondes qui suivent la manœuvre initiale de la commande.

4. SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES

4.1. Feux de route

4.1.1. Présence

Obligatoire sur les véhicules à moteur.
Interdite sur les remorques.

4.1.2. Nombre

2 ou 4.

4.1.3. Schéma de montage

Aucune spécification particulière.

⁽¹⁾ Dit également catadioptr incolore ou blanc.

- 4.1.4. *Emplacement*
- 4.1.4.1. En largeur :
les bords extérieurs de la plage éclairante ne doivent en aucun cas être situés plus près de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule que les bords extérieurs de la plage éclairante des feux de croisement.
- 4.1.4.2. En hauteur :
aucune spécification particulière.
- 4.1.4.3. En longueur :
à l'avant de l'essieu avant du véhicule et monté d'une façon telle que la lumière émise ne soit pas une cause de gêne pour le conducteur, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire des miroirs rétroviseurs et/ou d'autres surfaces réfléchissantes du véhicule.
- 4.1.5. *Visibilité géométrique*
La visibilité de la plage éclairante, y compris les zones ne paraissant pas éclairées dans la direction d'observation considérée, doit être assurée à l'intérieur d'un espace divergent délimité par des génératrices s'appuyant tout au long du contour de la plage éclairante et faisant un angle de 5° au minimum par rapport à l'axe de référence du projecteur.
- 4.1.6. *Orientation*
Vers l'avant.
En dehors des dispositifs nécessaires pour maintenir un réglage correct et lorsqu'il y a deux paires de feux de route, l'une d'elles, constituée par des projecteurs ayant la seule fonction route, peut être mobile en fonction de l'angle de braquage de la direction, la rotation se produisant autour d'un axe sensiblement vertical.
- 4.1.7. *Peut être groupé*
avec le feu de croisement et les autres feux avant.
- 4.1.8. *Ne peut être combiné*
avec aucun autre feu.
- 4.1.9. *Peut être incorporé mutuellement*
- 4.1.9.1. avec le feu de croisement, sauf si le feu de route est mobile en fonction du braquage de la direction ;
- 4.1.9.2. avec le feu de position avant ;
- 4.1.9.3. avec le feu-brouillard avant ;
- 4.1.9.4. avec le feu de stationnement.
- 4.1.10. *Branchement électrique fonctionnel*
- 4.1.10.1. L'allumage des feux de route peut s'effectuer simultanément ou par paire. Lors du passage de faisceaux de croisement en faisceaux de route, l'allumage d'au moins une paire de feux de route est requis. Lors du passage de faisceaux de route en faisceaux de croisement, l'extinction de tous les feux de route doit être réalisée simultanément.
- 4.1.10.2. Les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que les feux de route.
- 4.1.11. *Témoin d'enclenchement*
Obligatoire.
- 4.1.12. *Autres prescriptions*
- 4.1.12.1. L'intensité maximale de l'ensemble des faisceaux de route susceptibles d'être allumés en même temps ne doit pas dépasser 225 000 cd.
- 4.1.12.2. Cette intensité maximale s'obtient par addition des intensités maximales individuelles mesurées lors de l'homologation du type et indiquées sur les fiches d'homologation y relatives.
- 4.2. *Feu de croisement*
- 4.2.1. *Présence*
Obligatoire sur les véhicules à moteur.
Interdite sur les remorques.

- 4.2.2. *Nombre*
2.
- 4.2.3. *Schéma de montage*
Aucune spécification particulière.
- 4.2.4. *Emplacement*
- 4.2.4.1. En largeur :
le bord de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 400 mm de l'extrémité hors tout du véhicule.
Les bords intérieurs des plages éclairantes doivent être écartés d'au moins 600 mm.
- 4.2.4.2. En hauteur :
au-dessus du sol : minimum 500 mm, maximum 1 200 mm.
- 4.2.4.3. En longueur :
à l'avant du véhicule ; cette condition est considérée comme remplie si la lumière émise n'est pas une cause de gêne pour le conducteur, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire des miroirs rétroviseurs et/ou d'autres surfaces réfléchissantes du véhicule.
- 4.2.5. *Visibilité géométrique*
Elle est définie par les angles α et β tels qu'ils sont indiqués au point 1.9
 $\alpha = 15^\circ$ vers le haut et 10° vers le bas
 $\beta = 45^\circ$ vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur.
A l'intérieur de ce champ, la quasi-totalité de la surface apparente du feu doit être visible.
La présence de parois ou d'autres équipements au voisinage du projecteur ne doit pas donner lieu à des effets secondaires gênants pour les autres usagers de la route.
- 4.2.6. *Orientation*
- 4.2.6.1. Le rabattement du faisceau de croisement est mesuré en condition statique dans tous les états de charge définis à l'appendice 1.
Le rabattement du faisceau de croisement doit rester compris entre 0,5 et 2,5 % sans intervention manuelle, le rabattement initial étant réglé entre 1 % et 1,5 % dans l'état du véhicule à vide avec une personne à la place de conduite.
Le réglage initial doit être expressément spécifié par le constructeur pour chaque type de véhicule et il doit figurer dans une plaquette sur chaque véhicule.
- 4.2.6.2. La condition précédente peut être remplie également au moyen d'un dispositif agissant sur la position relative du projecteur et du véhicule. En cas de défaillance de ce dispositif, le faisceau ne peut se ramener dans une position moins rabattue que celle où il se trouvait lorsque la défaillance du dispositif s'est produite.
- 4.2.6.2.1. Le dispositif mentionné au point 4.2.6.2 doit être automatique.
- 4.2.6.2.2. Les dispositifs de réglage manuel aussi bien de type continu que de type à échelons sont toutefois admis, pour autant qu'il y ait une position de repos permettant de régler les projecteurs dans l'orientation initiale indiquée au point 4.2.6.1 au moyen de vis de réglage traditionnelles. Ces dispositifs de réglage manuel doivent pouvoir être actionnés du poste de conduite. Sur la commande des dispositifs de réglage de type continu doivent figurer des points de repère indiquant les états de charge les plus caractéristiques.
Le nombre d'échelons des dispositifs de réglage à échelons doit être tel qu'il puisse garantir, en partant d'une orientation initiale comprise entre -1% et $-1,5\%$, le respect de la fourchette des valeurs comprises entre $-0,5\%$ et $-2,5\%$ pour les états de charge définis à l'appendice 1. Pour les dispositifs du type à échelons, les états de charge doivent être clairement indiqués à proximité de la commande du dispositif.
- 4.2.7. *Peut être groupé*
avec le feu de route et les autres feux avant.

- 4.2.8. *Ne peut être combiné*
avec aucun autre feu.
- 4.2.9. *Peut être incorporé mutuellement*
- 4.2.9.1. avec le feu de route, sauf si celui-ci est mobile en fonction du braquage de la direction ;
- 4.2.9.2. avec les autres feux avant.
- 4.2.10. *Branchement électrique fonctionnel*
La commande de passage en feu de croisement doit provoquer l'extinction simultanée de tous les feux de route.
Les feux de croisement peuvent rester allumés en même temps que les feux de route.
- 4.2.11. *Témoin d'enclenchement*
Facultatif.
- 4.2.12. *Autres prescriptions*
Les prescriptions du point 3.5.2 ne sont pas applicables aux feux de croisement.
- 4.3. *Feux-brouillard avant*
- 4.3.1. *Présence*
Facultative sur les véhicules à moteur.
Interdite sur les remorques.
- 4.3.2. *Nombre*
2.
- 4.3.3. *Schéma de montage*
Aucune spécification particulière.
- 4.3.4. *Emplacement*
- 4.3.4.1. En largeur:
le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 400 mm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.
- 4.3.4.2. En hauteur:
250 mm au minimum au-dessus du sol.
Aucun point de la plage éclairante ne doit se trouver au-dessus du point le plus haut de la plage éclairante du feu de croisement.
- 4.3.4.3. En longueur :
à l'avant du véhicule : cette condition est considérée comme remplie si la lumière émise n'est pas une cause de gêne pour le conducteur, ni directement, ni indirectement par l'intermédiaire des miroirs rétroviseurs et/ou d'autres surfaces réfléchissantes du véhicule.
- 4.3.5. *Visibilité géométrique*
Elle est définie par les angles α et β tels qu'ils sont indiqués au point 1.9
 $\alpha = 5^\circ$ vers le haut et vers le bas,
 $\beta = 45^\circ$ vers l'extérieur et 10° vers l'intérieur.
- 4.3.6. *Orientation*
L'orientation des feux-brouillard avant ne doit pas varier en fonction du braquage de la direction.
Ils doivent être orientés vers l'avant sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse ou les autres usagers de la route.
- 4.3.7. *Peut être groupé*
avec d'autres feux avant.
- 4.3.8. *Ne peut pas être combiné*
avec d'autres feux avant.
- 4.3.9. *Peut être incorporé mutuellement*
- 4.3.9.1. avec les feux de route non mobiles en fonction du braquage de la direction, lorsqu'il existe quatre feux de route;
- 4.3.9.2. avec le feu de position avant;
- 4.3.9.3. avec le feu de stationnement.

- 4.3.10. *Branchement électrique fonctionnel*
Les feux-brouillard avant doivent pouvoir être allumés et éteints séparément des feux de route ou des feux de croisement et réciproquement.
- 4.3.11. *Témoin d'enclenchement*
Facultatif.
- 4.4. **Feu de marche arrière**
- 4.4.1. *Présence*
Obligatoire sur les véhicules à moteur.
- 4.4.2. *Nombre*
1 ou 2.
- 4.4.3. *Schéma de montage*
Aucune spécification particulière.
- 4.4.4. *Emplacement*
- 4.4.4.1. En largeur :
aucune spécification particulière.
- 4.4.4.2. En hauteur :
250 mm au minimum et 1 200 mm au maximum, au-dessus du sol.
- 4.4.4.3. En longueur :
à l'arrière du véhicule.
- 4.4.5. *Visibilité géométrique*
Elle est définie par les angles α et β tels qu'ils sont indiqués au point 1.9
 $\alpha = 15^\circ$ vers le haut et 5° vers le bas ;
 $\beta = 45^\circ$ à droite et à gauche s'il n'y a qu'un seul feu,
 $\beta = 45^\circ$ vers l'extérieur et 30° vers l'intérieur s'il y en a deux.
- 4.4.6. *Orientation*
Vers l'arrière.
- 4.4.7. *Peut être groupé*
avec tout autre feu arrière.
- 4.4.8. *Ne peut pas être combiné*
avec d'autres feux.
- 4.4.9. *Ne peut pas être incorporé mutuellement*
avec d'autres feux.
- 4.4.10. *Branchement électrique fonctionnel*
Il ne peut être allumé que si la commande de marche arrière est engagée et si le dispositif qui commande la marche ou l'arrêt du moteur se trouve en position telle que la marche du moteur soit possible.
Il ne doit pas pouvoir s'allumer ou rester allumé si l'une ou l'autre des conditions ci-dessus n'est pas remplie.
- 4.4.11. *Témoin*
Facultatif.
- 4.5. **Feu indicateur de direction**
- 4.5.1. *Présence (voir appendice 4)*
Obligatoire. Les types de feux indicateurs de direction sont divisés en catégories (1, 2 et 5) dont l'assemblage sur un même véhicule forme un schéma de montage (A et B).
Le schéma A s'applique à tous les véhicules à moteur.
Le schéma B ne s'applique qu'aux remorques.
- 4.5.2. *Nombre*
Le nombre des dispositifs doit être tel qu'ils puissent donner les indications qui correspondent à l'un des schémas de montage visés au point 4.5.3.

4.5.3. *Schéma de montage*

- A: { 2 feux indicateurs de direction avant (catégorie 1)
 2 feux indicateurs de direction arrière (catégorie 2)
 2 feux indicateurs de direction répéteurs latéraux (catégorie 5)
- B: 2 feux indicateurs de direction arrière (catégorie 2).

4.5.4. *Emplacement*4.5.4.1. *En largeur:*

le bord de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 400 mm de l'extrémité hors tout du véhicule.

L'écartement minimal entre les bords intérieurs des deux plages éclairantes doit être de 600 mm.

Lorsque la distance verticale entre le feu indicateur de direction arrière et le feu de position arrière correspondant est inférieure ou égale à 300 mm, la distance entre l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et le bord extérieur du feu indicateur de direction arrière ne doit pas être supérieure de plus de 50 mm à la distance entre l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule et le feu de position arrière correspondant.

Pour les feux indicateurs de direction avant, la plage éclairante doit être au moins à 40 mm de la plage éclairante des feux de croisement ainsi que des feux-brouillard avant s'ils existent. Une distance inférieure est admise si l'intensité lumineuse dans l'axe de référence du feu indicateur de direction est au moins égale à 400 cd.

4.5.4.2. *En hauteur:*

- au-dessus du sol: 500 mm au minimum pour les feux indicateurs de la catégorie 5,
 350 mm au minimum pour les feux indicateurs des catégories 1 et 2,
 1 500 mm au maximum pour toutes catégories.

Si la structure du véhicule ne permet pas de respecter cette limite maximale, le point le plus haut de la plage éclairante pourra se trouver à 2 300 mm pour les feux indicateurs de direction de la catégorie 5 et à 2 100 mm pour ceux des catégories 1 et 2.

4.5.4.3. *En longueur:*

la distance entre le centre de référence de la plage éclairante du feu indicateur de direction latéral (schéma A) et le plan transversal qui limite à l'avant la longueur hors tout du véhicule ne doit pas être supérieure à 1 800 mm. Si la structure du véhicule ne permet pas de respecter les angles minimaux de visibilité, cette distance peut être portée à 2 500 mm lorsque l'équipement du véhicule est réalisé conformément au schéma A.

4.5.5. *Visibilité géométrique*

Angles horizontaux: voir appendice 4.

Angles verticaux: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale. L'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être réduit jusqu'à 5° pour les feux indicateurs de direction latéraux du schéma A, si leur hauteur au-dessus du sol est inférieure à 750 mm.

4.5.6. *Orientation*

Si des spécifications particulières de montage sont prévues par le fabricant, elles doivent être respectées.

4.5.7. *Peut être groupé*

avec un ou plusieurs feux.

4.5.8. *Ne peut pas être combiné*

avec un autre feu.

4.5.9. *Ne peut être incorporé mutuellement*

qu'avec le feu de stationnement.

- 4.5.10. *Branchement électrique fonctionnel*
L'allumage des feux indicateurs de direction est indépendant de celui des autres feux. Tous les feux indicateurs de direction situés sur un même côté du véhicule sont allumés et éteints par la même commande, et doivent clignoter de façon synchrone.
- 4.5.11. *Témoin de fonctionnement*
Obligatoire pour tous les feux indicateurs de direction non directement visibles par le conducteur. Il peut être optique ou acoustique, ou l'un et l'autre.
S'il est optique, il doit être clignotant et s'éteindre ou rester allumé sans clignoter ou présenter un changement de fréquence marqué en cas de fonctionnement défectueux de l'un quelconque des feux indicateurs de direction autres que les feux indicateurs de direction répéteurs latéraux. S'il est exclusivement acoustique, il doit être nettement audible et présenter un changement de fréquence marqué dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus pour le témoin optique.
Lorsqu'un véhicule à moteur est équipé pour tracter une remorque, il doit être équipé d'un témoin optique spécial de fonctionnement pour les feux indicateurs de direction de la remorque sauf si le témoin du véhicule tracteur permet de détecter la défaillance de l'un quelconque des feux indicateurs de direction de l'ensemble du véhicule ainsi formé.
- 4.5.12. *Autres prescriptions*
Feu clignotant à une fréquence de 90 ± 30 périodes par minute.
La mise en action de la commande du signal lumineux doit être suivie de l'allumage du feu dans le délai d'une seconde au maximum et de la première extinction du feu dans le délai d'une seconde et demie au maximum.
Lorsqu'un véhicule à moteur est équipé pour tracter une remorque, la commande des feux indicateurs de direction du véhicule tracteur doit pouvoir également mettre en action les feux indicateurs de direction de la remorque.
En cas de fonctionnement défectueux, autre qu'un court-circuit, d'un feu indicateur de direction, les autres feux doivent continuer à clignoter, mais, dans ces conditions, la fréquence peut être différente de celle qui est prescrite.
- 4.6. *Signal de détresse*
- 4.6.1. *Présence*
Obligatoire.
- 4.6.2. *Nombre*
- 4.6.3. *Schéma de montage*
- 4.6.4. *Emplacement*
- 4.6.4.1. En largeur :
- 4.6.4.2. En hauteur :
- 4.6.4.3. En longueur :
- 4.6.5. *Visibilité géométrique*
- 4.6.6. *Orientation*
- 4.6.7. *Peut/ne peut pas être groupé avec*
- 4.6.8. *Peut/ne peut pas être combiné avec*
- 4.6.9. *Peut/ne peut pas être incorporé mutuellement avec*
- 4.6.10. *Branchement électrique fonctionnel*
La mise en action du signal doit être réalisée par une commande distincte permettant le fonctionnement synchrone de tous les feux indicateurs de direction.
- 4.6.11. *Témoin d'enclenchement*
Obligatoire. Voyant clignotant qui peut fonctionner en conjonction avec le ou les témoins prescrits au point 4.5.11.

conformes aux prescriptions des rubriques correspondantes du point 4.5.

- 4.6.12. *Autres prescriptions*
Conformes aux prescriptions du point 4.5.12. Lorsqu'un véhicule à moteur est équipé pour tracter une remorque, la commande du signal de détresse doit pouvoir également mettre en action les feux indicateurs de direction de la remorque. Le signal de détresse doit pouvoir fonctionner même si le dispositif qui commande la marche ou l'arrêt du moteur se trouve dans une position telle que la marche du moteur soit impossible.
- 4.7. **Feu-stop**
- 4.7.1. *Présence*
Obligatoire.
- 4.7.2. *Nombre*
2.
- 4.7.3. *Schéma de montage*
Aucune spécification particulière.
- 4.7.4. *Emplacement*
- 4.7.4.1. En largeur :
600 mm au minimum entre les deux feux. Cette distance peut être réduite à 400 mm lorsque la largeur hors tout du véhicule est inférieure à 1 300 mm.
- 4.7.4.2. En hauteur :
au-dessus du sol: 350 mm au minimum, 1 500 mm au maximum, ou 2 100 mm si la forme de la carrosserie ne permet pas de respecter 1 500 mm.
- 4.7.4.3. En longueur :
à l'arrière du véhicule.
- 4.7.5. *Visibilité géométrique*
Angle horizontal : 45° vers l'extérieur et vers l'intérieur.
Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.
L'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être limité à 5° si la hauteur du feu au-dessus du sol est inférieure à 750 mm.
- 4.7.6. *Orientation*
Vers l'arrière du véhicule.
- 4.7.7. *Peut être groupé*
avec un ou plusieurs autres feux arrière.
- 4.7.8. *Ne peut pas être combiné*
avec un autre feu.
- 4.7.9. *Peut être incorporé mutuellement*
avec le feu de position arrière ou le feu de stationnement.
- 4.7.10. *Branchement électrique fonctionnel*
Doit s'allumer lorsque le frein de service est mis en action.
- 4.7.11. *Témoin de fonctionnement*
Facultatif. S'il existe, ce doit être un voyant non clignotant qui s'allume en cas de fonctionnement défectueux des feux-stop.
- 4.7.12. *Autres prescriptions*
L'intensité lumineuse des feux-stop doit être nettement supérieure à celle des feux de position arrière.

- 4.8. **Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière**
- 4.8.1. *Présence*
Obligatoire.
- 4.8.2. *Nombre*
- 4.8.3. *Schéma de montage*
- 4.8.4. *Emplacement*
- 4.8.4.1. En largeur :
- 4.8.4.2. En hauteur :
- 4.8.4.3. En longueur :
- 4.8.5. *Visibilité géométrique*
- 4.8.6. *Orientation*
- 4.8.7. *Peut être groupé*
Avec un ou plusieurs feux arrière.
- 4.8.8. *Peut être combiné*
avec les feux de position arrière.
- 4.8.9. *Ne peut pas être incorporé mutuellement*
avec un autre feu.
- 4.8.10. *Branchement électrique fonctionnel*
Le dispositif doit s'allumer seulement en même temps que les feux de position arrière.
- 4.8.11. *Témoin d'enclenchement*
Facultatif. S'il existe, sa fonction doit être assurée par le témoin prescrit pour les feux de position avant et arrière.
- 4.9. **Feu de position avant**
- 4.9.1. *Présence*
Obligatoire sur tous les véhicules à moteur.
Obligatoire sur les remorques de largeur supérieure à 1 600 mm.
Facultative sur les remorques de largeur inférieure ou égale à 1 600 mm.
- 4.9.2. *Nombre*
2.
- 4.9.3. *Schéma de montage*
Aucune spécification particulière.
- 4.9.4. *Emplacement*
- 4.9.4.1. En largeur:
le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 400 mm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.
Dans le cas d'une remorque, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian ne doit pas se trouver à plus de 150 mm de l'extrémité de la largeur hors tout.
L'écartement minimal entre les bords intérieurs des deux plages éclairantes doit être de 600 mm.
- 4.9.4.2. En hauteur :
au-dessus du sol : 350 mm au minimum, 1 500 mm au maximum, ou 2 100 mm si la forme de la carrosserie ne permet pas de respecter 1 500 mm.
- 4.9.4.3. En longueur :
à l'avant du véhicule.

- 4.9.5. *Visibilité géométrique*
Angle horizontal pour les deux feux de position avant :
45° vers l'intérieur et 80° vers l'extérieur
ou 80° vers l'intérieur et 45° vers l'extérieur.
Angle vertical :
15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale. L'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être réduit à 5° si la hauteur du feu au-dessus du sol est inférieure à 750 mm.
- 4.9.6. *Orientation*
Vers l'avant.
- 4.9.7. *Peut être groupé*
avec tout autre feu avant.
- 4.9.8. *Ne peut pas être combiné*
avec d'autres feux.
- 4.9.9. *Peut être incorporé mutuellement*
avec tout autre feu avant.
- 4.9.10. *Branchement électrique fonctionnel*
Aucune spécification particulière.
- 4.9.11. *Témoin*
Obligatoire. Ce témoin ne doit pas être clignotant. Il n'est pas exigé si le dispositif d'éclairage du tableau de bord ne peut être allumé que simultanément avec les feux de position avant.
- 4.10. *Feu de position arrière*
- 4.10.1. *Présence*
Obligatoire.
- 4.10.2. *Nombre*
2.
- 4.10.3. *Schéma de montage*
Aucune spécification particulière.
- 4.10.4. *Emplacement*
- 4.10.4.1. En largeur :
le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 400 mm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.
L'écartement minimal entre les bords intérieurs des deux plages éclairantes doit être de 600 mm. Cette distance peut être réduite à 400 mm lorsque la largeur hors tout du véhicule est inférieure à 1 300 mm.
- 4.10.4.2. En hauteur :
au-dessus du sol : 350 mm au minimum, 1 500 mm au maximum, ou 2 100 mm si la forme de la carrosserie ne permet pas de respecter 1 500 mm.
- 4.10.4.3. En longueur :
à l'arrière du véhicule.
- 4.10.5. *Visibilité géométrique*
Angle horizontal pour les deux feux de position arrière :
45° vers l'intérieur et 80° vers l'extérieur
ou 80° vers l'intérieur et 45° vers l'extérieur.
Angle vertical :
15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale. L'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être réduit à 5° si la hauteur du feu au-dessus du sol est inférieure à 750 mm.
- 4.10.6. *Orientation*
Vers l'arrière.
- 4.10.7. *Peut être groupé*
avec tout autre feu arrière.

- 4.10.8. *Peut être combiné*
avec le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière.
- 4.10.9. *Peut être incorporé mutuellement*
avec le feu-stop, le feu-brouillard arrière ou le feu de stationnement.
- 4.10.10. *Branchement électrique fonctionnel*
Aucune spécification particulière.
- 4.10.11. *Témoin d'enclenchement*
Obligatoire.
Il doit être confondu avec celui des feux de position avant.
- 4.11. **Feu-brouillard arrière**
- 4.11.1. *Présence*
Obligatoire.
- 4.11.2. *Nombre*
1, l'installation d'un deuxième étant facultative.
- 4.11.3. *Schéma de montage*
Aucune spécification particulière.
- 4.11.4. *Emplacement*
- 4.11.4.1. En largeur :
lorsque le feu-brouillard arrière est unique, il doit être situé du côté du plan longitudinal médian du véhicule opposé au sens de circulation prescrit dans le pays d'immatriculation.
Dans tous les cas, la distance entre le feu-brouillard arrière et le feu-stop doit être supérieure à 100 mm.
- 4.11.4.2. En hauteur :
entre 250 mm et 1 000 mm au-dessus du sol.
- 4.11.4.3. En longueur :
à l'arrière du véhicule.
- 4.11.5. *Visibilité géométrique*
Angle horizontal : 25° vers l'intérieur et vers l'extérieur
Angle vertical : 5° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.
- 4.11.6. *Orientation*
Vers l'arrière.
- 4.11.7. *Peut être groupé*
avec tout autre feu arrière.
- 4.11.8. *Ne peut pas être combiné*
avec d'autres feux.
- 4.11.9. *Peut être incorporé mutuellement*
avec le feu de position arrière ou le feu de stationnement.
- 4.11.10. *Branchement électrique fonctionnel*
ne doit pouvoir s'allumer que lorsque les feux de croisement ou les feux-brouillard avant sont en service.
Si des feux-brouillard avant existent, l'extinction du feu-brouillard arrière doit être possible indépendamment de celle des feux-brouillard avant.
- 4.11.11. *Témoin d'enclenchement*
Obligatoire. Voyant lumineux indépendant à intensité fixe.
- 4.12. **Feu de stationnement**
- 4.12.1. *Présence*
Sur véhicules à moteur dont la longueur ne dépasse pas 6 m et la largeur 2 m : facultative ; sur tout autre véhicule : interdite.

- 4.12.2. *Nombre*
En fonction du schéma de montage.
- 4.12.3. *Schéma de montage*
— soit deux feux à l'avant et deux feux à l'arrière
— soit un feu de chaque côté.
- 4.12.4. *Emplacement*
- 4.12.4.1. En largeur :
le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 400 mm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.
En outre, si les feux sont au nombre de deux ils doivent être situés sur les côtés du véhicule.
- 4.12.4.2. En hauteur :
au-dessus du sol : 350 mm au minimum, 1 500 mm au maximum, ou 2 100 mm si la forme de la carrosserie ne permet pas de respecter 1 500 mm.
- 4.12.4.3. En longueur :
aucune spécification particulière.
- 4.12.5. *Visibilité géométrique*
Angle horizontal : 45° vers l'extérieur, vers l'avant et vers l'arrière
Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale. L'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être réduit à 5° si la hauteur du feu au-dessus du sol est inférieure à 750 mm.
- 4.12.6. *Orientation*
Telle que les feux remplissent les conditions de visibilité requises vers l'avant et vers l'arrière.
- 4.12.7. *Peut être groupé*
avec tout autre feu.
- 4.12.8. *Ne peut pas être combiné*
avec d'autres feux.
- 4.12.9. *Peut être incorporé mutuellement*
— à l'avant : avec le feu de position avant, le feu de croisement, le feu de route et le feu-brouillard avant
— à l'arrière : avec le feu de position arrière, le feu-stop et le feu-brouillard arrière
— avec le feu indicateur de direction de la catégorie 5.
- 4.12.10. *Branchement électrique fonctionnel*
Le branchement doit permettre l'allumage du ou des feux de stationnement situés d'un même côté du véhicule sans entraîner l'allumage d'aucun autre feu.
- 4.12.11. *Témoin*
Facultatif. S'il existe, il ne doit pas pouvoir être confondu avec le témoin des feux de position.
- 4.12.12. *Autres prescriptions*
La fonction de ce feu peut également être assurée par l'allumage simultané des feux de position avant et arrière situés du même côté du véhicule.
- 4.13. *Feu d'encombrement*
- 4.13.1. *Présence*
Obligatoire sur les véhicules ayant une largeur supérieure à 2,10 m.
- 4.13.2. *Nombre*
2 visibles de l'avant et 2 visibles de l'arrière.

- 4.13.3. *Schéma de montage*
Aucune spécification particulière.
- 4.13.4. *Emplacement*
- 4.13.4.1. En largeur :
le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.
- 4.13.4.2. En hauteur :
à la hauteur maximale compatible avec les exigences relatives à l'emplacement en largeur et à la symétrie des feux.
- 4.13.4.3. En longueur :
aucune spécification particulière.
- 4.13.5. *Visibilité géométrique*
Angle horizontal : 80° vers l'extérieur
Angle vertical : 5° au-dessus et 20° au-dessous de l'horizontale.
- 4.13.6. *Orientation*
Telle que les feux remplissent les conditions de visibilité requises vers l'avant et vers l'arrière.
- 4.13.7. *Ne peut pas être groupé*
- 4.13.8. *Ne peut pas être combiné*
- 4.13.9. *Ne peut pas être incorporé mutuellement*
- } avec d'autres feux
- 4.13.10. *Branchement électrique fonctionnel*
Aucune spécification particulière.
- 4.13.11. *Témoin*
Facultatif.
- 4.13.12. *Autres prescriptions*
Sous réserve de satisfaire à toutes les autres conditions, le feu visible de l'avant et le feu visible de l'arrière situés du même côté du véhicule peuvent être réunis en un seul dispositif.
La position d'un feu d'encombrement par rapport au feu de position correspondant doit être telle que la distance entre les projections sur un plan vertical transversal des points les plus proches des plages éclairantes des deux feux considérés ne soit pas inférieure à 200 mm.
- 4.14. *Catadioptre arrière, non triangulaire*
- 4.14.1. *Présence*
Obligatoire sur les véhicules à moteur.
Interdite sur les remorques.
- 4.14.2. *Nombre*
2.
- 4.14.3. *Schéma de montage*
Aucune spécification particulière.
- 4.14.4. *Emplacement*
- 4.14.4.1. En largeur :
le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 400 mm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.
Écartement entre les bords intérieurs des catadioptres : 600 mm au minimum.
Cette distance peut être réduite à 400 mm lorsque la largeur hors tout du véhicule est inférieure à 1 300 mm.
- 4.14.4.2. En hauteur :
au-dessus du sol : 350 mm au minimum, 900 mm au maximum.

- 4.14.4.3. En longueur :
aucune spécification particulière.
- 4.14.5. *Visibilité géométrique*
Angle horizontal : 30° vers l'intérieur et vers l'extérieur
Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale. L'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être réduit à 5° si la hauteur du feu au-dessus du sol est inférieure à 750 mm.
- 4.14.6. *Orientation*
Vers l'arrière.
- 4.14.7. *Peut être groupé*
avec tout autre feu.
- 4.14.8. *Autres prescriptions*
La plage éclairante du catadioptré peut avoir des parties communes avec celle de tout autre feu situé à l'arrière.
- 4.15. **Catadioptré arrière, triangulaire**
- 4.15.1. *Présence*
Obligatoire sur les remorques
Interdite sur les véhicules à moteur.
- 4.15.2. *Nombre*
2.
- 4.15.3. *Schéma de montage*
La pointe du triangle doit être dirigée vers le haut.
- 4.15.4. *Emplacement*
- 4.15.4.1. En largeur :
le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 400 mm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.
Écartement entre les bords intérieurs des catadioptrés : 600 mm au minimum.
Cette distance peut être réduite à 400 mm lorsque la largeur hors tout du véhicule est inférieure à 1 300 mm.
- 4.15.4.2. En hauteur :
au-dessus du sol : 350 mm au minimum, 900 mm au maximum.
- 4.15.4.3. En longueur :
aucune spécification particulière.
- 4.15.5. *Visibilité géométrique*
Angle horizontal : 30° vers l'intérieur et vers l'extérieur
Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.
L'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être réduit à 5° si la hauteur du feu au-dessus du sol est inférieure à 750 mm.
- 4.15.6. *Orientation*
Vers l'arrière.
- 4.15.7. *Ne peut pas être groupé*
avec d'autres feux.
- 4.15.8. *Autres prescriptions*
Aucun feu ne doit être placé à l'intérieur du triangle.
- 4.16. **Catadioptré avant, non triangulaire**
- 4.16.1. *Présence*
Obligatoire sur les remorques.

- 4.16.2. *Nombre*
2.
- 4.16.3. *Schéma de montage*
Aucune spécification particulière.
- 4.16.4. *Emplacement*
- 4.16.4.1. En largeur :
le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule ne doit pas se trouver à plus de 400 mm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule.
Dans le cas d'une remorque, le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian ne doit pas se trouver à plus de 150 mm de l'extrémité de la largeur hors tout.
Écartement entre les bords intérieurs des catadioptrés : 600 mm au minimum.
Cette distance peut être réduite à 400 mm si la largeur hors tout du véhicule est inférieure à 1 300 mm.
- 4.16.4.2. En hauteur :
au-dessus du sol : 350 mm au minimum, 900 mm au maximum, ou 1 500 mm si la structure du véhicule ne permet pas de respecter 900 mm.
- 4.16.4.3. En longueur :
aucune spécification particulière.
- 4.16.5. *Visibilité géométrique*
Angle horizontal : 30° vers l'intérieur et vers l'extérieur
Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.
L'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être réduit à 5° si la hauteur du feu au-dessus du sol est inférieure à 750 mm.
- 4.16.6. *Orientation*
Vers l'avant.
- 4.16.7. *Peut être groupé*
avec le feu de position avant.
- 4.16.8. *Autres prescriptions*
La plage éclairante du catadioptré peut avoir des parties communes avec celle du feu de position avant.
- 4.17. *Catadioptré latéral, non triangulaire*
- 4.17.1. *Présence*
Obligatoire
— sur tous les véhicules à moteur dont la longueur dépasse 6 m, à l'exception de ceux de la catégorie M₁
— sur toutes les remorques.
Facultative
— sur les véhicules à moteur de la catégorie M₁
— sur les véhicules à moteur autres que ceux de la catégorie M₁ dont la longueur est inférieure ou égale à 6 m.
- 4.17.2. *Nombre minimal par côté*
Tel que les règles relatives à l'emplacement en longueur soient respectées.
- 4.17.3. *Schéma de montage*
Aucune spécification particulière.
- 4.17.4. *Emplacement*
- 4.17.4.1. En largeur :
aucune spécification particulière.

- 4.17.4.2. En hauteur :
au-dessus du sol : 350 mm au minimum, 900 mm au maximum, ou 1 500 mm si la structure du véhicule ne permet pas de respecter 900 mm.
- 4.17.4.3. En longueur :
un catadioptre au moins doit se trouver dans le tiers moyen du véhicule ; le catadioptre le plus avancé ne peut pas être à plus de 3 m de l'avant ; pour les remorques, il est tenu compte de la longueur du timon.
La distance entre 2 catadioptres successifs ne peut pas être supérieure à 3 m.
La distance entre le catadioptre situé le plus en arrière et l'arrière du véhicule ne peut pas être supérieure à 1 m.
- 4.17.5. *Visibilité géométrique*
Angle horizontal : 45° vers l'avant et vers l'arrière
Angle vertical : 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.
L'angle vertical au-dessous de l'horizontale peut être réduit à 5° si la hauteur du feu au-dessus du sol est inférieure à 750 mm.
- 4.17.6. *Orientation*
L'axe de référence du catadioptre doit être horizontal, perpendiculaire au plan longitudinal médian du véhicule et dirigé vers l'extérieur.
- 4.17.7. *Peut être groupé*
avec les autres feux.

5. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

- 5.1. Tout véhicule de la série doit être conforme au type de véhicule réceptionné en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse et leurs caractéristiques visées à la présente directive.

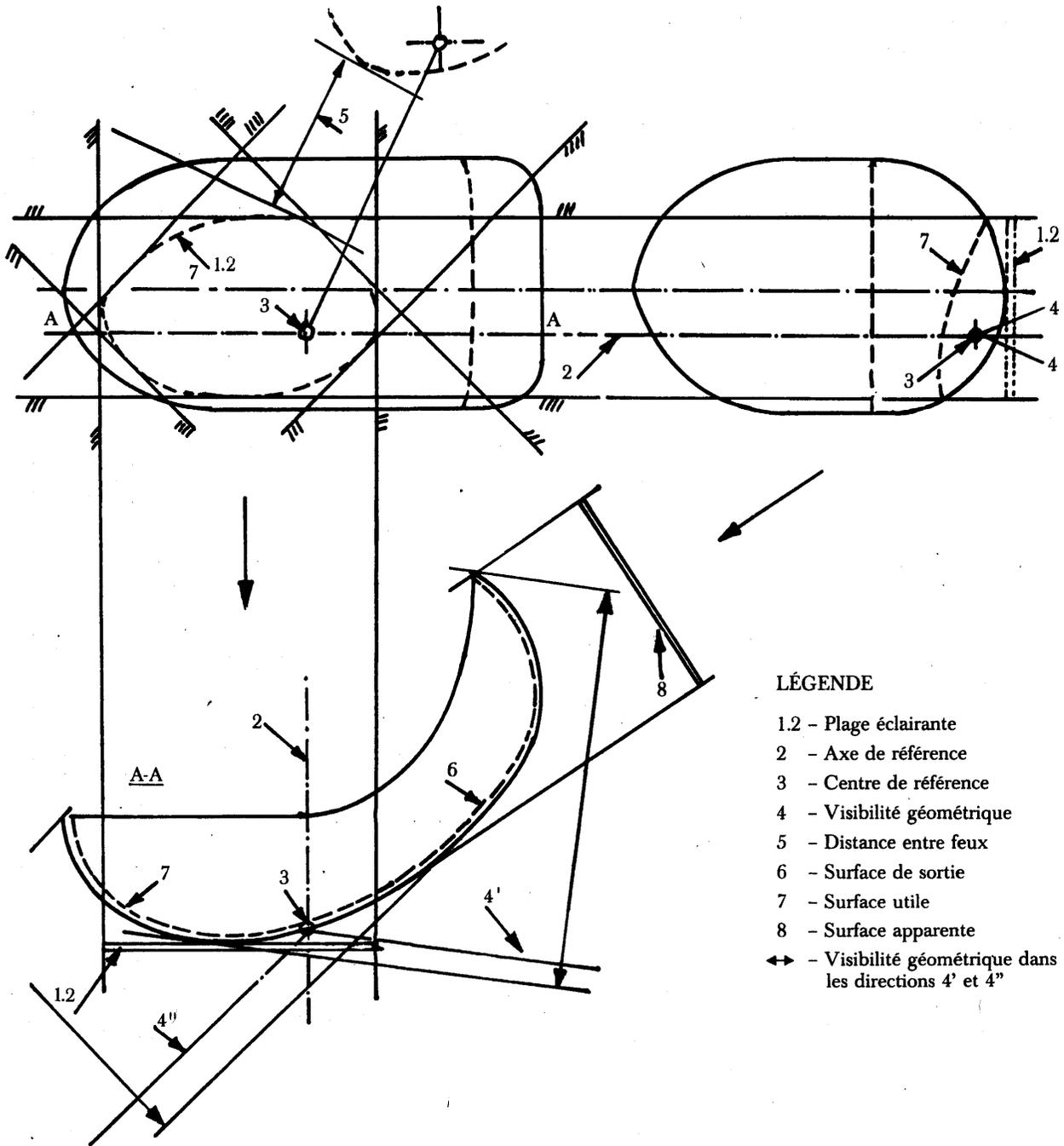
Appendice 1

États de charge sur les essieux visés au point 4.2.6.1

1. Pour les essais suivants, la masse des passagers est calculée sur la base de 75 kg par personne.
2. Conditions de charge pour les différents types de véhicules :
 - 2.1. Véhicules de la catégorie M_1
 - 2.1.1. L'inclinaison du faisceau lumineux des feux de croisement est déterminée dans les conditions de charge suivantes :
 - 2.1.1.1. une personne sur le siège du conducteur ;
 - 2.1.1.2. conducteur, plus un passager sur le siège avant le plus éloigné du conducteur ;
 - 2.1.1.3. conducteur, un passager sur le siège avant le plus éloigné du conducteur, toutes les places les plus à l'arrière occupées ;
 - 2.1.1.4. tous les sièges occupés ;
 - 2.1.1.5. tous les sièges occupés plus un chargement équilibré du coffre à bagages, de façon à atteindre la charge admissible sur l'essieu arrière, ou sur l'essieu avant si le coffre à bagages est situé à l'avant. Si le véhicule possède un coffre à l'avant et un coffre à l'arrière, le chargement supplémentaire doit être uniformément réparti, de façon à atteindre les charges admissibles sur les essieux ; toutefois, si le poids maximal en charge autorisé est atteint avant la charge admissible sur l'un des essieux, le chargement du (ou des) coffre(s) est limité à la valeur qui permet d'atteindre ce poids ;
 - 2.1.1.6. conducteur, plus chargement équilibré du coffre à bagages, de façon à atteindre la charge admissible sur l'essieu correspondant.
Toutefois, si le poids maximal en charge autorisé est atteint avant la charge admissible sur l'essieu, le chargement du (ou des) coffre(s) est limité à la valeur qui permet d'atteindre ce poids.
 - 2.1.2. En déterminant les conditions de chargement ci-dessus, il est tenu compte des restrictions relatives aux chargements qui peuvent éventuellement être prévues par le constructeur.
 - 2.2. Véhicules des catégories M_2 et M_3
L'inclinaison du faisceau lumineux des feux de croisement doit être déterminée dans les conditions de charge suivantes :
 - 2.2.1. Véhicule à vide.
 - 2.2.2. Véhicule chargé de façon que chacun des essieux supporte sa charge techniquement admissible.
 - 2.3. Véhicules de la catégorie N avec surface de chargement.
 - 2.3.1. L'inclinaison du faisceau lumineux des feux de croisement doit être déterminée dans les conditions de charge suivantes :
 - 2.3.1.1. véhicule à vide ;
 - 2.3.1.2. une personne sur le siège du conducteur, le chargement étant réparti de façon à atteindre la charge maximale techniquement admissible sur l'essieu arrière et le poids à vide sur l'essieu avant. *Mutatis mutandis*, on procède de même si la surface de chargement est située à l'avant.
 - 2.4. Véhicules de la catégorie N sans surface de chargement.
 - 2.4.1. Tracteurs pour semi-remorques :
 - 2.4.1.1. véhicule à vide sans charge sur la sellette d'attelage ;

- 2.4.1.2. une personne sur le siège du conducteur ; charge techniquement admissible sur la sellette d'attelage dans la position de la sellette correspondant à la plus grande charge sur l'essieu arrière.
 - 2.4.2. Tracteurs pour remorques :
 - 2.4.2.1. véhicule à vide ;
 - 2.4.2.2. une personne sur le siège du conducteur, toutes les autres places prévues dans la cabine du conducteur étant occupées.
-

Appendice 2



LÉGENDE

- 1.2 - Plage éclairante
- 2 - Axe de référence
- 3 - Centre de référence
- 4 - Visibilité géométrique
- 5 - Distance entre feux
- 6 - Surface de sortie
- 7 - Surface utile
- 8 - Surface apparente
- ↔ - Visibilité géométrique dans les directions 4' et 4''

Appendice 3

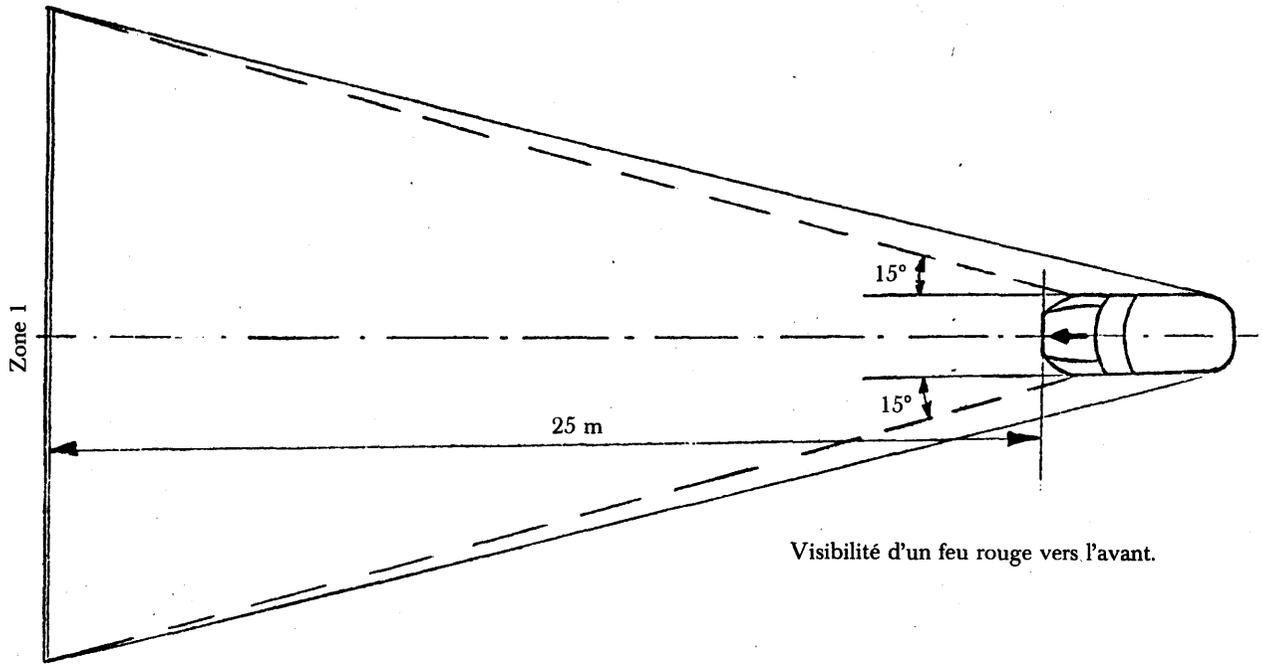


Figure 1

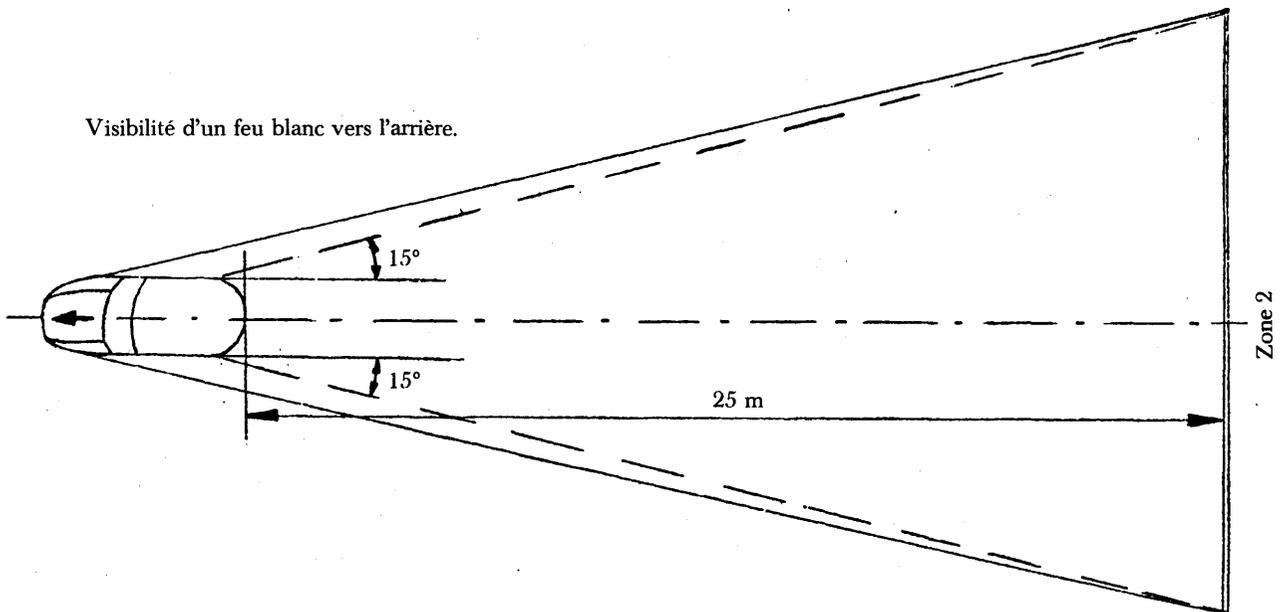


Figure 2

Appendice 4

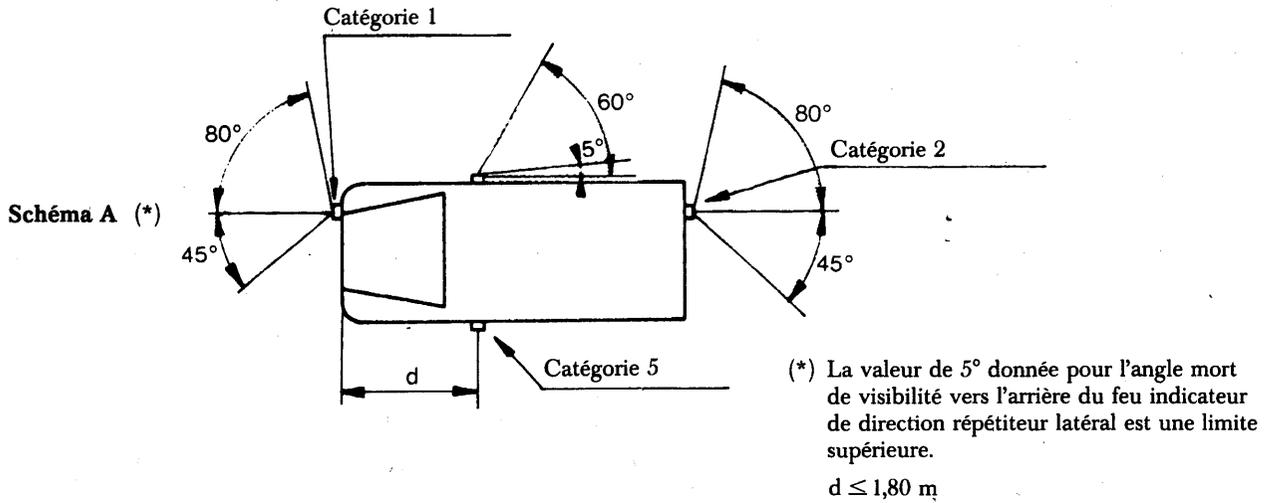
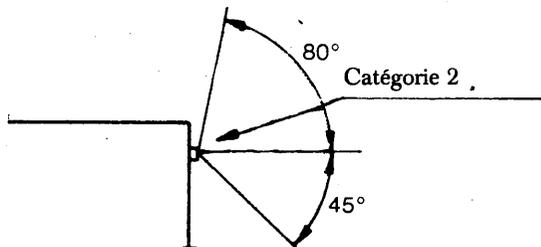
FEU INDICATEUR DE DIRECTION
VISIBILITÉ GÉOMÉTRIQUE

Schéma B



ANNEXE II

MODÈLE

Indication de l'administration

**ANNEXE À LA FICHE DE RÉCEPTION CEE D'UN TYPE DE VÉHICULE EN CE QUI
CONCERNE L'INSTALLATION DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION
LUMINEUSE**

(Article 4 paragraphe 2 et article 10 de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques)

Numéro de réception CEE

1. Marque (raison sociale)
2. Type et dénomination commerciale
3. Nom et adresse du constructeur
4. Le cas échéant, nom et adresse du mandataire
5. Dispositifs d'éclairage présents sur le véhicule soumis à la réception ⁽¹⁾
- 5.1. Feux de route: oui/non (*)
- 5.2. Feux de croisement: oui/non (*)
- 5.3. Feux-brouillard avant: oui/non (*)
- 5.4. Feux de marche arrière: oui/non (*)
- 5.5. Feux indicateurs de direction avant: oui/non (*)
- 5.6. Feux indicateurs de direction arrière: oui/non (*)
- 5.7. Feux indicateurs de direction répéteurs latéraux: oui/non (*)
- 5.8. Signal de détresse: oui/non (*)
- 5.9. Feux-stop: oui/non (*)
- 5.10. Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière: oui/non (*)
- 5.11. Feux de position avant: oui/non (*)
- 5.12. Feux de position arrière: oui/non (*)
- 5.13. Feux-brouillard arrière: oui/non (*)
- 5.14. Feux de stationnement: oui/non (*)
- 5.15. Feux d'encombrement: oui/non (*)
- 5.16. Catadioptrés arrière, non triangulaires: oui/non (*)
- 5.17. Catadioptrés arrière, triangulaires: oui/non (*)

⁽¹⁾ Annexer des schémas du véhicule, comme indiqué au point 2.2.3 de l'annexe I de la directive 76/756/CEE du Conseil du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques.

^(*) Rayer la ou les mentions inutiles.

- 5.18. Catadioptrés avant, non triangulaires: oui/non (*)
- 5.19. Catadioptrés latéraux, non triangulaires: oui/non (*)
- 5.20. Restrictions relatives au chargement
6. Feux équivalents: oui/non (*) (voir point 15)
-
7. Véhicule présenté à la réception le
8. Service technique chargé des essais de réception
-
9. Date du procès-verbal délivré par ce service
10. Numéro du procès-verbal délivré par ce service
11. La réception CEE en ce qui concerne les dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse est accordée/refusée (*)
12. Lieu
13. Date
14. Signature
15. Sont annexées les pièces suivantes, qui portent le numéro de réception indiqué ci-dessus:
- liste(s) des dispositifs prévus par le constructeur pour former l'équipement d'éclairage et de signalisation lumineuse; pour chaque dispositif sont indiquées la marque de fabrique et la marque d'homologation.
Cette (ces) liste(s) comprend (comprendent) un bordereau des feux équivalents (*).
16. Remarques éventuelles:
-
-
-

(*) Rayer la ou les mentions inutiles.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux catadioptrés des véhicules à moteur et de leurs remorques

(76/757/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les catadioptrés ;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles, en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾ ;considérant que, par la directive 76/756/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a arrêté les prescriptions communes concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

considérant que, par une procédure d'homologation harmonisée sur les catadioptrés, chaque État membre est à même de constater le respect des prescriptions communes de construction et d'essais et d'informer les autres États membres de la constatation faite par l'envoi d'une copie de la fiche d'homologation établie pour chaque type de catadioptré ; que l'apposition d'une marque d'homologation CEE sur tous les

dispositifs fabriqués en conformité avec le type homologué rend inutile un contrôle technique de ces dispositifs dans les autres États membres ;

considérant qu'il convient de tenir compte de certaines prescriptions techniques adoptées par la Commission économique pour l'Europe de l'ONU dans son règlement n° 3 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules automobiles) ⁽⁵⁾, annexé à l'accord, du 20 mars 1958, concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ;

considérant que le rapprochement des législations nationales concernant les véhicules à moteur comporte une reconnaissance entre États membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base des prescriptions communes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Chaque État membre homologue tout type de catadioptré s'il est conforme aux prescriptions de construction et d'essais prévues aux annexes 0, I, III, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII.

2. L'État membre qui a procédé à l'homologation CEE prend les mesures nécessaires pour surveiller, pour autant que cela est nécessaire, la conformité de la fabrication au type homologué, au besoin en collaboration avec les autorités compétentes des autres États membres. Cette surveillance se limite à des sondages.

Article 2

Les États membres attribuent au fabricant ou à son mandataire une marque d'homologation CEE

⁽¹⁾ JO n° C 55 du 13. 5. 1974, p. 14.

⁽²⁾ JO n° C 109 du 19. 9. 1974, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ Document de la Commission économique pour l'Europe
E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } ADD 2

conforme aux modèles établis à l'annexe III pour chaque type de catadioptré qu'ils homologuent en vertu de l'article 1^{er}.

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour empêcher l'utilisation de marques qui puissent créer des confusions entre les catadioptrés dont le type a été homologué en vertu de l'article 1^{er} et d'autres dispositifs.

Article 3

1. Les États membres ne peuvent interdire la mise sur le marché de catadioptrés pour des motifs concernant leur construction ou leur fonctionnement, pour autant que ceux-ci portent la marque d'homologation CEE.

2. Toutefois, un État membre peut interdire la mise sur le marché de catadioptrés portant la marque d'homologation CEE qui, de façon systématique, ne sont pas conformes au type homologué.

Cet État informe immédiatement les autres États membres et la Commission des mesures prises, en précisant les motifs de sa décision.

Article 4

Les autorités compétentes de chaque État membre envoient à celles des autres États membres, dans un délai d'un mois, copie des fiches d'homologation, dont le modèle figure à l'annexe II, établies pour chaque type de catadioptré qu'elles homologuent ou refusent d'homologuer.

Article 5

1. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation CEE constate que plusieurs catadioptrés portant la même marque d'homologation CEE ne sont pas conformes au type qu'il a homologué, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la fabrication au type homologué soit assurée. Les autorités compétentes de cet État avisent celles des autres États membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, lorsque la non-conformité est systématique, jusqu'au retrait de l'homologation CEE. Lesdites autorités prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'existence d'un tel défaut de conformité.

2. Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement, dans le délai d'un mois, du retrait d'une homologation CEE accordée, ainsi que des motifs justifiant cette mesure.

Article 6

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation ou interdiction de mise sur le marché ou d'usage, prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

Article 7

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant les catadioptrés, si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 76/756/CEE.

Article 8

Les États membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage d'un véhicule pour des motifs concernant les catadioptrés, si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 76/756/CEE.

Article 9

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics.

Article 10

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Article 11

1. Les États membres adoptent et publient, avant le 1^{er} juillet 1977, les dispositions nécessaires pour se

conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} octobre 1977 au plus tard.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

Liste des annexes

- Annexe 0 (*) — Définitions, conformité de la production, spécifications générales, spécifications particulières.
- Annexe I — Définition des termes techniques
— Appendice 1 : Symboles et unités
— Appendice 2 : Symboles
- Annexe II — Modèle de fiche d'homologation CEE
- Annexe III — Conditions d'homologation CEE et marquage
— Appendice : Exemples de marques d'homologation CEE
- (Annexe IV)
- Annexe V (*) — Modalités des essais
- Annexe VI (*) — Spécifications de forme et de dimensions
— Appendice : Catadioptrés pour remorques. Classe III.
- Annexe VII (*) — Spécifications colorimétriques
- Annexe VIII (*) — Spécifications photométriques
- Annexe IX (*) — Résistance aux agents extérieurs
- Annexe X (*) — Stabilité des propriétés optiques
- Annexe XI (*) — Résistance à la chaleur
- Annexe XII (*) — Stabilité de la couleur
- Appendice aux annexes : Ordre chronologique des essais

(*) Les exigences techniques de cette annexe sont analogues à celles du règlement n° 3 de la Commission économique pour l'Europe; en particulier les subdivisions en points sont les mêmes. C'est pourquoi, si un point du règlement n° 3 n'a pas de correspondant dans la présente directive, son numéro est indiqué pour mémoire entre parenthèses.

ANNEXE 0

DÉFINITIONS, CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION, SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES, SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES

(1.)

2. DÉFINITIONS

2.1. Les définitions des termes techniques employés dans la présente directive sont données en annexe I.

2.2. Un type de catadioptré est défini par les modèles et les documents descriptifs déposés lors de la demande d'homologation CEE. Peuvent être considérés comme appartenant à un type, les catadioptrés qui ont une ou des optiques catadioptriques identiques à celles du dispositif type et dont les parties annexes ne diffèrent de celles du dispositif type que par des variantes sans action sur les propriétés visées dans la présente annexe.

2.3. Les catadioptrés sont répartis, suivant leurs caractéristiques photométriques, en deux catégories qui sont appelées Classe I et Classe III (voir point 4.3 de l'annexe III).

(3.)

(4.)

5. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

5.1. Tout dispositif portant une marque d'homologation CEE doit être conforme au type homologué sous cette marque. L'autorité compétente ayant délivré la marque d'homologation CEE conserve deux échantillons qui servent, conjointement avec la fiche d'homologation, à établir si les catadioptrés qui portent la marque d'homologation CEE, qui sont mis sur le marché, satisfont à cette condition.

(5.2.)

(5.3.)

6. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

6.1. Les catadioptrés doivent être construits de telle manière que leur bon fonctionnement puisse être assuré dans des conditions d'utilisation normales. En outre, ils ne doivent présenter aucun défaut de construction ou d'exécution nuisibles à leur bon fonctionnement ou à leur bonne tenue.

6.2. Les différentes parties qui les constituent ne doivent pas être démontables par des moyens simples.

6.3. Les optiques catadioptriques ne doivent pas être remplaçables.

6.4. La surface extérieure du catadioptré doit être facile à nettoyer. Elle ne doit pas être rugueuse ; les protubérances qu'elle peut présenter ne doivent pas empêcher un nettoyage facile.

7. SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES (ESSAIS)

7.1. Les catadioptrés doivent en outre satisfaire à des conditions de dimensions et de formes, ainsi qu'à des conditions colorimétriques, photométriques, physiques et mécaniques décrites aux annexes VI à XII.

7.2. Selon la nature des matériaux qui constituent les catadioptrés, et en particulier les optiques catadioptriques, les autorités compétentes peuvent autoriser les laboratoires à ne pas exécuter certains essais non nécessaires, sous réserve expresse que mention en soit faite sur la fiche d'homologation CEE, à la rubrique « Remarques ».

ANNEXE I

DÉFINITION DES TERMES TECHNIQUES

I.1. RÉFLEXION CATADIOPTRIQUE

Par réflexion catadioptrique, on entend la réflexion caractérisée par le renvoi de la lumière dans des directions voisines de celle d'où elle provient. Cette propriété est conservée pour des variations importantes de l'angle d'éclairage.

I.2. OPTIQUE CATADIOPTRIQUE

Par optique catadioptrique, on entend la combinaison d'éléments optiques qui permet d'obtenir la réflexion catadioptrique.

I.3. CATADIOPTRE

Par catadioptré, on entend un dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule, l'observateur étant placé près de la source lumineuse.

Au sens de la présente directive, ne sont pas considérés comme catadioptrés :

- les plaques d'immatriculation rétro réfléchissantes ;
- les signaux rétro réfléchissants mentionnés dans l'ADR ;
- les autres plaques et signaux rétro réfléchissants à utiliser conformément aux spécifications d'utilisation d'un Etat membre en ce qui concerne certaines catégories de véhicules ou certaines méthodes d'opération.

I.4. PLAGE ÉCLAIRANTE D'UN CATADIOPTRE

Par plage éclairante d'un catadioptré, on entend la plage éclairante d'un catadioptré dans un plan perpendiculaire à son axe de référence délimitée par des plans contigus aux parties extrêmes de l'optique catadioptrique et parallèles à cet axe. Pour déterminer les bords inférieur, supérieur et latéraux des feux, on considère seulement des plans verticaux et horizontaux.

I.5. AXE DE RÉFÉRENCE

Par axe de référence, on entend l'axe caractéristique du signal lumineux, déterminé par le fabricant pour servir de direction repère ($H = 0^\circ$, $V = 0^\circ$) aux angles de champ dans les mesures photométriques et dans l'installation sur le véhicule.

I.6. CENTRE DE RÉFÉRENCE

Par centre de référence, on entend l'intersection de l'axe de référence avec la surface de sortie de la lumière émise par le feu, indiquée par le fabricant du catadioptré.

I.7. ANGLE DE DIVERGENCE

Par angle de divergence, on entend l'angle entre les droites joignant le centre de référence au centre du récepteur et au centre de la source d'éclairage.

I.8. ANGLE D'ÉCLAIRAGE

Par angle d'éclairage, on entend l'angle entre l'axe de référence et la droite joignant le centre de référence au centre de la source lumineuse.

I.9. ANGLE DE ROTATION

Par angle de rotation, on entend l'angle de déplacement du catadioptré autour de l'axe de référence, à partir d'une position particulière.

I.10. OUVERTURE ANGULAIRE DU CATADIOPTRE

Par ouverture angulaire du catadioptré, on entend l'angle sous lequel est vue la plus grande dimension de la surface apparente de la plage éclairante, soit à partir du centre de la source éclairante, soit à partir du centre du récepteur.

I.11. ÉCLAIREMENT DU CATADIOPTRE

Par éclairage du catadioptré, on entend l'éclairage mesuré dans un plan normal aux rayons incidents et passant par le centre de référence.

I.12. COEFFICIENT D'INTENSITÉ LUMINEUSE (CIL)

Par coefficient d'intensité lumineuse (CIL), on entend le quotient de l'intensité lumineuse réfléchie dans la direction considérée par l'éclairage du catadioptré, pour des angles d'éclairage, de divergence et de rotation donnés.

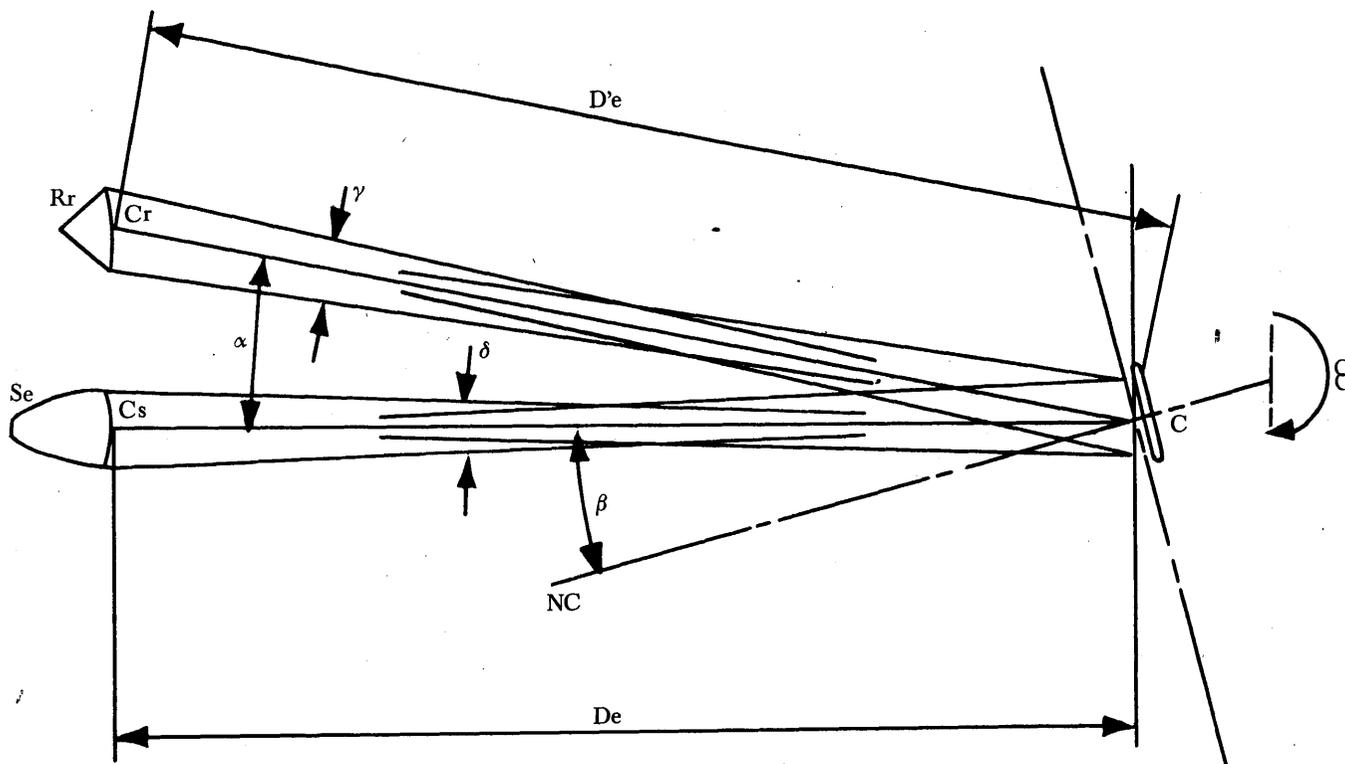
Appendice 1

Symboles et unités

- A = Surface de la plage éclairante du catadioptré (en cm^2)
- C = Centre de référence
- NC = Axe de référence
- Rr = Récepteur, observateur ou élément de mesure
- Cr = Centre du récepteur
- \varnothing_r = Diamètre du récepteur Rr s'il est circulaire (en cm)
- Se = Source d'éclairage
- Cs = Centre de la source d'éclairage
- \varnothing_s = Diamètre de la source d'éclairage (en cm)
- De = Distance du centre Cs au centre C (en m)
- D'e = Distance du centre Cr au centre C (en m)
- Note:* En général, De et D'e sont très voisins et dans des circonstances normales d'observation on peut écrire $De = D'e$.
- D = Distance d'observation à partir de laquelle la plage éclairante apparaît continue
- α = Angle de divergence
- β = Angle d'éclairage. Par rapport à la ligne Cs C toujours considérée horizontale, cet angle est affecté des préfixes — (gauche), + (droite), + (haut) ou — (bas), suivant la position de la source Se par rapport à l'axe NC, lorsqu'on regarde le catadioptré. Pour toute direction définie par deux angles, vertical et horizontal, il convient de nommer toujours l'angle vertical en premier lieu.
- γ = Ouverture angulaire de l'élément de mesure Rr vu du point C
- δ = Ouverture angulaire de la source Se vue du point C
- ϵ = Angle de rotation. Cet angle est positif dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre lorsqu'on regarde la plage éclairante. Si le catadioptré porte l'indication TOP, la position correspondante est prise comme origine.
- E = Éclairement du catadioptré (en lux)
- CIL = Coefficient d'intensité lumineuse (en millicandelas/lux)
Les angles s'expriment en degrés et minutes.

Appendice 2

SYMBOLES



VUE EN ÉLÉVATION

ANNEXE II

MODÈLE DE FICHE D'HOMOLOGATION CEE
(Format maximal: A 4 (210×297 mm))

Indication
de l'administration

Communication concernant l'homologation CEE, le refus, le retrait de l'homologation CEE ou l'extension de l'homologation CEE, le refus, le retrait de l'extension de l'homologation CEE d'un type de catadioptr

- Numéro d'homologation
- 1. Marque de fabrique ou de commerce:
- 2. Nom et adresse du fabricant:
- 3. Le cas échéant, nom et adresse de son mandataire:
- 4. Présenté à l'homologation CEE, le
- 5. Service technique chargé des essais d'homologation CEE:
- 6. Date du procès-verbal délivré par ce service:
- 7. Numéro du procès-verbal délivré par ce service:
- 8. Extension de l'homologation: jaune-auto/incolore (*)
- 9. Date de l'homologation/refus/retrait de l'homologation CEE (*):
- 10. Date de l'extension de l'homologation CEE/refus/retrait de l'extension de l'homologation CEE (*):
- 11. Homologation CEE unique accordée sur la base du point 3.3 de l'annexe III à un dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant plusieurs feux, et notamment:
- 12. Date du refus/retrait de l'homologation CEE unique (*):
- 13. Lieu:
- 14. Date:
- 15. Signature:
- 16. Sont annexées les pièces suivantes, qui portent le numéro d'homologation CEE indiqué ci-dessus:
- 17. Remarques éventuelles:

(*) Rayer la ou les mentions inutiles.

ANNEXE III

CONDITIONS D'HOMOLOGATION CEE ET MARQUAGE

1. DEMANDE D'HOMOLOGATION CEE
 - 1.1. La demande d'homologation CEE est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou par son mandataire.
 - 1.2. Pour chaque type de catadioptré, la demande est accompagnée :
 - 1.2.1. d'une description succincte donnant les spécifications techniques des matériaux constitutifs de l'optique catadioptrique ;
 - 1.2.2. de dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type et indiquant les conditions géométriques du montage du catadioptré sur le véhicule ; les dessins doivent montrer la position prévue pour le numéro d'homologation et le symbole additionnel par rapport au rectangle de la marque d'homologation CEE ;
 - 1.2.3. d'échantillons du type du catadioptré de couleur rouge. Le nombre d'échantillons à présenter est indiqué à l'annexe V ;
 - 1.2.4. éventuellement, de deux échantillons jaune-auto et/ou de deux échantillons incolores, pour le cas où l'homologation serait étendue simultanément ou ultérieurement aux dispositifs de couleur jaune-auto et/ou incolores.
2. INSCRIPTIONS
 - 2.1. Les échantillons d'un type de catadioptré présentés à l'homologation CEE doivent porter :
 - la marque de fabrique ou de commerce du demandeur ; cette marque doit être nettement lisible et indélébile ;
 - la ou les indications « TOP » inscrites horizontalement à la partie la plus élevée de la plage éclairante, si de telles indications sont nécessaires pour fixer sans ambiguïté le ou les angles de rotation prescrits par le constructeur.
 - 2.2. Chaque catadioptré comporte un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation CEE ; cet emplacement doit être indiqué sur les dessins mentionnés au point 1.2.2.
3. HOMOLOGATION CEE
 - 3.1. Lorsque tous les échantillons présentés conformément au point 1 satisfont aux dispositions des points 6 et 7 de l'annexe 0, l'homologation CEE est accordée et un numéro d'homologation est attribué.
 - 3.2. Ce numéro n'est plus attribué à un autre type de catadioptré sauf en cas d'extension de l'homologation CEE à un autre type de catadioptré ne différant que par la couleur.
 - 3.3. Lorsque l'homologation CEE est demandée pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un catadioptré et d'autres feux, une marque d'homologation CEE unique peut être accordée à condition que le catadioptré corresponde aux prescriptions de la présente directive et que chacun des autres feux, faisant partie du type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse pour lequel l'homologation CEE est demandée, corresponde à la directive particulière qui lui est applicable.
4. MARQUAGE
 - 4.1. Tout catadioptré conforme à un type homologué en application de la présente directive doit porter une marque d'homologation CEE.

- 4.2. Cette marque est composée
d'un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre « e », suivie du numéro ou groupe de lettres distinctif de l'État membre ayant délivré l'homologation :
- 1 pour l'Allemagne
 - 2 pour la France
 - 3 pour l'Italie
 - 4 pour les Pays-Bas
 - 6 pour la Belgique
 - 11 pour le Royaume-Uni
 - 13 pour le Luxembourg
 - DK pour le Danemark
 - IRL pour l'Irlande,
- et d'un numéro d'homologation CEE qui correspond au numéro de la fiche d'homologation CEE établie pour le type de catadioptré.
- 4.3. La marque d'homologation CEE est complétée par le symbole additionnel « I » ou « III » spécifiant la classe qui a été attribuée au catadioptré lors de l'homologation CEE.
- 4.4. Le numéro d'homologation CEE doit être placé à proximité du rectangle circonscrit à la lettre « e » dans une position quelconque par rapport à celui-ci.
- 4.5. La marque d'homologation CEE et le symbole additionnel doivent être apposés sur la glace ou sur l'une des glaces de telle façon qu'ils soient indélébiles et bien lisibles même lorsque les catadioptrés sont montés sur le véhicule.
- 4.6. Un exemple de la marque d'homologation CEE complétée par le symbole est donné en appendice.
- 4.7. Dans le cas de l'attribution d'un numéro d'homologation CEE unique, prévu au point 3.3, pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un catadioptré et d'autres feux, une marque d'homologation CEE unique peut être apposée, comprenant :
- un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre « e » suivie du numéro ou du groupe de lettres distinctif de l'État membre ayant délivré l'homologation,
 - un numéro d'homologation CEE,
 - les symboles additionnels prévus dans les différentes directives au titre desquelles l'homologation CEE a été délivrée.
- 4.8. Les dimensions des différents éléments de cette marque ne doivent pas être inférieures aux plus grandes des dimensions minimales prescrites pour les marquages individuels par les directives au titre desquelles l'homologation CEE a été délivrée.

Appendice

EXEMPLE DE MARQUE D'HOMOLOGATION CEE

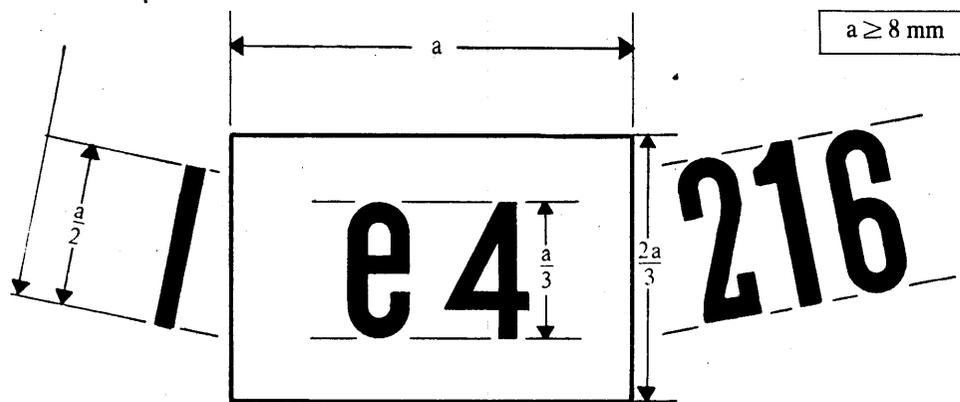


Figure 1

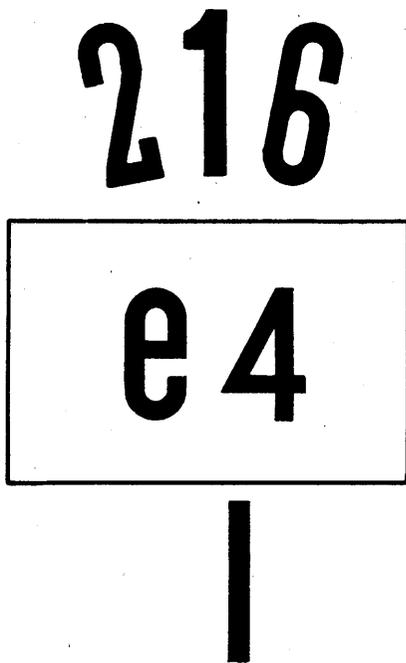


Figure 2

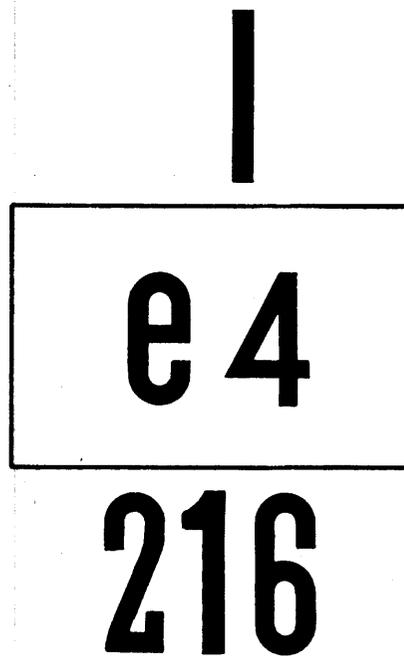


Figure 3

Le catadioptré portant la marque d'homologation CEE ci-dessus est un catadioptré de la classe I pour lequel l'homologation CEE a été délivrée aux Pays-Bas (4) sous le numéro 216.

(ANNEXE IV)

ANNEXE V

MODALITÉS DES ESSAIS

- V.1. Pour l'homologation CEE, le demandeur doit présenter 10 échantillons.
- V.2. Après vérification de la conformité aux spécifications générales (point 6 de l'annexe 0) et aux spécifications de forme et de dimensions (annexe VI), les 10 échantillons sont soumis au contrôle des caractéristiques colorimétriques (annexe VII) et du CIL (annexe VIII) pour un angle de divergence de 20' et pour un angle d'éclairage $V = H = 0^\circ$ ou, si nécessaire, dans la position définie aux points VIII.4 et VIII.4.1. Les deux catadioptrés ayant donné les valeurs minimale et maximale sont alors soumis à un essai complet suivant les indications données au point VIII.3. Conformément au point 5.1 de l'annexe 0, ces 2 échantillons sont conservés par les laboratoires pour toute vérification ultérieure qui pourrait s'avérer nécessaire par la suite. Les 8 autres échantillons sont répartis en 4 groupes de 2 échantillons :
- 1^{er} groupe : les 2 échantillons sont soumis à l'essai de résistance à l'eau (point IX.1), puis, si cet essai est satisfaisant, à l'essai de résistance aux carburants et aux huiles de graissage (points IX.3 et IX.4).
 - 2^e groupe : les 2 échantillons sont soumis, si nécessaire, à l'essai de résistance à la corrosion (point IX.2), puis à l'essai de résistance de la face postérieure des catadioptrés (point IX.5). Ils sont ensuite soumis à l'essai de résistance à la chaleur (annexe XI).
 - 3^e groupe : les 2 échantillons sont soumis à l'essai de stabilité des propriétés optiques des catadioptrés (annexe X).
 - 4^e groupe : les 2 échantillons sont soumis à l'essai de stabilité de la couleur (annexe XII).
- V.3. Les catadioptrés des divers groupes, après avoir subi les essais énumérés au point V.2, doivent :
- 3.1. avoir une couleur qui satisfasse aux conditions de l'annexe VII. La vérification est faite par une méthode qualitative et est confirmée, en cas de doute, par une méthode quantitative ;
 - 3.2. avoir un CIL qui satisfasse aux conditions de l'annexe VIII, tout en atteignant après l'essai au moins 60 % de la valeur avant l'essai sur le même échantillon. La vérification est faite uniquement pour un angle de divergence de 20' et pour un angle d'éclairage $V = H = 0^\circ$ ou, si nécessaire, dans la position définie aux points VIII.4 et VIII.4.1.

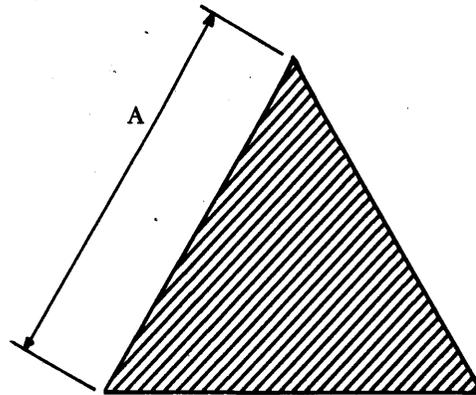
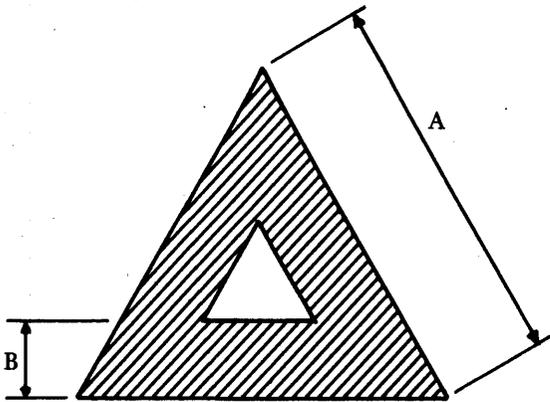
ANNEXE VI

SPÉCIFICATIONS DE FORME ET DE DIMENSIONS

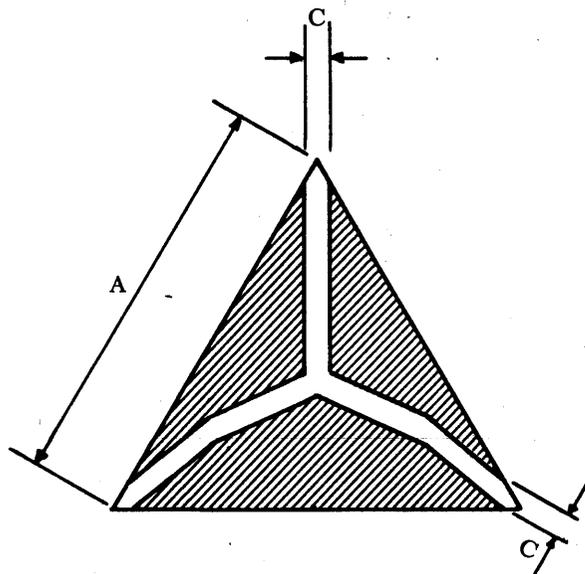
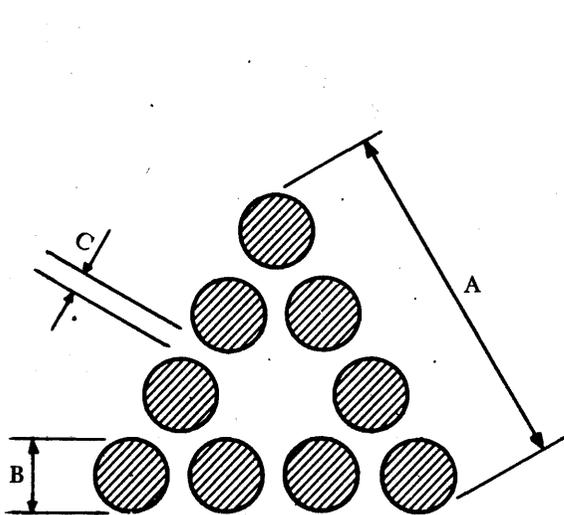
- VI.1. FORME ET DIMENSIONS DES CATADIOPTRES DE LA CLASSE I**
- 1.1. Les plages éclairantes des catadioptrés de la classe I doivent s'inscrire à l'intérieur d'un cercle de 200 mm de diamètre.
 - 1.2. La forme des plages éclairantes doit être simple et ne pas pouvoir être confondue, à la distance normale d'observation, avec une lettre, un chiffre ou un triangle.
 - 1.3. Par dérogation à la disposition du point 1.2, une forme ressemblant à la forme simple des lettres et chiffres 0, I, U et 8 est admise.
- VI.2. FORME ET DIMENSIONS DES CATADIOPTRES DE LA CLASSE III**
- 2.1. Les plages éclairantes des catadioptrés de la classe III doivent avoir la forme d'un triangle équilatéral. S'ils portent dans un angle l'inscription « TOP », celle-ci indique que cet angle doit former le haut du triangle.
 - 2.2. La plage éclairante peut comporter en son centre une partie triangulaire non catadioptrique dont les côtés sont parallèles à ceux du triangle extérieur.
 - 2.3. La plage éclairante peut être continue ou non. Dans tous les cas, la distance la plus courte entre deux optiques catadioptriques voisines ne doit pas dépasser 15 mm.
 - 2.4. La plage éclairante d'un catadioptré est considérée comme continue lorsque les bords des plages éclairantes des optiques catadioptriques voisines indépendantes sont parallèles et que lesdites optiques sont réparties uniformément sur toute la surface non évidée du triangle.
 - 2.5. Lorsque la plage éclairante n'est pas continue, le nombre des optiques catadioptriques indépendantes ne peut être inférieur à quatre pour chaque côté du triangle y compris les optiques catadioptriques des angles.
 - 2.5.1. Les optiques catadioptriques indépendantes ne doivent pas être remplaçables sauf si elles sont constituées par des catadioptrés homologués dans la classe I.
 - 2.6. Les côtés extérieurs des plages éclairantes des catadioptrés triangulaires de la classe III doivent avoir une longueur comprise entre 150 et 200 mm. Pour les dispositifs du type évidé, la largeur des bords, mesurée perpendiculairement à ceux-ci, est au moins égale à 20 % de la longueur utile entre les extrémités des plages éclairantes.
- VI.3.** Pour la vérification de la conformité aux spécifications énumérées ci-dessus, il est procédé pour l'essentiel à un examen visuel.

Appendice

CATADIOPTRES POUR REMORQUES - CLASSE III



$150 \text{ mm} \leq A \leq 200 \text{ mm}$
 $B \geq \frac{A}{5}$
 $C \leq 15 \text{ mm}$



Note: Ces croquis ne sont donnés qu'à titre d'exemple.

ANNEXE VII

SPÉCIFICATIONS COLORIMÉTRIQUES

- VII.1. Pour l'application des présentes spécifications, on considère uniquement les catadioptres incolores et ceux de couleur rouge ou jaune-auto.
- 1.1. Les catadioptres peuvent éventuellement consister dans l'association d'une optique catadioptrique et d'un filtre qui doivent être indissociables par construction dans les conditions normales d'utilisation.
 - 1.2. La coloration des optiques catadioptriques et des filtres au moyen de peinture ou vernis n'est pas admise.
- VII.2. Le catadioptre étant éclairé par l'étalon A de la CIE, pour un angle de divergence de 20' et un angle d'éclairage $V = H = 0^\circ$ ou, s'il se produit une réflexion sur la surface d'entrée non colorée, pour $V = \pm 5^\circ$, $H = 0^\circ$, les coordonnées trichromatiques du flux lumineux réfléchi doivent se situer à l'intérieur des limites ci-après :
- ROUGE: limite vers le jaune: $y \leq 0,335$
 limite vers le pourpre: $z \leq 0,008$
- JAUNE-AUTO: limite vers le jaune: $y \leq 0,429$
 limite vers le rouge: $y \geq 0,398$
 limite vers le blanc: $z \leq 0,007$
- 2.1. Pour les couleurs rouge et jaune-auto, on s'assure à l'aide d'un essai visuel comparatif que les spécifications colorimétriques sont respectées.
 - 2.2. S'il subsiste des doutes après cet essai, on s'assure que les spécifications colorimétriques sont respectées en déterminant les coordonnées trichromatiques de l'échantillon pour lequel le doute est le plus grand.
- VII.3. Les catadioptres incolores ne doivent pas présenter une réflexion sélective, c'est-à-dire que les coordonnées trichromatiques x et y de l'étalon A utilisé pour l'éclairage du catadioptre ne doivent pas subir une modification supérieure à 0,01 après réflexion par le catadioptre.
- 3.1. On procède à la vérification par un essai visuel comparatif comme indiqué au point 2.1, le champ de comparaison étant éclairé par des sources lumineuses dont les coordonnées trichromatiques s'écartent de 0,01 par rapport à celles de l'étalon A.
 - 3.2. En cas de doute, on détermine les coordonnées trichromatiques pour l'échantillon le plus sélectif.

ANNEXE VIII

SPÉCIFICATIONS PHOTOMÉTRIQUES

- VIII.1. Lors de la demande d'homologation CEE, le demandeur précise l'axe de référence. Celui-ci correspond à l'angle d'éclairage $V = H = 0^\circ$ du tableau des coefficients d'intensité lumineuse (CIL).
- VIII.2. Pour les mesures photométriques, on considère uniquement, pour la classe I, la plage éclairante située à l'intérieur d'un cercle de 120 mm de diamètre et on limite la plage à l'aire maximale suivante: classe I = 100 cm², sans que l'aire des optiques catadioptriques doive nécessairement atteindre cette surface; le constructeur indique le contour de la surface à utiliser. Pour la classe III, on considère la totalité des plages éclairantes sans aucune limitation de dimension.
- VIII.3. Les valeurs du CIL des catadioptriques rouges doivent être au moins égales à celles du tableau ci-dessous, exprimées en millicandelas par lux pour les angles de divergence et d'éclairage mentionnés.

Classe	Angle de divergence α	Angles d'éclairage β			
		vertica- lement V horizon- talement H	0° 0°	+ et -10° 0°	+ et -5° + et -20°
I	20'		100	50	50
	1° 30'		5	2,5	2,5
(II)					
III	20'		150	75	75
	1° 30'		7,5	3,75	3,75

Des valeurs du CIL inférieures aux valeurs indiquées dans les deux dernières colonnes du tableau ci-dessus ne sont pas admises à l'intérieur de l'angle solide ayant pour sommet le centre de référence et limité par les plans se coupant suivant les arêtes ci-après:

($V = +$ et -10° , $H = 0^\circ$) ($V = +$ et -5° , $H = +$ et -20°)

- VIII.4. Lorsqu'on mesure le CIL d'un catadioptrique pour un angle β égal à $V = H = 0^\circ$, on vérifie, en tournant légèrement le dispositif, s'il ne se produit pas un effet de miroir. Si ce phénomène a lieu, on fait la mesure pour β égal à $V = +$ ou -5° , $H = 0^\circ$. La position adoptée est celle qui correspond au CIL minimal pour une de ces positions.
- 4.1. Pour l'angle d'éclairage β égal à $V = H = 0^\circ$ ou pour celui défini au point VIII.4 et pour l'angle de divergence de 20', on fait tourner autour de leur axe de référence les catadioptriques qui ne portent pas l'indication « TOP », jusqu'au CIL minimal, qui doit satisfaire à la valeur indiquée au point VIII.3. Lorsqu'on mesure le CIL pour les autres angles d'éclairage et de divergence, le catadioptrique est placé dans la position qui correspond à la valeur ainsi déterminée de l'angle de rotation ϵ . Lorsque les valeurs spécifiées ne sont pas obtenues, on peut faire tourner le catadioptrique de $\pm 5^\circ$ autour de l'axe de référence à partir de cette position.
- 4.2. Pour l'angle d'éclairage β égal à $V = H = 0^\circ$ ou pour celui défini au point VIII et pour l'angle de divergence de 20', on fait tourner les catadioptriques qui portent l'indication « TOP » de $\pm 5^\circ$ autour de l'axe de référence. Dans toutes les positions

prises par le catadioptré au cours de cette rotation, le CIL ne doit pas être inférieur à la valeur imposée.

- 4.3. Si, pour la direction $V = H = 0^\circ$ et pour $\varepsilon = 0^\circ$, le CIL dépasse la valeur spécifiée d'au moins 50 %, toutes les mesures pour tous les angles d'éclairage et de divergence se font pour $\varepsilon = 0^\circ$.
- VIII.5. Pour effectuer les mesures, on suit la méthode recommandée par la CIE pour la photométrie des catadioptrés.

ANNEXE IX

RÉSISTANCE AUX AGENTS EXTÉRIEURS

IX.1. RÉSISTANCE À L'EAU

Les catadioptrés, qu'ils soient ou non groupés ou incorporés mutuellement avec un feu, dont les pièces démontables ont été éventuellement retirées, sont immergés pendant 10 minutes dans un bain d'eau à $25 \pm 5^\circ\text{C}$, le point le plus élevé de la partie supérieure de la plage éclairante se trouvant à 20 mm environ de la surface de l'eau. Cet essai est répété en tournant le catadioptré de 180° pour que la plage éclairante soit en-dessous et que la face arrière soit recouverte par environ 20 mm d'eau.

- 1.1. L'eau ne doit pas pénétrer sur la face réfléchissante de l'optique catadioptrique. Si un examen visuel décelé sans ambiguïté la présence d'eau, le dispositif n'est pas considéré comme ayant satisfait à l'essai.
- 1.2. Si l'examen visuel n'a pas décelé la présence d'eau ou s'il subsiste des doutes, on mesure le CIL selon la méthode décrite au point V.3.2, après avoir légèrement secoué le catadioptré pour éliminer l'excès d'eau à la surface.

IX.2. RÉSISTANCE À LA CORROSION

Les catadioptrés doivent être construits de telle manière que, malgré les conditions d'humidité et de corrosion auxquelles ils sont normalement soumis, ils conservent les caractéristiques photométriques et colorimétriques imposées. La résistance de la face antérieure au ternissage et celle de la protection de la face postérieure à la dégradation doivent seulement faire l'objet d'une vérification particulière lorsqu'une corrosion d'une partie métallique essentielle est à craindre.

Le catadioptré dont les pièces démontables ont été retirées, ou le feu avec lequel le catadioptré est groupé ou incorporé mutuellement, est soumis à l'action d'un brouillard salin pendant une période de 50 heures, soit deux périodes d'exposition de 24 heures chacune, séparées par un intervalle de 2 heures pendant lequel on laisse sécher l'échantillon.

Le brouillard salin est obtenu en pulvérisant à $35 \pm 2^\circ\text{C}$ une solution saline obtenue en dissolvant 20 ± 2 parties en masse de chlorure de sodium dans 80 parties d'eau distillée ne contenant pas plus de 0,02 % d'impuretés.

Immédiatement après la fin de l'essai, l'échantillon ne doit pas porter de traces d'une corrosion excessive pouvant affecter le bon fonctionnement de l'appareil.

IX.3. RÉSISTANCE AUX CARBURANTS

La surface extérieure du catadioptré, et en particulier de la plage éclairante, est légèrement frottée avec un coton imbibé d'un mélange d'essence et de benzol (rapport 90:10). Après 5 minutes environ, la surface est examinée visuellement. Elle ne doit pas présenter de modification apparente.

IX.4. RÉSISTANCE AUX HUILES DE GRAISSAGE

La surface extérieure du catadioptré, et en particulier de la plage éclairante, est légèrement frottée avec un coton imbibé d'huile de graissage détergente. Après 5 minutes environ, la surface est essuyée.

On mesure ensuite le CIL (point V.3.2).

IX.5. RÉSISTANCE DE LA FACE POSTÉRIEURE ACCESSIBLE DES CATADIOPTRES MIROITÉS

Après avoir brossé la face postérieure du catadioptré avec une brosse à poils de nylon, de qualité dure, on la recouvre ou on l'humecte fortement avec un mélange d'essence et de benzol (rapport 90:10) pendant 1 minute. On enlève ensuite le mélange et on laisse sécher le catadioptré.

Dès la fin de l'évaporation, on procède à un essai d'abrasion en brossant la face postérieure avec la même brosse de nylon.

On mesure ensuite le CIL (point V.3.2) après avoir recouvert d'encre de Chine toute la surface postérieure miroitée.

ANNEXE X**STABILITÉ DES PROPRIÉTÉS OPTIQUES**

- X.1.** L'autorité qui a accordé l'homologation CEE peut vérifier dans quelle mesure est assurée la stabilité dans le temps des propriétés optiques d'un type de catadioptré en service.
- X.2.** Les autorités compétentes d'un État membre autre que l'État dont l'autorité compétente a délivré l'homologation CEE peuvent procéder sur leur territoire à des vérifications semblables. En cas de non-conformité systématique d'un type de catadioptré en service, elles transmettent éventuellement à l'administration qui a accordé l'homologation CEE les pièces prélevées pour examen et lui demandent son avis.
- X.3.** À défaut d'autres éléments d'appréciation, la notion de non-conformité systématique d'un type de catadioptré en service s'interprète dans le sens du point 6.1 de l'annexe 0.
-

ANNEXE XI

RÉSISTANCE À LA CHALEUR

- XI.1. Le catadioptré est placé pendant 12 heures consécutives dans une atmosphère sèche, à la température de 65 ± 2 °C.
- XI.2. Après l'essai, aucune déformation sensible ou fêlure du catadioptré, et en particulier des éléments optiques, ne doit pouvoir être constatée visuellement.
- XI.3. Les caractéristiques colorimétriques et photométriques sont contrôlées (points V.3.1 et V.3.2).

ANNEXE XII

STABILITÉ DE LA COULEUR

- XII.1. L'autorité qui a accordé l'homologation CEE peut vérifier dans quelle mesure est assurée la stabilité de la couleur d'un type de catadioptré en service.
- XII.2. Les autorités compétentes d'un État membre autre que l'État dont l'autorité compétente a délivré l'homologation CEE peuvent procéder sur leur territoire à des vérifications semblables. En cas de non-conformité systématique d'un type de catadioptré en service, elles transmettent éventuellement à l'administration qui a accordé l'homologation CEE les pièces prélevées pour examen et lui demandent son avis.
- XII.3. À défaut d'autres éléments d'appréciation, la notion de non-conformité systématique d'un type de catadioptré en service s'interprète dans le sens du point 6.1 de l'annexe 0.

Appendice aux annexes

ORDRE CHRONOLOGIQUE DES ESSAIS

Point	Essai	Échantillons									
		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
0.6.	Spécifications générales, examen visuel	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
VI.	Forme et dimensions, examen visuel	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
VII.	Colorimétrie: examen visuel coordonnées trichromatiques en cas de doute	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
VIII.	Photométrie: limitée: 20° et V = H = 0°	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
VIII.3.	complète			X	X						
IX.1.	Eau: 10 min. position normale 10 min. position renversée examen visuel							X	X		
V.3.1.	Colorimétrie: examen visuel coordonnées trichromatiques en cas de doute							X	X		
V.3.2.	Photométrie: limitée: 20° et V = H = 0°							X	X		
IX.3.	Carburants: 5 min. examen visuel							X	X		
IX.4.	Huiles: 5 min. examen visuel							X	X		
V.3.1.	Colorimétrie: examen visuel coordonnées trichromatiques en cas de doute							X	X		
V.3.2.	Photométrie: limitée: 20° et V = H = 0°							X	X		
IX.2.	Corrosion: 24 heures 2 heures repos 24 heures examen visuel					X	X				
IX.5.	Face postérieure: 1 min. examen visuel					X	X				
XI.	Chaleur: 12 heures, 65 + 2 C examen visuel pour déformations					X	X				
V.3.1.	Colorimétrie: examen visuel coordonnées trichromatiques en cas de doute					X	X				
V.3.2.	Photométrie: limitée: 20° et V = H = 0°					X	X				
X.	Stabilité des propriétés optiques										
V.3.1.	Colorimétrie: examen visuel ou coordonnées trichromatiques										
V.3.2.	Photométrie: limitée: 20° et V = H = 0°										
XII.	Stabilité de la couleur										
V.3.1.	Colorimétrie: examen visuel ou coordonnées trichromatiques										
V.3.2.	Photométrie: limité: 20° et V = H = 0°										
0.5.1.	Dépôt auprès de l'administration			X	X						

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux d'encombrement, aux feux de position avant, aux feux de position arrière et aux feux-stop des véhicules à moteur et de leurs remorques

(76/758/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les feux d'encombrement, les feux de position avant, les feux de position arrière et les feux-stop ;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles, en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾ ;

considérant que, par la directive 76/756/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a arrêté les prescriptions communes concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

considérant que, par une procédure d'homologation harmonisée sur les feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop, chaque État membre est à même de constater le respect des prescriptions communes de construction et d'essais et d'informer

les autres États membres de la constatation faite par l'envoi d'une copie de la fiche d'homologation établie pour chaque type de feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop ; que l'apposition d'une marque d'homologation CEE sur tous les dispositifs fabriqués en conformité avec le type homologué rend inutile un contrôle technique de ces dispositifs dans les autres États membres ;

considérant qu'il convient de tenir compte de certaines prescriptions techniques adoptées par la Commission économique pour l'Europe de l'ONU dans son règlement n° 7 [Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de position, des feux rouges arrière et des feux-stop des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques] ⁽⁵⁾ annexé à l'accord, du 20 mars 1958, concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ;

considérant que le rapprochement des législations nationales concernant les véhicules à moteur comporte une reconnaissance entre États membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base des prescriptions communes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Chaque État membre procède à l'homologation CEE de tout type de feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop s'il est conforme aux prescriptions de construction et d'essais prévues aux annexes 0, I, III, IV et V.

2. L'État membre qui a procédé à l'homologation CEE prend les mesures nécessaires pour surveiller, pour autant que cela est nécessaire, la conformité

⁽¹⁾ JO n° C 76 du 7. 4. 1975, p. 37.

⁽²⁾ JO n° C 255 du 7. 11. 1975, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ Document de la Commission économique pour l'Europe E/ECE/324 Add. 6 du 22. 5. 1967 + Corr. 1 du 9. 2. 1971.

de la fabrication au type homologué, au besoin en collaboration avec les autorités compétentes des autres États membres. Cette surveillance se limite à des sondages.

Article 2

Les États membres attribuent au fabricant ou à son mandataire une marque d'homologation CEE conforme aux modèles établis à l'annexe III pour chaque type de feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop qu'ils homologuent en vertu de l'article 1^{er}.

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour empêcher l'utilisation de marques qui puissent créer des confusions entre les feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop dont le type a été homologué en vertu de l'article 1^{er}, et d'autres dispositifs.

Article 3

1. Les États membres ne peuvent interdire la mise sur le marché des feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop pour des motifs concernant leur construction ou leur fonctionnement, pour autant que ceux-ci portent la marque d'homologation CEE.

2. Toutefois, un État membre peut interdire la mise sur le marché des feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop portant la marque d'homologation CEE qui, de façon systématique, ne sont pas conformes au type homologué.

Cet État informe immédiatement les autres États membres et la Commission des mesures prises, en précisant les motifs de sa décision.

Article 4

Les autorités compétentes de chaque État membre envoient à celles des autres États membres, dans un délai d'un mois, copie des fiches d'homologation dont le modèle figure à l'annexe II, établies pour chaque type de feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop qu'elles homologuent ou refusent d'homologuer.

Article 5

1. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation CEE constate que plusieurs feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop portant la même marque d'homologation CEE ne sont pas conformes au type qu'il a homologué, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la

fabrication au type homologué soit assurée. Les autorités compétentes de cet État avisent celles des autres États membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, lorsque la non-conformité est systématique, jusqu'au retrait de l'homologation CEE. Lesdites autorités prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'existence d'un tel défaut de conformité.

2. Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement, dans le délai d'un mois, du retrait d'une homologation CEE accordée, ainsi que des motifs justifiant cette mesure.

Article 6

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation ou interdiction de mise sur le marché ou d'usage, prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

Article 7

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant les feux d'encombrement, feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop, si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 76/756/CEE.

Article 8

Les États membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage d'un véhicule pour des motifs concernant les feux d'encombrement, feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop, si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 76/756/CEE.

Article 9

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics.

Article 10

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Article 11

1. Les États membres adoptent et publient, avant le 1^{er} juillet 1977, les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} octobre 1977 au plus tard.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses

observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

Liste des annexes

- Annexe 0 (*) — Définitions, spécifications générales, intensité de la lumière émise, modalité des essais, couleur de la lumière émise, conformité de la production, remarque sur la couleur
- Annexe I (*) — Feux de position avant, feux de position arrière et feux-stop:
Angles minimaux exigés pour la répartition lumineuse spatiale
- Annexe II — Modèle de fiche d'homologation CEE
- Annexe III — Conditions d'homologation CEE et marquage
— Appendice: exemples de marques d'homologation CEE
- Annexe IV (*) — Mesures photométriques
- Annexe V (*) — Couleurs de la lumière émise: coordonnées trichromatiques

(*) Les exigences techniques de cette annexe sont analogues à celles du règlement n° 7 de la Commission économique pour l'Europe; en particulier, les subdivisions en points sont les mêmes. C'est pourquoi, si un point du règlement n° 7 n'a pas de correspondant dans la présente directive, son numéro est indiqué pour mémoire entre parenthèses.

ANNEXE 0

DÉFINITIONS, SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES, INTENSITÉ DE LA LUMIÈRE ÉMISE, MODALITÉS DES ESSAIS, COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION, REMARQUE SUR LA COULEUR**1. DÉFINITIONS****1.0. Feu d'encombrement**

Par feu d'encombrement, on entend le feu installé près de l'extrémité hors tout de la largeur et aussi proche que possible de la hauteur du véhicule et destiné à indiquer nettement sa largeur hors tout. Ce signal est destiné à compléter pour certains véhicules à moteur et remorques les feux de position du véhicule en attirant particulièrement l'attention sur son encombrement.

1.1. Feu de position avant

Par feu de position avant, on entend le feu servant à indiquer la présence et la largeur du véhicule vu de l'avant.

1.2. Feu de position arrière

Par feu de position arrière, on entend le feu servant à indiquer la présence et la largeur du véhicule vu de l'arrière.

1.3. Feu-stop

Par feu-stop, on entend le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son conducteur actionne le frein de service.

1.4. Dispositif

Par dispositif, on entend l'appareil d'éclairage ou de signalisation qui comprend la source lumineuse (et, le cas échéant, un système optique), la glace et le boîtier. Un dispositif peut comporter un ou plusieurs feux; s'il comporte plusieurs feux, ceux-ci peuvent être groupés, combinés ou incorporés mutuellement.

1.4.1. Feux groupés

Par feux groupés, on entend des appareils ayant des glaces et des sources lumineuses distinctes, mais un même boîtier;

1.4.2. Feux combinés

Par feux combinés, on entend des appareils ayant des glaces distinctes mais une même source lumineuse et un même boîtier;

1.4.3. Feux incorporés mutuellement

Par feux incorporés mutuellement, on entend des appareils ayant des sources lumineuses distinctes (ou une source lumineuse unique fonctionnant dans des conditions différentes), des glaces totalement ou partiellement communes et un même boîtier.

1.5. Feu unique

Par feu unique, on entend tout ensemble de deux ou plusieurs feux, identiques ou non, mais ayant la même fonction et émettant une lumière de même couleur, constitué par des appareils dont les feux ont des plages éclairantes qui, sur le même plan transversal, occupent au moins 60% de la surface du plus petit rectangle circonscrit à ces plages, sous réserve qu'un tel ensemble soit homologué en tant que feu unique, lorsque l'homologation est requise.

1.6. Deux ou nombre pair de feux

Par deux ou nombre pair de feux, on entend une seule plage éclairante des feux ayant la forme d'une bande, lorsque celle-ci est située symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule et qu'elle s'étend au moins jusqu'à 400 mm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule, de chaque côté de celui-ci en ayant une longueur minimale de 800 mm. L'éclairage de cette plage doit être assuré par au moins deux sources lumineuses situées le plus près possible de ses extrémités. La plage éclairante du feu peut être constituée par un ensemble d'éléments juxtaposés pour autant que les plages éclairantes des feux élémentaires sur un même plan transversal occupent au moins 60% de la surface du plus petit rectangle qui leur est circonscrit.

(2.)

(3.)

(4.)

5. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

5.1. Chacun des échantillons doit satisfaire aux spécifications indiquées aux points 6 et 8.

5.2. Les dispositifs doivent être conçus et construits de telle façon que, dans les conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent alors être soumis, leur bon fonctionnement reste assuré et qu'ils conservent les caractéristiques imposées par la présente directive.

5.3. Les feux qui ont été homologués en tant que feux de position avant sont considérés également comme feux d'encombrement.

5.4. Les feux qui ont été homologués en tant que feux de position arrière sont considérés également comme feux d'encombrement.

5.5. Comme feux d'encombrement peuvent également être employés les ensembles de feux de position avant et de feux de position arrière compris dans un seul boîtier.

6. INTENSITÉ DE LA LUMIÈRE ÉMISE

- 6.1. Dans l'axe de référence, l'intensité de la lumière émise par chacun des deux échantillons doit être au moins égale au minimum et au plus égale au maximum définis ci-après:

	<i>Minimum</i> (cd)	<i>Maximum</i> (cd)
6.1.1. Feux de position avant	4	60
6.1.2. Feux de position arrière	2	12
6.1.3. Feux-stop	40	100

- 6.2. En dehors de l'axe de référence, à l'intérieur des champs angulaires définis aux schémas de l'annexe I, l'intensité de la lumière émise par chacun des deux échantillons:

6.2.1. doit, dans chaque direction correspondant aux points du tableau de répartition lumineuse qui fait l'objet de l'annexe IV, être au moins égale au produit du minimum figurant au point 6.1 par le pourcentage qu'indique ce tableau pour la direction en cause;

6.2.2. ne doit pas dépasser, dans aucune direction de l'espace d'où le feu peut être observé, le maximum figurant au point 6.1;

6.2.3. toutefois, une intensité lumineuse de 60 cd est admise au-dessous d'un plan formant un angle de 5° vers le bas avec le plan horizontal pour les feux de position arrière incorporés mutuellement avec des feux-stop (voir point 6.1.2);

6.2.4. En outre,

6.2.4.1. dans l'étendue totale des champs définis à l'annexe I, l'intensité de la lumière émise doit être au moins égale à 0,05 cd pour les feux de position avant et les feux de position arrière et à 0,3 cd pour les feux-stop;

6.2.4.2. lorsqu'un feu de position arrière est mutuellement incorporé avec un feu-stop, le rapport des intensités lumineuses réellement mesurées des deux feux allumés simultanément à l'intensité du feu de position arrière allumé seul doit être au moins de 5:1 dans le champ délimité par les droites horizontales passant par + et -5° et les droites verticales passant par + et -10° H du tableau de répartition lumineuse;

6.2.4.3. les prescriptions du point 2.2 de l'annexe IV sur les variations locales d'intensité doivent être respectées.

6.3. Les intensités sont mesurées avec ampoule(s) allumée(s) en permanence. La lumière colorée est utilisée lorsqu'il s'agit de dispositifs émettant de la lumière jaune sélectif ou rouge.

6.4. L'annexe IV, à laquelle se réfère le point 6.2.1, donne des précisions sur les méthodes de mesure à appliquer.

7. MODALITÉS DES ESSAIS

Toutes les mesures s'effectuent avec des lampes étalons incolores appartenant aux types de lampes prévus pour le dispositif et réglées pour émettre le flux lumineux normal prescrit pour ces types de lampes.

8. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

La couleur de la lumière émise, mesurée en employant une source lumineuse ayant une température de couleur de 2 854 K correspondant à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage (CIE), doit se trouver à l'intérieur des limites des coordonnées prescrites pour la couleur en cause à l'annexe V.

9. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Tout dispositif portant une marque d'homologation CEE doit être conforme au type homologué et satisfaire aux conditions photométriques indiquées aux points 6 et 8. Toutefois, pour un dispositif quelconque prélevé sur une fabrication de série,

les exigences concernant le minimum d'intensité de la lumière émise (mesurée avec une lampe étalon dont il est fait mention au point 7) peuvent se limiter, dans chaque direction en cause, à 80 % des valeurs minimales prescrites aux points 6.1 et 6.2.

(10.)

11. REMARQUE SUR LA COULEUR

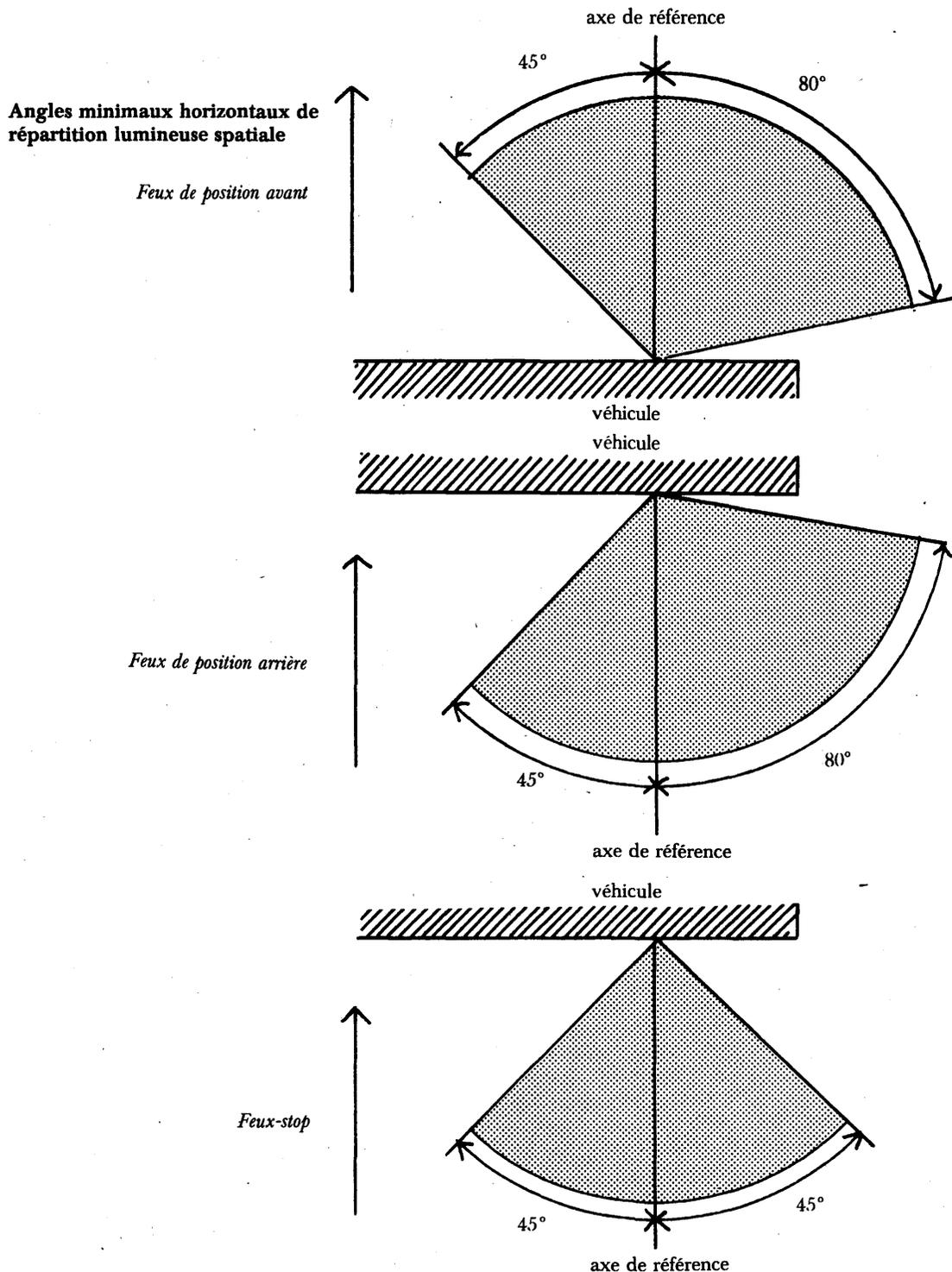
L'homologation CEE est accordée si la couleur de la lumière émise par les dispositifs répond aux prescriptions figurant au point 3.13 de l'annexe I de la directive 76/756/CEE.

(12.)

ANNEXE I

FEUX DE POSITION AVANT, FEUX DE POSITION ARRIÈRE ET FEUX-STOP
 ANGLES MINIMAUX EXIGÉS POUR LA RÉPARTITION LUMINEUSE SPATIALE (*)

Dans tous les cas, les angles minimaux verticaux de répartition lumineuse spatiale sont de 15° au-dessus et de 15° au-dessous de l'horizontale.



(*) Les angles figurant dans ces schémas correspondent à des dispositifs destinés à être montés sur le côté droit du véhicule. Les flèches pointent vers l'avant du véhicule.

ANNEXE II

MODÈLE DE FICHE D'HOMOLOGATION CEE

(format maximal: A 4 (210 × 297 mm))

Indication
de l'administration

Communication concernant l'homologation CEE, le refus, le retrait de l'homologation CEE ou l'extension de l'homologation CEE, le refus, le retrait de l'extension de l'homologation CEE d'un type de feux d'encombrement, feux de position avant, feux de position arrière, feux-stop

Numéro d'homologation

1. Dispositif (*)
 - feu d'encombrement
 - feu de position avant
 - feu de position arrière
 - feu-stop
2. Type et nombre de lampes:
3. Couleur de la lumière émise: rouge, jaune sélectif, blanc (*)
4. Marque de fabrique ou de commerce:
5. Nom et adresse du fabricant:
6. Le cas échéant, nom et adresse de son mandataire:
7. Présenté à l'homologation CEE, le
8. Service technique chargé des essais d'homologation CEE:
9. Date du procès-verbal délivré par ce service:
10. Numéro du procès-verbal délivré par ce service:
11. Date de l'homologation/refus/retrait de l'homologation CEE (*):
12. Extension de l'homologation aux dispositifs émettant une lumière rouge/jaune sélectif/blanche (*)
13. Date de l'extention de l'homologation CEE/ refus/ retrait de l'extension de l'homologation CEE (*):
14. Homologation CEE unique accordée sur la base du point 3.3 de l'annexe III à un dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant plusieurs feux, et notamment:
15. Date du refus/retrait de l'homologation CEE unique (*):
16. Lieu:
17. Date:
18. Signature:
19. Le dessin n° ci-joint indique les caractéristiques et les conditions géométriques de montage du dispositif sur le véhicule, ainsi que l'axe de référence et le centre de référence du dispositif.
20. Remarques éventuelles:

(*) Rayer la ou les mentions inutiles.

ANNEXE III

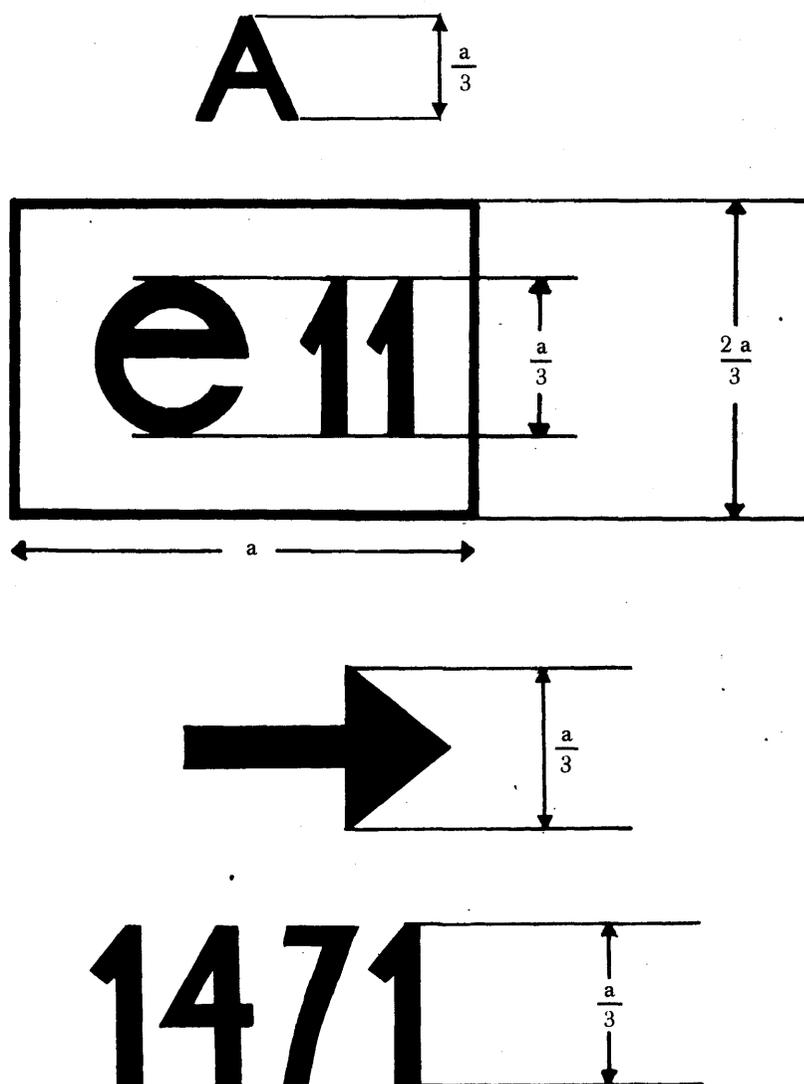
CONDITIONS D'HOMOLOGATION CEE ET MARQUAGE

1. DEMANDE D'HOMOLOGATION CEE
 - 1.1. La demande d'homologation CEE est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou par son mandataire.
 - 1.2. Dans le cas d'un feu de position avant, la demande d'homologation CEE doit préciser s'il est destiné à émettre de la lumière blanche ou de la lumière jaune sélectif.
 - 1.3. Pour chaque type de feu de position avant, feu de position arrière et feu-stop, la demande est accompagnée :
 - 1.3.1. d'une description technique succincte précisant notamment le (ou les) type(s) de lampe(s) prévue(s) ;
 - 1.3.2. de dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type de dispositif et indiquant les conditions géométriques du montage sur le véhicule ainsi que l'axe d'observation qui doit être pris dans les essais comme axe de référence (angle horizontal $H = 0^\circ$, angle vertical $V = 0^\circ$) et le point qui doit être pris comme centre de référence dans ces essais ;
 - 1.3.3. de deux échantillons ; si les dispositifs ne peuvent être montés sur la partie droite ou la partie gauche du véhicule, les deux échantillons présentés peuvent être identiques et convenir seulement soit pour la partie droite, soit pour la partie gauche du véhicule.
2. INSCRIPTIONS
 - 2.1. Les dispositifs présentés à l'homologation CEE doivent :
 - 2.1.1. porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur ; cette marque doit être nettement lisible et indélébile ;
 - 2.1.2. porter l'indication nettement lisible et indélébile, du (ou des) type(s) de lampe(s) prévu(s) ;
 - 2.1.3. comporter un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation CEE et les symboles additionnels prévus au point 4.3 ; cet emplacement est indiqué sur les dessins mentionnés au point 1.3.2.
3. HOMOLOGATION CEE
 - 3.1. Lorsque tous les échantillons présentés conformément au point 1 satisfont aux dispositions des points 5, 6, 7 et 8 de l'annexe 0, l'homologation CEE est accordée et un numéro d'homologation est attribué.
 - 3.2. Ce numéro n'est plus attribué à un autre type de feu de position avant, feu de position arrière ou feu-stop sauf en cas d'extension de l'homologation CEE à un autre type de dispositif ne différant que par la couleur de la lumière émise.
 - 3.3. Lorsque l'homologation CEE est demandée pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un feu de position avant, un feu de position arrière ou un feu-stop et d'autres feux, une marque d'homologation CEE unique peut être accordée à condition que le feu corresponde aux prescriptions de la présente directive et que chacun des autres feux faisant partie du type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse pour lequel l'homologation CEE est demandée corresponde à la directive particulière qui lui est applicable.
4. MARQUAGE
 - 4.1. Tout feu de position avant, feu de position arrière ou feu-stop conforme à un type homologué en application de la présente directive doit porter une marque d'homologation CEE.

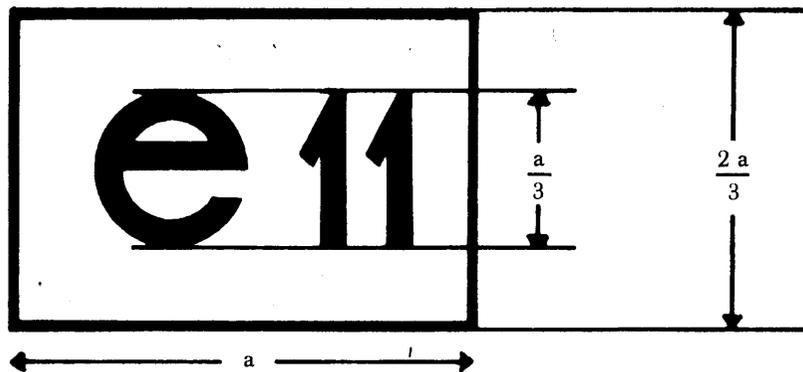
- 4.2. Cette marque est composée
d'un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre « e » suivie du numéro ou groupe de lettres distinctif de l'État membre ayant délivré l'homologation :
1 pour L'Allemagne
2 pour la France
3 pour l'Italie
4 pour les Pays-Bas
6 pour la Belgique
11 pour le Royaume-Uni
13 pour le Luxembourg
DK pour le Danemark
IRL pour l'Irlande,
et d'un numéro d'homologation CEE qui correspond au numéro de la fiche d'homologation CEE établie pour le type de feu.
- 4.3. La marque d'homologation CEE est complétée par le ou les symboles additionnels suivants :
- 4.3.1. la lettre « A » sur les dispositifs satisfaisant aux prescriptions de la présente directive pour les feux de position avant ;
- 4.3.2. la lettre « R » sur les dispositifs satisfaisant aux prescriptions de la présente directive pour les feux de position arrière ;
- 4.3.3. La lettre « S » sur les dispositifs satisfaisant aux prescriptions de la présente directive pour les feux-stop ;
- 4.3.4. les lettres « R » et « S », séparées par un trait horizontal, sur les dispositifs comportant à la fois un feu de position arrière et un feu-stop satisfaisant aux prescriptions de la présente directive pour ces feux ;
- 4.3.5. une flèche dont la pointe est dirigée vers le côté où les spécifications photométriques imposées sont satisfaites jusqu'à l'angle de 80° H, sur les dispositifs de feux de position avant ou de feux de position arrière dont les angles de visibilité géométrique sont asymétriques par rapport à l'axe de référence en direction horizontale.
- 4.4. Le numéro d'homologation CEE doit être placé à proximité du rectangle circonscrit à la lettre « e » dans une position quelconque par rapport à celui-ci.
- 4.5. La marque d'homologation CEE et les symboles additionnels doivent être apposés sur la glace ou sur l'une des glaces de telle façon qu'ils soient indélébiles et bien lisibles même lorsque les feux sont montés sur le véhicule.
- 4.6. Des exemples de marques d'homologation CEE complétées par les symboles additionnels sont donnés en appendice.
- 4.7. Dans le cas de l'attribution d'un numéro d'homologation CEE unique prévu au point 3.3 pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un feu de position avant, un feu de position arrière ou un feu-stop et d'autres feux, une seule marque d'homologation CEE peut être apposée, comprenant :
— un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre « e » suivie du numéro ou du groupe de lettres distinctif de l'État membre ayant délivré l'homologation,
— un numéro d'homologation CEE,
— les symboles additionnels prévus dans les différentes directives au titre desquelles l'homologation CEE a été délivrée.
- 4.8. Les dimensions des différents éléments de cette marque ne doivent pas être inférieures aux plus grandes des dimensions minimales prescrites pour les marquages individuels par les directives au titre desquelles l'homologation CEE a été délivrée.

Appendice

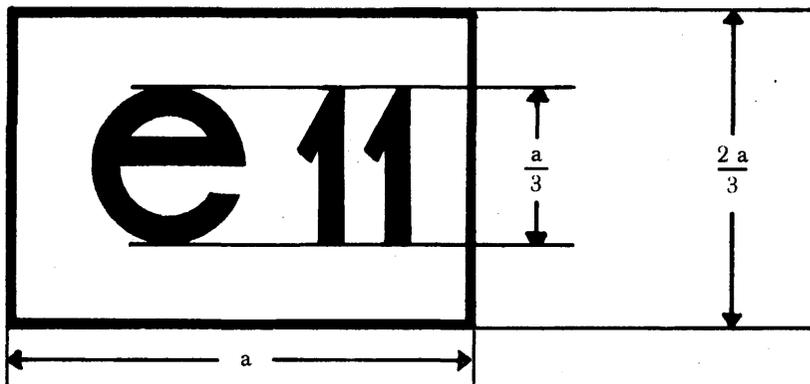
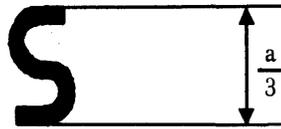
EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION CEE

 $a \geq 8 \text{ mm}$ 

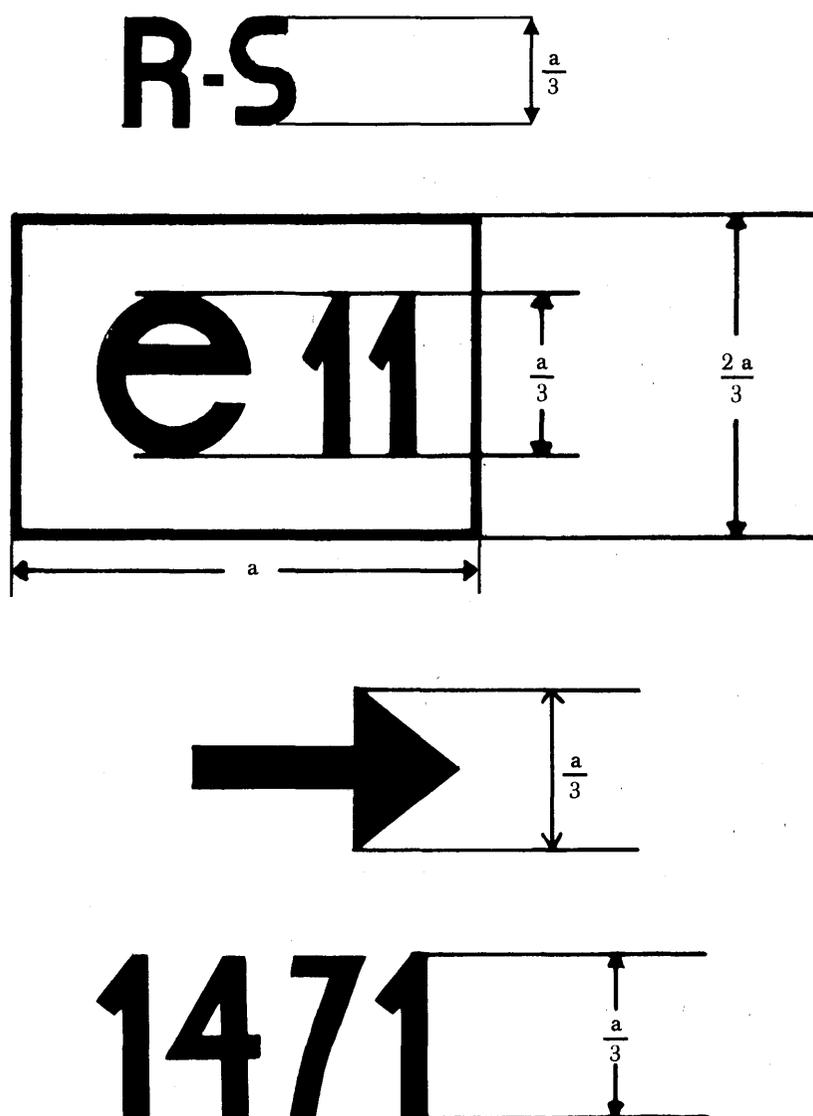
Le dispositif portant la marque d'homologation CEE ci-dessus est un dispositif de feu de position avant pour lequel l'homologation CEE a été délivrée au Royaume-Uni (e 11) sous le numéro 1471. La flèche indique le côté où les spécifications photométriques imposées sont satisfaites jusqu'à l'angle de 80° H.



Le dispositif portant la marque d'homologation CEE ci-dessus est un feu de position arrière pour lequel l'homologation CEE a été délivrée au Royaume-Uni (e 11) sous le numéro 1471. L'absence de flèche indique que, vers la droite et vers la gauche, les spécifications photométriques imposées sont satisfaites jusqu'à l'angle de 80° H.



Le dispositif portant la marque d'homologation CEE ci-dessus est un dispositif de feu-stop pour lequel l'homologation CEE a été délivrée au Royaume-Uni (e 11) sous le numéro 1471.



Le dispositif portant la marque d'homologation CEE ci-dessus est un dispositif comportant à la fois un feu de position arrière et un feu-stop pour lequel l'homologation CEE a été délivrée au Royaume-Uni (e 11) sous le numéro 1471. La flèche indique le côté où les spécifications photométriques imposées sont satisfaites jusqu'à l'angle de 80° H.

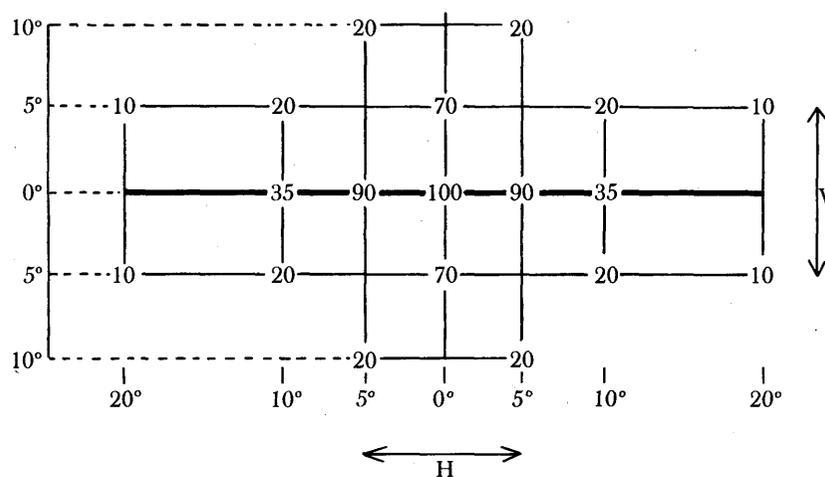
ANNEXE IV

MESURES PHOTOMÉTRIQUES

1. MÉTHODES DE MESURE

- 1.1. Lors des mesures photométriques, un masquage approprié doit empêcher les réflexions parasites.
- 1.2. En cas de contestation sur les résultats des mesures, celles-ci sont exécutées comme suit :
- 1.2.1. la distance de mesure doit être telle que la loi de l'inverse du carré de la distance soit applicable ;
- 1.2.2. l'appareillage de mesure doit être tel que l'ouverture angulaire du récepteur vue du centre de référence du feu soit comprise entre $10'$ et 1° ;
- 1.2.3. l'exigence d'intensité pour une direction d'observation déterminée est considérée comme satisfaite lorsqu'elle est obtenue dans une direction ne s'écartant pas plus de $15'$ de la direction d'observation.

2. TABLEAU DE RÉPARTITION LUMINEUSE SPATIALE NORMALISÉE



- 2.1. La direction $H = 0^\circ$ et $V = 0^\circ$ correspond à l'axe de référence (sur le véhicule elle est horizontale, parallèle au plan longitudinal médian du véhicule et orientée dans le sens de la visibilité imposé). Elle passe par le centre de référence. Les valeurs indiquées dans le tableau donnent, pour les diverses directions de mesure, les intensités minimales en % du minimum exigé pour chaque feu dans l'axe (dans la direction $H = 0^\circ$ et $V = 0^\circ$).
- 2.2. Lorsque, à l'examen visuel, un feu semble présenter des variations locales d'intensité importantes, on vérifie qu'aucune intensité mesurée entre deux des directions de mesure citées au point 2.1 n'est,
- 2.2.1. pour une spécification minimale, inférieure à 50 % de l'intensité minimale la plus faible parmi les deux prescrites pour ces directions de mesure,
- 2.2.2. pour une spécification maximale, supérieure à l'intensité maximale la plus faible parmi les deux prescrites pour ces directions de mesure, augmentée d'une fraction de la différence entre les intensités prescrites pour ces directions de mesure, cette fraction étant une fonction linéaire de la différence.

ANNEXE V

COULEURS DE LA LUMIÈRE ÉMISE
COORDONNÉES TRICHROMATIQUES

ROUGE:	limite vers le jaune:	$y \leq 0,335$
	limite vers le pourpre:	$z \leq 0,008$
BLANC:	limite vers le bleu:	$x \geq 0,310$
	limite vers le jaune:	$x \leq 0,500$
	limite vers le vert:	$y \leq 0,150 + 0,640 x$
	limite vers le vert:	$y \leq 0,440$
	limite vers le pourpre:	$y \geq 0,050 + 0,750 x$
	limite vers le rouge:	$y \geq 0,382$
JAUNE SÉLECTIF:	limite vers le rouge:	$y \geq 0,138 + 0,580 x$
	limite vers le vert:	$y \leq 1,29 x - 0,100$
	limite vers le blanc:	$y \geq -x + 0,966$
	limite vers la valeur spectrale:	$y \leq -x + 0,992$

Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques, il est employé une source lumineuse à température de couleur de 2 854 K correspondant à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage (CIE).

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux indicateurs de direction des véhicules à moteur et de leurs remorques

(76/759/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les feux indicateurs de direction ;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾ ;considérant que, par la directive 76/756/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a arrêté les prescriptions communes concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

considérant que, par une procédure d'homologation harmonisée sur les feux indicateurs de direction, chaque État membre est à même de constater le respect des prescriptions communes de construction et d'essais et d'informer les autres États membres de la constatation faite par l'envoi d'une copie de la

fiche d'homologation établie pour chaque type de feu indicateur de direction ; que l'apposition d'une marque d'homologation CEE sur tous les dispositifs fabriqués en conformité avec le type homologué rend inutile un contrôle technique de ces dispositifs dans les autres États membres ;

considérant qu'il convient de tenir compte de certaines prescriptions techniques adoptées par la Commission économique pour l'Europe de l'ONU dans son règlement n° 6 [Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques] ⁽⁵⁾ annexé à l'accord, du 20 mars 1958, concernant l'adoption des conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ;

considérant que le rapprochement des législations nationales concernant les véhicules à moteur comporte une reconnaissance entre États membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base des prescriptions communes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Chaque État membre procède à l'homologation CEE de tout type de feu indicateur de direction s'il est conforme aux prescriptions de construction et d'essais prévues aux annexes 0, III, IV et V.

2. L'État membre qui a procédé à l'homologation CEE prend les mesures nécessaires pour surveiller, pour autant que cela est nécessaire, la conformité de la fabrication au type homologué, au besoin en collaboration avec les autorités compétentes des autres États membres. Cette surveillance se limite à des sondages.

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17. 2. 1967, p. 458/67.⁽²⁾ JO n° 224 du 5. 12. 1966, p. 3802/66.⁽³⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.⁽⁵⁾ Document de la Commission économique pour l'Europe E/ECE/324 Add. 5 du 22. 5. 1967.

Article 2

Les États membres attribuent au fabricant ou à son mandataire une marque d'homologation CEE conforme au modèle établi à l'annexe III pour chaque type de feu indicateur de direction qu'ils homologuent en vertu de l'article 1^{er}.

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour empêcher l'utilisation de marques qui puissent créer des confusions entre les feux indicateurs de direction, dont le type a été homologué en vertu de l'article 1^{er}, et d'autres dispositifs.

Article 3

1. Les États membres ne peuvent interdire la mise sur le marché des feux indicateurs de direction pour des motifs concernant leur construction ou leur fonctionnement, pour autant que ceux-ci portent la marque d'homologation CEE.

2. Toutefois, un État membre peut interdire la mise sur le marché des feux indicateurs de direction portant la marque d'homologation CEE, qui, de façon systématique, ne sont pas conformes au type homologué.

Cet État informe immédiatement les autres États membres et la Commission des mesures prises, en précisant les motifs de sa décision.

Article 4

Les autorités compétentes de chaque État membre envoient à celles des autres États membres, dans un délai d'un mois, copie des fiches d'homologation, dont le modèle figure à l'annexe II, établies pour chaque type de feu indicateur de direction qu'elles homologuent ou refusent d'homologuer.

Article 5

1. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation CEE constate que plusieurs feux indicateurs de direction portant la même marque d'homologation CEE ne sont pas conformes au type qu'il a homologué, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la fabrication au type homologué soit assurée. Les autorités compétentes de cet État avisent celles des autres États membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, lorsque la non-conformité est systématique, jusqu'au retrait de l'homologation CEE. Lesdites autorités prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'existence d'un tel défaut de conformité.

2. Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement, dans le délai d'un mois, du retrait d'une homologation CEE accordée, ainsi que des motifs justifiant cette mesure.

Article 6

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation ou interdiction de mise sur le marché ou d'usage, prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

Article 7

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant les feux indicateurs de direction, si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 76/756/CEE.

Article 8

Les États membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage d'un véhicule pour des motifs concernant les feux indicateurs de direction, si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 76/756/CEE.

Article 9

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics.

Article 10

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Article 11

1. Les États membres adoptent et publient avant le 1^{er} juillet 1977 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} octobre 1977 au plus tard.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

Liste des annexes

- Annexe 0 (*) — Définition, spécifications générales, intensité de la lumière émise, modalités des essais, couleur de la lumière émise, conformité de la production
- Annexe I (*) — Catégories des feux indicateurs de direction :
angles minimaux exigés pour la répartition lumineuse spatiale
- Annexe II — Modèle de fiche d'homologation CEE
- Annexe III — Conditions d'homologation CEE et marquage
Appendice : exemple de marque d'homologation CEE
- Annexe IV (*) — Mesures photométriques
- Annexe V.(*) — Couleurs des feux, coordonnées trichromatiques

(*) Les exigences techniques de cette annexe sont analogues à celles du règlement n° 6 de la Commission économique pour l'Europe ; en particulier les subdivisions en points sont les mêmes. C'est pourquoi, si un point du règlement n° 6 n'a pas de correspondant dans la présente directive, son numéro est indiqué pour mémoire entre parenthèses.

ANNEXE 0

DÉFINITION, SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES, INTENSITÉ DE LA LUMIÈRE ÉMISE, MODALITÉS DES ESSAIS, COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE, CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

1. DÉFINITION

1.1. Feu indicateur de direction

Par feu indicateur de direction, on entend le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche.

(2.)

(3.)

(4.)

5. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

5.1. Chacun des échantillons doit satisfaire aux spécifications indiquées aux points 6 et 8.

5.2. Les dispositifs doivent être conçus et construits de telle façon que, dans les conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent alors être soumis, leur bon fonctionnement reste assuré et qu'ils conservent les caractéristiques imposées par la présente directive.

6. INTENSITÉ DE LA LUMIÈRE ÉMISE

6.1. Dans l'axe de référence, l'intensité de la lumière émise par chacun des deux échantillons doit être au moins égale au minimum et au plus égale au maximum définis ci-après :

Indicateur de catégorie	Minimum (cd)	Maximum (cd)
1	175	700 ⁽¹⁾
2	50	200
5	0,3	200

⁽¹⁾ Voir toutefois le point 6.2.3.2 de la présente annexe et l'annexe IV.

- 6.2. En dehors de l'axe de référence, à l'intérieur des champs définis aux schémas de l'annexe I, l'intensité de la lumière émise par chacun des deux échantillons
- 6.2.1. doit, dans chaque direction correspondant aux points du tableau de répartition lumineuse qui fait l'objet de l'annexe IV, être au moins égale au produit du minimum figurant au point 6.1 par le pourcentage qu'indique ce tableau pour la direction en cause ;
- 6.2.2. ne doit pas dépasser dans aucune direction de l'espace d'où le feu peut être observé le maximum figurant au point 6.1.
- 6.2.3. En outre,
- 6.2.3.1. pour les dispositifs des catégories 1, 2 et 5, l'intensité de la lumière émise dans l'étendue totale des champs définis aux schémas de l'annexe I doit être au moins égale à 0,3 cd ;
- 6.2.3.2. pour les dispositifs de la catégorie 1, l'intensité de la lumière émise dans les directions correspondant aux points de mesure du tableau de répartition lumineuse autres que 0 à 5° vers la gauche et 0 à 5° vers la droite ne doit pas dépasser 400 cd ;
- 6.2.3.3. les prescriptions du point 2.2 de l'annexe IV sur les variations locales d'intensité doivent être respectées.
- 6.3. Les intensités sont mesurées avec ampoule(s) allumée(s) en permanence et avec lumière colorée.
- 6.4. L'annexe IV, à laquelle se réfère le point 6.2.1, donne des précisions sur les méthodes de mesure à appliquer.

7. MODALITÉS DES ESSAIS

- 7.1. Toutes les mesures s'effectuent avec des lampes-étalons incolores appartenant aux types de lampes prévus pour le dispositif et réglées pour émettre le flux lumineux normal prescrit pour ces types de lampes.

(7.2.)

8. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

Le dispositif doit émettre une lumière de couleur jaune auto. La couleur de la lumière émise, mesurée en employant une source lumineuse ayant une température de couleur de 2 854 K correspondant à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage (CIE), doit se trouver à l'intérieur des limites des coordonnées prescrites à l'annexe V.

9. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Tout dispositif portant une marque d'homologation CEE doit être conforme au type homologué et satisfaire aux conditions photométriques indiquées aux points 6 et 8. Toutefois, pour un dispositif quelconque prélevé sur une fabrication de série, les exigences concernant le minimum d'intensité de la lumière émise (mesurée avec une lampe-étalon dont il est fait mention au point 7) peuvent se limiter, dans chaque direction en cause, à 80 % des valeurs minimales prescrites aux points 6.1 et 6.2.

(10.)

(11.)

(12.)

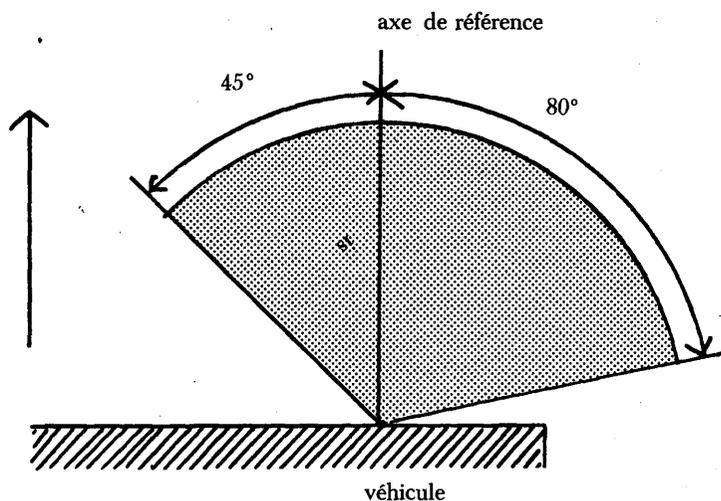
ANNEXE I

CATÉGORIES DES FEUX INDICATEURS DE DIRECTION
ANGLES MINIMAUX EXIGES POUR LA RÉPARTITION LUMINEUSE SPATIALE (*)

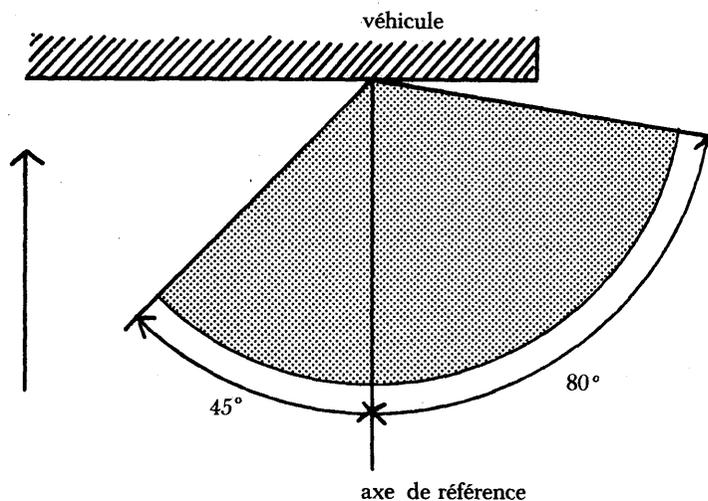
Dans tous les cas, les angles minimaux verticaux de répartition lumineuse spatiale sont de 15° au-dessus et de 15° au-dessous de l'horizontale.

Angles minimaux horizontaux de répartition lumineuse spatiale

Catégorie 1: Indicateurs de direction destinés à l'avant du véhicule

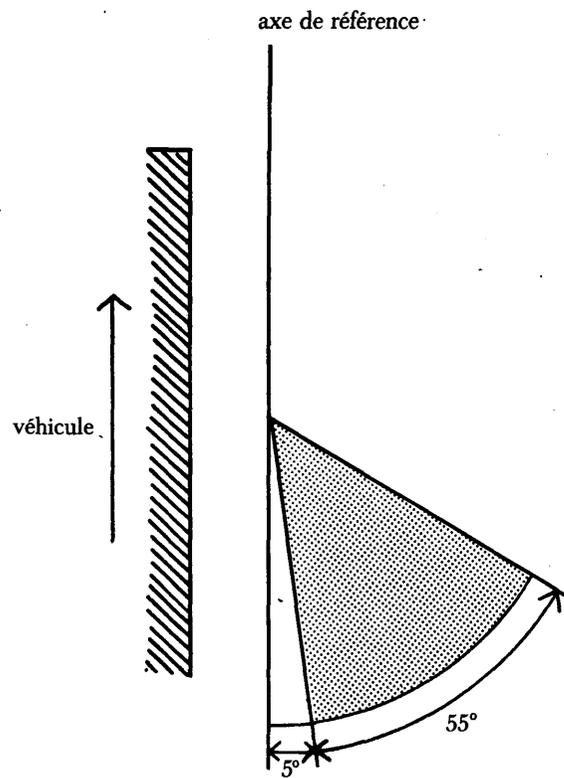


Catégorie 2: Indicateurs de direction destinés à l'arrière du véhicule



(*) Les angles figurant dans les schémas correspondent à des dispositifs destinés à être montés sur le côté droit du véhicule. Les flèches pointent vers l'avant du véhicule.

Catégorie 5: Indicateurs répéteurs latéraux destinés à être utilisés sur un véhicule également équipé d'indicateurs de direction des catégories 1 et 2.



ANNEXE II

MODÈLE DE FICHE D'HOMOLOGATION CEE

(Format maximal: A 4 (210×297 mm))

Indication
de l'administrationCommunication concernant l'homologation CEE, le refus ou le retrait de l'homologation CEE
d'un type de feu indicateur de direction

Numéro d'homologation

1. Dispositif (*)
 - de la catégorie 1
 - de la catégorie 2
 - de la catégorie 5
2. Type et nombre de lampes:
3. Marque de fabrique ou de commerce:
4. Nom et adresse du fabricant:
5. Le cas échéant, nom et adresse de son mandataire:
6. Présenté à l'homologation CEE, le
7. Service technique chargé des essais d'homologation CEE:
8. Date du procès-verbal délivré par ce service:
9. Numéro du procès-verbal délivré par ce service:
10. Date de l'homologation/refus/retrait de l'homologation CEE (*):
11. Homologation CEE unique accordée sur la base du point 3.3 de l'annexe III à une dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant plusieurs feux, et notamment:
12. Date du refus/retrait de l'homologation CEE unique (*):
13. Lieu:
14. Date:
15. Signature:
16. Le dessin n° ci-joint indique les caractéristiques et les conditions géométriques de montage du dispositif sur le véhicule, ainsi que l'axe de référence et le centre de référence du dispositif
17. Remarques éventuelles:

(*) Rayer la ou les mentions inutiles.

ANNEXE III

CONDITIONS D'HOMOLOGATION CEE ET MARQUAGE

1. DEMANDE D'HOMOLOGATION CEE
 - 1.1. La demande d'homologation CEE est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou par son mandataire.
 - 1.2. Pour chaque type de feu indicateur de direction, la demande est accompagnée :
 - 1.2.1. de l'indication de la ou des catégories 1, 2 ou 5 à laquelle ou auxquelles appartient le dispositif,
 - 1.2.2. d'une description technique succincte précisant notamment la catégorie et le (ou les) type(s) de lampe(s) prévu(s),
 - 1.2.3. de dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type de la (ou des) catégorie(s) et indiquant les conditions géométriques du montage sur le véhicule, ainsi que l'axe d'observation qui doit être pris dans les essais comme axe de référence (angle horizontal $H = 0^\circ$, angle vertical $V = 0^\circ$) et le point qui doit être pris comme centre de référence dans ces essais,
 - 1.2.4. de deux échantillons ; si les dispositifs ne peuvent être montés indifféremment sur la partie droite ou la partie gauche du véhicule, les deux échantillons présentés peuvent être identiques et convenir seulement soit pour la partie droite, soit pour la partie gauche du véhicule.
2. INSCRIPTIONS
 - 2.1. Les dispositifs présentés à l'homologation CEE doivent :
 - 2.1.1. porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur ; cette marque doit être nettement lisible et indélébile ;
 - 2.1.2. porter l'indication, nettement lisible et indélébile, du (ou des) type(s) de lampe(s) prévu(s) ;
 - 2.1.3. comporter un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation CEE et les symboles additionnels prévus au point 4 ; cet emplacement est indiqué sur les dessins mentionnés au point 1.2.3.
3. HOMOLOGATION CEE
 - 3.1. Lorsque tous les échantillons présentés conformément au point 1 satisfont aux dispositions des annexes 0, I, III, IV et V, l'homologation CEE est accordée et un numéro d'homologation est attribué.
 - 3.2. Ce numéro n'est plus attribué à un autre type de dispositif indicateur de direction.
 - 3.3. Lorsque l'homologation CEE est demandée pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un feu indicateur de direction et d'autres feux, une marque d'homologation CEE unique peut être accordée à condition que le feu indicateur de direction corresponde aux prescriptions de la présente directive et que chacun des autres feux faisant partie du type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse pour lequel l'homologation CEE est demandée corresponde à la directive particulière qui lui est applicable.
4. MARQUAGE
 - 4.1. Tout feu indicateur de direction conforme à un type homologué en application de la présente directive doit porter une marque d'homologation CEE.
 - 4.2. Cette marque est composée d'un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre « e » minuscule, suivie du numéro ou groupe de lettres distinctif de l'État membre ayant délivré l'homologation :

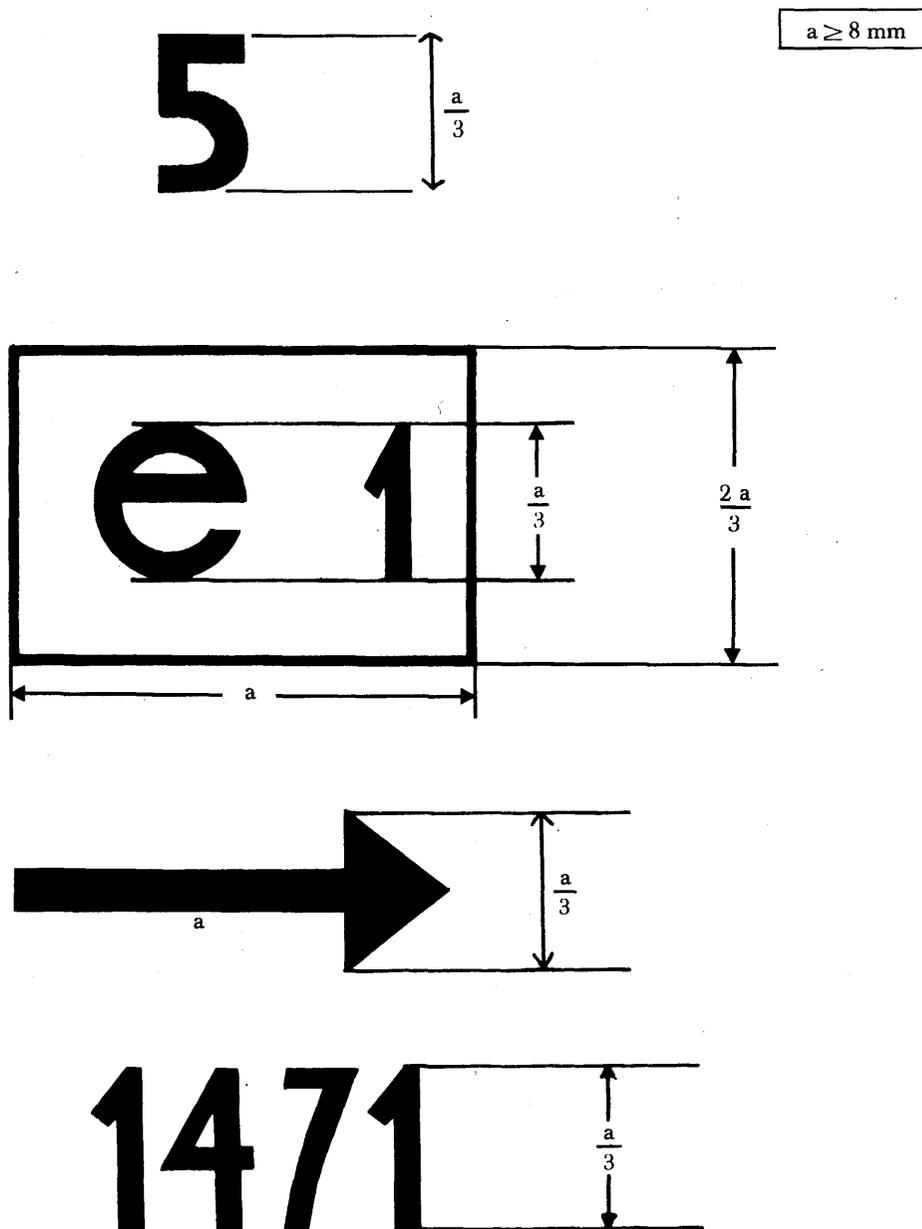
1 pour l'Allemagne
2 pour la France

3 pour l'Italie
4 pour les Pays-Bas
6 pour la Belgique
11 pour le Royaume-Uni
13 pour le Luxembourg
DK pour le Danemark
IRL pour l'Irlande,
et d'un numéro d'homologation CEE qui correspond au numéro de la fiche d'homologation CEE établie pour le type de feu indicateur de direction.

- 4.3. La marque d'homologation CEE est complétée par le ou les symboles additionnels suivants :
- 4.3.1. un ou plusieurs des chiffres 1, 2 ou 5, selon que le dispositif appartient à l'une ou à plusieurs des catégories 1, 2 ou 5 prévues au point 1.2.1. Ce ou ces chiffres sont placés au-dessus du rectangle ;
- 4.3.2. une flèche indiquant le sens de montage sur les dispositifs ne pouvant être montés indifféremment sur la partie droite ou la partie gauche du véhicule. La flèche est orientée vers l'extérieur du véhicule pour les dispositifs des catégories 1 et 2 et vers l'avant du véhicule pour les dispositifs de la catégorie 5.
- 4.4. Le numéro d'homologation CEE doit être placé à proximité du rectangle circonscrit à la lettre « e » dans une position quelconque par rapport à celui-ci.
- 4.5. La marque d'homologation CEE et le ou les symboles additionnels doivent être apposés sur la glace ou sur l'une des glaces de telle façon qu'elle soit indélébile et bien lisible même lorsque les feux sont montés sur le véhicule.
- 4.6. Un exemple de la marque d'homologation CEE est donné en appendice.
- 4.7. Dans le cas de l'attribution d'un numéro d'homologation CEE unique prévu au point 3.3 pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un feu indicateur de direction et d'autres feux, une seule marque d'homologation CEE peut être apposée, comprenant :
- un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre « e » suivie du numéro ou groupe de lettres distinctif de l'État membre ayant délivré l'homologation,
 - un numéro d'homologation CEE,
 - les symboles additionnels prévus dans les différentes directives au titre desquelles l'homologation CEE a été délivrée.
- 4.8. Les dimensions des différents éléments de cette marque ne doivent pas être inférieures aux plus grandes des dimensions minimales prescrites pour les marquages individuels par les directives au titre desquelles l'homologation CEE a été délivrée.

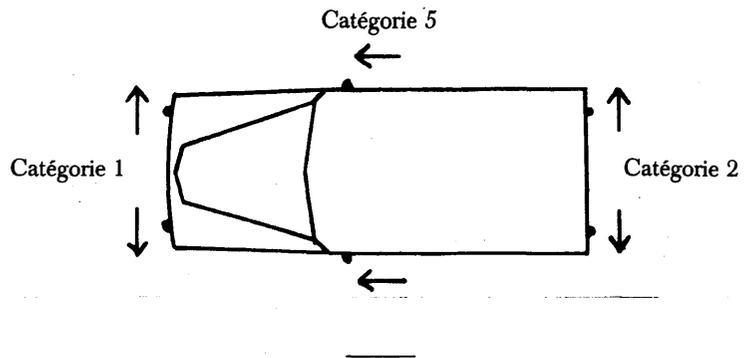
Appendice

EXEMPLE DE MARQUE D'HOMOLOGATION CEE



Le dispositif portant la marque d'homologation CEE ci-dessus est un feu indicateur de direction de la catégorie 5 pour lequel l'homologation CEE a été délivrée en Allemagne (e 1) sous le numéro 1471. La flèche indique l'orientation pour le montage de ce dispositif qui ne peut être monté indifféremment sur la partie droite ou la partie gauche du véhicule. La pointe de la flèche est dirigée vers l'avant du véhicule.

Sens de l'orientation des flèches de la marque d'homologation selon la catégorie du dispositif



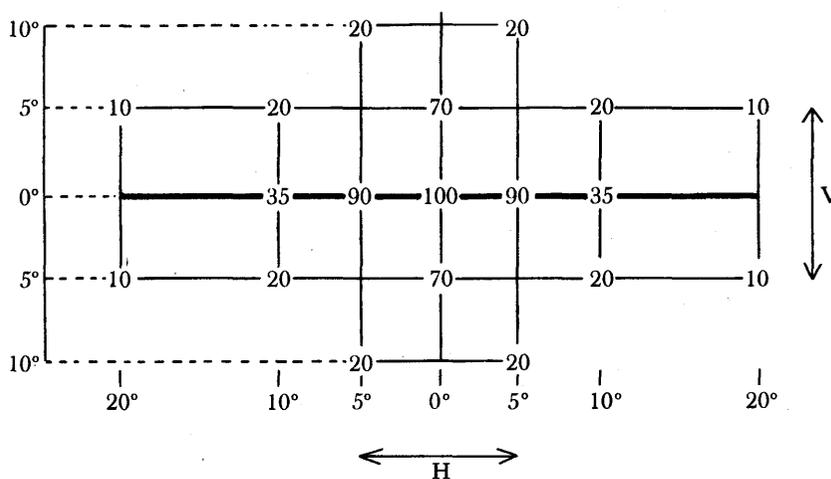
ANNEXE IV

MESURES PHOTOMÉTRIQUES

1. MÉTHODES DE MESURE

- 1.1. Lors des mesures photométriques, un masquage approprié doit empêcher les réflexions parasites.
- 1.2. En cas de contestation sur les résultats des mesures, celles-ci sont exécutées comme suit :
- 1.2.1. la distance de mesure doit être telle que la loi de l'inverse du carré de la distance soit applicable ;
- 1.2.2. l'appareillage de mesure doit être tel que l'ouverture angulaire du récepteur vue du centre de référence du feu soit comprise entre $10'$ et 1° ;
- 1.2.3. l'exigence d'intensité pour une direction d'observation déterminée est considérée comme satisfaite lorsqu'elle est obtenue dans une direction ne s'écartant pas plus de $15'$ de la direction d'observation.

2. TABLEAU DE RÉPARTITION LUMINEUSE SPATIALE NORMALISÉE



- 2.1. La direction $H = 0^\circ$ et $V = 0^\circ$ correspond à l'axe de référence (sur le véhicule, elle est horizontale, parallèle au plan longitudinal médian du véhicule et orientée dans le sens de la visibilité imposé). Elle passe par le centre de référence. Les valeurs indiquées dans le tableau donnent, pour les diverses directions de mesure, les intensités minimales en % du minimum exigé pour chaque feu dans l'axe (dans la direction $H = 0^\circ$ et $V = 0^\circ$).
- 2.2. Lorsque, à l'examen visuel, un feu semble présenter des variations locales d'intensité importantes, on vérifie qu'aucune intensité mesurée entre deux des directions de mesure citées au point 2.1 n'est :
- 2.2.1. pour une spécification minimale, inférieure à 50 % de l'intensité minimale la plus faible parmi les deux prescrites pour ces directions de mesure,
- 2.2.2. pour une spécification maximale, supérieure à l'intensité maximale la plus faible parmi les deux prescrites pour ces directions de mesure, augmentée d'une fraction de la différence entre les intensités prescrites pour ces directions de mesure, cette fraction étant une fonction linéaire de la différence.

ANNEXE V

COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

COORDONNÉES TRICHROMATIQUES

JAUNE AUTO: limite vers le jaune: $y \leq 0,429$
 limite vers le rouge: $y \geq 0,398$
 limite vers le blanc: $z \leq 0,007$

Pour la vérification des caractéristiques colorimétriques, on emploie une source lumineuse à température de couleur de 2 854 K correspondant à l'illuminant A de la Commission internationale de l'éclairage (CIE).

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques

(76/760/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾ ;

considérant que, par la directive 76/756/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a arrêté les prescriptions communes concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

considérant que, par une procédure d'homologation harmonisée sur les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière, chaque État membre est à même de constater le respect des prescriptions communes de construction et d'essais et d'informer les autres États membres de la constatation faite par

l'envoi d'une copie de la fiche d'homologation établie pour chaque type de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ; que l'apposition d'une marque d'homologation CEE sur tous les dispositifs fabriqués en conformité avec le type homologué rend inutile un contrôle technique de ces dispositifs dans les autres États membres ;

considérant qu'il convient de tenir compte de certaines prescriptions techniques adoptées par la Commission économique pour l'Europe de l'ONU dans son règlement n° 4 [Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation des véhicules à moteur (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques] ⁽⁵⁾ annexé à l'accord, du 20 mars 1958, concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ;

considérant que le rapprochement des législations nationales concernant les véhicules à moteur comporte une reconnaissance entre États membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base des prescriptions communes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Chaque État membre procède à l'homologation CEE de tout type de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière s'il est conforme aux prescriptions de construction et d'essais prévues aux annexes 0, I, III et IV.

2. L'État membre qui a procédé à l'homologation CEE prend les mesures nécessaires pour surveiller, pour autant que cela est nécessaire, la conformité de la fabrication au type homologué, au besoin en collaboration avec les autorités compétentes des autres États membres. Cette surveillance se limite à des sondages.

⁽¹⁾ JO n° C 76 du 7. 4. 1975, p. 37.

⁽²⁾ JO n° C 248 du 29. 10. 1975, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ Document de la Commission économique pour l'Europe E/ECE/324 Add. 3 Amend. 1 du 29. 10. 1975.

Article 2

Les États membres attribuent au fabricant ou à son mandataire une marque d'homologation CEE conforme aux modèles établis à l'annexe I pour chaque type de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière qu'ils homologuent en vertu de l'article 1^{er}.

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour empêcher l'utilisation de marques qui puissent créer des confusions entre les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière dont le type a été homologué en vertu de l'article 1^{er}, et d'autres dispositifs.

Article 3

1. Les États membres ne peuvent interdire la mise sur le marché des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour des motifs concernant leur construction ou leur fonctionnement, pour autant que ceux-ci portent la marque d'homologation CEE.

2. Toutefois, un État membre peut interdire la mise sur le marché des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière portant la marque d'homologation CEE qui, de façon systématique, ne sont pas conformes au type homologué.

Cet État informe immédiatement les autres États membres et la Commission des mesures prises, en précisant les motifs de sa décision.

Article 4

Les autorités compétentes de chaque État membre envoient à celles des autres États membres, dans un délai d'un mois, copie des fiches d'homologation, dont le modèle figure à l'annexe II, établies pour chaque type de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière qu'elles homologuent ou refusent d'homologuer.

Article 5

1. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation CEE constate que plusieurs dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière portant la même marque d'homologation CEE ne sont pas conformes au type qu'il a homologué, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la fabrication au type homologué soit assurée. Les autorités compétentes de cet État avisent celles des autres États membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, lorsque la non-conformité est systématique, jusqu'au retrait de l'homologation CEE. Lesdites autorités prennent les mé-

mes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'existence d'un tel défaut de conformité.

2. Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement, dans le délai d'un mois, du retrait d'une homologation CEE accordée, ainsi que des motifs justifiant cette mesure.

Article 6

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation ou interdiction de mise sur le marché ou d'usage, prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

Article 7

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant les dispositifs de la plaque d'immatriculation arrière, si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 76/756/CEE.

Article 8

Les États membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage d'un véhicule pour des motifs concernant les dispositifs de la plaque d'immatriculation arrière, si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 76/756/CEE.

Article 9

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, ainsi que ses remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics.

Article 10

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes

sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Article 11

1. Les États membres adoptent et publient avant le 1^{er} juillet 1977 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} octobre 1977 au plus tard.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent

d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

Liste des annexes

- Annexe 0 (*) — Définition, spécifications générales, couleur de la lumière émise, incidence de la lumière émise, méthode de mesure, caractéristiques photométriques, conformité de la production
- Annexe I — Conditions d'homologation CEE et marquage
Appendice : exemple de marque d'homologation CEE
- Annexe II — Modèle de fiche d'homologation CEE
- Annexe III (*) — Points de mesure pour l'essai
- Annexe IV (*) — Champ minimal de visibilité de la surface destinée à être éclairée.

(*) Les exigences techniques de cette annexe sont analogues à celles du règlement n° 4 de la Commission économique pour l'Europe ; en particulier les subdivisions en points sont les mêmes. C'est pourquoi, si un point du règlement n° 4 n'a pas de correspondant dans la présente directive, son numéro est indiqué pour mémoire entre parenthèses.

ANNEXE 0

DÉFINITION, SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES, COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE, INCIDENCE DE LA LUMIÈRE ÉMISE, MÉTHODE DE MESURE, CARACTÉRISTIQUES PHOTOMÉTRIQUES, CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

1. DÉFINITION

1.1. Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière

Par dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière, on entend le dispositif utilisé pour éclairer l'emplacement destiné à la plaque d'immatriculation arrière ; il peut être composé de différents éléments optiques.

(2.)

(3.)

(4.)

5. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

Chacun des échantillons doit satisfaire aux spécifications d'éclairage indiquées au point 9 (1).

La construction du dispositif d'éclairage doit être telle que la surface destinée à être éclairée reste visible de l'arrière sur toute sa surface dans le champ défini au croquis de l'annexe IV.

Toutes les mesures s'effectuent en réglant la lampe ou les lampes du dispositif d'éclairage sur le flux lumineux minimal prescrit pour la tension d'essai par la norme prévue pour la lampe ou les lampes du dispositif.

6. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

La couleur de la lumière émise par le feu du dispositif d'éclairage doit être blanche mais suffisamment neutre pour ne pas modifier sensiblement la couleur de la plaque d'immatriculation.

(1) Ces spécifications permettent d'assurer une bonne visibilité du numéro d'immatriculation lorsque, sur le véhicule, l'inclinaison du numéro ne dépasse pas 30° de part ou d'autre de la verticale.

7. INCIDENCE DE LA LUMIÈRE ÉMISE

Le constructeur du dispositif d'éclairage fixe les conditions de montage de ce dispositif par rapport à l'emplacement destiné à la plaque d'immatriculation : ce dispositif doit occuper une position telle que, en aucun des points de la surface à éclairer, l'angle d'incidence de la lumière sur la surface de la plaque ne soit supérieur à 82°, cet angle étant mesuré par rapport à l'extrémité de la plage éclairante du dispositif la plus éloignée de la surface de la plaque. Lorsqu'un dispositif comporte plusieurs feux, cette exigence ne s'applique qu'à la partie de la plaque destinée à être éclairée par le feu correspondant.

Le dispositif doit être conçu de façon qu'aucun rayon de lumière ne soit dirigé directement vers l'arrière, exception faite de rayons de lumière rouge dans le cas où le dispositif est combiné ou groupé avec un feu arrière.

8. MÉTHODE DE MESURE

Les luminances sont mesurées sur une feuille de papier buvard blanc mat ayant un facteur de réflexion diffuse de 70 % au moins et des dimensions égales à celles de la plaque d'immatriculation et qui est placée à l'endroit qu'occuperait normalement la plaque à 2 mm en avant de son support.

Les luminances sont mesurées perpendiculairement à la surface du papier aux points dont l'annexe III indique la position en fonction de la destination du dispositif, chaque point représentant une zone circulaire de 25 mm de diamètre.

9. CARACTÉRISTIQUES PHOTOMÉTRIQUES

La luminance B doit être au moins égale à 2,5 cd/m² en chacun des points de mesure définis à l'annexe III.

Le gradient de la luminance entre les valeurs B₁ et B₂, mesurées en deux points quelconques 1 et 2 choisis parmi les points mentionnés ci-dessus, ne peut dépasser 2 x B₀/cm, B₀ étant la luminance minimale relevée aux divers points de mesure, c'est-à-dire

$$\frac{B_2 - B_1}{\text{distance 1-2 en cm}} \ll 2 \times B_0/\text{cm}$$

10. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Tout dispositif d'éclairage portant une marque d'homologation CEE doit être conforme au type homologué.

Pour un dispositif quelconque prélevé sur une fabrication de série, la luminance B ne peut être inférieure à 2 cd/m² et, dans la formule du gradient, le facteur 2 peut être remplacé par 3.

(11.)

ANNEXE I

CONDITIONS D'HOMOLOGATION CEE ET MARQUAGE

1. DEMANDE D'HOMOLOGATION CEE

- 1.1. La demande d'homologation CEE est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou par son mandataire.
- 1.2. Pour chaque type de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière, la demande est accompagnée :
 - 1.2.1. de l'indication précisant si le dispositif d'éclairage est prévu pour un emplacement long (520 x 120 mm), un emplacement haut (340 x 240 mm) ou à la fois pour un emplacement long et un emplacement haut ;
 - 1.2.2. d'une description technique succincte précisant notamment le type et la puissance de la lampe ou des lampes prévues par le constructeur ;
 - 1.2.3. de dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type et indiquant les conditions géométriques du montage du dispositif d'éclairage par rapport à la surface qui doit recevoir la plaque d'immatriculation ainsi que les contours de la zone destinée à être éclairée ;
 - 1.2.4. de deux échantillons, munis de la lampe ou des lampes prévues.

2. INSCRIPTIONS

- 2.1. Les échantillons d'un type de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière présentés à l'homologation CEE doivent porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur ; cette marque doit être nettement lisible et indélébile.
- 2.2. Chaque dispositif comporte, à la fois sur la glace et sur le corps principal, un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation CEE ; cet emplacement doit être indiqué sur les dessins mentionnés au point 1.2.3.

3. HOMOLOGATION CEE

- 3.1. Lorsque tous les échantillons présentés conformément au point 1 satisfont aux dispositions des points 5, 6, 7, 8 et 9 de l'annexe 0, l'homologation CEE est accordée et un numéro d'homologation est attribué.
- 3.2. Ce numéro n'est plus attribué à un autre type de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière.
- 3.3. Lorsque l'homologation CEE est demandée pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière et d'autres feux, une marque d'homologation CEE unique peut être accordée à condition que le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière corresponde aux prescriptions de la présente directive et que chacun des autres feux faisant partie du type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse pour lequel l'homologation CEE est demandée corresponde à la directive particulière qui lui est applicable.

4. MARQUAGE

- 4.1. Tout dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation conforme à un type homologué en application de la présente directive doit porter une marque d'homologation CEE.
- 4.2. Cette marque est composée
d'un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre « e » minuscule, suivie du numéro ou groupe de lettres distinctif de l'Etat membre ayant délivré l'homologation :
 - 1 pour l'Allemagne
 - 2 pour la France

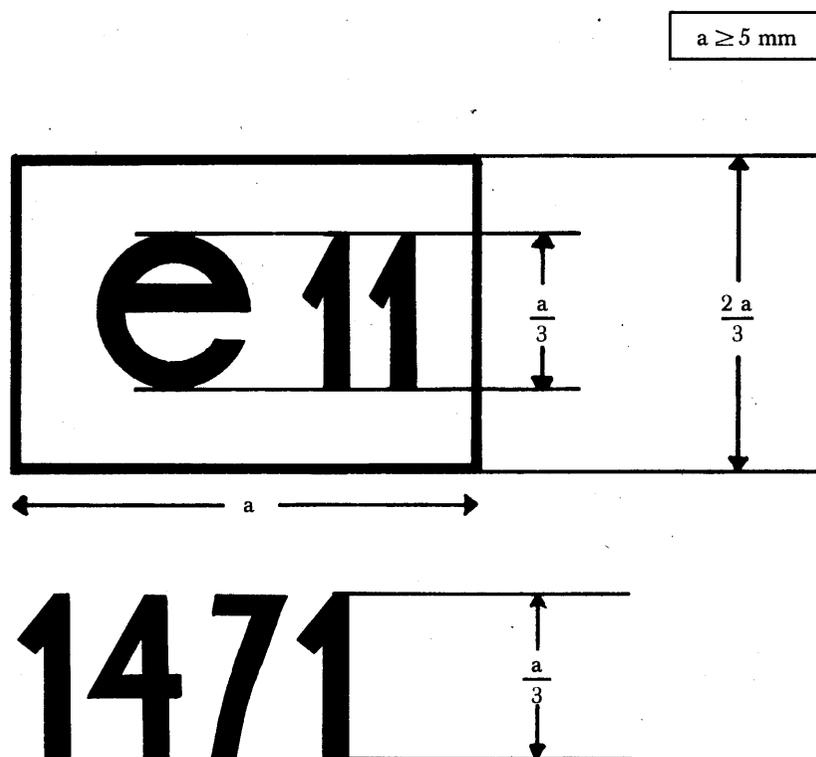
3 pour l'Italie
4 pour les Pays-Bas
6 pour la Belgique
11 pour le Royaume-Uni
13 pour le Luxembourg
DK pour le Danemark
IRL pour l'Irlande

et d'un numéro d'homologation CEE qui correspond au numéro de la fiche d'homologation CEE établie pour le type de dispositif d'éclairage.

- 4.3. Le numéro d'homologation CEE doit être placé à proximité du rectangle circonscrit à la lettre « e » dans une position quelconque par rapport à celui-ci.
- 4.4. La marque d'homologation CEE doit être apposée sur la glace ou sur l'une des glaces de telle façon qu'elle soit indélébile et bien lisible même lorsque les dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière sont montés sur le véhicule.
- 4.5. Un exemple de la marque d'homologation CEE est donné en appendice.
- 4.6. Dans le cas de l'attribution d'un numéro d'homologation CEE unique prévu au point 3.3 pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière et d'autres feux, une seule marque d'homologation CEE peut être apposée, comprenant :
 - un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre « e » suivie du numéro ou groupe de lettres distinctif de l'État membre ayant délivré l'homologation,
 - un numéro d'homologation CEE,
 - les symboles additionnels prévus dans les différentes directives au titre desquelles l'homologation CEE a été délivrée.
- 4.7. Les dimensions des différents éléments de cette marque ne doivent pas être inférieures aux plus grandes des dimensions minimales prescrites pour les marquages individuels par les directives au titre desquelles l'homologation CEE a été délivrée.

Appendice

EXEMPLE DE MARQUE D'HOMOLOGATION CEE



Le dispositif portant la marque d'homologation CEE ci-dessus est un dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour lequel l'homologation CEE a été délivrée au Royaume-Uni (e 11) sous le numéro 1471.

ANNEXE II

MODÈLE DE FICHE D'HOMOLOGATION CEE

(Format maximal: A 4 (210×297 mm))

Indication
de l'administration

Communication concernant l'homologation CEE, le refus ou le retrait de l'homologation CEE
d'un type de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière

Numéro d'homologation

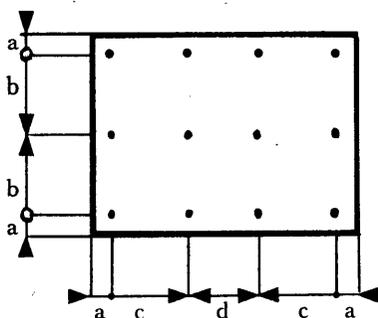
1. Dispositif destiné à l'éclairage — d'un emplacement haut (*)
— d'un emplacement long (*)
— indifféremment d'un emplacement haut ou d'un emplacement long (*)
2. Marque de fabrique ou de commerce:
3. Nom et adresse du fabricant:
4. Le cas échéant, nom et adresse de son mandataire:
5. Type, nombre et puissance des lampes:
6. Présenté à l'homologation CEE, le
7. Service technique chargé des essais d'homologation CEE:
8. Date du procès-verbal délivré par ce service:
9. Numéro du procès-verbal délivré par ce service:
10. Date de l'homologation/refus/retrait de l'homologation CEE (*)
11. Homologation CEE unique accordée sur la base du point 3.3 de l'annexe I à un dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant plusieurs feux, et notamment:
12. Date de refus/retrait (*) de l'homologation CEE unique:
13. Lieu:
14. Date:
15. Signature:
16. Le dessin n° ci-joint indique les conditions géométriques de montage du dispositif d'éclairage par rapport à la surface qui doit recevoir la plaque d'immatriculation et les contours de la zone destinée à être éclairée. La feuille de ce dessin doit être au format maximal A 4 (210×297 mm).
17. Remarques éventuelles:

(*) Rayer la ou les mentions inutiles.

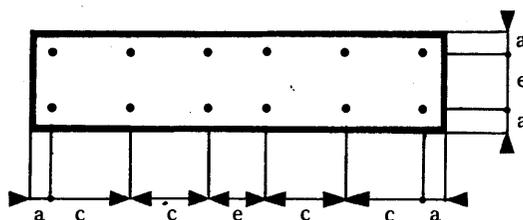
ANNEXE III

POINTS DE MESURE POUR L'ESSAI

- a) Dispositifs destinés à l'éclairage d'un emplacement haut (340×240 mm)



- b) Dispositifs destinés à l'éclairage d'un emplacement long (520×120 mm)

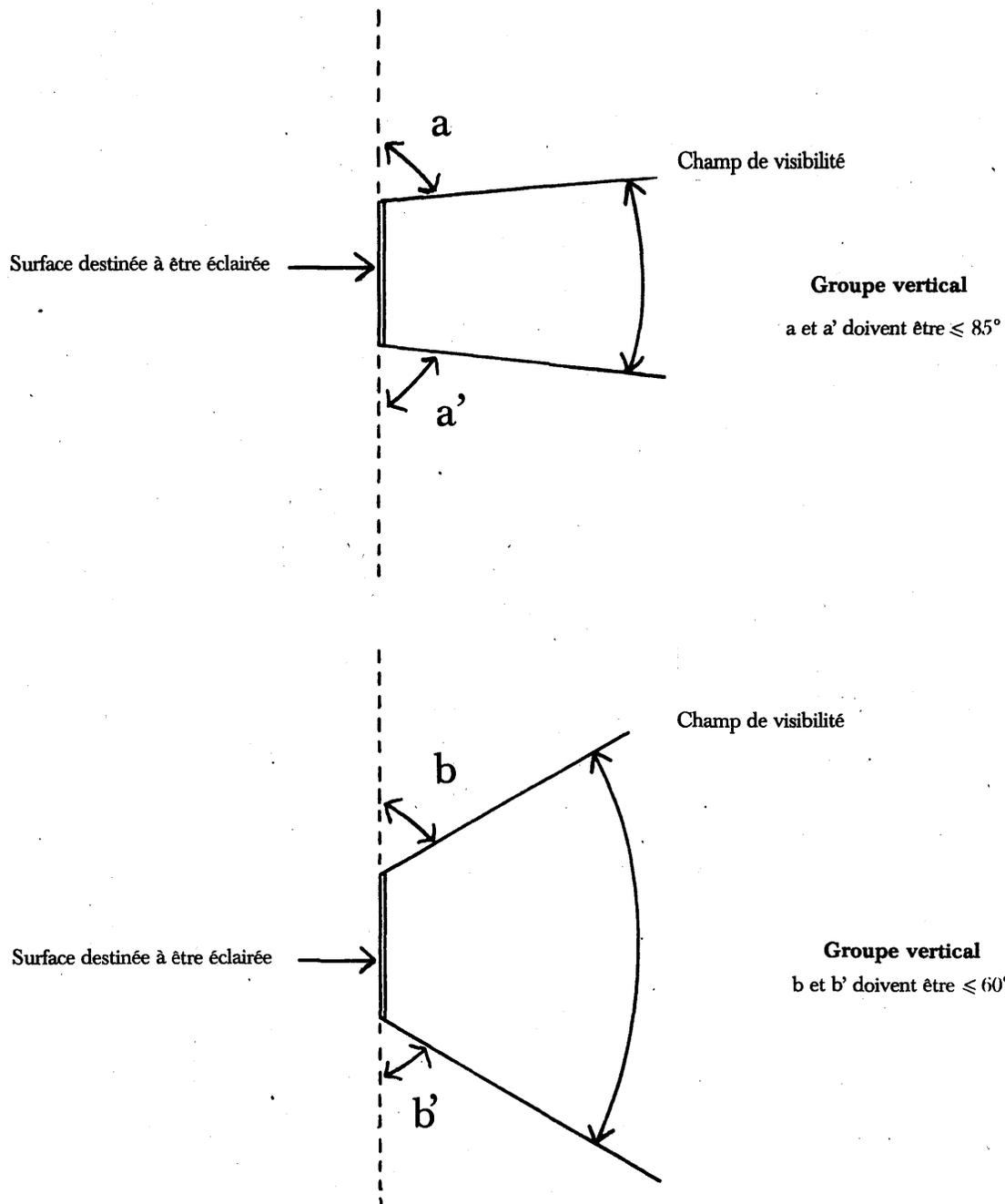


$$a = 25 \text{ mm} \quad b = 95 \text{ mm} \quad c = 100 \text{ mm} \quad d = 90 \text{ mm} \quad e = 70 \text{ mm}$$

Note: Dans le cas de dispositifs destinés à éclairer à la fois un emplacement haut et un emplacement long, les points de mesure sont ceux résultant de la combinaison des deux figures ci-dessus selon le contour indiqué par le fabricant ou le constructeur. Toutefois, dans le cas où deux points de mesure sont distants de moins de 30 mm, un seul de ces points est retenu.

ANNEXE IV

CHAMP MINIMAL DE VISIBILITÉ DE LA SURFACE DESTINÉE A ÊTRE ÉCLAIRÉE



1. Les angles de champ de visibilité indiqués ci-dessus ne concernent que les positions relatives du dispositif d'éclairage et de l'emplacement réservé à la plaque d'immatriculation.
- (2.)
3. Les angles indiqués tiennent compte de l'occultation partielle provoquée par le dispositif d'éclairage. Ils doivent être respectés dans les directions les plus occultées. Les dispositifs d'éclairage doivent être tels qu'ils réduisent au strict nécessaire l'étendue des régions partiellement occultées.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement, ainsi qu'aux lampes électriques à incandescence pour ces projecteurs

(76/761/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les projecteurs assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement ainsi que les lampes pour ces projecteurs ;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾ ;

considérant que, par la directive 76/756/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a arrêté les prescriptions communes concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

considérant que, par une procédure d'homologation harmonisée sur les projecteurs assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement ainsi que sur les lampes de ces projecteurs, chaque État membre est à même de constater le respect des prescriptions communes de construction et d'essais et d'informer les

autres États membres de la constatation faite par l'envoi d'une copie de la fiche d'homologation établie pour chaque type de ces projecteurs ou lampes ; que l'apposition d'une marque d'homologation CEE sur tous les dispositifs fabriqués en conformité avec le type homologué rend inutile un contrôle technique de ces dispositifs dans les autres États membres ;

considérant qu'il convient de tenir compte de certaines prescriptions techniques adoptées par la Commission économique pour l'Europe de l'ONU dans son règlement n° 1 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux) ⁽⁵⁾ et son règlement n° 2 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes électriques à incandescence pour projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux) ⁽⁵⁾ annexés à l'accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ;

considérant que le rapprochement des législations nationales concernant les véhicules à moteur comporte une reconnaissance entre États membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base des prescriptions communes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Chaque État membre procède à l'homologation CEE de tout type de projecteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement s'il est conforme aux prescriptions de construction et d'essais prévues aux annexes I et VI et tout type de lampe électrique à incandescence pour ces projecteurs s'il est conforme aux prescriptions de construction et d'essais prévues aux annexes III et VI.

⁽¹⁾ JO n° C 76 du 7. 4. 1975, p. 37.

⁽²⁾ JO n° C 255 du 7. 11. 1975, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.

⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ Document de la Commission économique pour l'Europe
E/ECE/324 } Add. 1 du 24. 3. 1960
E/ECE/TRANS/505 }

2. L'État membre qui a procédé à l'homologation CEE prend les mesures nécessaires pour surveiller, pour autant que cela est nécessaire, la conformité de la fabrication au type homologué, au besoin en collaboration avec les autorités compétentes des autres États membres. Cette surveillance se limite à des sondages.

Article 2

Les États membres attribuent au fabricant ou à son mandataire une marque d'homologation CEE conforme aux modèles établis à l'annexe VI pour chaque type de projecteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement ou de lampe pour ces projecteurs qu'ils homologuent en vertu de l'article 1^{er}.

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour empêcher l'utilisation de marques qui puissent créer des confusions entre les projecteurs assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement et les lampes pour ces projecteurs dont le type a été homologué en vertu de l'article 1^{er}, et d'autres dispositifs.

Article 3

1. Les États membres ne peuvent interdire la mise sur le marché des projecteurs assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement et des lampes pour ces projecteurs pour des motifs concernant leur construction ou leur fonctionnement, pour autant que ceux-ci portent la marque d'homologation CEE.

2. Toutefois, un État membre peut interdire la mise sur le marché des projecteurs assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement et des lampes pour ces projecteurs portant la marque d'homologation CEE qui, de façon systématique, ne sont pas conformes au type homologué.

Cet État informe immédiatement les autres États membres et la Commission des mesures prises, en précisant les motifs de sa décision.

Article 4

Les autorités compétentes de chaque État membre envoient à celles des autres États membres, dans un délai d'un mois, copie des fiches d'homologation, dont les modèles figurant aux annexes II et IV, établies pour chaque type de projecteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement et de lampes pour ces projecteurs qu'elles homologuent ou refusent d'homologuer.

Article 5

1. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation CEE constate que plusieurs projecteurs assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croise-

ment ou lampes pour ces projecteurs portant la même marque d'homologation CEE ne sont pas conformes au type qu'il a homologué, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la fabrication au type homologué soit assurée. Les autorités compétentes de cet État avisent celles des autres États membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, lorsque la non-conformité est systématique, jusqu'au retrait de l'homologation CEE. Lesdites autorités prennent les mêmes dispositions si elles sont informées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'existence d'un tel défaut de conformité.

2. Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement, dans le délai d'un mois, du retrait d'une homologation CEE accordée, ainsi que des motifs justifiant cette mesure.

Article 6

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation ou interdiction de mise sur le marché ou d'usage, prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

Article 7

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant les projecteurs assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement ou les lampes pour ces projecteurs, si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 76/756/CEE.

Article 8

Les États membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage d'un véhicule pour des motifs concernant les projecteurs assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement ou les lampes pour ces projecteurs, si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 76/756/CEE.

Article 9

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construc-

tion supérieure à 25 km/h, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics.

Article 10

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Article 11

1. Les États membres adoptent et publient avant le 1^{er} juillet 1977 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} octobre 1977 au plus tard.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

Liste des annexes

- Annexe I (*) — Prescriptions relatives aux projecteurs pour véhicules à moteur, assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement
- Annexe II — Modèle de fiche d'homologation CEE
- Annexe III (*) — Prescriptions relatives aux lampes électriques à incandescence pour projecteurs assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement
- Annexe IV — Modèle de fiche d'homologation CEE
- Annexe V (*) — Appendices 1 à 4 : figures et tableaux
- Annexe VI — Conditions d'homologation CEE et marquage
— Appendice : exemples de marques d'homologation CEE

(*) Les exigences techniques de cette annexe sont analogues à celles des règlements n°s 1 et 2 de la Commission point des règlements n°s 1 et 2 n'a pas de correspondant dans la présente directive, son numéro est indiqué économique pour l'Europe ; en particulier, les subdivisions en points sont les mêmes. C'est pourquoi, si un pour mémoire entre parenthèses.

ANNEXE I**PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PROJECTEURS POUR VÉHICULES A MOTEUR ASSURANT LA FONCTION DE FEUX DE ROUTE ET/OU DE FEUX DE CROISEMENT****(DÉFINITION, SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES, ÉCLAIREMENT, CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION, PROJECTEUR-ÉTALON)****1. DÉFINITION****1.1. Type de feux**

Par type de feux, on entend des feux ne présentant pas entre eux des différences essentielles, ces différences pouvant porter notamment sur les points suivants :

- 1.1.1. marques de fabrique ou de commerce ;
- 1.1.2. caractéristiques du système optique ;
- 1.1.3. éléments additionnels susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction ou absorption ;
- 1.1.4. spécialisation pour la circulation à droite ou pour la circulation à gauche ou possibilité d'utilisation pour les deux sens de circulation ;
- 1.1.5. obtention d'un faisceau de croisement ou d'un faisceau de route ou des deux faisceaux.

(2.)

(3.)

(4.)

5. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

- 5.1. Chacun des échantillons doit satisfaire aux spécifications indiquées aux points 6 et 7.

- 5.2. Les feux doivent être conçus et construits de telle façon que, dans les conditions normales d'utilisation, et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent alors être soumis, leur bon fonctionnement reste assuré et qu'ils conservent les caractéristiques photométriques imposées par la présente directive.
- 5.3. Les parties destinées à fixer la lampe au réflecteur doivent être construites de façon que, même dans l'obscurité, la lampe puisse être fixée sans risque d'erreur dans sa position appropriée (¹).
- 5.4. Pour les feux construits de façon à satisfaire à la fois aux exigences des États membres où la circulation s'effectue à droite et à celles des États membres où la circulation s'effectue à gauche, l'adaptation à un sens de circulation déterminé peut être obtenue par un réglage initial approprié lors de l'équipement du véhicule ou par une manœuvre volontaire de l'usager. Ce réglage initial ou cette manœuvre volontaire consiste, par exemple, en un calage angulaire déterminé, soit du bloc optique sur le véhicule, soit de la lampe par rapport au bloc optique. Dans tous les cas, seules deux positions de calage différentes, nettement déterminées et répondant chacune à un sens de circulation (droite ou gauche), doivent être possibles et le déplacement non prémédité d'une position à l'autre ainsi que l'existence de positions intermédiaires doivent être rendus impossibles. Lorsque la lampe peut occuper deux positions différentes, les parties destinées à fixer la lampe au réflecteur doivent être conçues et construites de façon que, dans chacune de ses deux positions, la lampe soit fixée avec la même précision que celle exigée pour les feux à un seul sens de circulation.

La vérification de la conformité aux prescriptions du présent point 5 s'effectue par inspection visuelle et, s'il y a lieu, au moyen d'un montage d'essai.

6. ÉCLAIREMENT

- 6.1. Les feux doivent être construits de telle façon que le filament-croisement des lampes adéquates donne un éclairage non éblouissant et cependant suffisant, le filament-route des lampes adéquates donnant de son côté un bon éclairage.

Pour vérifier l'éclairage produit par le feu, on se sert d'un écran placé verticalement à une distance de 25 m à l'avant du projecteur (voir appendices 1 et 2 de l'annexe V) et perpendiculairement à l'axe de celui-ci et d'une lampe-étalon construite pour une tension nominale de 12 V à ampoule lisse et incolore ayant à cette tension les caractéristiques suivantes :

	Consommation en watt	Flux lumineux en lumens
Filament-croisement	40 ± 5 %	450 ± 10 %
Filament-route	45 + 0 % - 10 %	700 ± 10 %

Les dimensions déterminant la position des filaments à l'intérieur de la lampe-étalon sont représentées à la figure de l'appendice 3 de l'annexe V. La lampe-étalon est alimentée sous la tension qui permet d'obtenir le flux lumineux nominal.

- 6.2. Le faisceau de croisement doit produire, sur l'écran, une coupure suffisamment nette pour permettre un réglage à l'aide de cette coupure. Du côté opposé au sens de la circulation pour lequel le feu est prévu, la coupure doit être horizontale ou située dans un angle de 15° au-dessus de cette horizontale.

(¹) On estime qu'un dispositif satisfait aux prescriptions de ce point lorsque la mise en place de la lampe sur le feu peut se faire avec facilité et que l'engagement du repère d'orientation dans son encoche peut être réalisé même dans l'obscurité sans erreur d'orientation, la largeur de cette encoche étant parfaitement adéquate. On considère qu'un dispositif permettant de s'assurer de la mauvaise position de la lampe par un basculement perceptible de celle-ci, basculement n'existant pas lorsque la lampe est en position correcte, répond suffisamment aux prescriptions du point 5.3.

Le feu est orienté de telle façon que :

- pour les feux devant satisfaire aux exigences de la circulation à droite, la coupure sur la moitié gauche de l'écran⁽¹⁾ soit horizontale et pour les feux devant satisfaire aux exigences de la circulation à gauche, la coupure sur la moitié droite de l'écran soit horizontale,
- cette partie horizontale de la coupure se trouve, sur l'écran, à 25 cm au-dessous de la trace du plan horizontal passant par le centre focal du feu (voir appendices 1 et 2 de l'annexe V),
- l'écran soit disposé comme indiqué aux appendices 1 et 2 de l'annexe V⁽²⁾.

Réglé de cette façon, le projecteur doit satisfaire aux conditions énoncées aux points 6.3 et 6.4 s'il est destiné à donner un faisceau de croisement et un faisceau de route, et aux seules conditions énoncées au point 6.3 si son homologation n'est demandée que pour un faisceau-croisement⁽³⁾.

Dans le cas où un projecteur, réglé de la façon indiquée ci-dessus, ne répond pas aux conditions énoncées aux points 6.3 et 6.4, il est permis de changer le réglage de ce feu pourvu que l'on ne déplace pas latéralement de plus d'un degré (= 440 mm) vers la droite ou vers la gauche l'axe du faisceau ou le point de croisement défini dans les appendices 1 et 2 de l'annexe V⁽⁴⁾. Pour faciliter le réglage à l'aide de la coupure, on peut cacher partiellement le feu afin que la coupure soit plus nette.

Si le feu est destiné à donner uniquement un faisceau de route, il est réglé de telle façon que la région d'éclairage maximal soit centrée sur le point de croisement des lignes hh et vv. Un tel projecteur doit satisfaire seulement aux conditions énoncées au point 6.4.

6.3. L'éclairage produit sur l'écran par le faisceau de croisement doit répondre aux prescriptions du tableau suivant :

Point de l'écran de mesure		Éclairage exigé, en lux
Spécialisation pour la circulation à droite	Spécialisation pour la circulation à gauche	
Point B 50 L	Point B 50 R	≤ 0,3
Point B 75 R	Point B 75 L	≥ 6,0
Point B 50 R	Point B 50 L	≥ 6,0
Point B 25 L	Point B 25 R	≥ 1,5
Point B 25 R	Point B 25 L	≥ 1,5
Tout point dans la zone III		≤ 0,7
Tout point dans la zone IV		≥ 2,0
Tout point dans la zone I		≤ 20,0

étant précisé que, si le flux de la lampe-étalon utilisée pour la mesure diffère de 450 lumens, les mesures brutes doivent être corrigées proportionnellement au rapport des flux.

En aucune des zones I, II, III et IV, il ne doit exister de variations latérales nuisibles à une bonne visibilité.

⁽¹⁾ L'écran de réglage doit être de largeur suffisante pour permettre l'examen de la coupure sur une étendue de 5° au moins de chaque côté de la ligne vv (voir appendices 1 et 2 de l'annexe V).

⁽²⁾ Dans le cas d'un feu destiné à satisfaire aux prescriptions de la présente directive, si pour le seul faisceau de croisement, l'axe focal diffère sensiblement de la direction générale du faisceau lumineux, le réglage latéral se fait de façon à satisfaire au mieux aux exigences imposées pour les éclairages aux points 75 et 50.

⁽³⁾ Un tel feu de croisement peut comporter un faisceau de route pour lequel il n'est pas prescrit de spécifications.

⁽⁴⁾ La limite de dérèglement de 1° vers la droite ou vers la gauche n'est pas incompatible avec un dérèglement vertical. Ce dernier est seulement limité par les conditions fixées au point 6.4.

Les feux devant satisfaire aux exigences de la circulation à droite et à celles de la circulation à gauche doivent satisfaire pour chacune des deux positions de calage du bloc optique ou de la lampe aux conditions indiquées ci-dessus pour le sens de circulation correspondant à la position de calage considérée.

- 6.4. La mesure de l'éclairement produit sur l'écran par le faisceau de route s'effectue avec un réglage du feu identique à celui utilisé pour les mesures définies au point 6.3 ou, s'il s'agit d'un projecteur donnant uniquement un faisceau de route, conformément au dernier alinéa du point 6.2.

L'éclairement produit sur l'écran par le faisceau de route doit répondre aux prescriptions suivantes :

le point de croisement H des lignes hh et vv doit se trouver à l'intérieur de l'isolux correspondant à 90 % de l'éclairement maximal. Cette valeur maximale ne doit pas être inférieure à 32 lux ;

en partant du point H horizontalement vers la droite et vers la gauche, l'éclairement doit être au moins égal à 16 lux jusqu'à une distance de 1 125 mm et au moins égal à 4 lux jusqu'à une distance de 2 250 mm. Si le flux de la lampe-étalon utilisé pour la mesure diffère de 700 lumens, les mesures brutes doivent être corrigées proportionnellement au rapport des flux.

- 6.5. Les éclairagements sur l'écran mentionnés aux points 6.3 et 6.4 sont mesurés au moyen d'une cellule photo-électrique de surface utile comprise à l'intérieur d'un carré de 65 mm de côté.

(7.)

8. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Tout projecteur portant une marque d'homologation CEE doit être conforme au type homologué et satisfaire aux conditions photométriques indiquées ci-dessus.

(9.)

10. PROJECTEUR-ÉTALON (*)

- 10.1. Par un projecteur-étalon, on entend un projecteur :

- satisfaisant aux conditions d'homologation mentionnées ci-dessus,
- ayant un diamètre effectif au moins égal à 160 mm,
- donnant avec une lampe-étalon, aux divers points et dans les diverses régions prévues au point 6.3, des éclairagements :
 - au plus égaux à 90 % des limites maximales,
 - au moins égaux à 120 % des limites minimales,telles qu'elles sont définies au tableau du point 6.3.

(11.)

(12.)

(*) Voir Annexe III point 10.

ANNEXE II

MODÈLE DE FICHE D'HOMOLOGATION CEE

(Format maximal: A 4, 210×297 mm)

Indication
de l'administrationCommunication concernant l'homologation CEE, le refus, le retrait de l'homologation CEE
d'un type de projecteur assurant la fonction de feu de route et/ou de feu de croisement

Numéro d'homologation

1. Projecteur présenté en vue de son homologation comme type:

CR, CR, CR, C, C, C, R (*)
→ ↔ → ↔

2. Marque de fabrique ou de commerce:

3. Nom et adresse du fabricant:

4. Le cas échéant, nom et adresse de son mandataire:

5. Présenté à l'homologation CEE le:

6. Service technique chargé des essais d'homologation CEE:

7. Date du procès-verbal délivré par ce service:

8. Numéro du procès-verbal délivré par ce service:

9. Date de l'homologation/refus/retrait de l'homologation CEE (*):

10. Homologation CEE unique accordée sur la base du point 3.3 de l'annexe VI à un dispositif
d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant plusieurs feux, et notamment (*):

11. Date de refus/retrait (*) de l'homologation CEE unique:

12. Lieu:

13. Date:

14. Signature:

15. Le dessin n° ci-joint représente le feu vu de face, avec les stries de la glace, et en
coupe transversale.

16. Remarques éventuelles:

(*) Rayer la ou les mentions inutiles.

ANNEXE III

**PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LAMPES ÉLECTRIQUES À INCANDESCENCE POUR
PROJECTEURS ASSURANT LA FONCTION DE FEUX DE ROUTE ET/OU DE FEUX DE
CROISEMENT**

**(DÉFINITION, SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES, VALEURS NOMINALES, EXÉCUTION,
VALEURS DE LA PUISSANCE ET DU FLUX LUMINEUX, COULEUR, CONTRÔLE DE
LA QUALITÉ OPTIQUE, REMARQUE SUR LA COULEUR, CONFORMITÉ DE LA
PRODUCTION)**

1. DÉFINITION**1.1. Type de lampes**

Par type de lampes, on entend des lampes présentant entre elles des différences essentielles, ces différences pouvant porter notamment sur les points suivants :

- 1.1.1. marques de fabrique ou de commerce,
- 1.1.2. tensions nominales,
- 1.1.3. puissances nominales,
- 1.1.4. formes d'un ou plusieurs filaments,
- 1.1.5. couleur des ampoules,
- 1.1.6. présentation des ampoules, modifiant les résultats optiques.

(2.)

(3.)

(4.)

5. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

- 5.1. Chacun des échantillons doit satisfaire aux spécifications photométriques indiquées au point 8.
- 5.2. Toutes les mesures s'effectuent à la tension d'essai ⁽¹⁾, les lampes étant allumées dans les conditions définies au point 8.
- 5.3. Les lampes doivent être conçues et construites de telle façon que leur bon fonctionnement reste assuré dans les conditions normales d'utilisation. En outre, les lampes ne doivent présenter aucun défaut de construction ou d'exécution.

6. VALEURS NOMINALES

Les valeurs de la tension nominale sont : 6, 12 et 24 volts.

Les valeurs de la puissance nominale sont :

Filament-route	Filament-croisement	
45 warts	40 warts	Pour 6 et 12 Volts
55 warts	50 warts	Pour 24 Volts

⁽¹⁾ La tension d'essai est fixée comme suit :
 Pour une tension nominale de 6 V, la tension d'essai est de 6,0 V.
 Pour une tension nominale de 12 V, la tension d'essai est de 12,0 V.
 Pour une tension nominale de 24 V, la tension d'essai est de 24,0 V.

7. EXECUTION

- 7.1. Les ampoules des lampes ne doivent pas présenter de stries ou de taches ayant une influence défavorable sur leur bon fonctionnement. Aucun rayon émis par le filament-croisement et réfléchi par les parois de l'ampoule ne doit reconstruire l'axe de la lampe à moins de 6 mm en arrière (côté culot) de la première spire du filament-croisement.
- 7.2. Les lampes doivent être munies d'un culot du type normalisé conforme aux indications de la figure de l'appendice 4 de l'annexe V.
- 7.3. La position et la forme des filaments et de la coupelle à l'intérieur de la lampe ainsi que leurs dimensions doivent être conformes aux indications de la figure de l'appendice 3 de l'annexe V.
- 7.4. Le culot doit être robuste et solidement fixé sur l'ampoule.

La vérification de la conformité aux prescriptions du présent point 7 s'effectue par inspection visuelle, par contrôle des dimensions et, s'il y a lieu, au moyen d'un montage d'essai. Le contrôle des dimensions prévu au point 7.3 s'effectue, les lampes étant alimentées à leur tension d'essai et, s'il y a lieu, au moyen d'un système de projection.

8. VALEURS DE LA PUISSANCE ET DU FLUX LUMINEUX *

La puissance de chacun des filaments ne doit pas dépasser de plus de 10 % la puissance nominale. Les flux lumineux doivent rester dans les limites suivantes :

Tension d'essai	Puissance nominale en watt		Flux lumineux en lumens			
	Filament		Filament-croisement		Filament-route	
	croisement	route	minimum	maximum	minimum	maximum
6,0						
12,0	40	45	400	550	600	non précisé
24,0	50	55				

Le contrôle est effectué, la lampe étant placée en position normale d'emploi et étant alimentée à sa tension d'essai après avoir été allumée pendant une heure dans ces mêmes conditions.

9. COULEUR

Les ampoules des lampes doivent être incolores ou jaune sélectif. Dans ce dernier cas, la longueur d'onde dominante de la lumière émise doit se situer entre 575 et 585 nm (nanomètres), le facteur de pureté doit être compris entre 0,90 et 0,98 et le facteur de transmission doit être au moins égal à 0,78 ⁽¹⁾, les déterminations étant faites pour la lumière émise par un filament de lampe électrique à une température de couleur de 2 800 K et sur un fragment d'ampoule d'une lampe ayant fonctionné à sa tension d'essai pendant 48 heures dans un projecteur.

⁽¹⁾ Ces spécifications correspondent aux coordonnées trichromatiques suivantes :

JAUNE SELECTIF : Limite vers le rouge $y \geq 0,138 + 0,580x$
 Limite vers le vert $y \geq 1,29x - 0,100$
 Limite vers le blanc $y \geq -x + 0,966$
 Limite vers la valeur spectrale $y \geq -x + 0,992$

10. **CONTRÔLE DE LA QUALITÉ OPTIQUE**

L'échantillon qui se rapproche le plus des conditions prescrites pour la lampe-étalon est essayé dans un feu-étalon ⁽¹⁾ et l'on vérifie que l'ensemble constitué par le feu-étalon et la lampe essayée satisfait aux prescriptions d'homologation pour les projecteurs.

11. **REMARQUE SUR LA COULEUR**

L'homologation CEE est accordée si la couleur de la lumière émise répond aux prescriptions figurant au point 3.13 de l'annexe I de la directive 76/756/CEE.

12. **CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION**

Toute lampe portant une marque d'homologation CEE doit être conforme au type homologué et satisfaire aux conditions photométriques ci-dessus.

(13.)

(14.)

⁽¹⁾ Voir annexe I point 10.

ANNEXE IV

MODÈLE DE FICHE D'HOMOLOGATION CEE

(Format maximal: A 4, 210 x 297 mm)

Indication de l'administration

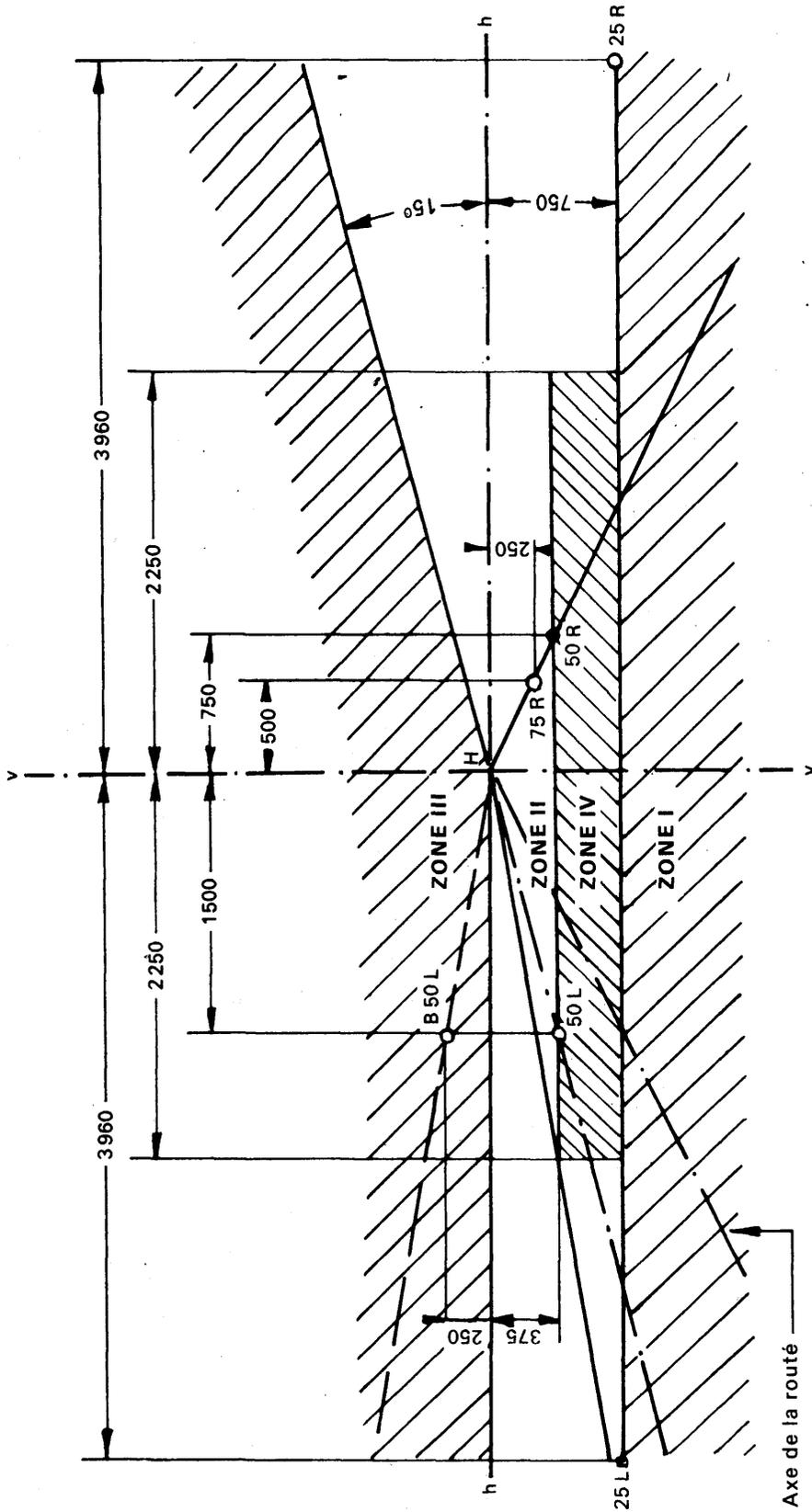
Communication concernant l'homologation CEE, le refus, le retrait de l'homologation CEE ou l'extension de l'homologation CEE, le refus, le retrait de l'extension de l'homologation CEE d'un type de lampe électrique à incandescence

Numéro d'homologation

- 1. Lampe à ampoule incolore/jaune sélectif (*):
- tension nominale
- puissances nominales
2. Marque de fabrique ou de commerce:
3. Nom et adresse du fabricant:
4. Le cas échéant, nom et adresse de son mandataire:
5. Présenté à l'homologation CEE, le
6. Service technique chargé des essais d'homologation CEE:
7. Date du procès-verbal délivré par ce service:
8. Numéro du procès-verbal délivré par ce service:
9. Date de l'homologation/refus/retrait de l'homologation CEE (*):
10. Extension de l'homologation CEE:
11. Date du refus/retrait de l'extension de l'homologation CEE (*):
12. Lieu:
13. Date:
14. Signature:
15. Le dessin n° ci-joint représente la lampe entière:
16. Remarques éventuelles:

(*) Rayer la ou les mentions inutiles.

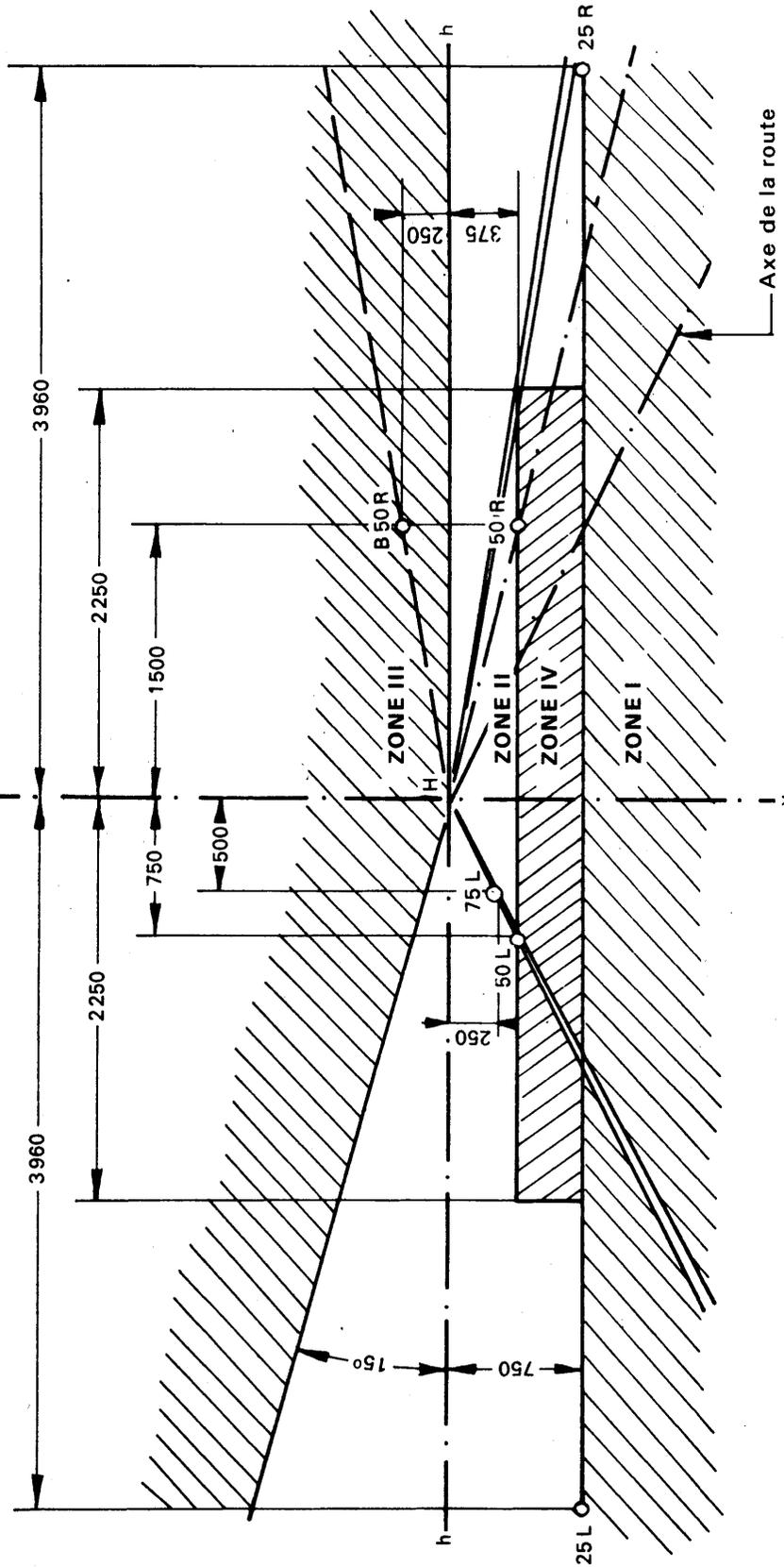
ANNEXE V
Appendice 1



ÉCRAN DE MESURE
SPÉCIALISATION POUR LA CIRCULATION À DROITE

h-h: trace du plan horizontal } passant par le centre focal du feu
v-v: trace du plan vertical }
Cotes en mm

Appendice 2



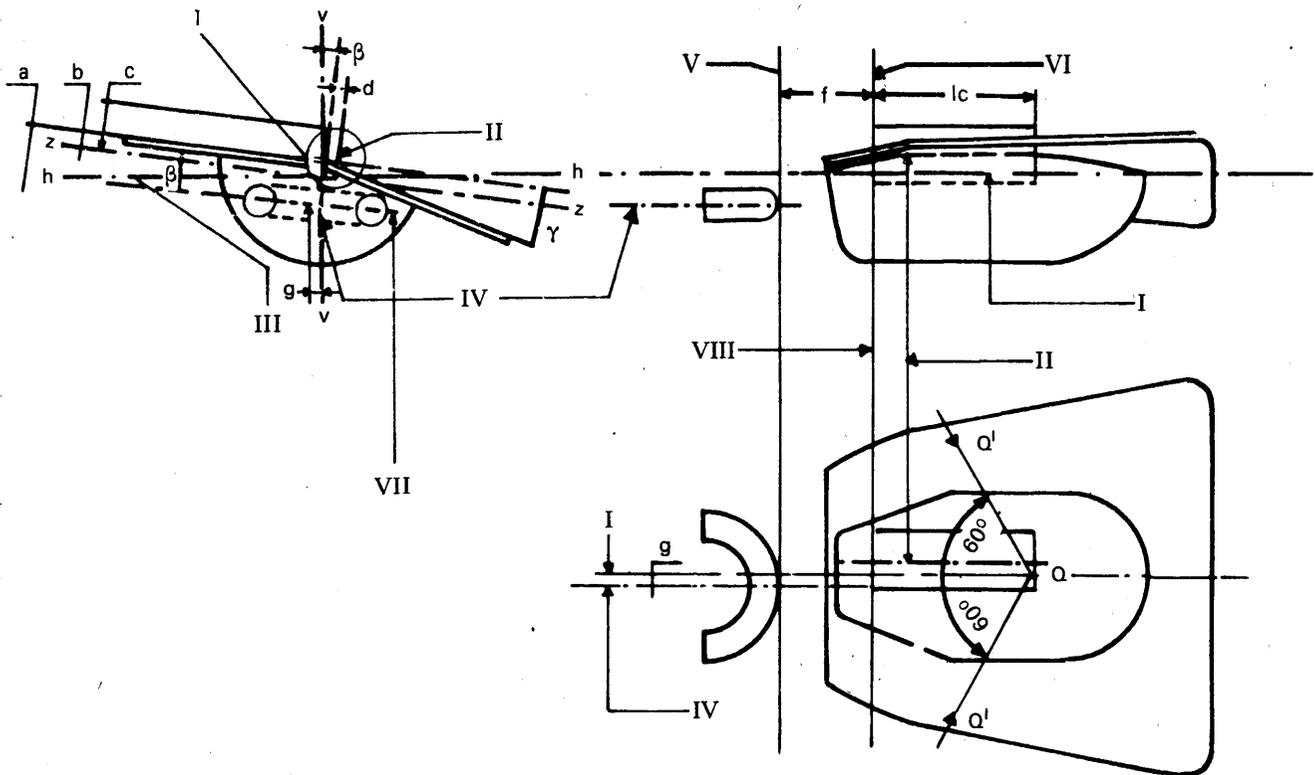
ÉCRAN DE MESURE
SPECIALISATION POUR LA CIRCULATION À GAUCHE

h-h: trace du plan horizontal }
v-v: trace du plan vertical }
passant par le centre focal du feu
Cotes en mm

Appendice 3

LAMPE À DEUX FILAMENTS: ÉLÉMENTS INTÉRIEURS

1. Figure



Légende

- I. Axe de la lampe
- II. Axe du filament-croisement
- III. Plan passant par l'axe de la lampe et perpendiculaire au plan médian de l'ailette d'orientation du plan de référence 1
- IV. Axe du filament-route
- V. Spire extrême du filament-route
- VI. Première spire brillante du filament-croisement
- VII. Le plan passant par l'axe du filament-route ne doit pas être parallèle au plan h-h ni au plan z-z
- VIII. Distance e au plan de référence

2. Tableau

Cotes	Valeurs nominales (en mm ou en degrés)	Tolérances (en mm ou en degrés)	
		Lampe-étalon	Lampe de fabrication courante
a	0,6	± 0,15	± 0,35
b	0,2	± 0,15	± 0,35
c	0,5	± 0,15	± 0,30
d	0	± 0,3	± 0,5
e	28,5 ⁽¹⁾	± 0,15	± 0,35
f	1,8 ⁽²⁾	± 0,2	± 0,4
g	0	± 0,3	± 0,5
l _c	5,5	± 0,5	± 1,5
β	0°	± 0° 30'	± 1° 30'
γ	15°	± 0° 30'	± 1° 30'
Q-Q'	3/4(l _c +f)		

⁽¹⁾ 28,8 pour les lampes de 24 V

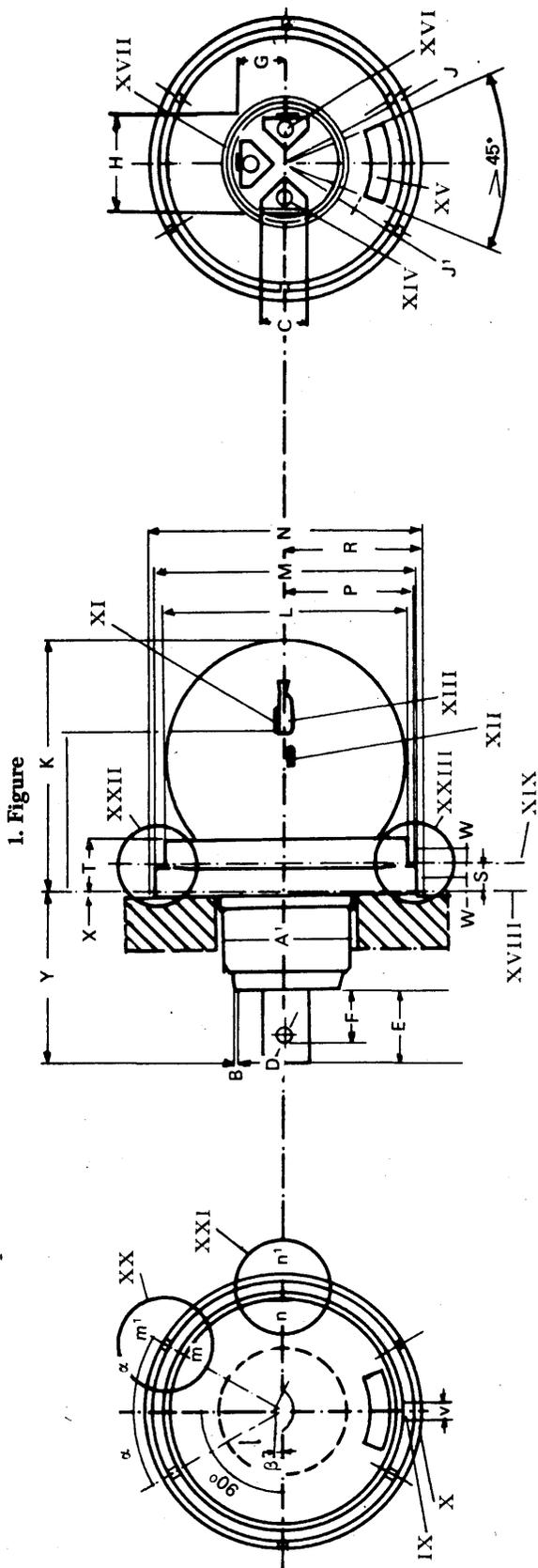
⁽²⁾ 2,2 pour les lampes de 24 V

3. Notes

1. L'axe de la lampe est la perpendiculaire au plan de référence 1 (voir figure de l'appendice 4) élevée à l'intersection de ce plan et de l'axe du cylindre de centrage correspondant.
2. Le dessin n'est pas impératif en ce qui concerne la construction de la coupelle et des filaments.
3. La valeur fixée pour la cote Q-Q' s'applique exclusivement à la lampe-étalon qui est utilisée pour l'essai d'homologation CEE d'un projecteur; les dimensions de la coupelle doivent être telles que les points Q' se trouvent à l'intérieur du bord de la coupelle.
4. Les tolérances indiquées se rapportent au contrôle exigé pour l'homologation CEE d'un type de lampe.

Appendice 4

LAMPES À DEUX FILAMENTS: COTES D'INTERCHANGEABILITÉ



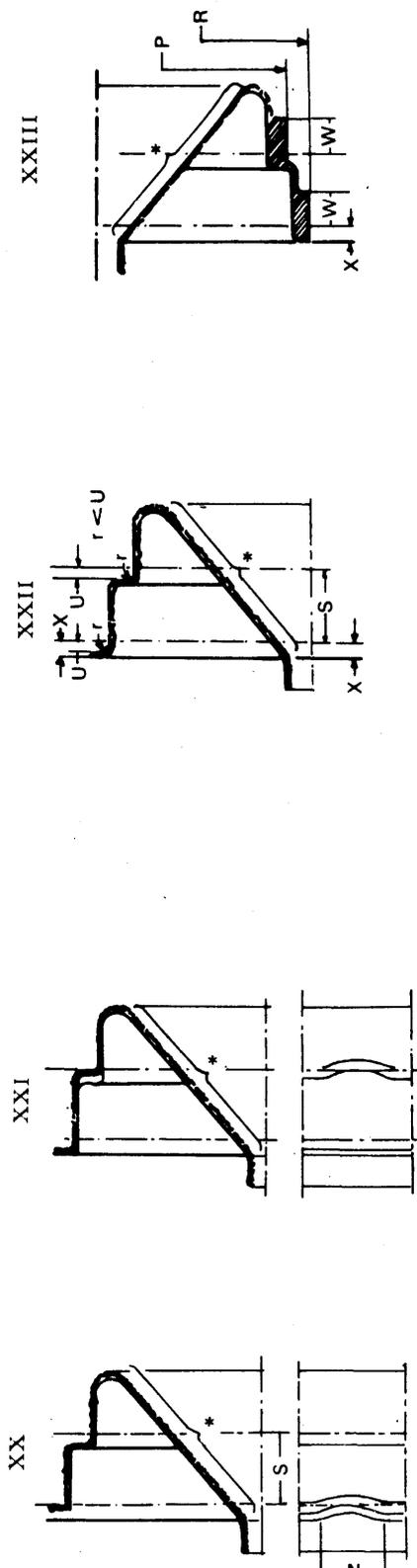
1. Figure

- XIX. Plan de référence 2
- XX. Coupe m-m'
- XXI. Coupe n-n'
- XXII, XXIII. Détails

- XVI. Lame de contact pour le feu de route
- XVII. Lame de contact pour le feu de croisement
- XVIII. Plan de référence 1

- XII. Filament-route
- XIII. Coupelle
- XIV. Lame de contact pour la masse
- XV. Fenêtre

- Légende
- IX. Ailette d'orientation pour le plan de référence 2
 - X. Ailette d'orientation pour le plan de référence 1
 - XI. Filament-croisement



2. Tableau

Cotes	Valeurs nominales (en mm ou en degrés)	Tolérances (en mm ou degrés)		Cotes	Valeurs nominales (en mm ou en degrés)	Tolérances (en mm ou degrés)	
		Lampe-étalon	Lampe de fabrication courante			Lampe-étalon	Lampe de fabrication courante
A ¹ (1)	25 min.	—	—	N	47,2	± 0,2	± 0,2
B	0,7	+ 0,1 — 0,0	+ 0,1 — 0,0	P	21,5	+ 0,9 — 0,0	+ 0,9 — 0,0
C	7,7	+ 0,4 — 0,0	+ 0,4 — 0,0	R	23,7	+ 0,0 — 0,4	+ 0,0 — 0,4
D	3	+ 0,3 — 0,0	+ 0,3 — 0,0	S	4,7	± 0,06	± 0,20
E	11,8 à 13,6 (2)	—	—	T	9,5 max.	—	—
F	8,8 à 10,3	—	—	U	0,3 min.	—	—
G	8,5	+ 0,5 — 0,0	+ 0,5 — 0,0	V	3	± 0,05	± 0,10
H	17	+ 0,9 — 0,0	+ 0,9 — 0,0	W	2,2	+ 0,0 — 0,4	+ 0,0 — 0,4
J	18 min.	—	—	X	3 max.	—	—
J ¹	14,5 max.	—	—	Y	32 max.	—	—
K	50 max.	—	—	r	< U	—	—
L	41,5	+ 0,0 — 0,1	+ 0,0 — 0,2	α	—	25 à 35°	25 à 35°
M	45	+ 0,0 — 0,1	+ 0,0 — 0,2	β	0°	± 0°30'	± 1°30'
				e	28,5 (3)	± 0,15	± 0,35

(1) Les cotes A¹ à α sont identiques aux cotes correspondantes des normes CEI, à l'exception. de K et de Y.

(2) Avec soudure, norme CEI 7004-95-1.

(3) 28,8 mm pour les lampes de 24 volts.

3. Notes

1. Les cotes ci-dessus correspondent aux normes CEI (publications CEI, feuilles 7004-95-1, 7004-95A-1 et 7004-95B-1), adoptées par la Commission électrotechnique internationale.
2. Seules figurent sur le dessin et sont impératives, les cotes d'encombrement et d'interchangeabilité.
3. La constitution interne de la lampe et les cotes correspondantes sont l'objet de la figure de l'appendice 3.
4. La partie du culot marquée ne doit donner naissance, par réflexion de la lumière issue du filament-croisement, à aucun rayon parasite ascendant, lorsque la lampe est en position normale de fonctionnement sur le véhicule.
5. Le diamètre de chaque cylindre de centrage se mesure dans tout plan de section droite situé à moins de 0,5 mm du plan de référence correspondant au cylindre considéré.
6. L'excentricité relative (écart entre les axes) des deux cylindres de centrage ne doit pas dépasser 0,05 mm.
7. La distance S, distance entre les deux plans de référence (4,7 mm), est affectée d'une tolérance qui comprend l'erreur admissible sur le parallélisme de ces deux plans.
8. Les deux ailettes d'orientation (IX et X) doivent pouvoir entrer simultanément dans un calibre d'ouverture de 3,1 mm maximum.
9. Les lames de contact (XIV, XVI, et XVII) doivent être disposées dans l'ordre indiqué ci-dessus. Leur position par rapport aux ailettes d'orientation du culot doit être celle indiquée sur la figure ou décalée de 180° par rapport à celle-ci avec une approximation de ± 20° dans les deux cas. La fenêtre (XV) et la lame de contact croisement (XVII) doivent se faire face, de part et d'autre de l'axe de la lampe.

ANNEXE VI

CONDITIONS D'HOMOLOGATION CEE ET MARQUAGE

1. DEMANDE D'HOMOLOGATION CEE
 - 1.1. La demande d'homologation CEE est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou par son mandataire.
 - 1.2. La demande est accompagnée :
 - 1.2.1. pour chaque type de projecteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement :
 - 1.2.1.1. de l'indication précisant si le feu est destiné à l'obtention à la fois d'un faisceau de croisement et d'un faisceau de route ou de l'un des deux faisceaux seulement ; lorsqu'il s'agit d'un feu destiné à l'obtention d'un faisceau de croisement, de l'indication précisant si le feu est construit pour les deux sens de circulation ou pour la circulation à gauche ou à droite seulement ;
 - 1.2.1.2. d'une description technique succincte ;
 - 1.2.1.3. de dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type et représentant le feu vu de face, avec, s'il y a lieu, le détail des stries de la glace, et en coupe transversale.

Les dessins doivent montrer la position prévue pour la marque d'homologation, notamment le numéro d'homologation et l'indicatif (les indicatifs) de catégorie par rapport au rectangle de la marque d'homologation ;
 - 1.2.1.4. de deux échantillons ;
 - 1.2.2. pour chaque type de lampe :
 - 1.2.2.1. d'une description technique succincte ;
 - 1.2.2.2. de dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type et représentant à l'échelle 2 : 1 la lampe entière, sa coupelle-écran étant, d'une part, vue de face et, d'autre part, vue de côté.

Les dessins doivent montrer la position prévue pour la marque d'homologation, notamment le numéro d'homologation et l'indicatif (les indicatifs) de catégorie par rapport au rectangle de la marque d'homologation ;
 - 1.2.2.3. lorsqu'il s'agit de lampes à ampoule incolore : de cinq échantillons, lorsqu'il s'agit de lampes à ampoule colorée : d'un échantillon à ampoule colorée et de cinq échantillons à ampoule incolore ne différant du type présenté que par l'absence de coloration du verre. Lorsqu'il s'agit d'un type de lampe ne différant que par la couleur d'un type incolore ayant antérieurement satisfait aux essais des points 4 à 8 de l'annexe III, il suffit de présenter un échantillon à ampoule colorée pour subir les seuls essais du point 9 de l'annexe III.
2. INSCRIPTIONS
 - 2.1. Projecteurs assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement
 - 2.1.1. Les échantillons d'un type de projecteur assurant la fonction de feu de route et/ou de feu de croisement présentés à l'homologation CEE doivent porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur.
 - 2.1.2. Chaque projecteur doit comporter, à la fois sur la glace et sur le corps principal, un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation CEE. Si la glace ne peut être séparée du corps principal du feu, il suffit d'un emplacement sur la glace.

L'emplacement pour la marque d'homologation CEE doit correspondre à celui qui est indiqué sur les dessins mentionnés au point 1.2.1.3.

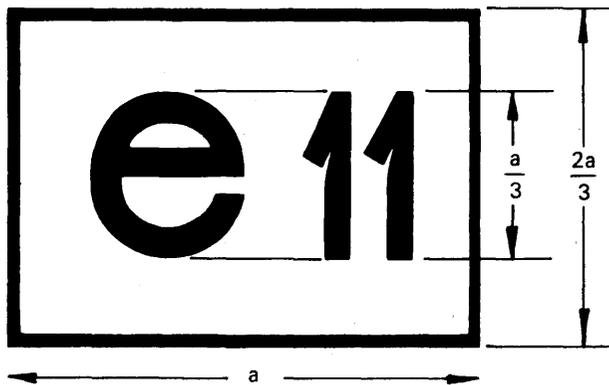
- 2.1.3. Dans le cas de feux construits de façon à satisfaire aux exigences d'un seul sens de circulation (soit à droite, soit à gauche), il doit en outre figurer, d'une façon indélébile, sur la glace avant, les limites de la zone qui peut éventuellement être masquée pour éviter la gêne aux usagers d'un État membre où le sens de circulation est opposé. Toutefois, lorsque par construction cette zone est directement identifiable, cette délimitation n'est pas nécessaire.
- 2.1.4. Dans le cas de feux construits de façon à satisfaire à la fois aux exigences des États membres où la circulation s'effectue à droite et à celles des États membres où la circulation s'effectue à gauche, les deux positions de calage du bloc optique sur le véhicule ou de la lampe sur le réflecteur doivent être indiquées. L'une par l'association des lettres majuscules R et D, l'autre par l'association des lettres majuscules L et G.
- 2.2. **Lampes pour projecteurs assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement**
- 2.2.1. Les échantillons d'un type de lampe pour projecteurs assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement présentés à l'homologation CEE doivent porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur.
- 2.2.2. Chaque lampe doit comporter un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation CEE. L'emplacement pour la marque d'homologation CEE doit correspondre à celui qui est indiqué sur les dessins mentionnés au point 1.2.2.2.
- 2.2.3. Les lampes doivent porter au moins l'indication de la tension nominale en volt et l'indication de la puissance nominale en watt du filament-route, suivie de celle de la puissance nominale en watt du filament-croisement.
- 2.3. Les marques et inscriptions doivent être nettement lisibles et indélébiles.
3. **HOMOLOGATION CEE**
- 3.1. Lorsque tous les échantillons, présentés conformément au point 1, satisfont aux dispositions des points 5 et 6 de l'annexe I pour les feux et 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'annexe III pour les lampes, l'homologation CEE est accordée et un numéro d'homologation est attribué.
- 3.2. Ce numéro n'est plus attribué à un autre type de feu ou lampe sauf en cas d'extension de l'homologation CEE à un autre type de feu ou lampe n'en différant que par la couleur de la lumière émise.
- 3.3. Lorsque l'homologation CEE est demandée pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un projecteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement et d'autres feux, une marque d'homologation CEE unique peut être accordée à condition que le projecteur corresponde aux prescriptions de la présente directive et que chacun des autres feux faisant partie du type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse pour lequel l'homologation CEE est demandée corresponde à la directive particulière qui lui est applicable.
4. **MARQUAGE**
- 4.1. Tout projecteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement ou lampe pour ces projecteurs conforme à un type homologué en application de la présente directive doit porter une marque d'homologation CEE.
- 4.2. Cette marque est composée d'un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre « e », suivie d'un numéro ou du groupe de lettres distinctif de l'État membre ayant délivré l'homologation :
- 1 pour l'Allemagne
 - 2 pour la France
 - 3 pour l'Italie
 - 4 pour les Pays-Bas
 - 6 pour la Belgique
 - 11 pour le Royaume-Uni
 - 13 pour le Luxembourg
 - DK pour le Danemark
 - IRL pour l'Irlande

et d'un numéro d'homologation CEE qui correspond au numéro de la fiche d'homologation CEE établie pour le type de projecteur ou lampe. Pour un type de projecteur, ce numéro est placé au-dessous du rectangle et, pour un type de lampe, à proximité du rectangle.

- 4.3. Pour les projecteurs assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement, la marque d'homologation CEE est complétée par les symboles additionnels suivants :
 - 4.3.1. une flèche horizontale placée au-dessous du rectangle et dirigée vers la droite d'un observateur regardant le feu de face, c'est-à-dire vers le côté de la route où s'effectue la circulation, sur les projecteurs satisfaisant seulement aux exigences de la circulation à gauche ;
 - 4.3.2. une flèche horizontale placée au-dessous du rectangle et comportant deux pointes dirigées l'une vers la gauche, l'autre vers la droite, sur les projecteurs satisfaisant, par modification volontaire du calage du bloc optique ou de la lampe, aux exigences des deux sens de circulation ;
 - 4.3.3. la lettre « C » placée au-dessus du rectangle, sur les projecteurs satisfaisant aux prescriptions de la présente directive pour le seul faisceau de croisement,
 - 4.3.4. la lettre « R » placée au-dessus du rectangle, sur les projecteurs satisfaisant aux prescriptions de la présente directive pour le seul faisceau de route ;
 - 4.3.5. le groupe de lettres « CR » placé au-dessus du rectangle, sur les projecteurs satisfaisant aux prescriptions de la présente directive, tant pour le faisceau de croisement que pour le faisceau de route.
- 4.4. La marque d'homologation CEE et les symboles additionnels doivent être apposés de telle façon qu'ils soient indélébiles et bien lisibles. Dans le cas d'un feu, ils doivent être apposés sur la glace ou sur l'une des glaces de manière telle qu'ils restent lisibles lorsque le feu est monté sur le véhicule.
- 4.5. Des exemples de marques d'homologation complétées par les symboles additionnels sont donnés en appendice.
- 4.6. Dans le cas de l'attribution d'un numéro d'homologation unique prévu au point 3.3 pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un projecteur assurant la fonction de feux de route et/ou de feux de croisement et d'autres feux, une seule marque d'homologation CEE peut être apposée, comprenant :
 - un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre « e » suivie d'un numéro ou du groupe de lettres distinctif de l'État membre ayant délivré l'homologation,
 - un numéro d'homologation CEE,
 - les symboles additionnels prévus dans les différentes directives au titre desquelles l'homologation CEE a été délivrée.
- 4.7. Les dimensions des différents éléments de cette marque ne doivent pas être inférieures aux plus grandes des dimensions minimales prescrites pour les marquages individuels par les directives au titre desquelles l'homologation CEE a été délivrée.

Appendice

EXEMPLES DE MARQUES D'HOMOLOGATION CEE



Dimensions	a
pour lampes	$\geq 4 \text{ mm}$
pour feux	$\geq 12 \text{ mm}$



Figure 1

Le dispositif portant la marque d'homologation CEE ci-dessus est un projecteur pour lequel l'homologation CEE a été délivrée au Royaume-Uni (e 11) sous le numéro 1471.

Note :

Les projecteurs satisfaisant à l'annexe I doivent porter, en outre :

- le groupe de lettres CR, s'ils satisfont à l'annexe I tant pour le faisceau de croisement que pour le faisceau de route (voir figures 2, 3 et 4);
- la lettre R, s'ils satisfont à l'annexe I pour le seul faisceau de route (voir figure 8).

De plus, si les projecteurs sont construits pour la circulation à gauche ou, moyennant une modification volontaire du calage du bloc optique ou de la lampe, pour les deux sens de circulation, ils doivent porter une flèche horizontale terminée, dans le premier cas, par une pointe dirigée vers la droite (voir figures 3 et 7), et dans le second cas, par deux pointes dirigées, l'une vers la droite, l'autre vers la gauche (voir figures 4 et 5).

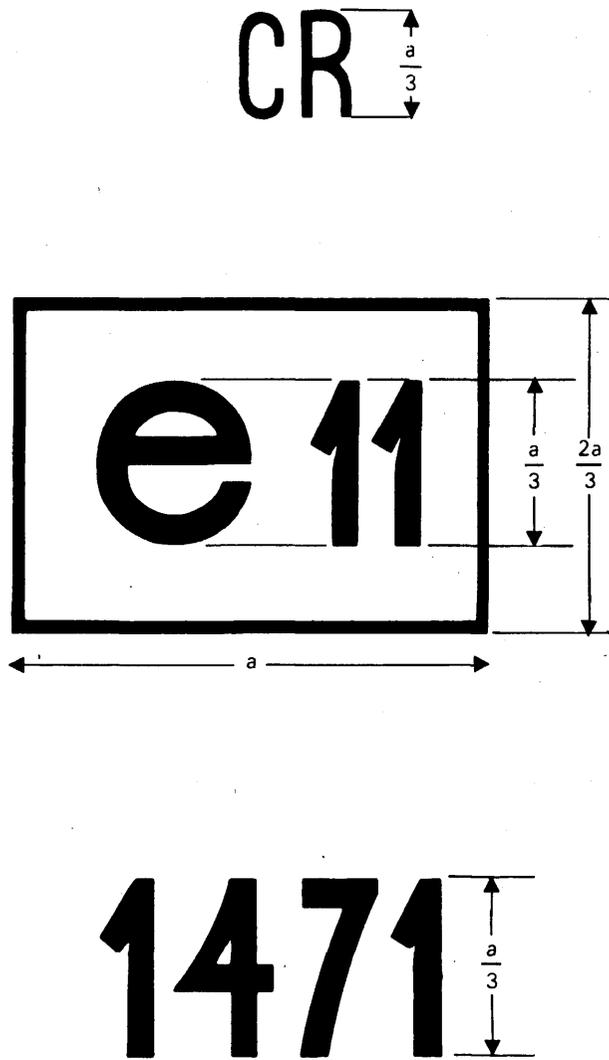


Figure 2

Identification d'un projecteur satisfaisant à l'annexe I tant pour le faisceau de croisement que pour le faisceau de route et construit pour la seule circulation à droite.

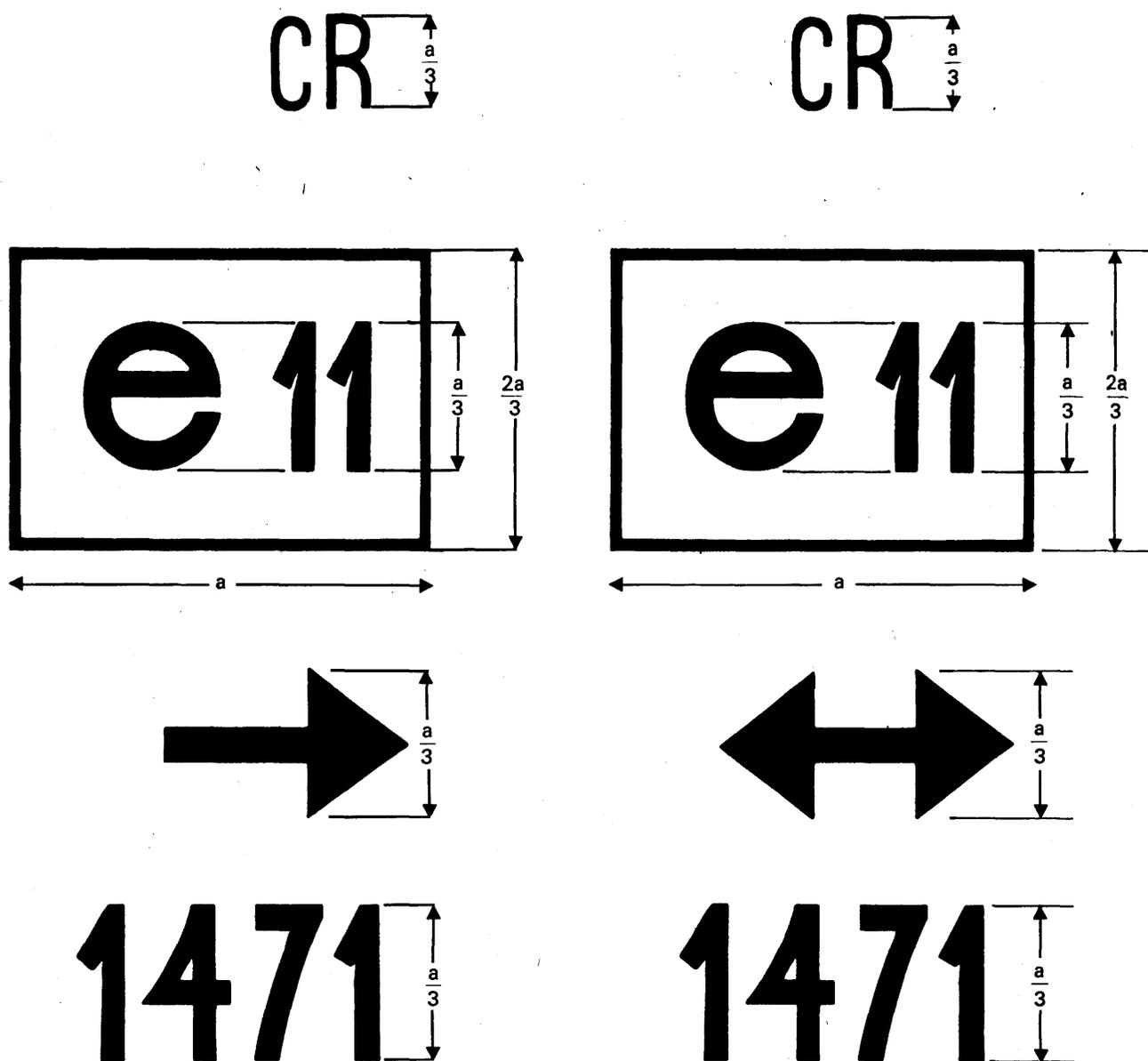


Figure 3

Identification d'un projecteur satisfaisant à l'annexe I tant pour le faisceau de croisement que pour le faisceau de route et construit pour la seule circulation à gauche.

Figure 4

Identification d'un projecteur satisfaisant à l'annexe I tant pour le faisceau de croisement que pour le faisceau de route et construit pour les deux sens de circulation moyennant une modification volontaire du calage du bloc optique ou de la lampe.

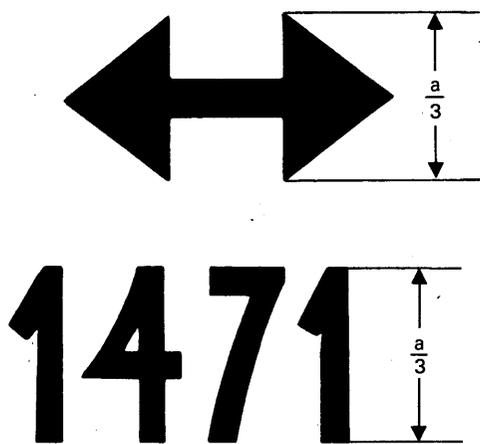
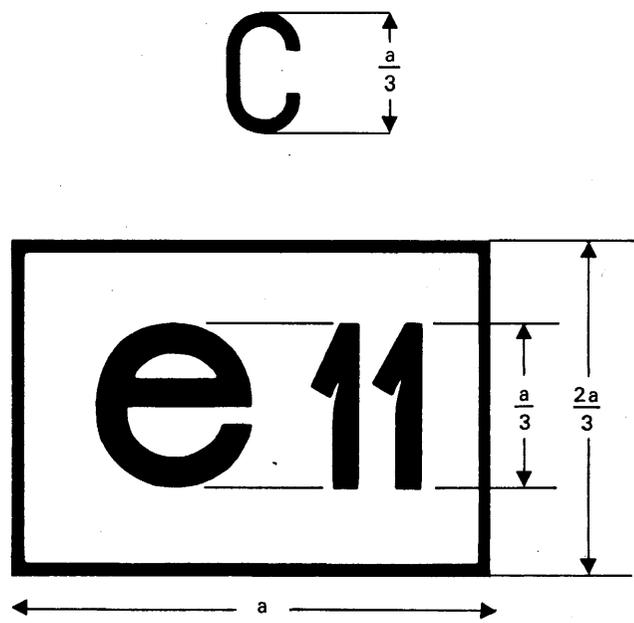
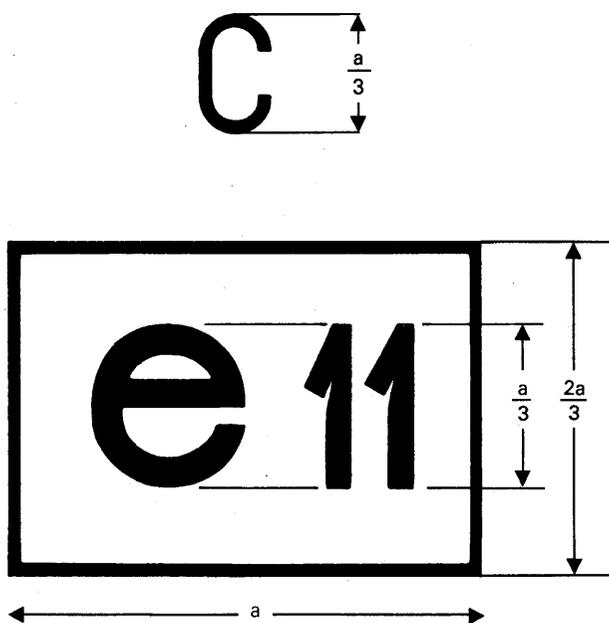


Figure 5

Identification d'un projecteur satisfaisant à l'annexe I pour le seul faisceau de croisement et construit pour les deux sens de circulation.

Figure 6

Identification d'un projecteur satisfaisant à l'annexe I pour le seul faisceau de croisement et construit pour la seule circulation à droite.

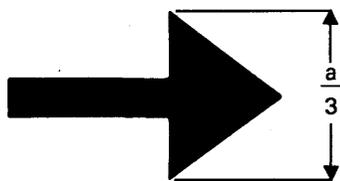
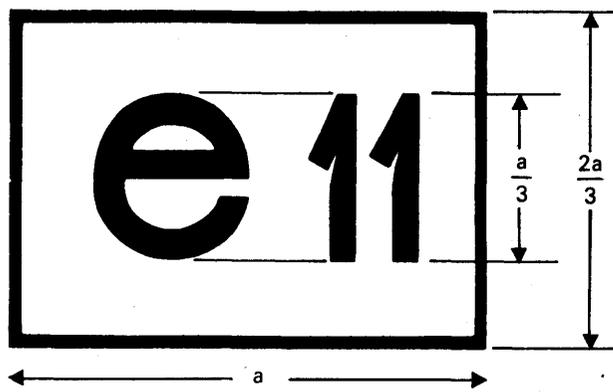
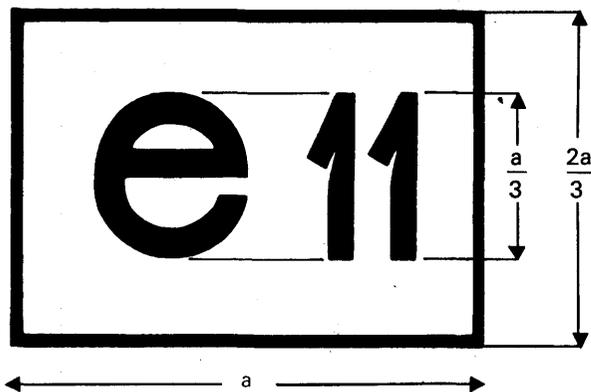
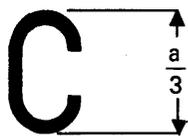


Figure 7

Identification d'un projecteur satisfaisant à l'annexe I pour le seul faisceau de croisement et construit pour la seule circulation à gauche.

Figure 8

Identification d'un projecteur satisfaisant à l'annexe I pour le seul faisceau de route.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux feux-brouillard avant des véhicules à moteur ainsi qu'aux lampes pour ces feux

(76/762/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les véhicules à moteur en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les feux-brouillard avant ;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de véhicule, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 70/156/CEE du Conseil, du 6 février 1970, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽³⁾ ;considérant que, par la directive 76/756/CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a arrêté les prescriptions communes concernant l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

considérant que, par une procédure d'homologation harmonisée sur les feux-brouillard avant, chaque État membre est à même de constater le respect des prescriptions communes de construction et d'essais et d'informer les autres États membres de la constatation faite par l'envoi d'une copie de la fiche d'homologation établie pour chaque type de feu-brouillard

avant ; que l'apposition d'une marque d'homologation CEE sur tous les dispositifs fabriqués en conformité avec le type homologué rend inutile un contrôle technique de ces dispositifs dans les autres États membres ;

considérant qu'il convient de tenir compte de certaines prescriptions techniques adoptées par la Commission économique pour l'Europe de l'ONU dans son règlement n° 19 (Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard pour véhicules automobiles) ⁽⁵⁾ annexé à l'accord du 20 mars 1958 concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur ;

considérant que le rapprochement des législations nationales concernant les véhicules à moteur comporte une reconnaissance entre États membres des contrôles effectués par chacun d'eux sur la base des prescriptions communes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Chaque État membre procède à l'homologation CEE de tout type de feu-brouillard avant s'il est conforme aux prescriptions de construction et d'essais prévues aux annexes 0, II, III, IV et V.

2. L'État membre qui a procédé à l'homologation CEE prend les mesures nécessaires pour surveiller, pour autant que cela est nécessaire, la conformité de la fabrication au type homologué, au besoin en collaboration avec les autorités compétentes des autres États membres. Cette surveillance se limite à des sondages.

⁽¹⁾ JO n° C 55 du 13. 5. 1974, p. 14.⁽²⁾ JO n° C 109 du 19. 9. 1974, p. 24.⁽³⁾ JO n° L 42 du 23. 2. 1970, p. 1.⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.⁽⁵⁾ Document de la Commission économique pour l'Europe
E/ECE/324 } Rév. 1/Add. 18 rév. 1 du
E/ECE/TRANS/505 } 22. 8. 1974.

Article 2

Les États membres attribuent au fabricant ou à son mandataire une marque d'homologation CEE conforme aux modèles établis à l'annexe II pour chaque type de feu-brouillard avant qu'ils homologuent en vertu de l'article 1^{er}.

Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour empêcher l'utilisation de marques qui puissent créer des confusions entre les feux-brouillard avant dont le type a été homologué en vertu de l'article 1^{er}, et d'autres dispositifs.

Article 3

1. Les États membres ne peuvent interdire la mise sur le marché des feux-brouillard avant pour des motifs concernant leur construction ou leur fonctionnement, pour autant que ceux-ci portent la marque d'homologation CEE.

2. Toutefois, un État membre peut interdire la mise sur le marché des feux-brouillard avant portant la marque d'homologation CEE qui, de façon systématique, ne sont pas conformes au type homologué.

Cet État informe immédiatement les autres États membres et la Commission des mesures prises, en précisant les motifs de sa décision.

Article 4

Les autorités compétentes de chaque État membre envoient à celles des autres États membres, dans un délai d'un mois, copie des fiches d'homologation, dont le modèle figure à l'annexe I, établies pour chaque type de feu-brouillard avant qu'elles homologuent ou refusent d'homologuer.

Article 5

1. Si l'État membre qui a procédé à l'homologation CEE constate que plusieurs feux-brouillard avant portant la même marque d'homologation CEE ne sont pas conformes au type qu'il a homologué, il prend les mesures nécessaires pour que la conformité de la fabrication au type homologué soit assurée. Les autorités compétentes de cet État avisent celles des autres États membres des mesures prises qui peuvent s'étendre, lorsque la non-conformité est systématique, jusqu'au retrait de l'homologation CEE. Lesdites autorités prennent les mêmes dispositions si elles sont

informées par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'existence d'un tel défaut de conformité.

2. Les autorités compétentes des États membres s'informent mutuellement, dans le délai d'un mois, du retrait d'une homologation CEE accordée, ainsi que des motifs justifiant cette mesure.

Article 6

Toute décision portant refus ou retrait d'homologation ou interdiction de mise sur le marché ou d'usage, prise en vertu des dispositions adoptées en exécution de la présente directive, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et des délais dans lesquels ces recours peuvent être introduits.

Article 7

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant les feux-brouillard avant, si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 76/756/CEE.

Article 8

Les États membres ne peuvent refuser ou interdire la vente, l'immatriculation, la mise en circulation ou l'usage d'un véhicule pour des motifs concernant les feux-brouillard avant, si ceux-ci portent la marque d'homologation CEE et s'ils sont montés conformément aux prescriptions fixées dans la directive 76/756/CEE.

Article 9

On entend par véhicule, au sens de la présente directive, tout véhicule à moteur destiné à circuler sur route, avec ou sans carrosserie, ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles, ainsi que des engins de travaux publics.

Article 10

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes

sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

Article 11

1. Les États membres adoptent et publient avant le 1^{er} juillet 1977 les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission. Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} octobre 1977 au plus tard.

2. Dès la notification de la présente directive, les États membres veillent à informer la Commission, en temps utile pour lui permettre de présenter ses observations, de tout projet de dispositions d'ordre légis-

latif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

Liste des annexes

- Annexe 0 (*) — Définitions, spécifications générales, éclairage, conformité de la production
- Annexe I — Modèle de fiche d'homologation CEE
- Annexe II — Conditions d'homologation CEE et marquage
Appendice : exemple de marque d'homologation CEE
- Annexe III (*) — Lampes pour feux-brouillard avant
- Annexe IV (*) — Lampes-étalons pour feux-brouillard avant
- Annexe V (*) — Écran de mesure

(*) Les exigences techniques des annexes sont analogues à celles du règlement n° 19 rév. 1 de la Commission économique pour l'Europe ; en particulier, les subdivisions en points sont les mêmes. C'est pourquoi, si un point du règlement n° 19 rév. 1 n'a pas de correspondant dans la présente directive, son numéro est indiqué pour mémoire entre parenthèses.

ANNEXE 0

DÉFINITIONS, SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES, ÉCLAIREMENT, CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

1. DÉFINITIONS

1.1. Feu-brouillard avant

Par feu-brouillard avant, on entend le feu servant à améliorer l'éclairage de la route en cas de brouillard, de chute de neige, d'orage ou de nuage de poussière.

1.2. Type de feux-brouillard avant

Par type de feux-brouillard avant, on entend des feux-brouillard avant ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant porter notamment sur les points suivants :

1.2.1. marque de fabrique ou de commerce ;

1.2.2. caractéristiques du système optique ;

1.2.3. éléments additionnels susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction ou absorption ;

1.2.4. type de lampe.

(2.)

(3.)

(4.)

5. SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES

5.1. Chacun des échantillons présentés conformément au point 1.2.3 de l'annexe II doit satisfaire aux spécifications indiquées aux points 6 et 7.

5.2. Les feux-brouillard avant doivent être conçus et construits de telle façon que, dans des conditions normales d'utilisation et en dépit des vibrations auxquelles ils peuvent alors être soumis, leur bon fonctionnement reste assuré et ils conservent les caractéristiques imposées par la présente directive. La position correcte de la glace doit être clairement indiquée et la glace et le réflecteur doivent être fixés de façon à éviter toute rotation au cours de l'utilisation.

- 5.3. La vérification de la conformité aux prescriptions du présent point s'effectue par inspection visuelle et, s'il y a lieu, au moyen d'un montage d'essai.
6. **ÉCLAIREMENT**
- 6.1. Les feux-brouillard avant doivent être construits de telle façon qu'ils donnent un éclairage avec un éblouissement limité.
- 6.2. Pour vérifier l'éclairage produit par le feu-brouillard avant, on se sert d'un écran placé verticalement, à une distance de 25 m à l'avant de la glace du feu et perpendiculairement à l'axe de celui-ci. Le point HV est la base de la perpendiculaire allant du centre du feu à l'écran. La ligne hh est l'horizontale passant par HV (voir annexe V).
- 6.3. Dans le cas d'un type de construction non scellée, on se sert d'une lampe-étalon à ampoule incolore du type indiqué par le fabricant, conforme aux prescriptions de l'annexe IV, construite pour une tension nominale de 12 V et fournie par le fabricant ; cette lampe est alimentée à une tension telle qu'elle donne le flux prévu pour les essais correspondant à son type. Dans le cas d'un type de construction scellée, l'alimentation est faite à la tension d'essai (6,0 V, 12,0 V ou 24,0 V selon le cas).
- 6.4. Le faisceau doit produire sur l'écran, sur une largeur minimale de 225 cm de part et d'autre de vv, une coupure horizontale suffisamment nette pour permettre un réglage à l'aide de cette coupure.
- 6.5. Le feu-brouillard avant est orienté de telle façon que, sur l'écran, la coupure se trouve à 50 cm au-dessous de la ligne hh.
- 6.6. Réglé de cette façon, le feu-brouillard avant doit satisfaire aux conditions mentionnées au point 6.7.
- 6.7. L'éclairage produit sur l'écran (voir annexe V) doit répondre aux prescriptions du tableau suivant :

Zone de l'écran de mesure	Limites de la zone	Éclairage exigé en lux
A	225 cm de part et d'autre de la ligne vv et 75 cm au-dessus de hh.	$\geq 0,15$ et ≤ 1
B	1 250 cm de part et d'autre de la ligne vv et 150 cm au-dessus de hh, y compris hh (sauf zone A)	≤ 1
C	1 250 cm de part et d'autre de la ligne vv et à partir de 150 cm au-dessus de hh. Dans toute direction faisant avec le plan horizontal un angle supérieur à 15° vers le haut, l'intensité lumineuse du projecteur doit être limitée à 200 cd.	$\leq 0,5$
D	450 cm de part et d'autre de la ligne vv et comprise entre les parallèles à hh situées respectivement à 75 et 150 cm au-dessous de hh.	Sur chaque ligne verticale de cette zone doit exister au moins un point (a, b, c) où l'éclairage est $\geq 1,5$
E	De 450 cm à 1 000 cm de part et d'autre de la zone D et comprise entre les parallèles à hh situées respectivement à 75 et 150 cm au-dessous de hh.	Sur chaque ligne verticale de cette zone doit exister au moins un point où l'éclairage est $\geq 0,5$

Note: Les spécifications d'éclairage s'appliquent également aux droites limitant les zones. Pour les droites contiguës à deux zones, on applique la spécification la plus sévère.

L'éclairage est mesuré, soit en lumière blanche, soit en lumière colorée telle que prévue par le fabricant pour l'utilisation du feu-brouillard avant en service normal. En aucune des zones B et C ne doivent exister des variations d'éclairage si elles sont nuisibles à une bonne visibilité.

- 6.8. L'éclairage sur l'écran mentionné au point 6.7 est mesuré au moyen d'une cellule photo-électrique de surface utile comprise à l'intérieur d'un carré de 65 mm de côté.

7. COULEUR DE LA LUMIÈRE ÉMISE

L'homologation CEE peut être obtenue pour un type de feu-brouillard avant émettant soit de la lumière blanche, soit de la lumière jaune (*). La coloration éventuelle du faisceau lumineux peut être obtenue soit par l'ampoule de la lampe, soit par la glace du feu-brouillard avant, soit par tout autre moyen approprié.

(8.)

(9.)

10. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

Tout feu-brouillard avant portant une marque d'homologation CEE doit être conforme au type homologué et satisfaire aux conditions photométriques indiquées au point 6.

(11.)

(12.)

(*) Même définition que pour le jaune sélectif mais avec un facteur de pureté différent. La limite vers le blanc est $y \geq -x + 0,940$ et $y \geq 0,440$ au lieu de $y \geq -x + 0,966$ comme pour le jaune sélectif.

ANNEXE I

MODÈLE DE FICHE D'HOMOLOGATION CEE
(Format maximal: A 4 (210x297 mm))

Indication
de l'administration

Communication concernant l'homologation CEE, le refus, le retrait de l'homologation CEE
ou l'extension de l'homologation CEE, le refus, le retrait de l'extension de l'homologation CEE
d'un type de feu-brouillard avant

- Numéro d'homologation
- 1. Feu-brouillard avant prévu pour émettre de la lumière blanche/jaune (*):
- 2. Feu-brouillard avant utilisant une lampe de type F₁, F₂, F₃, H₁, H₂, H₃(*):
-
- 3. Tension nominale (s'il s'agit d'un feu scellé) volts
- 4. Marque de fabrique ou de commerce:
- 5. Nom et adresse du fabricant:
- 6. Le cas échéant, nom et adresse de son mandataire:
- 7. Présenté à l'homologation CEE, le
- 8. Service technique chargé des essais d'homologation CEE:
- 9. Date du procès-verbal délivré par ce service:
- 10. Numéro du procès-verbal délivré par ce service:
- 11. Extension de l'homologation: jaune/blanc (*):
- 12. Date de l'homologation/refus/retrait de l'homologation CEE (*):
- 13. Date de l'extension de l'homologation CEE/refus/retrait de l'extension de l'homologation CEE (*):
- 14. Homologation CEE unique accordée sur la base du point 3.3 de l'annexe II à un dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant plusieurs feux et notamment:
-
- 15. Date de refus/retrait (*) de l'homologation CEE unique:
- 16. Lieu:
- 17. Date:
- 18. Signature:
- 19. Le dessin n° ci-joint représente le feu vu de face, avec les stries de la glace, et en coupe transversale.
- 20. Remarques éventuelles:
-
-

(*) Rayer la ou les mentions inutiles.

ANNEXE II

CONDITIONS D'HOMOLOGATION CEE ET MARQUAGE

1. DEMANDE D'HOMOLOGATION CEE

- 1.1. La demande d'homologation CEE est présentée par le détenteur de la marque de fabrique ou de commerce, ou par son mandataire.
- 1.2. Pour chaque type de feu-brouillard avant, la demande est accompagnée :
 - 1.2.1. d'une description technique succincte. Dans le cas où le feu n'est pas de type scellé, le type de la lampe doit être précisé ; ce type est l'un de ceux dont les caractéristiques figurent à l'annexe III ;
 - 1.2.2. de dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l'identification du type et représentant le feu en coupe transversale (axiale) et vue de face, avec, s'il y a lieu, le détail des stries de la glace. Les dessins doivent montrer la position prévue pour le numéro d'homologation CEE et le symbole additionnel par rapport au rectangle de la marque d'homologation CEE ;
 - 1.2.3. de deux échantillons du type de feu-brouillard avant.

2. INSCRIPTIONS

- 2.1. Les échantillons d'un type de feu-brouillard avant présentés à l'homologation CEE doivent porter la marque de fabrique ou de commerce du demandeur ; cette marque doit être nettement lisible et indélébile.
- 2.2. Chaque feu comporte, à la fois sur la glace et sur le corps principal, un emplacement de grandeur suffisante pour la marque d'homologation CEE ; cet emplacement doit être indiqué sur les dessins mentionnés au point 1.2.2.

3. HOMOLOGATION CEE

- 3.1. Lorsque tous les échantillons, présentés conformément au point 1, satisfont aux dispositions des points 5, 6 et 7 de l'annexe 0, l'homologation CEE est accordée et un numéro d'homologation est attribué.
- 3.2. Ce numéro n'est plus attribué à un autre type de feu-brouillard avant sauf en cas d'extension de l'homologation CEE à un autre type de feu-brouillard avant n'en différant que par la couleur de la lumière émise.
- 3.3. Lorsque l'homologation CEE est demandée pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un feu-brouillard avant et d'autres feux, une marque d'homologation CEE unique peut être accordée à condition que le feu-brouillard avant corresponde aux prescriptions de la présente directive et que chacun des autres feux faisant partie du type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse pour lequel l'homologation CEE est demandée corresponde à la directive particulière qui lui est applicable.

4. MARQUAGE

- 4.1. Tout feu-brouillard avant conforme à un type homologué en application de la présente directive doit porter une marque d'homologation CEE.
- 4.2. Cette marque est composée :

d'un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre « e » suivie du numéro ou du groupe de lettres distinctif de l'État membre ayant délivré l'homologation :

 - 1 pour l'Allemagne
 - 2 pour la France
 - 3 pour l'Italie
 - 4 pour les Pays-Bas
 - 6 pour la Belgique

11 pour le Royaume-Uni

13 pour le Luxembourg

DK pour le Danemark

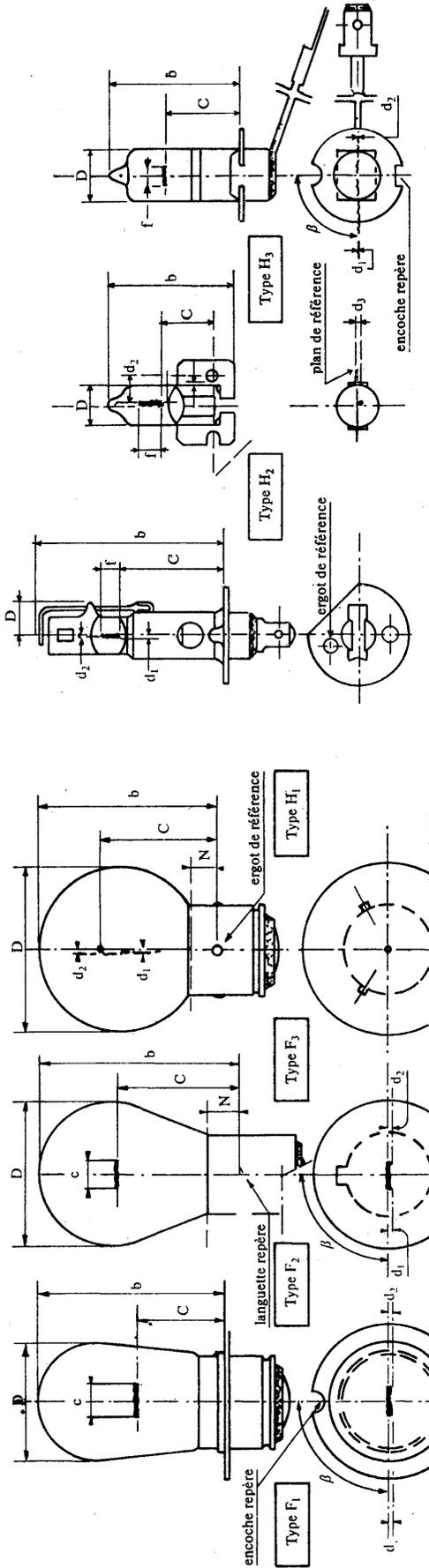
IRL pour l'Irlande

et d'un numéro d'homologation CEE qui correspond au numéro de la fiche d'homologation CEE établie pour le type de feu-brouillard avant.

- 4.3. La marque d'homologation CEE est complétée par le symbole additionnel « B ».
- 4.4. Le numéro d'homologation CEE doit être placé à proximité du rectangle circonscrit à la lettre « e » dans une position quelconque par rapport à celui-ci.
- 4.5. La marque d'homologation CEE et le symbole additionnel doivent être apposés sur la glace ou sur l'une des glaces de telle façon qu'ils soient indélébiles et bien lisibles même lorsque les feux-brouillard avant sont montés sur le véhicule.
- 4.6. Un exemple de la marque d'homologation complétée par le symbole additionnel est donné en appendice.
- 4.7. Dans le cas de l'attribution d'un numéro d'homologation CEE unique prévu au point 3.3 pour un type de dispositif d'éclairage et de signalisation lumineuse comprenant un feu-brouillard avant et d'autres feux, une seule marque d'homologation CEE peut être apposée, comprenant :
 - un rectangle à l'intérieur duquel est placée la lettre « e » suivie du numéro ou du groupe de lettres distinctif de l'Etat membre ayant délivré l'homologation,
 - un numéro d'homologation CEE,
 - les symboles additionnels prévus dans les différentes directives au titre desquelles l'homologation CEE a été délivrée.
- 4.8. Les dimensions des différents éléments de cette marque ne doivent pas être inférieures aux plus grandes des dimensions minimales prescrites pour les marquages individuels par les directives au titre desquelles l'homologation CEE a été délivrée.

ANNEXE III

LAMPES POUR FEUX-BROUILLARD



Dimensions (mm)

Type	F ₁			F ₂			F ₃			H ₁			H ₂			H ₃		
	min.	nom.	max.	min.	nom.	max.	min.	nom.	max.	min.	nom.	max.	min.	nom.	max.	min.	nom.	max.
D			29,0			36,0			41,0			10,0			9,0			11,5
b			46,0			50,0			49,0			25,0			31,0			31,0
c			21,0 (*)			22,0 (*)			29,0 (*)			24,75 (*)			14,75 (*)			15,25 (*)
d ₁			0			+ 0,5			0			+ 0,25 (*)			- 0,25			+ 0,25
d ₂			- 0,5			0			0			- 0,5 (*)			+ 0,5 (*)			+ 0,50
d ₃									0			- 0,25			+ 0,50			+ 0,50
∅									0			- 0,25			+ 0,25			+ 0,25
f						6,0 (6 V) 7,5 (12 V) 6,75 (24 V)						4,5			5,5			6,5
N (°)			90°			5,0			6,0									
β			90°			90°			90°									
Culot (°)			P 36s (*)			BA 20s			BA 21s			P 14,5s			X 511			PK 22s
caractéristiques électriques et photométriques																		
Désignation par	Volts	6	12	24	24	24	6	12	24	24	24	6	12	24	24	24	6	12
	Watts	36	48	44	35	45	50	55	70	70	70	55	55	70	70	70	55	55
Tensions d'essais		6,3	13,2	28,0	28,0	28,0	6,3	13,2	28,0	28,0	28,0	6,3	13,2	28,0	28,0	28,0	6,3	13,2
Watts normaux		38,8	55,5	55,5	35	45	45	63	62	80	80	63	62	80	80	80	60	68
tolér. % (†)			± 10		± 10		± 7,5		7,5					7,5				(*)
Flux lumineux normal		650	1150	1030	650	685	650	900	1350	1550	1900	1300	1800	2150	1050	1450	1750	
la tension de tolér. % (†)			± 15		± 20		± 15		± 15				± 15					± 15
Flux pr. essais de projecteurs (†)		800			540		650		1150		1300		1300		1100		1100	

(*) Valeur maximale
 (†) S'applique seulement à 90 % de la production
 (‡) Tolérance cylindrique
 (§) Cette cote doit être vérifiée avec un calibre annulaire ayant une ouverture égale à la valeur du diamètre maximal permis (voir publication C.E.I. 61)

(*) Culot conforme à la publication C.E.I. 61
 (†) Sont contrôlés par un « Box System »
 (‡) Pour les essais du feu la lampe de type 12 V est seule utilisée
 (§) Pour les lampes 24 V le culot P 36 d est parfois utilisé

ANNEXE IV

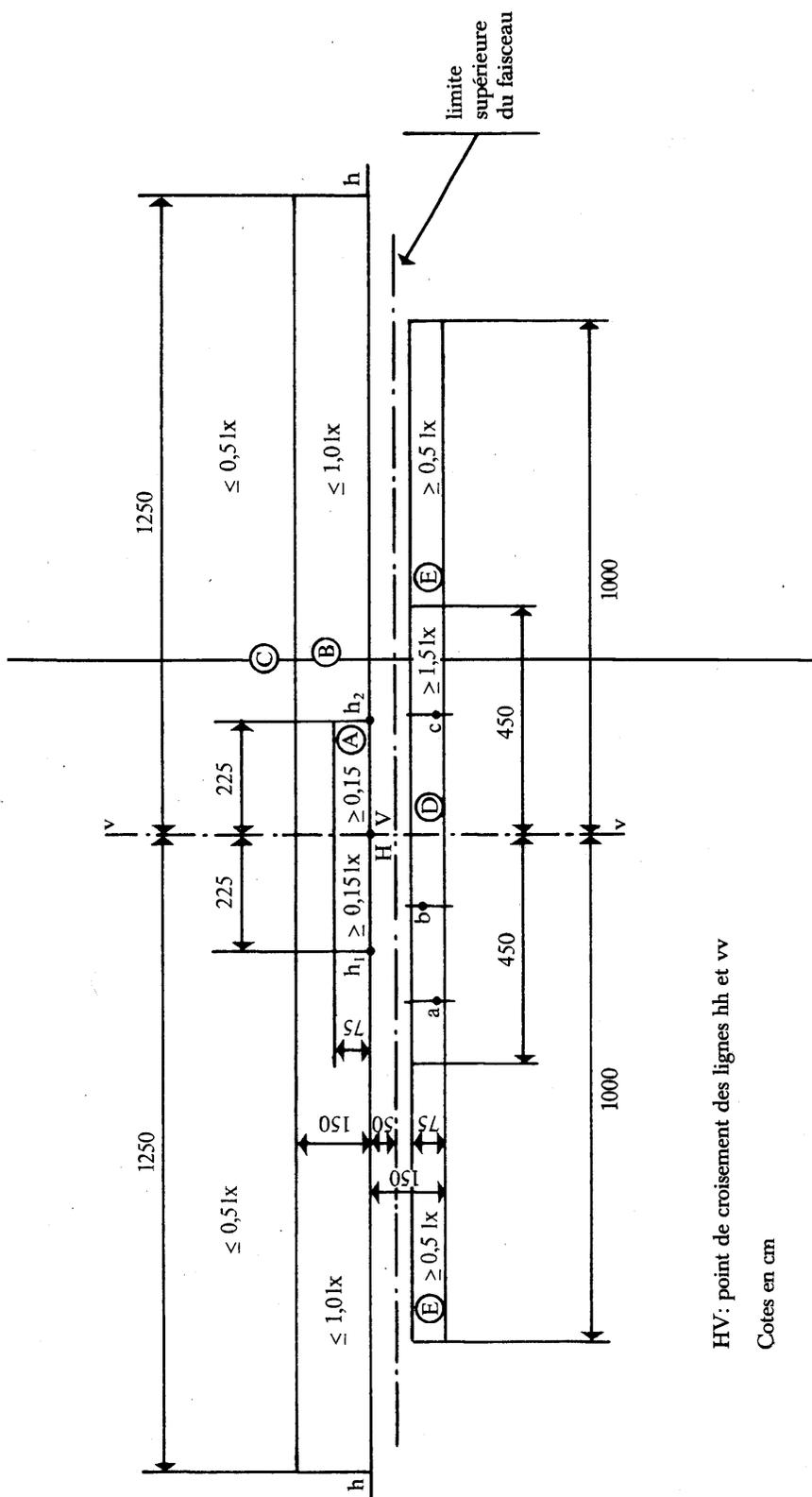
LAMPES ÉTALONS POUR FEUX-BROUILLARD AVANT

Types	F ₁	F ₂	F ₃	H ₁
dimensions (mm)				
D	29 max.	36 max.	41 max.	10 max.
b	46 max.	50 max.	45 max.	49 max.
c	21,5 ± 0,15	30 ± 0,15	28,5 ± 0,15	25 ± 0,15
d ₁	± 0,2	± 0,2	± 0,2	± 0,2
d ₂				± 0,25
		(¹)		
f	6 à 7,5	4 à 7	5 ± 1	5,5 ± 0,5
β	90° ± 3°	90° ± 3°		
Tension d'essai	13,2 V	13,5 V	13,2 V	13,2 V
Puissance à la tension d'essai	55,5 W ± 10 %	35 W ± 10 %	45 W ± 10 %	62 W ± 7,5 %
Flux lumineux pour d'essai des avant feux-brouillard	800 lm	540 lm	650 lm	1 150 lm

(¹) L'extrémité du filament doit être, par rapport à l'axe de référence de la lampe, à la cote 2,5 ± 0,2.

ANNEXE V

ÉCRAN DE MESURE DISPOSÉ À 25 M



HV: point de croisement des lignes hh et vv

Cotes en cm

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux sièges de
convoyeur des tracteurs agricoles ou forestiers à roues

(76/763/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les tracteurs en vertu des législations nationales concernent, entre autres, les sièges de convoyeur ;

considérant que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à un autre ; qu'il en résulte la nécessité que les mêmes prescriptions soient adoptées par tous les États membres soit en complément, soit en lieu et place de leurs réglementations actuelles en vue notamment de permettre la mise en œuvre, pour chaque type de tracteur, de la procédure de réception CEE qui fait l'objet de la directive 74/150/CEE du Conseil, du 4 mars 1974, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ⁽³⁾ ;

considérant que la présente directive a pour objet d'harmoniser les dispositions nationales relatives à la construction et au montage des sièges de convoyeur des tracteurs agricoles, mais non d'uniformiser les prescriptions relatives à la présence obligatoire ou non d'un de ces sièges sur les tracteurs ; qu'elle ne vise pas non plus à harmoniser les prescriptions prévoyant la possibilité de monter sur les tracteurs au moins un siège de convoyeur ; que les problèmes non encore réglés en ce qui concerne le siège de convoyeur en tant qu'un des éléments figurant sur la fiche de réception devront être résolus dès que possible en complétant la présente directive afin de

fixer, également en ce qui concerne le siège de convoyeur, les conditions requises pour la délivrance de la réception CEE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. On entend par tracteur (agricole ou forestier) tout véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains outils, machines ou remorques destinés à l'emploi dans l'exploitation agricole ou forestière. Il peut être aménagé pour transporter une charge et des convoyeurs.

2. La présente directive ne s'applique qu'aux tracteurs définis au paragraphe 1, montés sur pneumatiques, ayant deux essieux, une vitesse maximale par construction comprise entre 6 et 25 kilomètres par heure et dont la voie atteint au moins 1 250 mm.

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser la réception CEE ni la réception de portée nationale pour des motifs concernant les sièges de convoyeur si les prescriptions figurant à l'annexe sont remplies.

Article 3

Les États membres ne peuvent refuser l'immatriculation ou interdire la vente, la mise en circulation ou l'usage des tracteurs pour des motifs concernant les sièges de convoyeur si les prescriptions figurant à l'annexe sont remplies.

Article 4

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions de l'annexe

⁽¹⁾ JO n° 28 du 17. 2. 1967, p. 462/67.⁽²⁾ JO n° 42 du 7. 3. 1967, p. 620/67.⁽³⁾ JO n° L 84 du 28. 3. 1974, p. 10.

sont arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 13 de la directive 74/150/CEE.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de

droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

ANNEXE

I. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION ET D'INSTALLATION

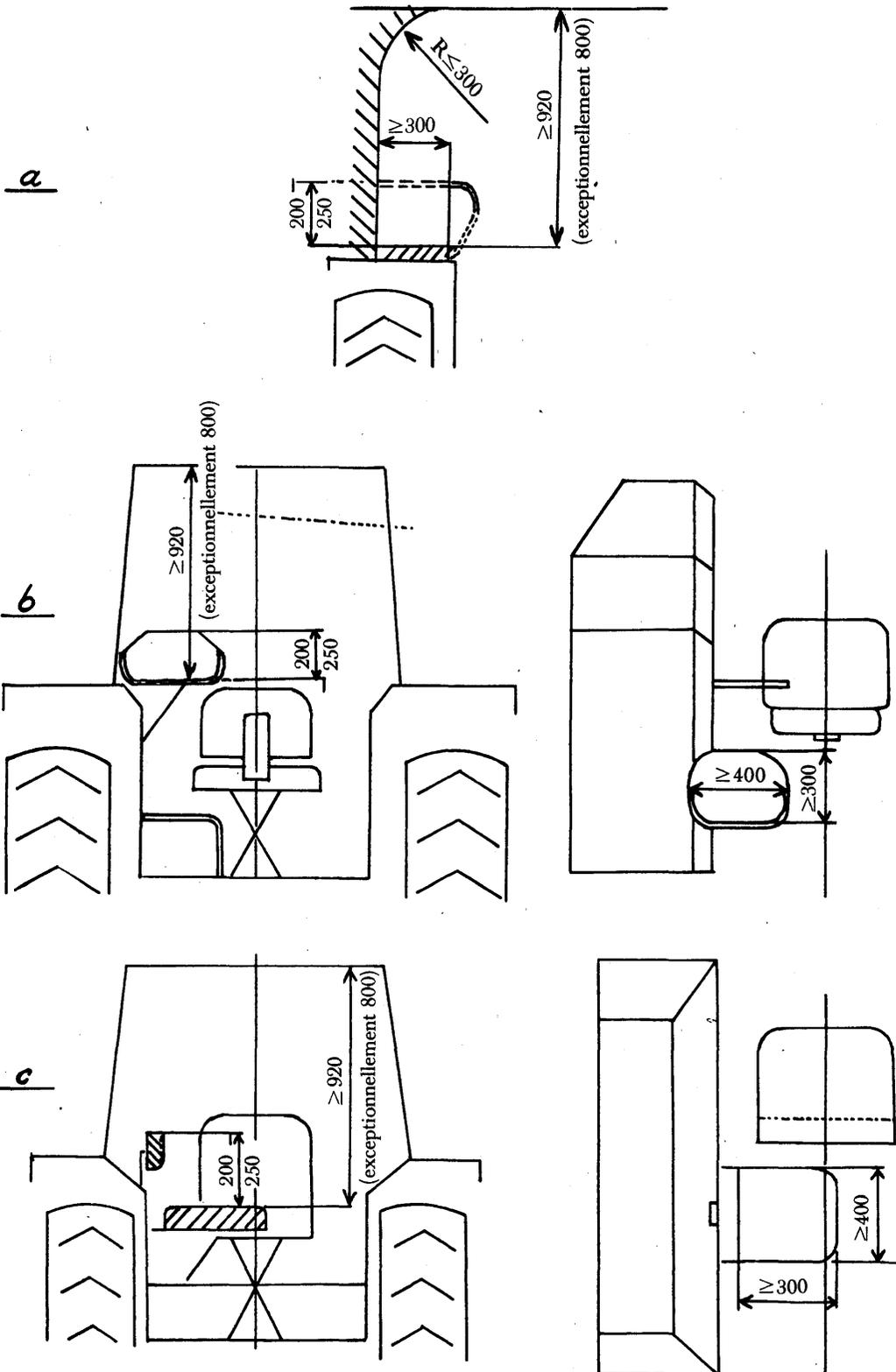
1. Le siège doit être placé de manière que le convoyeur ne soit pas en danger et ne gêne pas la conduite du tracteur.
2. Le siège doit être solidement fixé et, selon le type de tracteur, relié d'une manière convenable avec un élément de structure (châssis, dispositif de protection contre le renversement, plate-forme, etc.).
3. Cet élément de structure doit être suffisamment résistant pour pouvoir soutenir le siège de convoyeur chargé.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION

1. La largeur du siège doit être d'au moins 400 mm, sa profondeur d'au moins 300 mm.
2. Le siège doit être pourvu d'un dossier d'une hauteur de 200 mm au moins et de 250 mm au plus et comporter un appui latéral ; les dimensions ci-dessus ne s'appliquent pas si une paroi fermée est disposée à l'arrière du convoyeur. L'assise du siège est rembourrée ou élastique.
3. Un appui approprié doit être prévu pour les pieds du convoyeur.
4. La hauteur libre au-dessus de la surface du siège du convoyeur doit être d'au moins 920 mm. Cependant lorsqu'un tracteur, satisfaisant aux exigences concernant le siège du conducteur et sa protection, possède une forme de construction ne permettant pas de respecter cette hauteur pour le convoyeur, celle-ci peut être réduite jusqu'à 800 mm, à condition qu'un rembourrage suffisant soit prévu au niveau du toit surplombant le siège du convoyeur.

La partie supérieure de l'espace libre offert au convoyeur ne doit être limitée, à l'arrière, que par un rayon de 300 mm au plus (voir dessin en appendice). La hauteur libre est la cote verticale libre comprise entre le bord avant du siège et le toit du tracteur.
5. Le siège du convoyeur ne doit pas augmenter la largeur hors tout du tracteur.
6. Lorsque le siège du convoyeur est disposé sur les garde-boue, il ne doit pas y avoir plus d'un siège par garde-boue.

Appendice



DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux thermomètres médicaux à mercure, en verre, avec dispositif à maximum

(76/764/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, dans les États membres, la fabrication ainsi que les modalités de contrôle des thermomètres médicaux font l'objet de dispositions impératives qui diffèrent d'un État membre à l'autre et entravent de ce fait les échanges de ces instruments ; qu'il faut donc procéder au rapprochement de ces dispositions ;

considérant que la directive 71/316/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ⁽³⁾ a défini les procédures d'approbation CEE de modèle et de vérification primitive CEE ; que, conformément à cette directive, il y a lieu de fixer, pour les thermomètres médicaux, les prescriptions techniques de réalisation et de fonctionnement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les thermomètres médicaux à mercure, en verre, avec dispositif à maximum, destinés à indiquer la température interne de l'homme ou de l'animal.

Article 2

Les thermomètres médicaux à mercure, en verre, avec dispositif à maximum, qui peuvent porter la marque CEE sont ceux décrits aux annexes. Ils ne font pas l'objet d'une approbation CEE de modèle ; ils sont soumis à la vérification primitive CEE.

Article 3

Les États membres ne peuvent refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché et la mise en service des thermomètres médicaux munis de la marque de vérification primitive CEE.

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de quatre ans à compter de sa notification, et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

*Par le Conseil**Le président*

M. van der STOEL

⁽¹⁾ JO n° 63 du 3. 4. 1967, p. 982/67.⁽²⁾ JO n° 30 du 22. 2. 1967, p. 480/67.⁽³⁾ JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 1.

ANNEXE I

1. UNITÉ DE TEMPÉRATURE

L'unité de température utilisée est le degré Celsius de l'échelle internationale pratique de température.

2. ÉTENDUE DE LA GRADUATION

La graduation des thermomètres s'étend au moins de 35,5 °C à 42 °C et l'échelle est divisée en $\frac{1}{10}$ de degré Celsius.

3. TYPES

Les thermomètres peuvent être du type prismatique ou à enveloppe.

Le type prismatique comporte une tige prismatique sur laquelle sont portées les graduations.

Dans le type à enveloppe, les graduations sont portées sur une plaquette indépendante de la tige du thermomètre; la tige et la plaquette sont enfermées dans une enveloppe étanche aux liquides.

Ces thermomètres sont munis d'un dispositif à maximum garantissant que, lorsque le réservoir du thermomètre revient à la température ambiante, la colonne de mercure ne redescend pas d'elle-même.

4. MATÉRIAUX

Les réservoirs des thermomètres sont construits avec des verres satisfaisant aux conditions fixées par l'annexe II et identifiés visiblement et indélébilement

- soit par un signe apposé par le producteur du verre sur le réservoir;
- soit par un signe apposé par le constructeur du thermomètre sur une partie quelconque du thermomètre accompagné d'un certificat de conformité délivré par le producteur du verre.

Les verres utilisés pour le dispositif à maximum et le capillaire ont une résistance hydrolytique suffisante⁽¹⁾.

La plaquette portant la graduation des thermomètres à enveloppe sera en opale, en métal ou en un matériau ayant une stabilité dimensionnelle équivalente.

Les tiges des thermomètres sont en verre capillaire qui donne une image agrandie de la colonne de mercure. Celle-ci doit être lisible sur toute sa longueur d'un seul regard.

5. FABRICATION

Le thermomètre doit être exempt de tout défaut qui pourrait empêcher le fonctionnement normal ou induire en erreur les utilisateurs.

Les extrémités du thermomètre doivent avoir une forme telle que tout risque d'accident lors de son emploi soit évité.

Le mercure doit être suffisamment pur et sec. Le réservoir, le tube capillaire et le mercure doivent être suffisamment dépourvus de gaz pour que le fonctionnement correct du thermomètre soit assuré.

Le thermomètre ayant été porté à au moins 37 °C et étant revenu à la température ambiante, le ménisque du mercure descend en-dessous du trait chiffré le plus bas lorsqu'on soumet le thermomètre à une accélération de 600 m/s² au niveau du fond du réservoir.

Dans les thermomètres à enveloppe, la plaquette portant la graduation est placée exactement au contact de la tige thermométrique et suffisamment fixée dans l'enveloppe pour ne subir aucun déplacement par rapport à cette tige.

⁽¹⁾ Un verre peut être considéré comme ayant une résistance hydrolytique suffisante si, étant analysé suivant les prescriptions de la recommandation ISO 719-1968 (détermination de la résistance hydrolytique du verre en grains à 98 °C), la quantité d'alcali passé en solution pour 1 g de verre correspond au plus à 263,5 µg de Na₂O.

La position de la plaquette est indiquée par un trait indélébile tracé sur l'enveloppe à la hauteur d'un trait de graduation chiffré.

L'enveloppe ne contient ni corps étranger ni trace d'humidité à l'intérieur.

Lorsque la température du réservoir s'élève, la colonne de mercure monte d'un mouvement aussi uniforme que possible sans saccades importantes. La colonne de mercure vue dans une direction sensiblement perpendiculaire au plan de l'échelle est d'une lecture facile sur toute sa longueur.

6. ÉCHELLE ET GRADUATION

L'échelle est indiquée nettement et uniformément.

La longueur de l'échelle correspondant à un degré Celsius est d'au moins 6 mm dans les thermomètres à enveloppe et d'au moins 5 mm dans les thermomètres prismatiques.

Dans les thermomètres prismatiques, les traits et les chiffres sont placés de telle manière que l'on puisse les observer en même temps que l'image agrandie de l'échelle.

Les traits sont perpendiculaires à l'axe du thermomètre, leur épaisseur n'est pas supérieure au cinquième de l'intervalle qui les sépare dans les thermomètres à enveloppe et au quart de l'intervalle qui les sépare dans les thermomètres prismatiques.

Les traits correspondant aux degrés et aux demi-degrés sont plus longs que les autres.

Les chiffres sont inscrits en face des traits correspondant aux degrés. Les chiffres et les traits sont indélébiles.

7. INSCRIPTIONS

Les inscriptions suivantes sont portées, d'une façon indélébile, sur la tige, s'il s'agit d'un thermomètre prismatique, ou sur la plaquette, s'il s'agit d'un thermomètre à enveloppe :

- l'indication « °C »,
- la marque d'identification du constructeur, lorsque celle-ci a été déposée auprès du service compétent d'un État membre, ou sa raison sociale,
- pour les thermomètres vétérinaires, par exemple, l'indication « thermomètre vétérinaire ».

D'autres inscriptions ne sont admises que dans la mesure où elles ne risquent pas d'induire l'utilisateur en erreur.

Aucune inscription n'est admise concernant le temps de réponse nécessaire pour indiquer la température de l'utilisateur.

8. ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES

Après retour à la température ambiante de 20 °C à ± 3 °C près, l'indication lue sur l'instrument représente à +0,10 °C et à -0,15 °C près la température du bain d'étalonnage.

9. TEMPS DE RÉPONSE

La constante « k » du temps de réponse des thermomètres médicaux dans un bain d'eau agitée doit être inférieure ou au plus égale à 2,6 secondes ⁽¹⁾

10. EMPLACEMENT DE LA MARQUE DE VÉRIFICATION PRIMITIVE CEE

Au dos du thermomètre un espace libre est réservé à l'apposition de la marque de vérification primitive CEE.

⁽¹⁾ La constante k est donnée par la formule

$$\Theta_2 - \text{indication du thermomètre} = (\Theta_2 - \Theta_1) e^{-t/k}$$

Cette formule permet de calculer approximativement la valeur dont s'écarte de cette température Θ_2 , après un temps « t » d'immersion, l'indication d'un thermomètre (supposé exact) qui se trouvait initialement à la température Θ_1 et qui a été ensuite plongé dans un bain d'eau à la température constante Θ_2 .

Le temps « t » après lequel un thermomètre médical qui, à la température de 20 °C, est plongé dans un bain d'eau à 40 °C, doit atteindre son indication finale (40 °C s'il est exact) avec une approximation de 0,01 °C, ne doit pas dépasser 20 secondes d'après la formule:

$$40 - 39,99 = 0,01 = (40 - 20) e^{-t/2,6 \text{ s}}$$

En application du point 3.1.1 de l'annexe II de la directive 71/316/CEE, et par dérogation à la règle générale stipulée au point 3 de cette même annexe, la marque de vérification primitive, en raison des impératifs particuliers du marquage sur les instruments en verre, doit être composée par une suite de signes ayant la signification suivante :

- la lettre minuscule « e »,
- le millésime de l'année de vérification,
- la lettre ou les lettres distinctives de l'État où a eu lieu la vérification primitive,
- si nécessaire le numéro distinctif du bureau de vérification.

Dans le cas du marquage effectué à l'aide de la technique du sablage, les lettres et chiffres doivent être interrompus à des endroits appropriés ne nuisant pas à leur lisibilité.

ANNEXE II

Conditions à remplir par le verre utilisé pour la fabrication des réservoirs

Un thermomètre d'essai, convenablement recuit, sans dispositif à maximum, construit avec ce verre, remplit la condition suivante :

La dépression du zéro après que le thermomètre ait été porté pendant une demi-heure à 100 °C ne dépasse pas 0,05 °C.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux alcoomètres et aréomètres pour alcool

(76/765/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, dans les États membres, la définition, la construction ainsi que les modalités de contrôle des alcoomètres et aréomètres pour alcool font l'objet de dispositions impératives qui diffèrent d'un État membre à l'autre et entravent de ce fait la circulation et le commerce de ces instruments à l'intérieur de la Communauté; qu'il y a donc lieu de procéder au rapprochement de ces dispositions;

considérant que l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant ces instruments est également indispensable pour compléter celle concernant la méthode de détermination du titre alcoométrique à partir du résultat des mesures effectuées, afin d'éliminer toute ambiguïté et risque de contestation dans le résultat des mesures effectuées;

considérant que la directive 71/316/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ⁽³⁾ a défini les procédures d'approbation CEE de modèle et de vérification primitive CEE; que, conformément à cette directive, il y a lieu de fixer, pour les alcoomètres et les aréomètres pour alcool, les prescriptions techniques de réalisation et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire ces instruments pour pouvoir être importés, commercialisés et utilisés librement après avoir subi les contrôles et être munis des marques et signes prévus;

considérant que dans sa résolution, du 17 décembre 1973 ⁽⁴⁾, concernant la politique industrielle, le Conseil a invité la Commission à lui transmettre avant le 1^{er} décembre 1974 une proposition de directive concernant l'alcoométrie et les alcoomètres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive fixe les caractéristiques des alcoomètres et des aréomètres pour alcool destinés à la détermination du titre alcoométrique des mélanges d'eau et d'éthanol.

Article 2

Les alcoomètres et aréomètres pour alcool qui peuvent recevoir les marques et signes CEE sont décrits en annexe.

Ils font l'objet d'une approbation CEE de modèle et sont soumis à la vérification primitive CEE.

Article 3

Les États membres ne peuvent refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché et la mise en service des alcoomètres et aréomètres pour alcool munis du signe d'approbation CEE de modèle et de la marque de vérification primitive CEE, pour des raisons concernant leurs qualités métrologiques.

Article 4

1. Les États membres adoptent et publient, dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la

⁽¹⁾ JO n° C 76 du 7. 4. 1975, p. 39.

⁽²⁾ JO n° C 248 du 29. 10. 1975, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 6. 9. 1971, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° C 117 du 31. 12. 1973, p. 1.

présente directive, les dispositions nécessaires pour se conformer à cette directive et en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 1980 au plus tard.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

ANNEXE

ALCOOMÈTRES ET ARÉOMÈTRES POUR ALCOOL

1. DÉFINITION DES INSTRUMENTS

1.1. Les alcoomètres sont des instruments en verre mesurant :

- soit le titre alcoométrique massique,
 - soit le titre alcoométrique volumique,
- d'un mélange hydro-alcoolique.

Ils sont appelés, suivant la grandeur mesurée, alcoomètres massiques ou alcoomètres volumiques.

Les aréomètres pour alcool sont des instruments en verre destinés à mesurer la masse volumique d'un mélange hydro-alcoolique.

1.2. Les instruments faisant l'objet de cette directive sont gradués à la température de référence de 20 °C, d'après les valeurs figurant dans les tables alcoométriques internationales publiées par l'Organisation internationale de métrologie légale.

1.3. Ils sont gradués pour des lectures effectuées au niveau de la surface libre horizontale du liquide.

2. DESCRIPTION DES INSTRUMENTS

2.1. Les alcoomètres et les aréomètres pour alcool sont des instruments en verre constitués :

- d'une carène cylindrique, terminée à son extrémité inférieure par une partie de forme conique ou hémisphérique afin qu'elle ne retienne pas de bulles d'air,
- d'une tige cylindrique creuse soudée à la partie supérieure de la carène ; son extrémité supérieure est fermée.

2.2. La surface extérieure de tout l'instrument est de révolution autour de l'axe principal.

La section droite ne doit pas présenter de variation discontinue.

2.3. La partie inférieure de la carène contient la charge destinée à ajuster la masse de l'instrument.

2.4. La tige comporte une échelle graduée sur un support cylindrique fixé d'une manière inamovible à l'intérieur de la tige.

3. PRINCIPES DE CONSTRUCTION

3.1. Le verre utilisé pour la fabrication des instruments doit être transparent et exempt de défauts susceptibles de gêner la lecture des indications de l'échelle.
Son coefficient de dilatation cubique doit être de $(25 \pm 2) 10^{-6} \text{ } ^\circ\text{C}^{-1}$.

3.2. La matière constituant la charge doit être fixée au fond de l'instrument. Après avoir été maintenu en position horizontale pendant une heure à une température de 80 °C puis refroidi dans cette position, l'instrument terminé doit flotter avec son axe vertical à 1 degré 30 minutes près.

4. ÉCHELLE

4.1. Les instruments ne comportent qu'une échelle du type visé aux points 4.5 ou 4.6.

4.2. L'échelle et les inscriptions doivent être marquées sur un support présentant une surface lisse et non brillante.

Ce support doit être solidement maintenu en place dans la tige et un dispositif convenable doit permettre de constater tout déplacement de l'échelle et de son support par rapport à la tige.

Le support, l'échelle et les inscriptions ne doivent présenter aucune trace de distorsion, de décoloration ou de carbonisation lorsqu'ils ont été soumis pendant vingt-quatre heures à la température de 70 °C.

- 4.3. Les repères sont des traits
— situés dans des plans perpendiculaires à l'axe de l'instrument,
— noirs ⁽¹⁾ et marqués d'une façon claire et indélébile,
— fins, nets et d'épaisseur uniforme n'excédant pas 0,2 mm.
- 4.4. La longueur des traits courts de l'échelle est égale au minimum au cinquième de la circonférence de la tige, celle des traits moyens au minimum au tiers, et celle des traits longs au minimum à la moitié de cette circonférence.
- 4.5. Les échelles nominales des alcoomètres sont graduées en titre alcoométrique volumique ou massique (% volume ou % masse). Elles couvrent une étendue de titre alcoométrique volumique ou massique ne dépassant pas 10 %.
- L'échelon a une valeur de 0,1 %.
- Chaque échelle comporte 5 à 10 échelons au-delà des limites inférieure et supérieure de son étendue nominale.
- 4.6. Les échelles nominales des aréomètres pour alcool sont graduées en kilogrammes par mètre cube. Elles couvrent une étendue ne dépassant pas 20 kg/m³.
- L'échelon a une valeur de 0,2 kg/m³.
- Chaque échelle comporte 5 à 10 échelons au-delà des limites inférieure et supérieure de son étendue nominale. Toutefois, l'échelle ne se prolonge pas obligatoirement au-delà de la valeur de 1 000 kg/m³.
5. GRADUATION ET CHIFFRAGE DE L'ÉCHELLE
- 5.1. Sur les alcoomètres, chaque repère d'ordre 10, compté à partir d'un repère limite de l'échelle nominale, est un trait long. Il y a un trait moyen entre deux traits longs consécutifs et quatre traits courts entre un trait long et un trait moyen.
- Seuls les traits longs sont chiffrés.
- 5.2. Sur les aréomètres pour alcool, chaque repère d'ordre 5, compté à partir d'un repère limite de l'échelle nominale, est un trait long. Il y a quatre traits courts entre deux traits longs consécutifs.
- Seuls les traits d'ordre 5 ou 10 sont chiffrés.
- 5.3. Le chiffrage des traits correspondant aux limites de l'échelle nominale doit être fait en entier.
- Sur les aréomètres pour alcool, les autres nombres peuvent être abrégés.
6. CLASSIFICATION DES INSTRUMENTS ET DIMENSIONS PRINCIPALES
- 6.1. Les instruments appartiennent à l'une des classes de précision suivantes :
- classe I : la longueur moyenne minimale de l'échelon est de 1,5 millimètre.
Les instruments de cette classe n'ont pas de thermomètre incorporé,
 - classe II : la longueur moyenne minimale de l'échelon est de 1,05 millimètre.
Les instruments de cette classe peuvent avoir un thermomètre incorporé,
 - classe III : la longueur moyenne minimale de l'échelon est de 0,85 millimètre.
Les instruments de cette classe peuvent avoir un thermomètre incorporé.
- 6.2. Le diamètre extérieur des carènes est compris entre 19 et 40 millimètres.
- Le diamètre extérieur de la tige doit être au moins égal à 3 millimètres pour les instruments des classes I et II et au moins égal à 2,5 millimètres pour ceux de la classe III. La tige doit se prolonger d'au moins 15 millimètres au-dessus du repère supérieur de l'échelle.

⁽¹⁾ En dehors de l'étendue de l'échelle nominale, les traits peuvent être de couleur différente.

La section droite de la tige doit rester uniforme sur une longueur d'au moins 5 millimètres au-dessous du repère inférieur de l'échelle.

7. INSCRIPTIONS

7.1. Les inscriptions suivantes doivent être marquées à l'intérieur des instruments, de façon lisible et indélébile :

- classe I ou classe II ou classe III,
- kg/m³ ou ‰ vol ou ‰ mas,
- 20 °C,
- éthanol,
- le nom ou la marque d'identification du fabricant,
- le numéro d'identification de l'instrument,
- le signe d'approbation CEE de modèle « e ».

7.2. La masse de l'instrument, exprimée au milligramme près, peut être facultativement inscrite sur la carène.

8. ERREURS MAXIMALES TOLÉRÉES ET VÉRIFICATION

8.1. L'erreur maximale tolérée sur les alcoomètres et les aréomètres pour alcool est fixée :

- pour les instruments de classe I, à \pm un demi-échelon pour chaque valeur mesurée ;
- pour les instruments de la classe II et III, à \pm un échelon pour chaque valeur mesurée.

8.2. La vérification est effectuée en au moins trois points, choisis sur toute l'étendue nominale de l'échelle.

9. THERMOMÈTRES UTILISÉS A L'OCCASION DU MESURAGE DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE

9.1. Si l'instrument servant au mesurage du titre alcoométrique appartient à la classe I, le thermomètre utilisé

- est du type à résistance métallique ou à dilatation de mercure et gaine de verre,
- est gradué par 0,1 °C ou 0,05 °C.

L'erreur maximale tolérée, en plus ou en moins, est de 0,05 °C pour toutes les valeurs de son échelle.

Les thermomètres à mercure doivent porter la graduation 0 °C.

9.2. Si l'instrument servant au mesurage du titre alcoométrique appartient à la classe II ou III, le thermomètre utilisé est du type à dilatation de mercure et gaine de verre, gradué par 0,1 °C ou 0,2 °C ou 0,5 °C. Il porte la graduation 0 °C.

L'erreur maximale tolérée, en plus ou en moins, est de :

- 0,1 °C si le thermomètre est gradué par 0,1 °C,
- 0,15 °C si le thermomètre est gradué par 0,2 °C,
- 0,2 °C si le thermomètre est gradué par 0,5 °C.

Le thermomètre peut être incorporé à l'instrument servant au mesurage du titre alcoométrique.

Dans ce cas, il peut ne pas porter la graduation 0 °C.

9.3. La longueur minimale de l'échelon est de :

- 0,7 mm pour les thermomètres gradués par 0,05 °C, 0,1 °C et 0,2 °C,
- 1,0 mm pour les thermomètres gradués par 0,5 °C.

9.4. L'épaisseur des traits ne doit pas être supérieure au cinquième de la longueur de l'échelon.

10. MARQUAGE

Au dos des alcoomètres et aréomètres pour alcool, dans le tiers supérieur de la carène, un espace libre est réservé à l'apposition de la marque de vérification primitive CEE.

En application du point 3.1.1 de l'annexe II de la directive 71/316/CEE et par dérogation à la règle générale stipulée au point 3 de cette même annexe, la marque de vérification primitive CEE, en raison des impératifs particuliers du marquage sur les instruments en verre, doit être composée par une suite de signes ayant la signification suivante :

- la lettre minuscule « e »,
- les deux derniers chiffres du millésime de l'année de vérification,
- la lettre distinctive ou les lettres distinctives de l'État où a eu lieu la vérification primitive CEE,
- si nécessaire, le numéro distinctif du bureau de vérification.

Si le marquage est effectué à l'aide de la technique du sablage, les lettres et chiffres doivent être interrompus à des endroits appropriés ne nuisant pas à leur lisibilité.

Exemple :

e 75 D 48 : Vérification primitive CEE effectuée en 1975 par le bureau n° 48 de la république fédérale d'Allemagne.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux tables alcoométriques

(76/766/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, dans plusieurs États membres, existent des législations définissant le titre alcoométrique d'un mélange hydro-alcoolique ; que ces législations diffèrent d'un État membre à l'autre et créent par voie de conséquence des entraves aux transactions commerciales ; que, dans ces conditions, une harmonisation de ce domaine aboutissant à une définition commune s'impose au plan communautaire ;

considérant que, dans sa résolution, du 17 décembre 1973 ⁽³⁾, concernant la politique industrielle, le Conseil a invité la Commission à lui transmettre avant le 1^{er} décembre 1974 une proposition de directive concernant l'alcoométrie et les alcoomètres ;

considérant que l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant la méthode de détermination du titre alcoométrique à partir du résultat des mesures effectuées est également indispensable pour compléter celle concernant les alcoomètres et aréomètres pour alcool, afin d'éliminer toute ambiguïté et risque de contestation,

Article premier

La présente directive établit la manière d'exprimer le titre alcoométrique volumique ou massique, défini en annexe, et donne une formule permettant d'établir les tables qui serviront à déterminer ce titre en fonction des mesures effectuées.

Article 2

À partir du 1^{er} janvier 1980, les États membres ne peuvent contester les titres alcoométriques déterminés à l'aide des tables alcoométriques établies sur la base de la formule indiquée en annexe et des mesures effectuées avec des alcoomètres ou aréomètres pour alcool munis des marques et signes CEE ou avec des instruments fournissant une précision au moins équivalente, pour des motifs concernant l'utilisation de ces tables ou de ces instruments.

Article 3

Les symboles utilisés pour exprimer les titres alcoométriques visés à l'article 2 tels qu'ils sont définis en annexe doivent être les suivants :

- « % vol » pour le titre alcoométrique volumique,
- « % mas » pour le titre alcoométrique massique.

Article 4

Les États membres interdisent d'utiliser, à partir du 1^{er} janvier 1980, des titres alcoométriques qui ne seraient pas en accord avec les prescriptions de cette directive.

Article 5

1. Les États membres adoptent et publient, dans un délai de 24 mois à compter de la notification de la

⁽¹⁾ JO n° C 76 du 7. 4. 1975, p. 39.

⁽²⁾ JO n° C 248 du 29. 10. 1975, p. 22.

⁽³⁾ JO n° C 117 du 31. 12. 1973, p. 1.

présente directive, les dispositions nécessaires pour se conformer à cette directive et en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 1980 au plus tard.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par le Conseil
Le président
M. van der STOEL

ANNEXE

TITRE ALCOOMÉTRIQUE

1. DÉFINITION

Le titre alcoométrique volumique d'un mélange hydro-alcoolique est le rapport entre le volume d'alcool à l'état pur, à la température de 20 °C, contenu dans ce mélange et le volume total de ce mélange à la même température.

Le titre alcoométrique massique d'un mélange hydro-alcoolique est le rapport entre la masse d'alcool contenu dans ce mélange et la masse totale de ce mélange.

2. EXPRESSION DES TITRES ALCOOMÉTRIQUES

Les titres alcoométriques sont exprimés en parties d'alcool pour cent parties de mélange.

Leurs symboles sont:

« % vol » pour le titre alcoométrique volumique.

« % mas » pour le titre alcoométrique massique.

3. DÉTERMINATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE

Les opérations à effectuer pour obtenir le titre alcoométrique à l'aide des instruments prévus dans la directive du Conseil, du 27 juillet 1976, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux alcoomètres et aux aréomètres pour alcool ⁽¹⁾, sont:

- la lecture de l'alcoomètre ou de l'aréomètre, à la température du mélange,
- la mesure de la température du mélange.

Les résultats sont obtenus d'après les tables alcoométriques internationales.

4. FORMULE PERMETTANT DE CALCULER LES TABLES ALCOOMÉTRIQUES INTERNATIONALES VALABLES POUR LES MÉLANGES D'ÉTHANOL ET D'EAU

La masse volumique ρ , exprimée en kilogrammes par mètre cube (kg/m³), d'un mélange d'éthanol et d'eau à la température t , exprimée en degrés Celsius, est donnée par la formule suivante en fonction:

- du titre massique p , exprimé par un nombre décimal ⁽²⁾
- de la température t , exprimée en degrés Celsius (EIPT 68)
- des coefficients numériques ci-après.

La formule est valable pour les températures comprises entre -20 °C et +40 °C.

$$\rho = A_1 + \sum_{k=2}^{12} A_k p^{k-1} + \sum_{k=1}^6 B_k (t-20^\circ\text{C})^k + \sum_{i=1}^n \sum_{k=1}^{m_i} C_{i,k} p^k (t-20^\circ\text{C})^i$$

$$\begin{aligned} n &= 5 \\ m_1 &= 11 \\ m_2 &= 10 \\ m_3 &= 9 \\ m_4 &= 4 \\ m_5 &= 2 \end{aligned}$$

⁽¹⁾ Voir page 143 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Exemple: pour un titre massique de 12% : $p = 0,12$.

COEFFICIENTS NUMÉRIQUES DE LA FORMULE

A_k		B_k	
k	kg/m ³		
1	9,982 012 300 · 10 ²	-2,061 851 3 · 10 ⁻¹	kg/(m ³ · °C)
2	-1,929 769 495 · 10 ²	-5,268 254 2 · 10 ⁻³	kg/(m ³ · °C ²)
3	3,891 238 958 · 10 ²	3,613 001 3 · 10 ⁻⁵	kg/(m ³ · °C ³)
4	-1,668 103 923 · 10 ³	-3,895 770 2 · 10 ⁻⁷	kg/(m ³ · °C ⁴)
5	1,352 215 441 · 10 ⁴	7,169 354 0 · 10 ⁻⁹	kg/(m ³ · °C ⁵)
6	-8,829 278 388 · 10 ⁴	-9,973 923 1 · 10 ⁻¹¹	kg/(m ³ · °C ⁶)
7	3,062 874 042 · 10 ⁵		
8	-6,138 381 234 · 10 ⁵		
9	7,470 172 998 · 10 ⁵		
10	-5,478 461 354 · 10 ⁵		
11	2,234 460 334 · 10 ⁵		
12	-3,903 285 426 · 10 ⁴		

$C_{1,k}$		$C_{2,k}$	
	kg/(m ³ · °C)		kg/(m ³ · °C ²)
1	1,693 443 461 530 087 · 10 ⁻¹	-1,193 013 005 057 010 · 10 ⁻²	
2	-1,046 914 743 455 169 · 10 ¹	2,517 399 633 803 461 · 10 ⁻¹	
3	7,196 353 469 546 523 · 10 ¹	-2,170 575 700 536 993	
4	-7,047 478 054 272 792 · 10 ²	1,353 034 988 843 029 · 10 ¹	
5	3,924 090 430 035 045 · 10 ³	-5,029 988 758 547 014 · 10 ¹	
6	-1,210 164 659 068 747 · 10 ⁴	1 096 355 666 577 570 · 10 ²	
7	2,248 646 550 400 788 · 10 ⁴	-1,422 753 946 421 155 · 10 ²	
8	-2,605 562 982 188 164 · 10 ⁴	1,080 435 942 856 230 · 10 ²	
9	1,852 373 922 069 467 · 10 ⁴	-4,414 153 236 817 392 · 10 ¹	
10	-7,420 201 433 430 137 · 10 ³	7,442 971 530 188 783	
11	1,285 617 841 998 974 · 10 ³		

$C_{3,k}$		$C_{4,k}$		$C_{5,k}$	
k	kg/(m ³ · °C ³)		kg/(m ³ · °C ⁴)		kg/(m ³ · °C ⁵)
1	-6,802 995 733 503 803 · 10 ⁻⁴	4,075 376 675 622 027 · 10 ⁻⁸		-2,788 074 354 782 409 · 10 ⁻⁸	
2	1,876 837 790 289 664 · 10 ⁻²	-8,763 058 573 471 110 · 10 ⁻⁸		1,345 612 883 493 354 · 10 ⁻⁸	
3	-2,002 561 813 734 156 · 10 ⁻¹	6,515 031 360 099 368 · 10 ⁻⁶			
4	1,022 992 966 719 220	-1,515 784 836 987 210 · 10 ⁻⁸			
5	-2,895 696 483 903 638				
6	4,810 060 584 300 675				
7	-4,672 147 440 794 683				
8	2,458 043 105 903 461				
9	-5,411 227 621 436 812 · 10 ⁻¹				

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux dispositions communes aux appareils à pression et aux méthodes de contrôle de ces appareils

(76/767/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, dans chaque État membre, des dispositions impératives déterminent les caractéristiques techniques de construction, de vérification et/ou de fonctionnement des appareils à pression ; que ces prescriptions diffèrent d'un État membre à l'autre ; que, par leur disparité, elles entravent les échanges et peuvent créer des conditions de concurrence inégales à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que ces obstacles à l'établissement et au fonctionnement du marché commun peuvent être réduits, voire éliminés, si les mêmes prescriptions sont applicables dans chacun des États membres, soit en complément, soit en lieu et place de leurs législations actuelles ;

considérant qu'un contrôle du respect de ces prescriptions techniques est nécessaire pour protéger efficacement les utilisateurs et les tiers ; que les procédures de contrôle existantes diffèrent d'un État membre à l'autre ; que, pour réaliser la libre circulation des appareils à l'intérieur du marché commun et éviter des contrôles multiples, qui sont autant d'entraves à cette libre circulation des appareils, il convient de prévoir une reconnaissance mutuelle des contrôles par les États membres ;

considérant que, pour faciliter cette reconnaissance mutuelle des contrôles, il convient notamment d'instituer des procédures adéquates d'agrément CEE de modèle et de vérification CEE des appareils et d'harmoniser les critères à prendre en considération pour désigner les organismes chargés d'effectuer les vérifications ;

considérant que la présence sur un appareil à pression des marques CEE correspondant aux contrôles auxquels il a été soumis fait présumer de sa conformité aux prescriptions techniques le concernant et rend par conséquent inutile, lors de l'importation et de la mise en usage, la répétition des contrôles déjà effectués ;

considérant que les réglementations nationales dans le secteur des appareils à pression ont pour objet de nombreuses catégories d'appareils à pression, d'usage, de capacité et de pression très divers ; qu'il est opportun de fixer par la présente directive les dispositions générales qui concernent notamment les procédures d'agrément CEE et de vérification CEE ; que des directives particulières à chaque catégorie d'appareils fixent les prescriptions relatives à la réalisation technique, aux modalités de contrôle de ces appareils et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les prescriptions techniques communautaires sont substituées aux dispositions nationales préexistantes ;

considérant que, pour tenir compte du progrès de la technique, une adaptation prompte des prescriptions techniques définies dans les directives relatives aux appareils à pression est nécessaire ; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le domaine des appareils à pression ;

⁽¹⁾ JO n° C 2 du 9. 1. 1974, p. 64.

⁽²⁾ JO n° C 101 du 23. 11. 1973, p. 25.

considérant qu'il pourrait arriver que des appareils à pression mis sur le marché, bien que répondant aux prescriptions de la directive particulière les concernant, compromettent la sécurité ; qu'il convient donc de prévoir une procédure destinée à pallier ce danger,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

CHAPITRE PREMIER

Définitions et principes de base

Article premier

1. Au sens de la présente directive, on entend par appareil à pression tout appareil ou récipient fixe ou mobile, dans lequel peut régner ou se développer une pression effective d'un fluide (gaz, vapeur ou liquide) supérieure à 0,5 bar.

2. Sont exclus :

- les appareils spécialement conçus en vue d'un usage nucléaire dont la défaillance peut causer une émission de radioactivité,
- les appareils spécifiquement destinés à l'équipement ou à la propulsion des bateaux ou des aéronefs,
- les canalisations de transport ou de distribution.

Article 2

1. Des directives particulières précisent, pour les catégories d'appareils à pression qui en font l'objet et, le cas échéant, pour les équipements connexes, les prescriptions de conception et de construction, les modalités de contrôle, d'essai et, le cas échéant, de fonctionnement.

Elles précisent, pour chaque catégorie d'appareils à pression, si ceux-ci sont soumis à l'agrément CEE et à la vérification CEE ou à l'une ou l'autre de ces procédures ou à aucune d'entre elles.

Elles peuvent prévoir :

- les conditions ou les limitations dans le temps dont est assorti, le cas échéant, l'agrément CEE, ainsi que les marques à apposer éventuellement sur les appareils à pression dans ces cas,
- les marques visant à l'identification de chaque appareil à pression,

— les conditions auxquelles doivent satisfaire les variantes d'un appareil pour que celles-ci puissent bénéficier d'un même agrément CEE.

2. On entend par appareil à pression de type CEE, au sens de la présente directive, tout appareil conçu et fabriqué de manière à satisfaire aux prescriptions de la directive particulière qui s'applique à la catégorie à laquelle il appartient.

Article 3

Les États membres ne peuvent refuser, interdire ou restreindre, pour des raisons concernant sa construction et le contrôle de celle-ci, au sens de la présente directive et de la directive particulière le concernant, la mise sur le marché et la mise en service d'un appareil à pression d'un type CEE qui répond aux prescriptions de la présente directive et de la directive particulière le concernant.

Article 4

Les États membres attachent à l'agrément CEE et à la vérification CEE la même valeur qu'aux actes nationaux de portée équivalente lorsqu'ils existent.

Article 5

Les tâches de l'administration délivrant l'agrément CEE d'un appareil, ou de l'organisme de contrôle procédant à la vérification CEE d'un appareil, sont limitées aux examens exécutés conformément aux prescriptions des directives particulières relatives à l'appareil considéré et aux missions qui lui sont confiées dans le cadre de la présente directive.

CHAPITRE II

Agrément CEE de modèle

Article 6

1. L'agrément CEE de modèle constitue, lorsqu'il est prescrit par une directive particulière, un préalable à ;

- la vérification CEE, lorsque celle-ci est requise ;
- la mise sur le marché et la mise en service, lorsque la vérification CEE n'est pas requise.

2. Les États membres accordent, sur demande du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté, l'agrément CEE à tout modèle d'appareil à pression satisfaisant aux prescriptions fixées par la directive particulière relative à la catégorie d'appareils à pression à laquelle il appartient.

3. Pour un même modèle d'appareil à pression, la demande d'agrément CEE ne peut être présentée que dans un seul État membre.

4. Les États membres accordent, refusent ou retirent l'agrément CEE selon les dispositions du présent chapitre et de l'annexe I points 1, 2 et 4.

Article 7

1. Si les conclusions de l'examen prévu à l'annexe I point 2 sont satisfaisantes, l'État membre qui a procédé à cet examen établit un certificat d'agrément CEE, qui est notifié au demandeur.

Lorsque cet agrément s'applique à un appareil soumis à la vérification CEE, le fabricant doit apposer sur cet appareil, préalablement à celle-ci, la marque d'agrément prévue à l'annexe I point 3.1.

2. Les prescriptions relatives au certificat et à la marque d'agrément sont énoncées à l'annexe I points 3 et 5.

Article 8

Lorsque, pour une catégorie d'appareils à pression satisfaisant aux prescriptions d'une directive particulière, l'agrément CEE n'est pas requis, mais que la vérification CEE est demandée, les appareils à pression de cette catégorie sont munis préalablement par le fabricant, sous sa responsabilité, de la marque spéciale décrite à l'annexe I point 3.2.

Article 9

1. L'État membre qui a accordé un agrément CEE doit le révoquer si des conditions éventuellement prévues dans une directive particulière conformément à l'article 2 paragraphe 1 ne sont pas remplies.

2. Si un État membre qui a accordé un agrément CEE constate que des appareils à pression, dont le modèle a fait l'objet de l'agrément, ne sont pas conformes à ce modèle :

- a) il peut maintenir l'agrément lorsque les différences constatées sont minimales, ne changent pas fondamentalement la conception de l'appareil, les méthodes de fabrication et, en tout état de cause, ne compromettent pas la sécurité ;
- b) il doit révoquer l'agrément lorsque les modifications compromettent la sécurité ;
- c) il demande au fabricant de rectifier dans les meilleurs délais sa fabrication lorsqu'il estime que la série n'est plus valablement représentée par le

modèle agréé ; il doit révoquer l'agrément si le fabricant ne donne pas suite à cette demande.

3. L'État membre qui a accordé l'agrément CEE doit également le retirer s'il constate que cet agrément n'aurait pas dû être accordé.

4. Si ledit État membre est informé par un autre État membre de l'existence d'un des cas visés aux paragraphes 1, 2 et 3, il prend également, après consultation de cet État, les dispositions prévues auxdits paragraphes.

5. Si l'opportunité ou l'obligation d'un retrait fait l'objet d'une contestation entre les autorités compétentes de l'État membre qui a accordé l'agrément CEE et celles d'un autre État membre, la Commission est tenue informée. Elle procède, au besoin, aux consultations appropriées en vue d'aboutir à une solution.

6. Le retrait d'un agrément CEE ne peut être prononcé que par l'État membre qui l'a accordé ; celui-ci en informe immédiatement les autres États membres et la Commission.

CHAPITRE III

Vérification CEE

Article 10

La vérification CEE a pour objet de contrôler la conformité d'un appareil à pression aux exigences de la directive particulière qui le concerne ; elle est matérialisée par la marque de vérification CEE.

Article 11

1. Lorsqu'un appareil à pression est présenté à la vérification CEE, l'organisme de contrôle vérifie si :

- a) — l'appareil à pression appartient à une catégorie soumise à l'agrément CEE et, dans l'affirmative, s'il correspond au modèle agréé et porte la marque d'agrément,
- l'appareil à pression appartient à une catégorie dispensée de l'agrément CEE et, dans l'affirmative, s'il correspond aux prescriptions fixées par la directive particulière,

b) — l'appareil à pression satisfait aux prescriptions de la directive particulière en ce qui concerne l'exécution des essais et l'apposition correcte des marques et des inscriptions réglementaires.

2. Le fabricant ne peut refuser à l'organisme de contrôle l'accès aux lieux de fabrication pour autant que la bonne exécution des missions confiées à cet organisme le requiert.

Article 12

Sans préjudice de la compétence des États membres pour prendre les mesures et poser les conditions qu'ils estimeraient nécessaires, sur le plan national, pour assurer le fonctionnement efficace, coordonné et irréprochable des organismes de contrôle, l'annexe III contient des critères minimaux que les États membres devront respecter en tout cas lors de la désignation de ces organismes de contrôle aux termes de l'article 13.

Article 13

1. Chaque État membre notifie aux autres États membres et à la Commission la liste des organismes de contrôle chargés des fonctions de contrôle en spécifiant si celles-ci sont limitées à l'exécution de certains contrôles, ainsi que toute modification ultérieure de cette liste.

2. Un État membre qui a désigné un organisme de contrôle doit retirer cette désignation s'il constate que cet organisme ne satisfait pas ou a cessé de satisfaire aux critères énumérés à l'annexe III. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres et indique si la désignation est retirée totalement ou seulement à l'égard de certains contrôles.

3. Seul l'État membre qui a désigné l'organisme de contrôle en question peut retirer ou limiter cette désignation.

Article 14

1. L'organisme de contrôle, après avoir procédé à la vérification CEE d'un appareil à pression dans les conditions prévues à l'article 11 et selon les modalités fixées à l'annexe II, appose sur cet appareil les marques de vérification partielle ou finale CEE selon les modalités prévues au point 3 de cette même annexe.

2. Les dispositions relatives aux modèles et aux caractéristiques des marques de vérification CEE sont énoncées à l'annexe II point 3.

3. Si une directive particulière le prévoit, l'organisme de contrôle délivre un certificat faisant état des contrôles effectués et de leurs résultats.

Article 15

Lorsque la directive particulière relative à une catégorie d'appareils à pression ne prévoit pas la vérification CEE, le fabricant appose sous sa responsabilité, après avoir procédé à une vérification pour contrôler la conformité de chaque appareil aux prescriptions de la directive particulière et s'il y a lieu au modèle agréé :

a) soit la marque spéciale décrite à l'annexe I point 5.3, lorsque l'agrément CEE est nécessaire,

b) soit la marque spéciale décrite à l'annexe I point 5.4, lorsqu'il y a exemption de l'agrément CEE.

CHAPITRE IV

Dispositions communes à l'agrément CEE et à la vérification CEE

Article 16

1. Les marques prévues par la présente directive et par les directives particulières applicables à un appareil et à ses dispositifs complémentaires doivent être visibles, lisibles et indélébiles sur cet appareil et sur ces dispositifs complémentaires.

2. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour interdire l'utilisation, sur les appareils à pression, de marques ou inscriptions propres à créer une confusion avec les marques CEE.

CHAPITRE V

Clause dérogatoire

Article 17

1. La conception et les modes de fabrication d'un appareil à pression peuvent s'écarter de certaines dispositions prévues dans les directives particulières sans que cet appareil perde le bénéfice des dispositions de l'article 3, si les modifications apportées offrent une sécurité au moins égale.

2. Chacune des directives particulières mentionne expressément soit les dispositions auxquelles il peut être ainsi dérogé, soit les dispositions auxquelles il n'est pas possible de déroger.

En pareils cas, la procédure suivante s'applique :

Article 19

- a) l'État membre transmet les documents comportant la description de l'appareil et la documentation justificative de la demande de dérogation, notamment les résultats des essais éventuellement effectués, aux autres États membres, qui disposent d'un délai de quatre mois à compter de cette communication d'informations pour exprimer leur accord ou leur désaccord, pour transmettre des observations, poser des questions, présenter des exigences supplémentaires ou demander des essais supplémentaires et, s'ils le désirent, demander la saisine du comité, pour avis, selon la procédure prévue à l'article 20. Ces communications sont envoyées également à la Commission. Cette correspondance est confidentielle ;
- b) lorsqu'aucun État membre n'a demandé la saisine du comité ou exprimé son désaccord, avant l'expiration du délai prévu, l'État membre, après avoir satisfait à toutes les demandes formulées selon la procédure prévue sous a), accorde la dérogation demandée et en informe les autres États membres ainsi que la Commission ;
- c) lorsqu'un État membre ne fournit aucune réponse avant l'expiration du délai prévu, on considère que cet État marque son accord ; toutefois, l'État origine doit demander, par l'intermédiaire de la Commission, la confirmation de l'absence de réponse ;
- d) lorsque le comité est saisi et rend un avis favorable, l'État membre peut accorder la dérogation aux conditions éventuellement proposées par le comité ;
- e) ces documents sont fournis dans la ou les langues de l'État de destination ou dans une autre langue acceptée par cet État.

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des appareils à pression, ci-après dénommé « comité », qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.
2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 20

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.
3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

CHAPITRE VI

Adaptation des directives au progrès technique

Article 18

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique :

- les annexes I et II de la présente directive ;
- les dispositions des directives particulières qui seront expressément désignées dans chacune de ces directives

sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20.

CHAPITRE VII

Clause de sauvegarde

Article 21

1. Si un État membre constate, sur base d'une motivation circonstanciée, qu'un appareil ou que plusieurs appareils à pression, bien que conformes aux prescriptions de la présente directive et des directives particulières, présentent un danger pour la sécurité,

cet État membre peut provisoirement interdire sur son territoire la mise sur le marché de ce ou ces appareils ou la soumettre à des conditions particulières. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres, en précisant les motifs justifiant sa décision.

2. La Commission procède, dans un délai de six semaines, à la consultation des États membres intéressés, puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.

3. Si la Commission est d'avis que des adaptations techniques à la directive sont nécessaires, ces adaptations sont arrêtées soit par la Commission, soit par le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 20 ; dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces adaptations.

CHAPITRE VIII

Dispositions particulières

Article 22

1. Le présent article s'applique aux appareils entrant dans le champ d'application de la présente directive conformément à son article 1^{er}, lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une directive particulière.

2. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent :

- a) les autorités administratives compétentes de l'État membre de destination considèrent comme conformes aux dispositions législatives, administratives et réglementaires concernant la construction en vigueur dans leur État, les appareils à pression qui ont fait l'objet de contrôles et d'essais effectués par un organisme de contrôle choisi selon la procédure prévue à l'annexe IV ;
- b) ces essais et contrôles doivent être effectués conformément à la procédure décrite à l'annexe IV et selon les méthodes en vigueur dans l'État membre de destination ou reconnues équivalentes par ses autorités administratives.

Les essais et contrôles visés ci-dessus sont tous ceux qui peuvent être effectués sur les lieux de fabrication des appareils.

3. Les États membres attachent aux rapports et certificats délivrés par l'organisme de contrôle de l'État d'où provient l'appareil à pression la même valeur qu'aux actes nationaux correspondants.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Article 23

Toute décision d'un État membre ou d'un organisme de contrôle prise en application de la présente directive et des directives particulières, comportant un refus d'agrément CEE ou un refus d'apposer la marque de vérification CEE, un retrait d'agrément, une interdiction de vente ou d'usage d'appareils à pression du type CEE, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé, dans les meilleurs délais, avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur dans cet État membre et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Article 24

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 25

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

ANNEXE I⁽¹⁾

AGRÈMENT CEE DE MODÈLE

1. DEMANDE D'AGRÈMENT CEE
 - 1.1. La demande et la correspondance qui s'y rapporte sont rédigées dans une langue officielle de l'État où cette demande est présentée, conformément à sa législation. Cet État membre est en droit d'exiger que les documents annexés soient également rédigés dans cette même langue officielle.
 - 1.2. La demande comporte les indications suivantes :
 - le nom et l'adresse du fabricant ou de la firme, de son mandataire ou du demandeur, ainsi que le ou les lieux de fabrication des appareils,
 - la catégorie de l'appareil,
 - l'utilisation prévue ou les exclusions,
 - les caractéristiques techniques,
 - la désignation commerciale éventuelle ou le type.
 - 1.3. La demande est accompagnée de deux exemplaires des documents nécessaires à son examen, notamment :
 - 1.3.1. une notice descriptive concernant en particulier :
 - la spécification des matériaux, les modes de construction et les calculs de résistance de l'appareil,
 - le cas échéant, les dispositifs de sécurité,
 - les emplacements prévus pour les marques d'agrément et de vérification prévues par la présente directive et les autres marques prévues par les directives particulières ;
 - 1.3.2. les plans d'ensemble et, éventuellement, les plans des détails de construction importants ;
 - 1.3.3. tout autre renseignement prévu par les directives particulières ;
 - 1.3.4. une déclaration certifiant qu'aucune autre demande d'agrément CEE n'a été présentée pour le même modèle d'appareil.
2. EXAMEN EN VUE DE L'AGRÈMENT CEE
 - 2.1. L'examen en vue de l'agrément CEE est effectué sur la base des plans de construction et, le cas échéant, sur des appareils échantillons.

Cet examen comporte :

 - a) le contrôle relatif au calcul du projet, au mode de construction, à l'exécution du travail et aux matériaux utilisés,
 - b) le cas échéant, le contrôle des appareils de sécurité et de mesure, ainsi que des modalités d'installation.
3. CERTIFICAT ET MARQUE D'AGRÈMENT CEE
 - 3.1. Le certificat visé à l'article 7 reproduit les conclusions de l'examen du modèle et indique les conditions dont est éventuellement assorti l'agrément en application de l'article 2 paragraphe 1. Il est accompagné des descriptions et dessins nécessaires pour identifier le modèle et éventuellement pour expliquer son fonctionnement. La marque d'agrément CEE prévue à l'article 7 est constituée par une lettre stylisée ϵ contenant :
 - dans la partie supérieure, le numéro caractérisant la directive particulière attribué dans l'ordre chronologique d'adoption et la ou les lettres majuscules distinctives de l'État ayant accordé l'agrément CEE (B pour la Belgique,

(¹) Voir appendice aux annexes I et II.

D pour la république fédérale d'Allemagne, DK pour le Danemark, F pour la France, I pour l'Italie, IRL pour l'Irlande, L pour le Luxembourg, NL pour les Pays-Bas, UK pour le Royaume-Uni) et les deux derniers chiffres du millésime de l'année de l'agrément CEE ; le numéro caractérisant la directive particulière, à laquelle l'agrément CEE se réfère, sera attribué par le Conseil lors de l'adoption de cette directive,

— dans la partie inférieure, le numéro caractéristique de l'agrément CEE.

Un exemple de cette marque figure au point 5.1.

- 3.2. La marque visée à l'article 8 est constituée de l'image symétrique par rapport à la verticale de la lettre stylisée ε dont la partie supérieure contient les mêmes indications que celles qui sont prévues au point 3.1 premier tiret et dont la partie inférieure contient le numéro de référence de la catégorie non soumise à l'agrément CEE si celui-ci est prévu dans la directive particulière.

Un exemple de cette marque figure au point 5.2.

- 3.3. La marque visée à l'article 15 sous a) est constituée de la marque d'agrément CEE entourée d'un hexagone.

Un exemple de cette marque figure au point 5.3.

- 3.4. La marque visée à l'article 15 sous b), est constituée par la marque de dispense d'agrément CEE entourée d'un hexagone.

Un exemple de cette marque figure au point 5.4.

4. PUBLICITÉ DE L'AGRÈMENT CEE

- 4.1. Les certificats d'agrément CEE sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

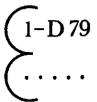
- 4.2. Au moment de la notification à l'intéressé, des copies du certificat d'agrément CEE sont envoyées par l'État membre qui a délivré le certificat, à la Commission et aux autres États membres, qui peuvent aussi obtenir copie du dossier technique définitif de l'appareil et des procès-verbaux des examens et essais qu'il aura subis.

- 4.3. Le retrait d'un agrément CEE fait l'objet de la procédure de publicité prévue aux points 4.1 et 4.2.

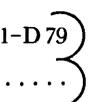
- 4.4. L'État membre qui refuse un agrément CEE en informe les autres États membres et la Commission.

5. MARQUES RELATIVES À L'AGRÈMENT CEE

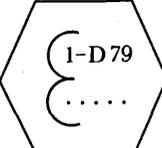
- 5.1. Marque de l'agrément CEE (voir point 3.1)

Exemple :  Agrément CEE délivré par la république fédérale d'Allemagne en 1979 en application de la première directive particulière.
Numéro caractéristique de l'agrément CEE.

- 5.2. Marque de dispense d'agrément CEE (voir point 3.2)

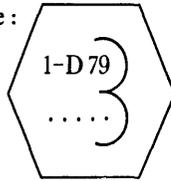
Exemple :  Appareil construit en Allemagne en 1979 et non soumis à l'agrément CEE en application de la première directive particulière. Numéro de référence de la catégorie non soumise à l'agrément CEE si celui-ci est prévu dans la directive particulière.

- 5.3. Marque d'agrément CEE et de dispense de vérification CEE (voir point 3.3)

Exemple :  Agrément CEE délivré par la république fédérale d'Allemagne en 1979 en application de la première directive particulière. Numéro caractéristique de l'agrément CEE.

- 5.4. **Marque de dispense d'agrément CEE et de dispense de vérification CEE (voir point 3.4)**

Exemple :



Appareil construit en Allemagne en 1979 et non soumis à l'agrément CEE en application de la première directive particulière.

Numéro de référence de la catégorie non soumise à l'agrément CEE si celui-ci est prévu dans la directive particulière.

- 5.5. **Les directives particulières peuvent fixer l'emplacement et les dimensions des marques relatives à l'agrément CEE.**

Dans le cas où aucune mention n'est faite dans les directives particulières, les lettres et chiffres de chaque marque doivent avoir au moins 5 mm de hauteur.

ANNEXE II⁽¹⁾

VÉRIFICATION CEE

1. GÉNÉRALITÉS
 - 1.1. La vérification CEE peut s'effectuer en une ou plusieurs phases.
 - 1.2. Sous réserve des dispositions des directives particulières :
 - 1.2.1. la vérification CEE est effectuée en une seule phase sur les appareils qui constituent un tout à la sortie de l'usine, c'est-à-dire ceux qui peuvent, en principe, être transférés à leur lieu d'installation sans démontage préalable ;
 - 1.2.2. la vérification des appareils qui ne sont pas expédiés en une seule pièce est effectuée en deux ou plusieurs phases ;
 - 1.2.3. la vérification doit permettre de s'assurer notamment de la conformité de l'appareil au modèle approuvé ou, pour les appareils dispensés de l'agrément CEE, de la conformité aux prescriptions prévues par la directive particulière qui leur est applicable.
2. NATURE DE LA VÉRIFICATION CEE
 - 2.1. Sous réserve des dispositions prévues dans les directives particulières, la vérification comporte :
 - l'examen des qualités des matériaux,
 - le contrôle relatif au calcul du projet, au mode de construction, à l'exécution du travail et aux matériaux utilisés,
 - l'examen intérieur consistant en un contrôle des parties intérieures et des soudures,
 - l'épreuve de pression,
 - le contrôle des appareils de sécurité et de mesure, le cas échéant,
 - l'examen extérieur des diverses parties de l'appareil,
 - l'essai de fonctionnement, dans la mesure où il est prescrit par les directives particulières.
3. MARQUES DE VÉRIFICATION CEE
 - 3.1. Description des marques de vérification CEE
 - 3.1.1. Sous réserve des dispositions des directives particulières, les marques de vérification CEE qui sont apposées conformément au point 3.3 sont les suivantes :
 - 3.1.1.1. la marque de vérification finale CEE est composée de deux empreintes :
 - 3.1.1.1.1. la première est constituée par la lettre minuscule « e » contenant :
 - dans la moitié supérieure, la ou les lettres majuscules distinctives de l'État où a lieu la vérification (B pour la Belgique, D pour la république fédérale d'Allemagne, DK pour le Danemark, F pour la France, I pour l'Italie, IRL pour l'Irlande, L pour le Luxembourg, NL pour les Pays-Bas, UK pour le Royaume-Uni) accompagnées, si nécessaire, d'un ou de deux chiffres précisant une subdivision territoriale,
 - dans la moitié inférieure, la marque de l'organisme de contrôle apposée par l'agent vérificateur, complétée éventuellement par celle de l'agent vérificateur ;
 - 3.1.1.1.2. la seconde empreinte est constituée par la date de vérification, inscrite dans le contour hexagonal et exprimée avec la précision requise par les directives particulières ;

(¹) Voir appendice aux annexes I et II.

- 3.1.1.2. la marque de vérification partielle CEE est composée uniquement de la première empreinte ⁽¹⁾.
- 3.2. **Forme et dimensions des marques**
- 3.2.1. La forme des empreintes définies aux points 3.1.1.1.1 et 3.1.1.1.2 est représentée, à titre d'exemple, par les figures 1 et 2 ci-après.
- Les directives particulières peuvent fixer l'emplacement et les dimensions des marques de vérification CEE.
- Dans le cas où aucune mention n'est faite dans les directives particulières, les lettres et chiffres de chaque marque doivent avoir au moins 5 mm de hauteur.
- 3.2.2. Les organismes de contrôle des États membres procèdent à l'échange réciproque des dessins des marques de vérification CEE.
- 3.3. **Apposition des marques**
- 3.3.1. La marque de vérification finale CEE est apposée à l'endroit prévu à cet effet sur l'appareil lorsque celui-ci a été définitivement vérifié et a été reconnu conforme aux prescriptions CEE.
- 3.3.2. Dans le cas de la vérification en plusieurs phases, la marque de vérification partielle CEE est apposée, sur le lieu de fabrication, sur l'appareil ou partie de l'appareil reconnu conforme à ce stade des contrôles, aux prescriptions CEE, à un endroit prévu à cet effet pour la plaquette de poinçonnage ou à tout autre endroit prévu dans les directives particulières.

⁽¹⁾ Note explicative sur les notions de marque de vérification finale CEE et marque de vérification partielle CEE.

Lorsqu'un appareil ne peut pas être assemblé sur le lieu de sa fabrication ou si ses qualités sont susceptibles d'être modifiées par le transport, la vérification CEE s'effectue comme suit :

- vérification de l'appareil sur son lieu de fabrication par un organisme de contrôle du pays d'origine qui appose sur l'appareil, s'il est conforme aux prescriptions CEE, l'empreinte « e » décrite au point 3.1.1.1.1 dite marque de vérification partielle CEE,
- vérification finale de l'appareil sur son lieu d'installation par un organisme de contrôle du pays de destination qui appose sur l'appareil, s'il est conforme aux prescriptions CEE, l'empreinte décrite au point 3.1.1.1.2 qui, s'ajoutant à la marque de vérification partielle CEE, constitue la marque de vérification finale CEE.

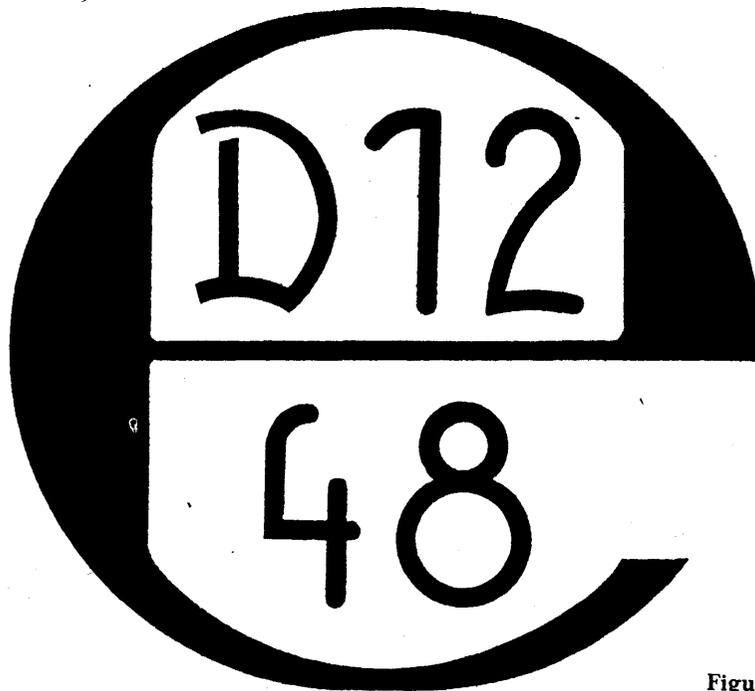


Figure 1

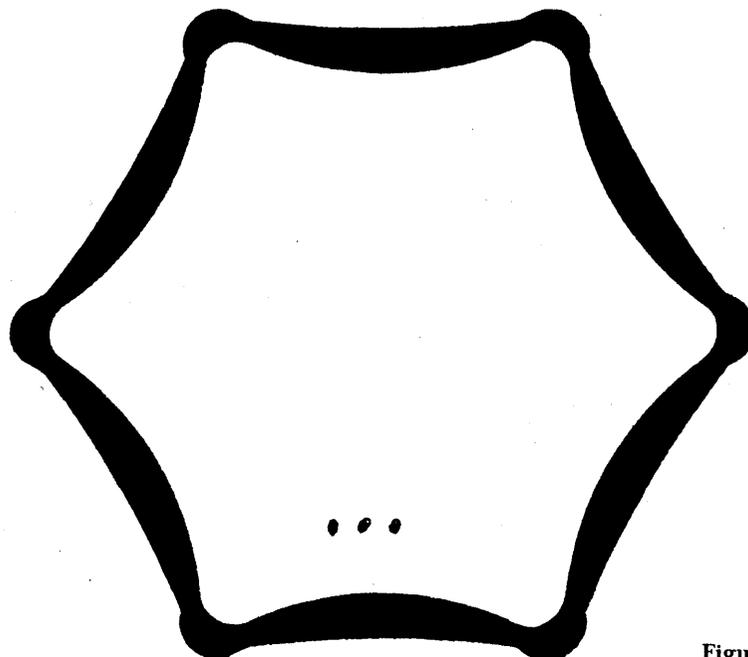


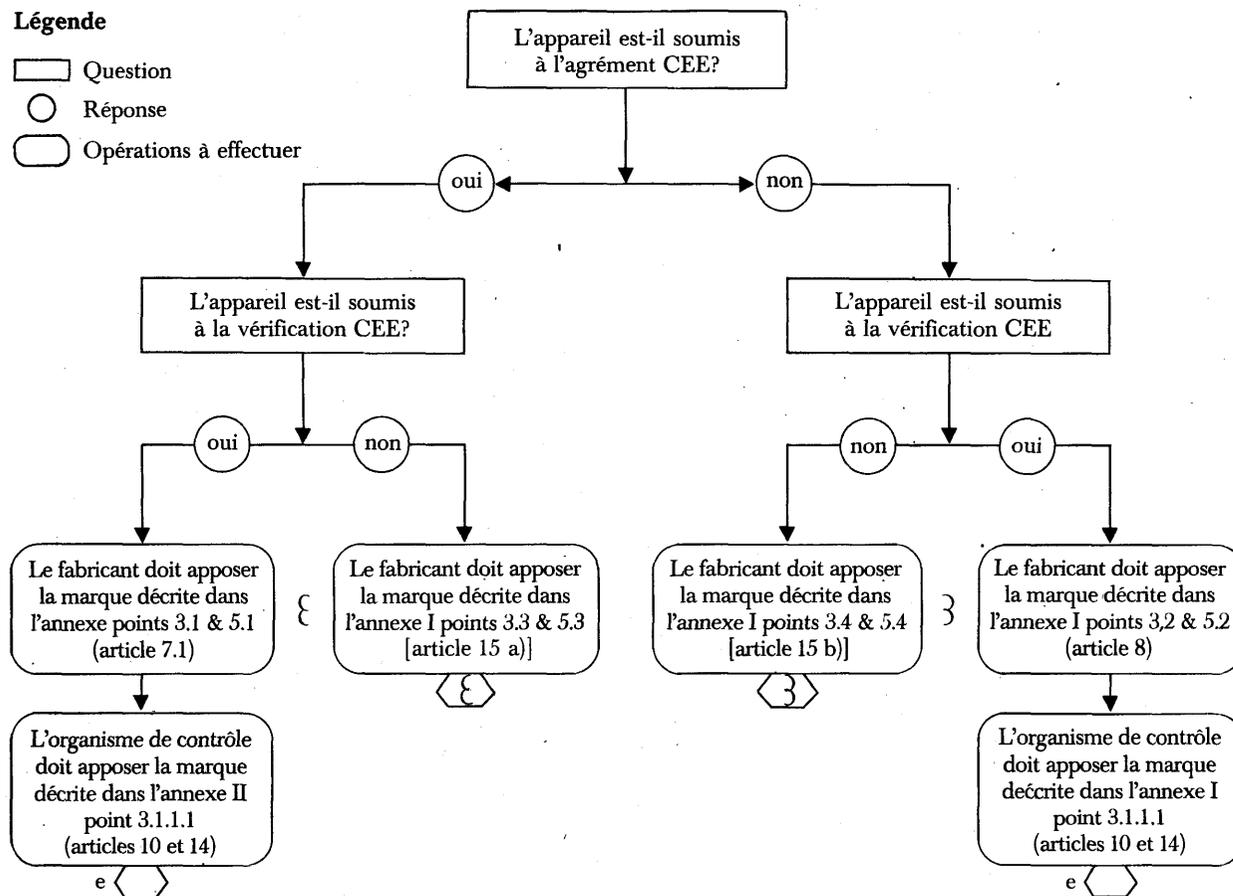
Figure 2

Appendice aux annexes I et II

Tableau illustrant les différentes combinaisons possibles d'agrément CEE et de vérification CEE

Légende

- Question
- Réponse
- Opérations à effectuer



ANNEXE III

Critères minimaux devant être pris en considération par les États membres pour la désignation des organismes de contrôle chargés de procéder à la vérification CEE

1. L'organisme de contrôle, son directeur et le personnel chargés d'exécuter les opérations de vérification ne peuvent être ni le concepteur, ni le constructeur, ni le fournisseur, ni l'installateur des appareils ou installations qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent pas intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la construction, la commercialisation, la représentation ou l'entretien de ces appareils ou installations. Ceci n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le constructeur et l'organisme de contrôle.
2. L'organisme de contrôle et le personnel chargé du contrôle doivent exécuter les opérations de vérification avec la plus grande intégrité professionnelle et la plus grande compétence technique et doivent être libres de toutes les pressions et incitations, notamment d'ordre financier, pouvant influencer leur jugement ou les résultats de leur contrôle, en particulier de celles émanant de personnes ou de groupements de personnes intéressés par les résultats des vérifications.
3. L'organisme de contrôle doit disposer du personnel et posséder les moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution des vérifications ; il doit également avoir accès au matériel nécessaire pour les vérifications exceptionnelles.
4. Le personnel chargé des contrôles doit posséder :
 - une bonne formation technique et professionnelle,
 - une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux contrôles qu'il effectue et une pratique suffisante de ces contrôles,
 - l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des contrôles effectués.
5. L'indépendance du personnel chargé du contrôle doit être garantie. La rémunération de chaque agent ne doit être fonction ni du nombre des contrôles qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles.
6. L'organisme de contrôle doit souscrire une assurance de responsabilité civile à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que les contrôles ne soient effectués directement par l'État membre.
7. Le personnel de l'organisme de contrôle est lié par le secret professionnel pour tout ce qu'il apprend dans l'exercice de ses fonctions (sauf à l'égard des autorités administratives compétentes de l'État où il exerce ses activités) dans le cadre de la présente directive et des directives particulières ou de toute disposition de droit interne leur donnant effet.

ANNEXE IV

DÉFINITIONS

État d'origine : État membre sur le territoire duquel est construit un appareil à pression.

État de destination : État membre sur le territoire duquel un appareil à pression est destiné à être importé, mis sur le marché et/ou mis en service.

Administration d'origine : les autorités administratives compétentes de l'État d'origine.

Administration de destination : les autorités administratives compétentes de l'État de destination.

PROCÉDURE

1. En se référant à l'article 22, le fabricant ou son mandataire désirant exporter un appareil à pression ou plusieurs appareils à pression d'un même modèle, adresse à l'administration de destination, directement ou par l'intermédiaire de l'importateur dans l'État de destination, une demande en vue d'obtenir que les vérifications soient effectuées suivant les méthodes en vigueur dans l'État de destination.
Dans sa demande, le fabricant ou son mandataire indique l'organisme de contrôle qu'il a choisi. Ce choix doit s'opérer sur la liste notifiée par l'État d'origine conformément à l'article 13. Toutefois, par exception à cette procédure, lorsqu'il s'agit d'un appareil construit spécialement à la suite d'une seule commande en un très petit nombre d'exemplaires ou d'appareils destinés à une installation complexe exécutés conformément aux données et spécifications émanant du client, ou d'un bureau d'études désigné par celui-ci, l'organisme de contrôle est choisi par le client dans l'État d'origine conformément ou non à la liste visée à l'article 13, à condition que l'administration de destination marque son accord sur ce choix.
L'administration de destination informe l'administration d'origine de ses décisions en la matière.
Dans la demande, le nom du client ou de l'importateur doit être indiqué, quand il est connu.
La demande est complétée par un dossier comportant les dessins et calculs relatifs à l'appareil ou au modèle, les spécifications des matériaux employés, les renseignements relatifs aux procédés de fabrication mis en œuvre, le détail des méthodes de vérification utilisées en cours de fabrication ainsi que tout autre renseignement que le fabricant ou son mandataire juge utile pour permettre à l'administration de destination de juger si l'appareil ou les appareils à pression d'un même modèle, exécutés conformément au projet, répondent aux prescriptions relatives aux appareils à pression en vigueur dans l'État de destination.
Ces documents sont fournis en quatre exemplaires dans la ou les langues de l'État de destination ou dans une autre langue acceptée par cet État.
2.
 - 2.1. L'administration de destination accuse réception du dossier dès qu'il lui est parvenu.
 - 2.2.
 - 2.2.1. Si l'administration de destination estime que le dossier reçu contient tous les éléments d'appréciation voulus au regard des dispositions du point 1, elle dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier pour examiner quant au fond les documents qu'il contient.
 - 2.2.2. Si l'administration de destination estime que le dossier reçu ne contient pas tous les éléments d'appréciation voulus au regard des dispositions du point 1, elle dispose d'un mois à compter de la réception du dossier pour indiquer au demandeur quelles sont les améliorations à apporter au dossier de ce point de vue. Dès réception du dossier complété conformément à ces indications, la procédure du point 2.2.1 est suivie.
- 2.3.

- 2.3.1. S'il ressort de l'examen du dossier quant au fond que l'appareil ou les appareils d'un même modèle, exécutés ou à exécuter conformément aux documents transmis, répondent aux prescriptions relatives aux appareils à pression en vigueur dans l'État de destination ou peuvent être acceptés moyennant dérogation à ces prescriptions, l'administration de destination le notifie au demandeur dans le délai fixé au point 2.2.1.
- Si l'appareil ou les appareils d'un même modèle faisant l'objet de la demande ne sont pas soumis à réglementation dans l'État de destination, l'administration de destination peut exiger qu'il soit satisfait à la réglementation relative aux appareils à pression en vigueur pour ces appareils dans l'État d'origine.
- 2.3.2. S'il ressort de l'examen du dossier quant au fond que l'appareil ou les appareils d'un même modèle, exécutés ou à exécuter conformément aux documents transmis, ne répondent pas aux prescriptions relatives aux appareils à pression en vigueur dans l'État de destination et ne peuvent bénéficier d'une dérogation à ces prescriptions, l'administration de destination le notifie au demandeur dans le délai fixé au point 2.2.1 et indique quelles sont les dispositions qui n'ont pas été respectées et celles qu'il s'agit de respecter afin que l'appareil ou les appareils d'un même modèle puissent être acceptés. À cet égard, elle indique quelles sont les règles de construction, les contrôles, les essais et les vérifications exigés par la réglementation relative aux appareils à pression en vigueur dans l'État de destination.
- Si le demandeur est disposé à apporter à la conception, à la fabrication et/ou aux méthodes de vérification de l'appareil ou des appareils d'un même modèle toutes les modifications de nature à satisfaire aux conditions indiquées, il modifie son dossier en conséquence. Dès réception du dossier modifié, la procédure du point 2.2.1 est suivie, mais avec un délai réduit à deux mois.
- 2.3.3. Les critères utilisés par l'administration de destination pour octroyer ou refuser les dérogations visées aux points 2.3.1 et 2.3.2 sont les mêmes que ceux qui sont en usage pour les constructeurs établis dans l'État de destination.
- 2.4. Les redevances, taxes ou autres charges dues pour l'examen du dossier sont celles fixées par les règles en usage dans l'État de destination.
3. L'organisme de contrôle, choisi conformément au point 1, effectue les opérations qui lui sont demandées par l'administration de destination.
4. Après avoir exécuté les contrôles, essais et vérifications demandés par l'administration de destination et vérifié que les résultats sont satisfaisants, l'organisme de contrôle transmet au fabricant ou à son mandataire, ainsi qu'à l'administration de destination, les rapports relatifs à ces contrôles, essais et vérifications et leur délivre des certificats attestant que les méthodes de contrôle, d'essai et de vérification ainsi que les résultats obtenus répondent aux exigences formulées par l'État de destination.
- Si les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'organisme de contrôle en informe le demandeur ainsi que l'administration de destination.
- Ces documents doivent être rédigés dans la langue de l'État de destination ou dans une autre langue acceptée par cet État.
5. Les redevances, taxes ou rétributions dues pour l'exécution des opérations de contrôle et d'essai sont celles fixées par les règles en usage auprès de l'organisme de contrôle.
6. L'administration de destination doit assurer le caractère confidentiel de tous les projets et de toute la documentation introduits auprès d'elle.
-

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques

(76/768/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans les États membres définissent les caractéristiques de composition auxquelles doivent répondre les produits cosmétiques et prescrivent des règles pour leur étiquetage ainsi que pour leur emballage ; que ces dispositions diffèrent d'un État membre à l'autre ;

considérant que les différences entre ces législations contraignent les entreprises communautaires de produits cosmétiques à différencier leur production selon l'État membre de destination ; qu'elles entravent, dès lors, les échanges de ces produits et ont, de ce fait, une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant que ces législations ont comme objectif essentiel la sauvegarde de la santé publique et que par conséquent la poursuite du même objectif doit inspirer la législation communautaire dans ce secteur ; que, toutefois, ce but doit être atteint par des moyens qui tiennent compte également des nécessités économiques et technologiques ;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer au niveau communautaire les règles qui doivent être observées en ce qui concerne la composition, l'étiquetage et l'emballage des produits cosmétiques ;

considérant que la présente directive ne vise que les produits cosmétiques et non les spécialités pharmaceutiques et les médicaments ; qu'à cet effet, il convient de circonscrire le champ d'application de la directive en délimitant le domaine des produits cosmétiques par rapport à celui des médicaments ; que cette délimitation ressort notamment de la définition détaillée des produits cosmétiques, laquelle se réfère tant aux lieux d'application de ces produits qu'aux buts poursuivis par leur emploi ; que la présente directive n'est pas applicable aux produits qui, tout en étant couverts par la définition de produit cosmétique, sont exclusivement destinés à la prévention des maladies ; qu'il convient, en outre, de préciser que certains produits relèvent de cette définition alors que les produits destinés à être ingérés, inhalés, injectés ou implantés dans le corps humain ne relèvent pas du domaine des produits cosmétiques ;

considérant qu'en l'état actuel de la recherche, il est opportun d'exclure du champ d'application de la présente directive les produits cosmétiques contenant une des substances énumérées à l'annexe V ;

considérant que les produits cosmétiques ne doivent pas être nuisibles dans les conditions normales ou prévisibles d'utilisation ; qu'il est en particulier nécessaire de tenir compte de la possibilité d'un danger pour les zones corporelles contigües à l'endroit de l'application ;

considérant que notamment la détermination des méthodes d'analyse et les modifications ou compléments éventuels à leur apporter, sur la base des résultats des recherches scientifiques et techniques, sont des mesures d'application de caractère technique et qu'il convient d'en confier l'adoption à la Commission, sous certaines conditions précisées dans la présente directive, dans le but de simplifier et d'accélérer la procédure ;

considérant que le progrès de la technique nécessite une adaptation rapide des prescriptions techniques définies par la présente directive et par des directives ultérieures en la matière ; qu'il convient, pour faciliter la mise en œuvre des mesures nécessaires à cet effet, de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Com-

⁽¹⁾ JO n° C 40 du 8. 4. 1974, p. 71.

⁽²⁾ JO n° C 60 du 26. 7. 1973, p. 16.

mission au sein du comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques ;

considérant qu'il est nécessaire d'élaborer, sur la base de recherches scientifiques et techniques, des propositions de listes de substances autorisées qui peuvent comprendre les anti-oxydants, les teintures capillaires, les agents conservateurs et les filtres ultraviolets, compte tenu notamment des problèmes posés par les substances sensibilisantes ;

considérant qu'il peut arriver que des produits cosmétiques mis sur le marché, bien que répondant aux prescriptions de la présente directive et de ses annexes, compromettent la santé publique ; qu'il convient donc de prévoir une procédure destinée à pallier ce danger,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. On entend par produit cosmétique toute substance ou préparation destinée à être mise en contact avec les diverses parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales, en vue exclusivement ou principalement de les nettoyer, de les parfumer et de les protéger afin de les maintenir en bon état, d'en modifier l'aspect ou de corriger les odeurs corporelles.

2. Sont à considérer comme produits cosmétiques, au sens de cette définition, notamment les produits figurant à l'annexe I.

3. Sont exclus du champ d'application de la directive, les produits cosmétiques contenant une des substances énumérées à l'annexe V, ainsi que les produits cosmétiques contenant des colorants autres que ceux mentionnés aux annexes III et IV et qui ne sont pas destinés à entrer en contact avec les muqueuses. Les États membres peuvent prendre à l'égard de ces produits toute disposition qu'ils jugent utile.

Article 2

Les produits cosmétiques mis sur le marché à l'intérieur de la Communauté ne doivent pas être susceptibles de nuire à la santé humaine lorsqu'ils sont appliqués dans les conditions normales d'utilisation.

Article 3

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les produits cosmétiques ne puissent être mis sur le marché que s'ils répondent aux prescriptions de la présente directive et de ses annexes.

Article 4

Sans préjudice de leurs obligations générales découlant de l'article 2, les États membres interdisent la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant :

- a) des substances énumérées à l'annexe II,
- b) des substances énumérées dans la première partie de l'annexe III au-delà des limites et en dehors des conditions indiquées,
- c) des colorants autres que ceux énumérés dans la deuxième partie de l'annexe III, si ces produits sont destinés à être appliqués à proximité des yeux, sur les lèvres, dans la cavité buccale ou aux organes génitaux externes,
- d) des colorants énumérés dans la deuxième partie de l'annexe III utilisés au-delà des limites et en dehors des conditions indiquées, si ces produits sont destinés à être appliqués à proximité des yeux, sur les lèvres, dans la cavité buccale ou aux organes génitaux externes.

Article 5

Pendant une période de trois ans à compter de la notification de la présente directive, les États membres admettent la mise sur le marché des produits cosmétiques contenant :

- a) des substances énumérées dans la première partie de l'annexe IV dans les limites et conditions indiquées,
- b) des colorants énumérés dans la deuxième partie de l'annexe IV dans les limites et conditions indiquées, si ces produits sont destinés à être appliqués à proximité des yeux, sur les lèvres, dans la cavité buccale ou aux organes génitaux externes,
- c) des colorants énumérés dans la troisième partie de l'annexe IV, si ces produits sont destinés soit à ne pas entrer en contact avec les muqueuses, soit à entrer uniquement en bref contact avec la peau.

À l'expiration du délai de trois ans, ces substances et colorants sont :

- soit définitivement admis,
- soit définitivement interdits (annexe II),

- soit maintenus pendant un nouveau délai de trois ans à l'annexe IV,
- ou bien supprimés de toute annexe à la présente directive.

Article 6

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que les produits cosmétiques ne puissent être mis sur le marché que si leurs emballages, récipients ou étiquettes portent, en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, les mentions suivantes :

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ou du responsable de la mise sur le marché du produit cosmétique, établis à l'intérieur de la Communauté. Ces mentions peuvent être abrégées dans la mesure où l'abréviation permet, d'une manière générale, d'identifier l'entreprise. Les États membres peuvent exiger l'indication du pays d'origine pour les produits manufacturés en dehors de la Communauté,
- b) le contenu nominal au moment du conditionnement,
- c) la date de péremption pour les produits dont la durée de stabilité est inférieure à trois ans,
- d) les précautions particulières d'emploi, et notamment celles indiquées dans la colonne « Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage » des annexes III et IV, qui doivent figurer sur le récipient ; en cas d'impossibilité pratique, ces indications doivent figurer sur l'emballage extérieur ou sur une notice jointe mais, dans ce cas, une indication externe abrégée doit figurer sur le récipient, faisant renvoi aux indications citées ;
- e) le numéro de lot de fabrication ou la référence permettant l'identification de la fabrication ; toutefois, en cas d'impossibilité pratique due aux dimensions réduites des articles cosmétiques, une telle mention ne doit figurer obligatoirement que sur l'emballage extérieur de ces articles.

2. Les États membres prennent toute disposition utile pour que dans l'étiquetage, la présentation à la vente et la publication concernant les produits cosmétiques, le texte, les dénominations, marques, images ou autres signes figuratifs ou non ne soient pas utilisés pour attribuer à ces produits des caractéristiques qu'ils ne possèdent pas.

Article 7

1. Les États membres ne peuvent, pour des raisons concernant les exigences contenues dans la présente directive et ses annexes, refuser, interdire ou restreindre la mise sur le marché des produits cosmétiques qui répondent aux prescriptions de la présente directive et de ses annexes.

2. Toutefois, ils peuvent exiger que les indications prévues à l'article 6 paragraphe 1 sous b), c) et d) soient libellées au moins dans leur(s) langue(s) nationale(s) ou officielle(s).

3. En outre, tout État membre peut exiger, dans l'intérêt d'un traitement médical rapide et approprié en cas de troubles, que des informations adéquates et suffisantes concernant les substances contenues dans les produits cosmétiques soient mises à la disposition de l'autorité compétente qui veillera à ce que ces informations ne soient utilisées qu'aux fins d'un traitement.

Article 8

1. Sont déterminés selon la procédure prévue à l'article 10 :

- les méthodes d'analyse nécessaires au contrôle de la composition des produits cosmétiques,
- les critères de pureté microbiologique et chimique pour les produits cosmétiques, ainsi que les méthodes de contrôle de ces critères.

2. Sont arrêtées, selon la même procédure, les modifications nécessaires pour adapter au progrès technique l'annexe II.

Article 9

1. Il est institué un comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des produits cosmétiques, ci-après dénommé « comité », qui est composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 10

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix, les voix des États membres étant affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

Article 11

Sans préjudice des dispositions de l'article 5 et au plus tard un an après l'expiration du délai prévu à l'article 14 paragraphe 1 pour la mise en œuvre par les États membres de la présente directive, la Commission, sur la base des résultats des dernières recherches scientifiques et techniques, présente au Conseil des propositions appropriées établissant des listes des substances admises.

Article 12

1. Si un État membre constate, sur la base d'une motivation circonstanciée, qu'un produit cosmétique, bien que conforme aux prescriptions de la présente directive, présente un danger pour la santé, il peut provisoirement interdire ou soumettre à des conditions particulières sur son territoire la mise sur le marché de ce produit cosmétique. Il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission en précisant les motifs justifiant sa décision.

2. La Commission procède, dans un délai de six semaines, à la consultation des États membres intéressés, puis elle émet sans tarder son avis et prend les mesures appropriées.

3. Si la Commission est d'avis que des adaptations techniques à la présente directive sont nécessaires, ces adaptations sont arrêtées, soit par la Commission, soit par le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 10 ; dans ce cas, l'État membre qui a adopté des mesures de sauvegarde peut les maintenir jusqu'à l'entrée en vigueur de ces adaptations.

Article 13

Tout acte individuel, pris en application de la présente directive, portant restriction ou interdiction à la mise sur le marché des produits cosmétiques est motivé de façon précise. Il est notifié à l'intéressé avec l'indication des voies de recours ouvertes par la législation en vigueur dans les États membres et du délai dans lequel ces recours peuvent être présentés.

Article 14

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Toutefois, pendant une période de trente-six mois à compter de la notification de la présente directive, les États membres peuvent autoriser la mise sur le marché, sur leur territoire, de produits cosmétiques non conformes aux prescriptions de la présente directive.

3. Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 15

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

ANNEXE I

LISTE INDICATIVE PAR CATÉGORIE DES PRODUITS COSMÉTIQUES

- Crèmes, émulsions, lotions, gels et huiles pour la peau (mains, visage, pieds, etc.)
- Masques de beauté (à l'exclusion des produits d'abrasion superficielle de la peau par voie chimique)
- Fonds de teint (liquides, pâtes, poudres)
- Poudres pour maquillage, poudres à appliquer après le bain, poudres pour l'hygiène corporelle, etc.
- Savons de toilette, savons déodorants, etc.
- Parfums, eaux de toilette et eau de Cologne
- Préparations pour bains et douches (sels, mousses, huiles, gels, etc.)
- Dépilatoires
- Déodorants et antisudoraux
- Produits de soins capillaires :
 - teintures capillaires et décolorants
 - produits pour l'ondulation, le défrisage et la fixation
 - produits de mise en plis
 - produits de nettoyage (lotions, poudres, shampoings)
 - produits d'entretien pour la chevelure (lotions, crèmes, huiles)
 - produits de coiffage (lotions, laques, brillantines)
- Produits pour le rasage (savons, mousses, lotions, etc.)
- Produits de maquillage et démaquillage du visage et des yeux
- Produits destinés à être appliqués sur les lèvres
- Produits pour soins dentaires et buccaux
- Produits pour les soins et le maquillage des ongles
- Produits pour soins intimes externes
- Produits solaires
- Produits de bronzage sans soleil
- Produits permettant de blanchir la peau
- Produits antirides

ANNEXE II

LISTE DES SUBSTANCES QUE NE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

1. Acétylamino-2 chloro-5 benzoxazole
2. β - acétoxyéthyl triméthyl ammonium hydroxyde (acétylcholine) et ses sels
3. Acéglumate de déanol (*)
4. Spironolactone (*)
5. Acide [(hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 diiodo-3,5 phényl] acétique (acide 3,3',5 triiodo-thyroacétique) et ses sels
6. Méthotrexate (*)
7. Acide aminocaproïque (*) et ses sels
8. Cinchophène (*), ses sels, dérivés et les sels de ses dérivés
9. Acide thyropropique (*) et ses sels
10. Acide trichloracétique
11. *Aconitum napellus* L. (feuilles, racines et préparations)
12. Aconitine (alcaloïde principal d'*Aconitum napellus* L.) et ses sels
13. *Adonis vernalis* L. et ses préparations
14. Épinéphrine (*)
15. Alcaloïdes des *Rauwolfia serpentina* et leurs sels
16. Alcools acétyléniques, leurs esters, leurs éthers-oxydes et leurs sels
17. Isoprénaline (*)
18. Allyle, isothiocyanate d'
19. Alloclamide (*) et ses sels
20. Nalorphine (*), ses sels et ses éthers-oxydes
21. Amines sympathicomimétiques à action sur le système nerveux central : toute substance énumérée dans la première liste de médicaments dont la délivrance est soumise à prescription médicale reprise dans la résolution A.P. (69) 2 du Conseil de l'Europe
22. Aminobenzène (aniline), ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés
23. Bétocycaïne (*) et ses sels
24. Zoxazolamine (*)
25. Procaïnamide (*), ses sels et ses dérivés
26. Aminobiphényle, di- (benzidine)
27. Tuaminoheptane (*), ses isomères et ses sels
28. Octodrine (*) et ses sels
29. Amino-2 bis- (méthoxy-4 phényl) 1-2 éthanol et ses sels
30. Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels

(*) Sont pourvues d'un astérisque, dans la présente directive, les dénominations conformes au « computer printout 1975, International Nonproprietary Names (INN) for pharmaceutical products, Lists 1-33 of proposed INN » publié par l'Organisation mondiale de la santé, Genève, août 1975.

31. Acide amino-4 salicylique et ses sels
32. Aminotoluène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés
33. Aminoxylènes, leurs isomères, leurs sels et leurs dérivés halogénés et sulfonés
34. 9-(3-Méthyl-2-butényloxy)-7H-furo [3,2-g] [1] benzopyrane-7-one (amidine)
35. *Ammi majus* L. et ses préparations
36. Amylène chloré (dichloro-2,3 méthyl-2 butane)
37. Androgène (substances à effet)
38. Anthracène (huile d')
39. Antibiotiques à l'exception de ceux repris nommément à l'annexe IV
40. Antimoine et ses composés
41. *Apocynum cannabinum* L. et ses préparations
42. 5, 6, 6a, 7-Tétrahydro-6-méthyle-4 H-dibenzo [de, g] quinoline-10, 11-diol. (apomorphine) et ses sels
43. Arsenic et ses composés
44. *Atropa belladonna* L. et ses préparations
45. Atropine, ses sels et ses dérivés
46. Baryum (sels de), à l'exception du sulfate de baryum, des laques à base de sulfate de baryum et des pigments préparés à partir des colorants figurant dans la liste des annexes III (2^e partie) et IV (2^e et 3^e parties) portant le symbole Ba
47. Benzène
48. Benzimidazolone
49. Benzazépine et benzadiazépine, leurs sels et dérivés
50. Benzoate de diméthylamino- méthyl-2-butanol-2 et ses sels (amylocaïne)
51. Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine (benzamine) et ses sels
52. Isocarboxazide (*)
53. Bendrofluméthiazide (*) et ses dérivés
54. Glucinium et ses composés
55. Brome métalloïde
56. Tosilate de brétylium (*)
57. Carbromal (*)
58. Bromisoval (*)
59. Bromphéniramine (*) et ses sels
60. Bromure de benzilonium (*)
61. Bromure de tétraéthylammonium (*)
62. Brucine
63. Tétracaïne (*) et ses sels
64. Mofébutazone (*)
65. Tolbutamide (*)
66. Carbutamide (*)
67. Phénylbutazone (*)
68. Cadmium et ses combinaisons
69. *Cantharis vesicatoria*

70. Cantharidine
71. Phenprobamate (*)
72. Carbazol (dérivés nitrés du)
73. Carbone (sulfure de)
74. Catalase
75. Céphéline et ses sels
76. *Chenopodium ambrosioides* L. (essence)
77. Chloral hydraté
78. Chlore élémentaire
79. Chlorpropamide (*)
80. Diphénoxyate (*)
81. Chlorhydrate-citrate de 2-4-diamino-azobenzène (chrysoïdine, chlorhydrate et/ou citrate)
82. Chlorozaxone (*)
83. Chlorodiméthylamino-méthyl pyrimidine (crimidine)
84. Chlorprothixène (*) et ses sels
85. Clofénamide (*)
86. Bis-(chloroéthyl) méthylamine-N oxyde et ses sels (mustine N-oxyde)
87. Chlorméthine (*) et ses sels
88. Cyclophosphamide (*) et ses sels
89. Mannomustine (*) et ses sels
90. Butanilicaïne (*) et ses sels
91. Chlormézanone (*)
92. Triparanol (*)
93. [(Chloro-4 phényl)-2 phényl-2] acétyl-2 dioxo-1,3 indane] (chlorophacinone)
94. Chlorophénoxamine (*)
95. Phénaglycodol (*)
96. Chlorure d'éthyle
97. Sels de chrome, acide chromique et ses sels
98. *Claviceps purpurea* Tul., ses alcaloïdes et ses préparations
99. *Conium maculatum* L. (fruit, poudre et préparations)
100. Glycyclamide (*)
101. Cobalt (benzènesulfonate de)
102. Colchicine, ses sels et ses dérivés
103. Colchicoside et ses dérivés
104. *Colchicum autumnale* L. et ses préparations
105. Convallatoxine
106. *Anamirta Cocculus* L. (fruits)
107. *Croton Tiglium* L. (huile)
108. N-(crotonoylamino-4 benzènesulfonyl) N'-butylurée
109. Curare et curarines
110. Curarisants de synthèse
111. Cyanhydrique (acide) et ses sels

112. Cyclohexyl-1 diéthylamino-3 (diéthylaminométhyl-2 phényl)-1 propane et ses sels
113. Cycloménol (*) et ses sels
114. Sodium hexacyclonate (*)
115. Hexapropymate (*)
116. Dextropropoxyphène (*)
117. 0,0'-diacétyl N-allyl desméthylmorphine
118. Pipazétate (*) et ses sels
119. (α , β Dibromo-phényléthyl)-5 méthyl-5 hydantoïne
120. Bis-(triméthylammonio)-1,5 pentane (sels de, dont bromure de pentaméthonium (*))
121. Bromure d'azaméthonium (*)
122. Cyclarbamate (*)
123. Chlofénotane (*)
124. Bis-(triéthylammonio)-1,6 hexane (sels de, dont bromure d'hexaméthonium (*))
125. Dichloroéthane (chlorures d'éthylène)
126. Dichloroéthylène (chlorures d'acétylène)
127. Lysergide (*) et ses sels
128. Diéthylaminoéthyl (phényl-4' hydroxy-3' benzoate)-2 et ses sels
129. Cinchocaïne (*) et ses sels
130. Diéthylamino-3 propyl cinnamate
131. Diéthylnitro-4 phényl thiophosphate
132. N, N'-bis (2-diéthylaminoéthyl) oxamido bis (2-chlorobenzyle) [sels de, dont chlorure d'ambénonium (*)]
133. Méthyprylone (*) et ses sels
134. Digitaline et tous les hétérosides de la digitale
135. (Dihydroxy-2,6 méthyl-4 aza-4 hexyl)-7 théophylline (xanthinol)
136. Dioxéthédrine (*) et ses sels
137. Piprocurarium (*)
138. Propyphénazone (*)
139. Tétrabénazine (*) et ses sels
140. Captodiame (*)
141. Méféclozazine (*) et ses sels
142. Diméthylamine
143. (Diméthylamino)-1 [(diméthylamino)-méthyl] butanol-2 benzoate et ses sels
144. Métapyrilène et ses sels
145. Métamfépramone (*) et ses sels
146. Amitriptyline (*) et ses sels
147. Metformine (*) et ses sels
148. Dinitrate d'isosorbide (*)
149. Dinitrile malonique
150. Dinitrile succinique
151. Dinitrophénols isomères
152. Inproquone (*)

153. Dimévamide (*) et ses sels
154. Diphénylpyraline (*) et ses sels
155. Sulfinpyrazone (*)
156. N-(4-Amino-4-oxo-3, 3-diphényl-butyl)-N, N-diisopropyl-N-méthyl-ammonium [sels de, dont iodure d'isopropamide (*)]
157. Bénactyzine (*)
158. Benzatropine (*) et ses sels
159. Cyclizine (*) et ses sels
160. Diphényl-5,5 tétrahydroglyoxalinone-4
161. Probenécide (*)
162. Disulfirame (*)
163. Émétine, ses sels et ses dérivés
164. Éphédrine et ses sels
165. Oxanamide (*) et ses dérivés
166. Ésérine ou physostigmine et ses sels
167. Esters de l'acide p-aminobenzoïque (avec le groupe amino libre), à l'exception de celui repris nommément à l'annexe IV (1^{re} partie)
168. Esters de la choline et de la méthycholine et leurs sels
169. Caramifène (*)
170. Ester diéthylphosphorique du p-nitrophénol
171. Météthoheptazine (*) et ses sels
172. Oxyphénéridine (*) et ses sels
173. Éthoheptazine (*) et ses sels
174. Métheptazine (*) et ses sels
175. Méthylphénidate (*) et ses sels
176. Doxylamine (*) et ses sels
177. Tolboxane (*)
178. Monobenzone (*)
179. Paréthoxycaine (*) et ses sels
180. Fénozolone (*)
181. Glutéthimide (*) et ses sels
182. Éthylène, oxyde d'
183. Bémégride (*) et ses sels
184. Valnoctamide (*)
185. Halopéridol (*)
186. Paraméthasone (*)
187. Fluanisone (*)
188. Triflupéridol (*)
189. Fluoresone (*)
190. Fluorouracil (*)
191. Fluorhydrique (acide), ses sels, ses composés complexes et les hydrofluorures à l'exception de ceux repris nommément à l'annexe IV (1^{re} partie)
192. Furfuryltriméthylammonium [sels de, dont iodure de furtréthonium (*)]

193. Galantamine (*)
194. Gestagène (substances à effet), à l'exception de celles reprises nommément à l'annexe V
195. Hexachloro-1,2,3,4,5,6 cyclohexane (ou HCH)
196. Hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8 naphthalène (endrin)
197. Hexachloroéthane
198. Hexachloro-1,2,3,4,10,10 hexahydro-1,4,4a,5,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8 naphthalène (isodrin)
199. Hydrastine, hydrastinine et leurs sels
200. Hydrazides et leurs sels
201. Hydrazine, ses dérivés et leurs sels
202. Octamoxine (*) et ses sels
203. Warfarine (*) et ses sels
204. Bis-hydroxy-4 coumarinyl-2 acétate d'éthyle et les sels de l'acide
205. Méthocarbamol (*)
206. Propatylnitrate (*)
207. Bis (hydroxy-4 oxo-2-2H-1-benzopyrane) 3 yl-1,1 méthylthio-3 propane
208. Fénadiazol (*)
209. Nitroxoline (*) et ses sels
210. Hyoscyamine, ses sels et ses dérivés
211. *Hyoscyamus niger* L. (feuille, semence, poudre et préparations)
212. Pémoline (*) et ses sels
213. Iode métalloïde
214. Bis-(triméthylammonio)-1,10 décane [sels de, dont bromure de décaméthonium (*)]
215. *Ipéca Uragoga ipecacuanha* Baill. et espèces apparentées (racines et leurs préparations)
216. N-(Isopropyl-2 pentène-4 oyl)urée (apronalide)
217. Santonine
218. *Lobelia inflata* L. et préparations
219. Lobéline (*) et ses sels
220. Acide barbiturique, ses dérivés et leurs sels
221. Mercure et ses composés, sauf exceptions reprises dans les annexes IV et V
222. Mescaline et ses sels
223. Polyacétaldéhyde (métaldéhyde)
224. (Méthoxy-2 allyl-4 phénoxy)-2 N,N diéthyl acétamide et ses sels
225. Coumétarol (*)
226. Dextrométhorphan (*) et ses sels
227. Méthylamino-2 heptane et ses sels
228. Isométhéptène (*) et ses sels
229. Mécamylamine (*)
230. Guaifénésine (*)
231. Dicoumarol (*)
232. Phenmétrazine (*), ses dérivés et ses sels

233. Thiamazol (*)
234. (Méthyl-2' méthoxy-2' phényl-4) dihydropyrano-3,4 coumarine (cyclocumarol)
235. Carisoprodol (*)
236. Méprobamate (*)
237. Téfazoline (*) et ses sels
238. Arécoline
239. Méthylsulfate de poldine (*)
240. Hydroxyzine (*)
241. Naphtol β
242. Naphtylamines α et β et leurs sels
243. α -Naphtyl-3-hydroxy-4-coumarine
244. Naphazoline (*) et ses sels
245. Néostigmine et ses sels [dont bromure de néostigmine (*)]
246. Nicotine et ses sels
247. Nitrites d'amyle
248. Nitrites métallique à l'exception du nitrite de sodium
249. Nitrobenzène
250. Nitrocrésol et leurs sels alcalins
251. Nitrofurantoïne (*)
252. Furazolidone (*)
253. Nitroglycérine
254. Acénocoumarol (*)
255. Nitroferriyanures alcalins (nitroprussiates)
256. Nitrostilbènes, homologues et leurs dérivés
257. Noradrénaline et ses sels
258. Noscapine (*) et ses sels
259. Guanéthidine (*) et ses sels
260. Œstrogène (substances à effet), à l'exception de celles reprises à l'annexe V
261. Oléandrine
262. Chlorthalidone (*)
263. Pelletière de ses sels
264. Pentachloroéthane
265. Tétranitrate de pentaérythyle (*)
266. Pétrichloral (*)
267. Octamylamine (*) et ses sels
268. Phénol et ses sels alcalins, sauf exceptions prévues à l'annexe III
269. Phénacémide (*)
270. Difenclozazine (*)
271. Phényl-2 indanedione-1,3 (phénindione)
272. Étylphénacémide (*)
273. Phenprocoumon (*)
274. Fényramidol (*)

275. Triamterène (*) et ses sels
276. Pyrophosphate de tétraéthyle
277. Phosphate de tricrésyle
278. Psilocybine (*)
279. Phosphore et phosphures métalliques
280. Thalidomide (*) et ses sels
281. *Physostigma Venenosum Balf.*
282. Picrotoxine
283. Pilocarpine et ses sels
284. α -Pipéridyl (-2) benzylacétate forme L., thréolévogyre (lévophacétopérane) et ses sels
285. Pipradrol (*) et ses sels
286. Azacyclonol (*) et ses sels
287. Biétamivérine (*)
288. Butopirine (*) et ses sels
289. Plomb (composés, à l'exception de celui nommé désigné à l'annexe V)
290. Coniïne
291. *Prunus laurocerasus L.* (eau distillée de laurier-cerise)
292. Métyrapone (*)
293. Substances radioactives (1)
294. *Juniperus sabina L.* (feuilles, huile essentielle et préparations)
295. Scopolamine, ses sels et ses dérivés
296. Sels d'or
297. Sélénium et ses composés
298. *Solanum nigrum L.* et ses préparations
299. Spartéine et ses sels
300. Glucocorticoïdes
301. *Datura stramonium L.* et ses préparations
302. Strophantines, leurs génines (strophantidines) et leurs dérivés respectifs
303. *Strophanthus* (espèces) et leurs préparations
304. Strychnine et ses sels
305. *Strychnos* (espèces) et leurs préparations
306. Stupéfiants: toute substance énumérée aux tableaux I et II de la Convention unique sur les stupéfiants signée à New-York le 30 mars 1961
307. Sulfonamides (para-amino benzène sulfonamide et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou de plusieurs atomes d'hydrogène liés à un atome d'azote) et leurs sels
308. Sultiame (*)
309. Néodyme et ses sels

(1) La présence de substances radioactives naturelles et de substances radioactives provenant des contaminations artificielles ambiantes est admise pour autant que les substances radioactives ne soient pas enrichies pour la fabrication de produits cosmétiques et que leur concentration respecte les prescriptions des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes (JO n° 11 du 20. 2. 1959, p. 221/59).

310. Thiotépa (*)
311. *Pilocarpus Jaborandi Holmes* et ses préparations
312. Tellure et ses composés
313. Xylométazoline (*) et ses sels
314. Tétrachloréthylène
315. Tétrachlorure de carbone
316. Tétraphosphate d'hexaéthyle
317. Thallium et ses composés
318. Glucosides de *Thevitia nerifolia Juss*
319. Éthionamide (*)
320. Phénothiazine (*) et ses composés
321. Thiourée et ses dérivés, à l'exception de ceux nommés dans l'annexe IV (1^{er} partie)
322. Méphénésine (*) et ses esters
323. Vaccins, toxines ou sérums repris en annexe à la deuxième directive du Conseil, du 20 mai 1975, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques (JO n° L 147 du 9. 6. 1975, p. 13).
324. Tranylcypromine (*) et ses sels
325. Trichloronitro méthane
326. Tribromoéthanol (avertine)
327. Trichlorméthine (*) et ses sels
328. Trétamine (*)
329. Triéthiodure de gallamine (*)
330. *Urginea Scilla Stern* et ses préparations
331. Vétratine et ses sels
332. *Schoenocaulon officinale Lind.*, ses semences et préparations
333. *Veratrum album L.*, rhizomes et préparations
334. Chlorure de vinyl monomère
335. Ergocalciférol (*) et cholécalficérol (vitamine D₂ et D₃)
336. Xanthates alcalins et alkylxanthates
337. Yohimbine et ses sels
338. Diméthylsulfoxyde (*)
339. Diphénhydramine (*) et ses sels
340. p-Butyl tert.-phénol
341. p-Butyl tert.-pyrocatechol
342. Dihydrotachystérol (*)
343. Dioxane (1,4 diéthylène dioxyde)
344. Morpholine et ses sels
345. *Pyrethrum album L.* et ses préparations
346. Maléate de pyrianisamine
347. Tripelennamine (*)
348. Tétrachlorosalicylanilides
349. Dichlorosalicylanilides

350. Tétrabromosalicylanilides
 351. Dibromosalicylanilides, dont métabromsalan (*) et dibromsalan (*)
 352. Bithionol (*)
 353. Monosulfures thio-uramiques
 354. Disulfures thio-uramiques
 355. Diméthylformamide
 356. Acétone benzylidène
 357. Benzoates de coniféryle, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées
 358. Furocumarines, dont trioxysalen (*) et méthoxy-8 psoralène, sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées
 359. Huile de graines de *Laurus nobilis* L.
 360. Huile de *Sassafras officinale* Nees contenant du safrol
 361. Iodothymol.
-

ANNEXE III

PREMIÈRE PARTIE

Liste des substances que les produits cosmétiques ne peuvent contenir en dehors des restrictions et conditions prévues

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
1	Acide borique	a) Talc b) Produits pour soins buccaux c) Autres produits	a) 5 % b) 0,5 % c) 3 %	a) Ne pas employer dans des produits de soins pour enfants en-dessous de 3 ans	a) Ne pas employer pour les soins des bébés
2	Acide thioglycolique, ses sels et ses esters	a) Produits pour le frisage ou défrisage des cheveux, — usage privé — usage professionnel b) Dépilatoires c) Autres produits de traitement des cheveux, destinés à être éliminés après application	a) — 8 % prêt à l'emploi pH \leq 9,5 — 11 % prêt à l'emploi pH \leq 9,5 b) 5 % pH \leq 12,65 c) 2 % pourcentages calculés en acide thioglycolique		
3	Acide oxalique, ses esters et sels alcalins	Produits capillaires	5 %		Réservé aux coiffeurs
4	Chlorobutanol (*)	Agent conservateur	0,5 %	Interdit dans les aérosols	Contient du chlorobutanol
5	Ammoniaque		6 % calculés en NH ₃		Au-delà de 2 % : contient de l'ammoniaque

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions				Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	
6	Tosylchloramide sodique (*)		0,2 %			
7	Chlorates de métaux alcalins	a) Dentifrices b) Autres usages	a) 5 % b) 3 %			
8	Chlorure de méthylène		35 % (en cas de mélange avec le 1, 1, 1, trichloréthane, la concentration totale ne peut dépasser 35 %)	Teneur maximale en impuretés: 0,2 %	Pour les préparations en aérosol: ne pas vaporiser en direction d'une flamme ou d'un corps incandescent.	
9	Diaminobenzènes (ortho, méta), leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels ainsi que les dérivés du paradiaminobenzène substitués à l'azote (1)	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux	6 % calculés en base libre		Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé. Contient des diaminobenzènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.	
10	Diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels (1)	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux	10 % calculés en base libre		Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé. Contient des diaminotoluènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.	

(1) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas l'unité.

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions				Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	
11	Diaminophénols ⁽¹⁾	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux	10% calculés en base libre		Peut provoquer une réaction allergique. Essai de sensibilité conseillé. Contient des diaminophénols. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.	
12	Dichlorophène ^(*)		0,5%		Contient du dichlorophène	
13	Eau oxygénée	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux	40 volumes, soit 12% d'H ₂ O ₂		Contient x% de H ₂ O ₂	
14	Formaldéhyde	a) Préparations pour durcir les ongles b) Conservateur c) Pour soins buccaux	a) 5% b) 0,2% c) 0,1% calculés en aldéhyde formique	b) Interdit comme conservateur dans les générateurs aérosols et les produits pour soins buccaux	a) Protéger les cuticules par un corps gras. Contient x% de formaldéhyde. b) Contient du formaldéhyde.	
15	Hexachlorophène ^(*)	Agent de conservation	0,1%	interdit dans les produits destinés aux soins pour enfants et les produits destinés à l'hygiène intime	Ne pas employer pour les soins des bébés. Contient de l'hexachlorophène	
16	Hydroquinone ⁽²⁾		2%		Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. Contient de l'hydroquinone.	

⁽¹⁾ Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas l'unité.

⁽²⁾ Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas 2.

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
17	Potasse caustique ou soude caustique	a) Solvant des cuticules des ongles b) Produits pour le défrisage des cheveux c) Autres usages comme neutralisant	a) 5 % en poids (1) b) 2 % en poids (1) c) jusqu'au pH 11		a) Éviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. Tenir à l'écart des enfants. b) Éviter tout contact avec les yeux. Danger de cécité. Tenir à l'écart des enfants.
18	Lanoline				Contient de la lanoline
19	α -naphthol	Teinture capillaire	0,5 %		Contient du α -naphthol
20	Nitrite de sodium	Uniquement comme inhibiteur de corrosion	0,2 %	Ne pas employer avec les amines secondaires	
21	Nitrométhane	Uniquement comme inhibiteur de corrosion	0,3 %		
22	Phénol	Savons et shampoings	1 %		Contient du phénol
23	Acide picrique	Uniquement comme inhibiteur de corrosion	1 %		Contient de l'acide picrique
24	Pyrogallol (2)	Uniquement teinture pour cheveux	5 %		Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. Contient du pyrogallol.

(1) La somme des deux hydroxydes est exprimée en poids d'hydroxyde de sodium.

(2) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas 2.

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
25	Quinine et ses sels	a) Shampoing b) Lotions capillaires	a) 0,5 % calculé en quinine base b) 0,2 % calculé en quinine base		
26	Résorcine (1)	a) Teintures capillaires b) Lotions capillaires c) Shampoing	a) 5 % b) 0,5 % c) 0,5 %		a) Peut causer une réaction allergique. Contient de la résorcine. Bien rincer les cheveux après application. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci. b) Peut causer une réaction allergique. Contient de la résorcine. c) Peut causer une réaction allergique. Contient de la résorcine. Bien rincer les cheveux après application.
27	Sulfures ammoniques, alcalins et alcalinoterreux		2 % en pâtes 20 % pour les monosulfures en solution aqueuse sans additif		
28	Zinc (chlorure et sulfate)		1 % calculé en zinc		
29	Zinc sulfophénate	a) Astringent b) Déodorant	a) 6 % calculés en % de matière anhydre b) 6 % calculés en % de matière anhydre		a) Éviter tout contact avec les yeux b) Ne pas vaporiser dans les yeux.

(1) Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas 2.

DEUXIÈME PARTIE

LISTE DES COLORANTS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES DESTINÉS À ENTRER EN CONTACT AVEC LES MUQUEUSES ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾

a) Rouges

Numéro d'ordre	Numéro couleur index	Numéro du colorant selon les directives CEE de 1962 relatives aux colorants denrées alimentaires ou autres informations ⁽⁴⁾	Restrictions		
			Champ d'application	Concentration maximale autorisée	Conditions de pureté ⁽⁴⁾
1	12 085			3 %	
2	12 150				
3	12 490				
4	14 720	E 122			E 122
5	14 815	E 125			E 125
6	15 525				
7	15 580				
8	15 585		r		
9	15 630 15 630 Ba 15 630 Sr			3 %	
10	15 850	E 180			E 180
11	15 865 15 865 Sr				
12	15 880				
13	16 185	E 123			E 123
14	16 255	E 124			E 124
15	16 290	E 126			E 126
16	45 170 45 170 Ba		r		
17	45 370				Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromo-fluorescéine
18	45 380				idem
19	45 405		r		idem
20	45 410				idem

⁽¹⁾ Ces colorants peuvent également être utilisés dans les produits cosmétiques entrant en contact avec d'autres parties du corps.

⁽²⁾ Pour certains colorants, des restrictions sont prévues qui peuvent porter sur le champ d'application du colorant (la lettre r dans la colonne des restrictions relatives au champ d'application signifie que le colorant est interdit dans la fabrication des produits cosmétiques pouvant entrer en contact avec les muqueuses de l'œil et notamment des produits de maquillage et de démaquillage des yeux) ou bien sur la concentration maximale autorisée.

⁽³⁾ Sont également admis les laques ou sels de ces colorants qui contiennent des substances dont l'emploi n'est pas interdit à l'annexe II ou qui ne sont pas exclues du champ d'application de la présente directive, aux termes de l'annexe V.

⁽⁴⁾ Les colorants dont le numéro est assorti de la lettre E, conformément aux dispositions des directives CEE de 1962 relatives aux denrées alimentaires et aux colorants, doivent remplir les conditions de pureté stipulées dans ces directives.

Numéro d'ordre	Numéro colour index	Numéro du colorant selon les directives CEE de 1962 relatives aux colorants denrées alimentaires ou autres informations (*)	Restrictions		
			Champ d'application	Concentration maximale autorisée	Conditions de pureté (*)
21	45 425				Teneur maximale de 1 % en fluores- céine et de 3 % en monoiodo- fluorescéine
22	45 430	E 127			E 127 idem
23	58 000				
24	73 360				
25	75 470	E 120			E 120
26	77 015	E 420			E 420
27	77 491	E 172			E 172
28		E 163			E 163
29		E 162			E 162

b) Oranges et jaunes

1	10 316		r		
2	11 920				
3	12 075				
4	13 015	E 105			E 105
5	14 270	E 103			E 103
6	15 510		r		
7	15 980	E 111			E 111
8	15 985	E 110			E 110
9	19 140	E 102			E 102
10	45 350			6%	
11	47 005	E 104			E 104
12	75 100				
13	75 120	E 160 b			E 160 b
14	75 125	E 160 d			E 160 d

Numéro d'ordre	Numéro colour index	Numéro du colorant selon les directives CEE de 1962 relatives aux colorants denrées alimentaires ou autres informations (*)	Restrictions		
			Champ d'application	Concentration maximale autorisée	Conditions de pureté (*)
15	75 130	E 160 a			E 160 a
16	75 135	E 161 d			E 161 d
17	75 300	E 100			E 100
18	77 489	E 172			E 172
19	77 492	E 172			E 172
20	40 820	E 160 e			E 160 e
21	40 825	E 160 f			E 160 f
22		E 101			E 101
23	45 395			Lorsqu'il est employé pour le rouge à lèvres, le colorant est admis uniquement sous forme d'acide libre et à la concentration maximale de 1%	
24		E 160 c			E 160 c

c) Verts et bleus

1	42 051	E 131			E 131
2	42 053				
3	42 090				
4	44 090				
5	61 565				
6	61 570				
7	69 825				
8	73 000				
9	73 015	E 132			E 132
10	74 260		r		
11	75 810	E 140			E 140
12		E 141			E 141
13	77 007				
14	77 346				
15	77 510				Exempt d'ion cyanure
16	69 800	E 130			E 130

d) Violet, bruns, noirs et blancs

Numéro d'ordre	Numéro colour index	Numéro du colorant selon les directives CEE de 1962 relatives aux colorants denrées alimentaires ou autres informations (*)	Restrictions		
			Champ d'application	Concentration maximale autorisée	Conditions de pureté (*)
1	28 440	E 151			E 151
2	42 640				
3	60 725				
4	73 385				
5	77 000	E 173			E 173
6	77 002				
7	77 004				
8	77 005				
9	77 120				
10	77 220	E 170			E 170
11	77 231				
12	77 266	Partie de E 153			E 153
13	77 267	Partie de E 153			E 153
14	77 400				
15	77 480	E 175			E 175
16	77 499	E 172			E 172
17	77 713				
18	77 742				
19	77 745				
20	77 820	E 174			E 174
21	77 891	E 171 Dioxyde de titane (et ses mélanges avec le mica)			E 171
22	77 947				
23	75 170	Guanica ou essence d'Orient			
24 (Blanc 9) stéarates d'aluminium, de zinc, de magnésium et de calcium					
25		E 150 Caramel			E 150

ANNEXE IV

PREMIÈRE PARTIE

LISTE DES SUBSTANCES PROVISOIREMENT ADMISES

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
1	Alcool méthylique	Dénaturant pour les alcools éthylique et isopropylique	5 % Calculée en % des alcools éthylique et isopropylique		
2	Thiomersal (*)	Uniquement comme agent de conservation des fards pour les yeux	0,007 %. Calculée en Hg. En cas de mélange avec d'autres composés mercuriels autorisés par la présente directive, la concentration maximale en Hg reste fixée à 0,007 %		Contient de l'éthylmercurithiosalicylate
3	Composés phénylmercuriques	idem	idem		Contient des composés phénylmercuriques
4	Chloroforme	Dentifrices	4 %		
5	Ester monoglycérique de l'acide para-aminobenzoïque		5 %		Contient du monoglycérique para-aminobenzoïque
6	Hydroxy-8-Quinoléine et son sulfate		0,3 % en base	Ne pas employer dans les produits utilisés après les bains de soleil, ni dans les talcs pour bébés	Ne pas employer pour les soins des bébés

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences	
a	b	c	d	e	f
7	Monofluorophosphate d'ammonium	Produits d'hygiène buccale	0,15 % Calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %		Contient du monofluorophosphate d'ammonium
8	Monofluorophosphate de sodium	idem	0,15 % idem		Contient du monofluorophosphate de sodium
9	Monofluorophosphate de potassium	idem	0,15 % idem		Contient du monofluorophosphate de potassium
10	Monofluorophosphate de calcium	idem	0,15 % idem		Contient du monofluorophosphate de calcium
11	Fluorure de calcium	idem	0,15 % idem		Contient du fluorure de calcium
12	Fluorure de sodium	idem	0,15 % idem		Contient du fluorure de sodium
13	Fluorure de potassium	idem	0,15 % idem		Contient du fluorure de potassium
14	Fluorure d'ammonium	idem	0,15 % idem		Contient du fluorure d'ammonium
15	Fluorure d'aluminium	idem	0,15 % idem		Contient du fluorure d'aluminium
16	Fluorure stanneux	idem	0,15 % idem		Contient du fluorure stanneux

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions			Autres limitations et exigences	Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini			
a	b	c	d	e	f	
17	Hydrofluorure de cétylamine (hydrofluorure d'hexadécylamine)	idem	0,15 % idem		Contient de l'hydrofluorure de cétylamine	
18	Dihydrofluorure de bis-(hydroxyéthyl) aminopropyl-N-hydroxyéthyl-octadécylamine	idem	0,15 % idem		Contient du dihydrofluorure de bis-(hydroxyéthyl) aminopropyl-N-hydroxyéthyl-octadécylamine	
19	Dihydrofluorure de N,N',N''-tri (polyoxyéthylène)-N-hexadécyl-propylènediamine	idem	0,15 % idem		Contient du dihydrofluorure de N,N',N''-tri (polyoxyéthylène)-N-hexadécyl-propylènediamine	
20	Hydrofluorure d'octadécylamine	idem	0,15 % idem		Contient de l'hydrofluorure d'octadécylamine	
21	Silicofluorure de sodium	idem	0,15 % idem		Contient du silicofluorure de sodium	
22	Silicofluorure de potassium	idem	0,15 % idem		Contient du silicofluorure de potassium	
23	Silicofluorure d'ammonium	idem	0,15 % idem		Contient du silicofluorure d'ammonium	
24	Silicofluorure de magnésium	idem	0,15 % idem		Contient du silicofluorure de magnésium	
25	Safrol		100 ppm			
26	Dihydroxyméthyl-1,3thione-2 imidazolidine	Préparation pour les soins capillaires	a) jusqu'à 2 % b) de 2 % à 8 %	a) Interdit dans les générateurs aérosols b) idem	a) Contient de la dihydroxyméthyl-1,3thione-2 imidazolidine b) — Bien rincer les cheveux après application. — Contient de la dihydroxyméthyl-1,3 thione-2 imidazolidine	

Numéro d'ordre	Substances	Restrictions				Conditions d'emploi et avertissements à reprendre obligatoirement sur l'étiquetage
		Champ d'application et/ou usage	Concentration maximale autorisée dans le produit cosmétique fini	Autres limitations et exigences		
a	b	c	d	e	f	
27	NN' dihydroxyméthyl thiourée	idem	6%	idem	— Bien rincer les cheveux après application. — Contient de la NN' dihydroxyméthyl thiourée	
28	N hydroxyméthyl thiourée	idem	6%	idem	— Bien rincer les cheveux après application. — Contient de la N hydroxyméthyl thiourée	
29	Hydroxyméthyl-1 thione-2 imidazolidine	idem	6%	idem	— Bien rincer les cheveux après application. — Contient de l'hydroxyméthyl-1 thione-2 imidazolidine	
30	N (morpholinométhyl-4) thiourée	idem	6%	idem	— Bien rincer les cheveux après application. — Contient de la N(morpholinométhyl-4) thiourée	
31	NN' di(morpholinométhyl-4) thiourée	idem	6%	idem	— Bien rincer les cheveux après application. — Contient de la NN' di(morpholinométhyl-4) thiourée	
32	1,1,1, Trichloroéthane (méthylchloroforme)	Pour générateurs aérosols	35% En cas de mélange avec le chlorure de méthylène, la concentration maximale reste fixée à 35 %		Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent	
33	Tribromosalicylanilide [par exemple Tribromosalan (*)]	Savon	1%		Contient du tribromosalicylanilide	

DEUXIÈME PARTIE

**LISTE DES COLORANTS PROVISOIREMENT ADMIS QUE PEUVENT CONTENIR
LES PRODUITS COSMÉTIQUES DESTINÉS À ENTRER EN CONTACT AVEC LES
MUQUEUSES SELON LES PRESCRIPTIONS REPRISSES DANS L'ARTICLE 5 ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾**

a) Rouges

Numéro d'ordre	Numéro colour index	Numéro du colorant selon les directives CEE de 1962 relatives aux colorants denrées alimentaires ou autres informations ⁽⁴⁾	Restrictions		
			Champ d'application	Concentration maximale autorisée	Conditions de pureté ⁽⁴⁾
1	12 120				
2	12 350				
3	12 385				
4	14 700		r		
5	15 500 15 500 Ba		L'emploi de sels de Ba est interdit dans les rouges à lèvres		
6	15 585 Ba				
7	15 620				
8	15 800				
9	16 035				
10	26 100				
11	27 290				
12	45 160				
13	75 480				
14	75 580				

b) Oranges et jaunes

1	18 965				
2	45 340				
3	47 000		r		

⁽¹⁾ Ces colorants peuvent également être utilisés dans les produits cosmétiques entrant en contact avec d'autres parties du corps.

⁽²⁾ Pour certains colorants, des restrictions sont prévues qui peuvent porter sur le champ d'application du colorant (la lettre r dans la colonne des restrictions relatives au champ d'application signifie que le colorant est interdit dans la fabrication des produits cosmétiques pouvant entrer en contact avec les muqueuses de l'œil et notamment des produits de maquillage et de démaquillage des yeux) ou bien sur la concentration maximale autorisée.

⁽³⁾ Sont également admis les laques ou sels de ces colorants qui contiennent des substances dont l'emploi n'est pas interdit à l'annexe II ou qui ne sont pas exclues du champ d'application de la présente directive, aux termes de l'annexe V.

⁽⁴⁾ Les colorants dont le numéro est assorti de la lettre E, conformément aux dispositions des directives CEE de 1962 relatives aux denrées alimentaires et aux colorants, doivent remplir les conditions de pureté stipulées dans ces directives.

c) Verts et bleus

Numéro d'ordre	Numéro colour index	Numéro du colorant selon les directives CEE de 1962 relatives aux colorants denrées alimentaires ou autres informations (*)	Restrictions		
			Champ d'application	Concentration maximale autorisée	Conditions de pureté (*)
1	42 040				
2	42 140				
3	42 170				
4	42 735				
5	44 040				
6	44 045				
7	59 040				
8	61 554				
9	62 085				
10	77 288				Exempt d'ion chromate
11	77 289				idem
12	77 520				
13	74 160				

d) Violet, bruns, noirs et blancs

1	20 170				
2	27 755	E 152			E 152
3	42 580				
4	45 190				
5	77 019				
6	77 163	Oxychlorure de bismuth (et ses mélange avec du mica)			
7	77 265				
8	77 718				

TROISIÈME PARTIE

A. LISTE DES COLORANTS PROVISoireMENT ADMIS, POUR LES PRODUITS COSMÉTIQUES QUI N'ENTRENT PAS EN CONTACT AVEC LES MUQUEUSES**Rouges**

12310, 12335, 12420, 12430, 12440, 16140, 16155, 16250, 17200, 18000, 18050, 18055, 18065, 26105, 45100, 50240, E121

Oranges et jaunes

11680, 11710, 13065, 15575, 16230, 18690, 18736, 18745, 19120, 19130, 21230, 71105

Bleus et verts

10006, 10020, 42045, 42050, 42080, 42755, 44025, 62095, 62550, 63000, 71255, 74100, 74220, 74350, bleu de bromothymol, vert de bromocrésol, n-dibutylamino-1,4 anthraquinone

Violet, bruns, noirs, blancs

12010, 12196, 12480, 16580, 27905, 42555, 42571, 43625, 46500, 51319, 61710, 61800, ortho-anisidino (chlorophénylazo-3)-4 hydroxy-3 naphthalène carboxanide-2 et 5 colorants y afférents (Brown FK), pourpre de bromocrésol

B. LISTE DES COLORANTS PROVISoireMENT ADMIS, POUR LES PRODUITS COSMÉTIQUES QUI N'ENTRENT QU'EN BREF CONTACT AVEC LA PEAU**Rouges**

11210, 12090, 12155, 12170, 12315, 12370, 12459, 12460, 13020, 14895, 14905, 16045, 16180, 18125, 18130, 24790, 27300, 27306, 28160, 45220, 60505, 60710, 62015, 73300

Jaunes et oranges

11720, 11725, 11730, 11765, 11850, 11855, 11860, 11870, 12055, 12140, 12700, 12740, 12770, 12790, 13900, 14600, 15970, 15975, 18820, 18900, 19555, 21090, 21096, 21100, 21108, 21110, 21115, 22910, 25135, 25220, 26090, 29020, 40215, 40640, 41000, 45376, 47035, 48040, 48055, 56205, sels trisodiques de l'acide hydroxy-3 pyrène trisulfonique-5, 8, 10

Bleus et verts

10025, 26360, 42052, 42085, 42095, 42100, 50315, 50320, 50400, 50405, 51175, 52015, 52020, 52030, 61505, 61585, 62045, 62100, 62105, 62125, 62130, 62500, 62560, 63010, 64500, 74180

Violet, bruns, noirs, blancs

12145, 14805, 15685, 17580, 20285, 20470, 21010, 25410, 30045, 30235, 40625, 42510, 42520, 42525, 12535, 42650, 48013, 57020, 60730, 61100, 61105, 61705, 62030, 63165, 63615.

ANNEXE V

LISTE DES SUBSTANCES EXCLUES DU CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

1. Acétate de plomb (usage limité aux produits capillaires)
 2. Hexachlorophène (pour tous les usages à l'exception de celui repris à l'annexe III, 1^{re} partie)
 3. Hormones
 - a) — œstrone
— œstradiol et ses esters
— œstriol et ses esters
 - b) — progestérone
— éthistérone (*)
 4. Paradiaminobenzène et ses sels
 5. Strontium et ses sels, à l'exception des sels de strontium des colorants figurant à l'annexe III deuxième partie et à l'annexe IV deuxième et troisième parties
 6. Zirconium et ses dérivés
 7. Thiomersal (*) et composés phénylmercuriques (comme agent de conservation des shampoings concentrés et des crèmes contenant des émulsifiants non ioniques rendant les autres agents de conservation inefficaces, à la concentration maximale de 0,003 % calculée en Hg)
 8. Lidocaïne (*)
 9. Tyrothricine (*)
-

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses

(76/769/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que toute réglementation concernant la mise sur le marché des substances et préparations dangereuses doit viser à la sauvegarde de la population et notamment des personnes qui les emploient ;

considérant qu'elle doit contribuer à la protection de l'environnement contre toutes les substances et préparations qui présentent des caractères d'écotoxicité ou qui peuvent polluer l'environnement ;

considérant qu'elle doit également avoir pour but de restaurer, préserver et améliorer la qualité de vie des hommes ;

considérant que les substances et préparations dangereuses font l'objet de réglementations dans les États membres ; que ces réglementations présentent des différences concernant les conditions de la mise sur le marché et de l'emploi ; que ces divergences constituent un obstacle aux échanges et ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun ;

considérant qu'il importe, par conséquent, d'éliminer cet obstacle et que, pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de procéder au rapprochement des dispositions législatives régissant la matière dans les États membres ;

considérant que des dispositions relatives à certaines substances et préparations dangereuses sont déjà prévues par des directives communautaires ; qu'il est cependant nécessaire d'établir une réglementation pour d'autres produits, notamment ceux pour lesquels des organisations internationales ont décidé une limitation, par exemple les polychlorobiphényles (PCB) au sujet desquels le conseil de l'OCDE a déjà pris le 13 février 1973 une décision concernant la limitation de la production et de l'emploi ; qu'une telle mesure est nécessaire pour prévenir l'absorption de PCB par le corps humain ainsi que les dommages qui en résultent pour la santé humaine ;

considérant que les examens approfondis ont fait apparaître que les polychloroterphényles (PCT) présentant des risques similaires à ceux provoqués par les PCB, leur mise sur le marché et leur emploi doivent en conséquence être également limités ;

considérant qu'il est en outre nécessaire de réexaminer périodiquement l'ensemble de ce problème afin de parvenir progressivement à une élimination complète des PCB et des PCT ;

considérant que l'utilisation du chloro-1-éthylène (chlorure de vinyle monomère) comme agent propulseur d'aérosols présente des dangers pour la santé de l'homme et qu'il y a lieu en conséquence d'interdire cet emploi,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en la matière, la présente directive concerne les limitations apportées à la mise sur le marché et à l'emploi, dans les États membres de la Communauté, des substances et préparations dangereuses énumérées dans l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° C 60 du 13. 3. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° C 16 du 23. 1. 1975, p. 25.

2. La présente directive n'est pas applicable :

- a) au transport des substances et préparations dangereuses par chemin de fer, par route, par voie fluviale, maritime ou aérienne,
- b) aux substances et préparations dangereuses exportées vers des pays tiers,
- c) aux substances et préparations en transit soumises à un contrôle douanier pour autant qu'elles ne fassent l'objet d'aucune transformation.

3. Au sens de la présente directive, on entend par :

- a) substances : les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou sont produits par l'industrie,
- b) préparations : les mélanges ou solutions composés de deux ou plusieurs substances.

Article 2

Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les substances et préparations dangereuses indiquées à l'annexe ne puissent être mises sur le marché ou utilisées qu'aux conditions qui y sont prévues. Ces limitations ne sont pas d'application lors de la mise sur le marché ou de l'utilisation à des fins de recherche et de développement ainsi que d'analyse.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de dix-huit mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

ANNEXE

Dénomination de la substance, des groupes de substances ou des préparations	Conditions de limitation
1. — Polychlorobiphényles (PCB), à l'exception des monochlorobiphényles et dichlorobiphényles — Polychloroterphényles (PCT) — Préparations dont la teneur en PCB ou en PCT est supérieure à 0,1 % en poids	<p>Ne sont pas admis, à l'exception des catégories suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none">1. Appareils électriques en système clos: transformateurs, résistances et inductances.2. Gros condensateurs (poids total ≥ 1 kg)3. Petits condensateurs (à condition que la teneur maximale en chlore des PCB soit de 43 % et que ceux-ci ne contiennent pas plus de 3,5 % de pentachlorobiphényles ou de diphényles plus fortement chlorés). Les petits condensateurs ne répondant pas aux exigences reprises ci-dessus peuvent encore être mis sur le marché pendant une période d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente directive. Cette limitation ne s'applique pas aux petits condensateurs déjà en utilisation.4. Fluides caloporteurs dans les installations calorifiques en système clos (sauf dans les installations destinées à traiter des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des produits pharmaceutiques et vétérinaires; toutefois, si, dans les installations susmentionnées, des PCB sont utilisés lors de la notification de la présente directive, leur utilisation est encore admise jusqu'au 31 décembre 1979 au plus tard).5. Fluides hydrauliques pour:<ol style="list-style-type: none">a) l'équipement souterrain des mines;b) machines de service des cuves de fabrication électrolytique de l'aluminium, en utilisation lors de l'adoption de la présente directive, jusqu'au 31 décembre 1979 au plus tard.6. Produits de base et produits intermédiaires destinés à être transformés en d'autres produits ne tombant pas sous l'interdiction de la présente directive.
2. Chloro-1-éthylène (chlorure de vinyle monomère).	N'est pas admis comme agent propulseur d'aérosols pour quelqu'emploi que ce soit.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 27 juillet 1976

modifiant la directive 71/354/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure

(76/770/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu l'acte d'adhésion, et notamment son article 29,

vu la directive 71/354/CEE du Conseil, du 18 octobre 1971, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux unités de mesure ⁽¹⁾, modifiée par l'acte d'adhésion, et notamment son article 1^{er} paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que, en application de l'acte d'adhésion, il a été prévu de décider au plus tard le 31 août 1976 le classement dans l'annexe I de la directive 71/354/CEE des unités de mesure figurant à l'annexe II ;

considérant que, en application de la directive 71/354/CEE, il est prévu d'examiner avant le 31 décembre 1977 la situation des unités et des noms d'unités repris au chapitre II de l'annexe I de cette directive ;

considérant que la quinzième conférence générale des poids et mesures (CGPM), réunie le 27 mai 1975 à Paris sur convocation du comité international des poids et mesures (CIPM), a adopté de nouvelles résolutions internationales concernant le système international d'unités,

⁽¹⁾ JO n° L 243 du 29. 10. 1971, p. 29.

⁽²⁾ JO n° C 125 du 8. 6. 1976, p. 9.

⁽³⁾ JO n° C 131 du 12. 6. 1976, p. 55.

Article premier

L'article 1^{er} de la directive 71/354/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

1. Les États membres rendent obligatoires les dispositions du chapitre A de l'annexe, le 21 avril 1978 au plus tard.

2. Les États membres interdisent d'employer après le 31 décembre 1977 au plus tard, les unités de mesure reprises au chapitre B de l'annexe.

3. Les États membres interdisent d'employer après le 31 décembre 1979 au plus tard, les unités de mesure reprises au chapitre C de l'annexe.

4. La situation des unités de mesure, noms et symboles repris au chapitre D de l'annexe sera examinée avant le 31 décembre 1979.

5. L'obligation d'emploi des unités de mesure maintenues temporairement dans les conditions fixées aux chapitres B, C et D de l'annexe ne peut être introduite par les États membres où ces unités ne sont pas autorisées à dater du 21 avril 1973. »

Article 2

L'article suivant est inséré dans la directive 71/354/CEE :

« Article 2 bis

Les États membres peuvent autoriser l'utilisation de produits, équipements et instruments pour lesquels il est fait usage d'unités de mesure non autorisées par la présente directive et qui sont déjà mis sur le marché avant les dates prévues dans la présente directive ainsi que la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de produits

et d'équipements nécessaires pour compléter ou remplacer des pièces ou parties de ces produits, équipements et instruments. »

Article 3

Les annexes I et II de la directive 71/354/CEE sont remplacées par l'annexe à la présente directive.

Article 4

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 31 décembre 1977 au plus tard et en informent immédiatement la Commission.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

ANNEXE

TABLES DES MATIÈRES

Chapitre A: Unités de mesure dont l'emploi doit être rendu obligatoire le 21 avril 1978 au plus tard

1. Unités SI et leurs multiples et sous-multiples décimaux
 - 1.1. Unités SI de base
 - 1.2. Autres unités SI
 - 1.3. Préfixes et leurs symboles servant à désigner certains multiples et sous-multiples décimaux
 - 1.4. Noms et symboles spéciaux autorisés
2. Unités définies à partir des unités SI mais qui ne sont pas des multiples ou sous-multiples décimaux de ces unités
3. Unités définies indépendamment des sept unités SI de base
4. Unités et noms d'unités admis uniquement dans des domaines d'application spécialisés
5. Unités composées

Chapitre B: Unités de mesure visées à l'article 1^{er} paragraphe 2

6. Unités particulières
7. Cas spécial de la température
8. Unités du système impérial

Chapitre C: Unités de mesure visées à l'article 1^{er} paragraphe 3

9. Unités du système impérial
10. Unités CGS
11. Autres unités

Chapitre D: Unités, noms et symboles visés à l'article 1^{er} paragraphe 4

12. Unités du système impérial
13. Autres unités
14. Unités composées (utilisées temporairement)

CHAPITRE A

UNITÉS DE MESURE DONT L'EMPLOI DOIT ÊTRE RENDU OBLIGATOIRE LE
21 AVRIL 1978 AU PLUS TARD

1. UNITÉS SI ET LEURS MULTIPLES ET SOUS-MULTIPLES DÉCIMAUX

1.1. Unités SI de base

Grandeur	Unité	
	Nom	Symbole
Longueur	mètre	m
Masse	kilogramme	kg
Temps	seconde	s
Intensité de courant électrique	ampère	A
Température thermodynamique	kelvin	K
Quantité de matière	mole	mol
Intensité lumineuse	candela	cd

Les définitions des unités SI de base sont les suivantes:

Unité de longueur

Le mètre est la longueur égale à 1 650 763,73 longueurs d'onde dans le vide de la radiation correspondant à la transition entre les niveaux $2p_{10}$ et $5d_5$ de l'atome de krypton 86.

(11^e CGPM — 1960 — Rés. 6)

Unité de masse

Le kilogramme est l'unité de masse; il est égal à la masse du prototype international du kilogramme.

(3^e CGPM — 1901 — p. 70 du compte rendu)

Unité de temps

La seconde est la durée de 9 192 631 770 périodes de la radiation correspondant à la transition entre les deux niveaux hyperfins de l'état fondamental de l'atome de césium 133.

(13^e CGPM — 1967 — Rés. 1)

Unité d'intensité du courant électrique

L'ampère est l'intensité d'un courant constant qui, maintenu dans deux conducteurs parallèles, rectilignes, de longueur infinie, de section circulaire négligeable et placés à une distance de 1 mètre l'un de l'autre dans le vide, produirait entre ces conducteurs une force égale à 2×10^{-7} newton par mètre de longueur.

(CIPM — 1946 — Rés. 2, approuvée par la 9^e CGPM — 1948)

Unité de température thermodynamique

Le kelvin, unité de température thermodynamique, est la fraction $1/273,16$ de la température thermodynamique du point triple de l'eau.

(13^e CGPM — 1967 — Rés. 4)

Unité de quantité de matière

La mole est la quantité de matière d'un système contenant autant d'entités élémentaires qu'il y a d'atomes dans 0,012 kilogramme de carbone 12.

Lorsqu'on emploie la mole, les entités élémentaires doivent être spécifiées et peuvent être des atomes, des molécules, des ions, des électrons, d'autres particules ou des groupements spécifiés de telles particules.

(14^e CGPM — 1971 — Rés. 3)

Unité d'intensité lumineuse

La candela est l'intensité lumineuse, dans la direction perpendiculaire, d'une surface de $1/600\,000$ mètre carré d'un corps noir à la température de congélation du platine sous la pression de 101 325 newtons par mètre carré.

(13^e CGPM — 1967 — Rés. 5)

1.1.1. Nom et symbole spéciaux de l'unité SI de température dans le cas de la température Celsius

Grandeur	Unité	
	Nom	Symbole
Température Celsius	degré Celsius	°C

La température Celsius t est définie par la différence $t = T - T_0$ entre deux températures thermodynamiques T et T_0 avec $T_0 = 273,15$ kelvins. Un intervalle ou une différence de température peuvent s'exprimer soit en kelvins, soit en degrés Celsius. L'unité degré Celsius est égale à l'unité kelvin.

1.2. Autres unités SI

1.2.1. Unités SI supplémentaires

Grandeur	Unité	
	Nom	Symbole
Angle plan	radian	rad
Angle solide	stéradian	sr

(11^e CGPM — 1960 — Rés. 12)

Les définitions des unités SI supplémentaires sont les suivantes:

Unité d'angle plan

Le radian est l'angle plan compris entre deux rayons qui, sur la circonférence d'un cercle, interceptent un arc de longueur égale à celle du rayon. (Recommandation ISO/R 31, 1^{re} partie — deuxième édition — décembre 1965).

Unité d'angle solide

Le stéradian est l'angle solide qui, ayant son sommet au centre d'une sphère, découpe sur la surface de cette sphère une aire égale à celle d'un carré ayant pour côté le rayon de la sphère. (Recommandation ISO/R 31, 1^{re} partie — deuxième édition — décembre 1965).

1.2.2. Unités dérivées SI

Les unités dérivées de manière cohérente des unités SI de base et des unités SI supplémentaires, sont données par des expressions algébriques sous la forme de produits de puissances des unités SI de base et/ou des unités SI supplémentaires avec un facteur numérique égal au nombre 1.

1.2.3. Unités dérivées SI ayant des noms et symboles spéciaux

Grandeur	Unité		Expression	
	Nom	Symbole	en d'autres unités SI	en unités SI de base ou supplémentaires
Fréquence	hertz	Hz		s^{-1}
Force	newton	N		$m \cdot kg \cdot s^{-2}$
Pression et contrainte	pascal	Pa	$N \cdot m^{-2}$	$m^{-1} \cdot kg \cdot s^{-2}$
Énergie, travail, quantité de chaleur	joule	J	$N \cdot m$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-2}$
Puissance (1)	watt	W	$J \cdot s^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-3}$
Quantité d'électricité, charge électrique	coulomb	C		$s \cdot A$
Tension électrique, potentiel électrique, force électromotrice	volt	V	$W \cdot A^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-3} \cdot A^{-1}$
Résistance électrique	ohm	Ω	$V \cdot A^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-3} \cdot A^{-2}$
Conductance électrique	siemens	S	$A \cdot V^{-1}$	$m^{-2} \cdot kg^{-1} \cdot s^3 \cdot A^2$
Capacité électrique	farad	F	$C \cdot V^{-1}$	$m^{-2} \cdot kg^{-1} \cdot s^4 \cdot A^2$
Flux magnétique	weber	Wb	$V \cdot s$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-2} \cdot A^{-1}$
Induction magnétique	tesla	T	$Wb \cdot m^{-2}$	$kg \cdot s^{-2} \cdot A^{-1}$
Inductance électrique	henry	H	$Wb \cdot A^{-1}$	$m^2 \cdot kg \cdot s^{-2} \cdot A^{-2}$
Flux lumineux	lumen	lm		$cd \cdot sr$
Éclairement	lux	lx	$lm \cdot m^{-2}$	$m^{-2} \cdot cd \cdot sr$
Activité	becquerel	Bq		s^{-1}
Dose absorbée	gray	Gy	$J \cdot kg^{-1}$	$m^2 \cdot s^{-2}$

(1) Noms spéciaux de l'unité de puissance: le nom voltampère, symbole « VA » pour exprimer la puissance apparente de courant électrique alternatif et le nom var, symbole « var », pour exprimer la puissance électrique réactive. Le nom « var » n'est pas inclus dans les résolutions de la CGPM.

(2) Et autres grandeurs de mêmes dimensions pour les rayonnements ionisants.

Des unités dérivées des unités SI de base ou supplémentaires peuvent être exprimées en employant les unités du chapitre A.

En particulier, des unités dérivées SI peuvent être exprimées en utilisant les noms et symboles spéciaux du tableau ci-dessus, par exemple: l'unité SI de la viscosité dynamique peut être exprimée comme $m^{-1} \cdot kg \cdot s^{-1}$ ou $N \cdot s \cdot m^{-2}$ ou $Pa \cdot s$.

1.3. Préfixes et leurs symboles servant à désigner certains multiples et sous-multiples décimaux

Facteur	Préfixe	Symbole	Facteur	Préfixe	Symbole
10^{18}	exa	E	10^{-1}	déci	d
10^{15}	peta	P	10^{-2}	centi	c
10^{12}	téra	T	10^{-3}	milli	m
10^9	giga	G	10^{-6}	micro	μ
10^6	méga	M	10^{-9}	nano	n
10^3	kilo	k	10^{-12}	pico	p
10^2	hecto	h	10^{-15}	femto	f
10^1	déca	da	10^{-18}	atto	a

Les noms et les symboles des multiples et sous-multiples décimaux de l'unité de masse sont formés par l'adjonction des préfixes au mot « gramme » et de leurs symboles au symbole « g ».

Pour désigner des multiples et sous-multiples décimaux d'une unité dérivée dont l'expression se présente sous forme d'une fraction, un préfixe peut être lié indifféremment aux unités qui figurent soit au numérateur, soit au dénominateur, soit dans ces deux termes.

Les préfixes composés, c'est-à-dire ceux qui seraient formés par la juxtaposition de plusieurs des préfixes ci-dessus, sont interdits.

1.4. Noms et symboles spéciaux autorisés

1.4.1. Noms et symboles spéciaux de multiples et sous-multiples décimaux d'unités SI

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Relation
Volume	litre	l	$1 \text{ l} = 1 \text{ dm}^3 = 10^{-3} \text{ m}^3$
Masse	tonne	t	$1 \text{ t} = 1 \text{ Mg} = 10^3 \text{ kg}$
Pression et contrainte	bar	bar	$1 \text{ bar} = 10^5 \text{ Pa}$

1.4.2. Noms et symboles spéciaux de multiples et sous-multiples décimaux d'unités SI dont l'emploi est réservé à des domaines d'application spécialisés

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Relation
Aire ou superficie des surfaces agraires et des fonds	are	a	$1 \text{ a} = 10^2 \text{ m}^2$
Masse linéique des fibres textiles et des fils	tex* ⁽¹⁾	tex (*)	$1 \text{ tex} = 10^{-6} \cdot \text{kg} \cdot \text{m}^{-1}$

⁽¹⁾ Le signe (*) après un nom ou un symbole d'unité rappelle que ceux-ci ne figurent pas sur les listes établies par la CGPM, le CIPM ou par le BIPM. Cette remarque concerne l'ensemble de cette annexe.

Remarque: Les préfixes et leurs symboles mentionnés au point 1.3 s'appliquent aux unités et symboles des tableaux figurant aux points 1.4.1 et 1.4.2.

Toutefois, le multiple 10^2 a est dénommé « hectare ».

2. UNITÉS DÉFINIES À PARTIR DES UNITÉS SI MAIS QUI NE SONT PAS DES MULTIPLES OU SOUS-MULTIPLES DÉCIMAUX DE CES UNITÉS

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Relation
Angle plan	tour (*) (a)		1 tour = 2π rad
	grade (*) ou gon (*)	gon (*)	1 gon = $\frac{\pi}{200}$ rad
	degré	° :	1° = $\frac{\pi}{180}$ rad
	minute d'angle	'	1' = $\frac{\pi}{10\,800}$ rad
	seconde d'angle	"	1" = $\frac{\pi}{648\,000}$ rad
Temps	minute	min	1 min = 60 s
	heure	h	1 h = 3 600 s
	jour	d	1 d = 86 400 s

(a) Il n'existe pas de symbole international.

Remarque: Les préfixes mentionnés au point 1.3 ne s'appliquent qu'aux noms grade ou gon et les symboles ne s'appliquent qu'au symbole gon.

3. UNITÉS DÉFINIES INDÉPENDAMMENT DES SEPT UNITÉS SI DE BASE

L'unité de masse atomique est égale au $1/12$ de la masse d'un atome du nucléide ^{12}C .

L'électronvolt est l'énergie cinétique acquise par un électron qui passe, dans le vide, d'un point à un autre ayant un potentiel supérieur de 1 volt.

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Valeur
Masse	unité de masse atomique	u	1 u $\approx 1,6605655 \times 10^{-27}$ kg
Énergie	électronvolt	eV	1 eV $\approx 1,6021892 \times 10^{-19}$ J

La valeur de ces unités, exprimée en unités SI, n'est pas connue exactement.

Les valeurs indiquées sont extraites du bulletin CODATA n° 11 de décembre 1973 du Conseil international des Unions scientifiques.

Remarque: Les préfixes et leurs symboles mentionnés au point 1.3 s'appliquent à ces deux unités et à leurs symboles.

4. UNITÉS ET NOMS D'UNITÉS ADMIS UNIQUEMENT DANS DES DOMAINES D'APPLICATION SPÉCIALISÉS

Grandeur	Unité	
	Nom	Valeur
Vergence des systèmes optiques	dioptrie (*)	1 dioptrie = 1 m^{-1}
Masse des pierres précieuses	carat métrique	1 carat métrique = $2 \cdot 10^{-4}$ kg

Remarque: Les préfixes mentionnés au point 1.3 s'appliquent aux unités figurant ci-dessus.

5. UNITÉS COMPOSÉES

En combinant les unités citées au chapitre A, on constitue des unités composées.

CHAPITRE B

UNITÉS DE MESURE VISÉES À L'ARTICLE 1^{er} PARAGRAPHE 2

6. UNITÉS PARTICULIÈRES

Grandeurs, noms d'unités, symboles et valeurs

6.1. Volume (économie forestière et commerce du bois)

Festmeter (*)	1 Fm (*) = 1 m ³
Raummeter (*)	1 Rm (*) = 1 m ³

6.2. Force

kilogramme force	} = 9,806 65 N
kilopond (*)	

6.3. Pression

torr	$1 \text{ torr} = \frac{101\,325}{760} \text{ Pa}$
atmosphère technique (*)	1 at (*) = 98 066,5 Pa
mètre d'eau (*) (conventionnel: 1 mH ₂ O)	1 mH ₂ O (*) = 9 806,65 Pa
millimètre de mercure (*) (1) conventionnel: 1 mmHg)	1 mmHg (*) = 133,322 Pa

6.4. Puissance

Pferdestärke (*)	} = 735,498 75 W
paardekracht (*)	
cheval vapeur (*)	
cavallo vapore (*)	

6.5. Quantité de chaleur

calorie 15 °C (*)	1 cal (*) ₁₅ = 4,185 5 J
thermie (*)	1 th (*) = 4,185 5 × 10 ⁶ J
frigorie (*)	1 fg (*) = 4,185 5 × 10 ⁸ J
calorie I.T.	1 cal _{IT} = 4,186 8 J
calorie thermo-chimique (*)	1 cal (*) _{th} = 4,184 J

6.6. Luminance

stilb	1 sb = 10 ⁴ cd · m ⁻²
-------	---

Remarque: Les préfixes et leurs symboles mentionnés au point 1.3 s'appliquent aux unités et symboles figurant aux points 6.5 et 6.6, au torr et au mètre d'eau point 6.3.

7. CAS SPÉCIAL DE LA TEMPÉRATURE

Le nom « degré Kelvin » et le symbole « °K » (à la place de « Kelvin », symbole « K ») pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 1977.

(1) Sauf lorsque cette unité est utilisée pour mesurer la pression sanguine (voir chapitre C point 11).

8. UNITÉS DU SYSTÈME IMPÉRIAL (*)

Grandeurs, noms d'unités, symboles et valeurs approximatives

8.1. Longueur

Chain	1 chain = 20,12 m
Furlong	1 fur = 201,2 m
Nautical Mile (UK)	1 nautical mile = 1853 m

8.2. Superficie

Rood	1 rood = 1012 m ²
------	------------------------------

8.3. Volume

Cubio yard	1 cu yd = 0,7646 m ³
Bushel	1 bu = 36,37 × 10 ⁻³ m ³

8.4. Masse

Dram	1 dr = 1,772 × 10 ⁻³ kg
Cental	1 ctl = 45,36 kg

8.5. Pression

Inch of Water	1 in H ₂ O = 249,089 Pa
---------------	------------------------------------

8.6. Force

Ton-force	1 tonf = 9,964 × 10 ³ N
-----------	------------------------------------

8.7. Eclairciment

Foot Candle	1 ft candle = 10,76 lx
-------------	------------------------

8.8. Vitesse

Knot (UK)	1 knot = 0,51477 m · s ⁻¹
-----------	--------------------------------------

CHAPITRE C

UNITÉS DE MESURE VISÉES À L'ARTICLE 1^{er} PARAGRAPHE 3

9. UNITÉS DU SYSTÈME IMPÉRIAL (*)

Grandeurs, noms d'unités, symboles et valeurs approximatives

9.1. Longueur

Hand	1 hand = 0,1016 m
Yard	1 yd = 0,9144 m

9.2. Superficie

Square inch	1 sq in = $6,452 \times 10^{-4}$ m ²
Square yard	1 sq yd = 0,8361 m ²
Square mile	1 sq mile = $2,59 \times 10^6$ m ²

9.3. Volume

Cubic inch	1 cu in = $16,39 \times 10^{-6}$ m ³
Cubic foot	1 cu ft = 0,0283 m ³
Cran	1 cran = $170,5 \times 10^{-9}$ m ³

9.4. Masse

Grain	1 gr = $0,0648 \times 10^{-3}$ kg
Stone	1 st = 6,35 kg
Quarter	1 qr = 12,70 kg
Hundredweight	1 cwt = 50,80 kg
Ton	1 ton = 1016 kg

9.5. Force

Pound force	1 lbf = 4,448 N
-------------	-----------------

9.6. Énergie

British Thermal Unit	1 Btu = 1055,06 J
Foot Pound force	1 ft lbf = 1,356 J
Therm	1 therm = $105,506 \times 10^6$ J

9.7. Puissance

Horsepower	1 hp = 745,7 W
------------	----------------

9.8. Température

Degree Fahrenheit	$1^{\circ}\text{F} = \left(\frac{5}{9}\right) \text{K}$
-------------------	---

10. UNITÉS CGS

Grandeurs, noms d'unités, symboles et valeurs

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Valeur
Force	dyne	dyn	1 dyn = 10^{-5} N
Énergie	erg	erg	1 erg = 10^{-7} J
Viscosité dynamique	poise	P	1 P = 10^{-1} Pa · s
Viscosité cinématique	stokes	St	1 St = 10^{-4} m ² · s ⁻¹
Accélération due à la pesanteur	gal	Gal	1 Gal = 10^{-2} m · s ⁻²

11. AUTRES UNITÉS

Grandeurs, noms d'unités, symboles et valeurs

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Valeur
Longueur d'onde, distances atomiques	ångström	Å	1 Å = 10 ⁻¹⁰ m
Section efficace	barn	b	1 b = 10 ⁻²⁸ m ²
Masse	quintal (*) (a)		1 quintal = 10 ³ kg
Pression	atmosphère normale	atm	1 atm = 101 325 Pa
Pression sanguine	millimètre de mercure (*) (conven- tionnel: 1 mmHg)	mmHg*	1 mmHg = 133,322 Pa
Volume (économie forestière et com- merce du bois)	stère	st	1 st = 1 m ³

(a) Il n'existe pas de symbole international.

Remarque: Les préfixes et leurs symboles mentionnés au point 1.3 s'appliquent aux unités et symboles figurant aux points 10 et 11, à l'exception du quintal.

CHAPITRE D

UNITÉS, NOMS ET SYMBOLES VISÉS À L'ARTICLE 1^{er} PARAGRAPHE 4

12. UNITÉS DU SYSTÈME IMPÉRIAL (*)

Grandeurs, noms d'unités, symboles et valeurs approximatives

12.1. Longueur

Inch	1 in = $2,54 \times 10^{-2}$ m
Foot	1 ft = 0,3048 m
Fathom ⁽¹⁾	1 fm = 1,829 m
Mile	1 mile = 1 609 m

12.2. Superficie

Square foot	1 sq ft = $0,929 \times 10^{-1}$ m ²
Acre	1 ac = 4 047 m ²

12.3. Volume

Fluid ounce	1 fl oz = $28,41 \times 10^{-6}$ m ³
Gill	1 gill = $0,1421 \times 10^{-3}$ m ³
Pint	1 pt = $0,5683 \times 10^{-3}$ m ³
Quart	1 qt = $1,137 \times 10^{-3}$ m ³
Gallon	1 gal = $4,546 \times 10^{-3}$ m ³

12.4. Masse

Ounce (avoirdupois)	1 oz = $28,35 \times 10^{-3}$ kg
Troy ounce	1 oz tr = $31,10 \times 10^{-3}$ kg
Pound	1 lb = 0,4536 kg

(¹) Utilisé uniquement pour la navigation maritime.

13. AUTRES UNITÉS

Grandeurs, noms d'unités, symboles et valeurs

Grandeur	Unité		
	Nom	Symbole	Valeur
Activité d'une source radioactive	curie	Ci	1 Ci = $3,7 \times 10^{10}$ Bq
Angle plan		g* (¹)	1 g = $\frac{\pi}{200}$ rad
Dose absorbée	rad	rd (²)	1 rd = 10^{-2} Gy
Dose absorbée équivalente	rem*	rem*	1 rem = 1 rd
Exposition d'ionisation	röntgen	R	1 R = $2,58 \times 10^{-4}$ C · kg ⁻¹

(¹) Symbole du grade.

(²) Le symbole indiqué par le BIPM est rad.

Remarque: Les préfixes et leurs symboles mentionnés au point 1.3. s'appliquent aux unités et symboles figurant au présent point, à l'exception du symbole g.

14. UNITÉS COMPOSÉES (UTILISÉES TEMPORAIREMENT)

Jusqu'aux dates indiquées à l'article 1^{er}, les unités reprises aux chapitres B, C et D peuvent être combinées entre elles ou avec celles du chapitre A pour constituer des unités composées.